



Université d'Oran -2-

Faculté de Droit et des Sciences Politiques

Thèse de Doctorat

Les assurances des risques d'entreprises

Présentée par :

FODIL MEDJEBEUR Nora

Directeur de recherche :

Professeur TERKI Nour-Eddine

Membres de jury

MEROUANE Mohamed	Professeur	Université d'Oran -2-	Président
TERKI Nour-Eddine	Professeur agrégé	Université d'Alger	Directeur de Thèse
BOUKHATMI Fatima	Professeur	Université d'Oran -2-	Membre
TRARI TANI Mustapha	Professeur	Université d'Oran -2-	Membre
BOUKAABENE El Arbi	Professeur	Université de Sidi Bel Abbés	Membre
MAAOUENE Mustapha	Professeur	Université de Sidi Bel Abbés	Membre

Année Universitaire 2015/2016

Introduction Générale

La presse, dans le monde, se fait souvent l'écho de catastrophes et accidents plus au moins prévisibles qui frappent les entreprises. Ces événements, plus au moins graves, sont susceptibles de remettre en cause l'existence de ces entreprises ou, à tout le moins, de les paralyser pendant une période qui peut être longue et d'altérer ainsi leurs performances économiques et financières et, de surcroît, de mettre les salariés de ces entreprises au chômage.

C'est précisément en finalité de l'assurance des risques des entreprises d'apporter un remède à ce genre de situations imprévisibles dont les conséquences peuvent être désastreuses aussi bien pour l'entreprise elle-même que pour l'économie du pays. Et il convient d'observer que le danger que court une entreprise existe non seulement lorsque celle-ci n'est pas assurée, mais également lorsqu'elle est mal ou insuffisamment assurée.

L'intérêt pratique de cette recherche est ainsi largement démontré. Elle se justifie également sur un plan purement théorique en raison de l'insuffisance de toute doctrine et de l'indigence de la documentation.

Pour aborder cette recherche, il importe tout d'abord, de délimiter le contenu des notions d'assurance, de risque et d'entreprise. Dans une seconde étape, il faudra nous interroger sur la source du droit des assurances et, pour finir, poser la problématique qui nous permettra d'en déduire le plan qui sera utilisé pour analyser toutes ces questions.

Section I : Notions d'assurance, de risque et d'entreprise :

Comme cette thèse a pour objet l'étude des « assurances des risques d'entreprises », il importe donc de commencer par clarifier ces trois concepts, c'est-à-dire l'assurance, les risques et, enfin, l'entreprise.

Paragraphe I: La notion des assurances :

Même si l'origine de l'assurance remonte à l'antiquité, ce n'est que depuis la fin du VIII^e siècle que l'assurance commença à connaître un formidable essor¹.

A. Définition de l'assurance :

Le code des assurances, promulgué par l'ordonnance n° 95 /07², prévoit dans son article 2 que : « L'assurance est au sens de l'article 619³ du code civil, un contrat par lequel l'assureur

¹ Y.LAMBERT-FAIVRE, « Droit des assurances », Dalloz, 7^{me} édition 1990, p. 17.

² L'ordonnance n° 95/07 du 25 Janvier 1995, portant code des assurances, J.O. n° 13 du 18 Mars 1995, p. 3.

³ L'article 619 du code civil, promulgué par l'ordonnance n° 75/58 du 26 septembre 1975, dispose : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements

s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».⁴

Pour comprendre la spécificité de l'assurance, il faut exposer deux aspects : c'est une relation individuelle prenant la forme d'un contrat ; c'est aussi une opération collective.

L'assurance est le contrat par lequel l'assureur (compagnie d'assurance), s'engage à effectuer une prestation, moyennant le versement d'une prime ou d'une cotisation, en cas de réalisation d'un risque. La prestation de l'assureur, sera le plus souvent constituée par le versement d'une indemnité, d'un capital ou d'une rente. Ce peut être aussi la fourniture de services en cas de survenance d'un sinistre, (article 2, alinéa 2 du code des assurances).

Cette relation d'assurance s'inscrit dans une opération plus vaste, c'est-à-dire collective. L'assureur va collecter les primes et les cotisations afin de faire face aux engagements qu'il prend envers ses cocontractants. Le lien entre l'opération individuelle (le contrat), et l'opération collective (l'opération d'assurance), se traduit dans la façon de calculer la prime. Elle ne répercute pas simplement les charges de l'assureur et le profit qu'il attend de l'opération, elle intègre la participation du souscripteur à l'opération collective. En ce sens, on peut affirmer que le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique parfait, puisque l'obligation essentielle de l'assuré, c'est-à-dire le versement d'une prime, est la contrepartie exacte de l'obligation de l'assureur constituée par la garantie.

Le rôle de l'assureur consiste donc à collecter et à gérer les primes et les cotisations de tous ceux qui sont exposés au risque, afin de pouvoir indemniser ceux qui subissent le risque. Cette activité s'illustre par le phénomène de l'inversion du cycle de production : le coût réel de l'opération ne sera connu qu'au terme de l'opération. Il nécessite donc des calculs très fins de prévision, sinon les engagements ne seront pas tenus. C'est pour cette raison, que l'assurance fait appel à une technique particulière. Encore faut-il souligner que cette activité est largement contrôlée⁵. C'est dire que les entreprises d'assurance sont en effet soumises à des contraintes de gestion draconiennes.

pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».

⁴ La loi n° 06/04 du 20 Février 2006, J.O. n° 15 du 12 Mars 2006, p. 3, modifiant et complétant l'ordonnance 95/07 relative aux assurances, ajoute un deuxième alinéa, qui prévoit : « Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, la prestation peut être servie en nature pour l'assurance « assistance » et « les véhicules terrestres à moteurs ».

⁵ Voir livre III, titre II du code des assurances (articles 209 à 251), intitulé contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance.

La technique sous-jacente à l'opération d'assurance est la mutualisation. Il s'agit de déterminer une population subissant le même risque, de calculer une contribution de chacun pour faire face aux difficultés de certains d'entre eux. Cela ressemble à une manifestation de la solidarité, et pourtant les deux ne peuvent être confondues. L'opération d'assurance repose nécessairement, pour sa viabilité, sur une sélection des risques. Cette sélection va conduire à exclure certaines situations ou certaines personnes. On se trouve alors loin de la solidarité qui, justement, tend à viser toutes personnes quelle que soit sa situation.

Pour mettre en place cette mutualisation, il faut délimiter une population susceptible d'encourir les conséquences d'un même risque. Le risque doit être homogène. Ce risque doit nécessairement être aléatoire en ce sens qu'il va se réaliser pour une partie de la population seulement. Cette exigence d'aléa se prolongera ensuite au sein de chaque contrat. Le risque doit donc être suffisamment dispersé : sa fréquence de réalisation ne doit pas être trop importante pour un groupe donné. On comprend bien que pour réduire cette fréquence, il faut retrancher certaines situations. L'assureur a besoin de données précises pour préparer l'opération d'assurance. Il utilisera les probabilités et les résultats obtenus les années précédentes. Ce recueil de données est le travail des actuaires⁶. Ils font une application fine des statistiques en prenant en considération les différents paramètres selon les formes d'assurance : zone géographique, âge, condition sociale, etc. Le risque lui-même peut être décomposé en différents éléments pour lesquels les statistiques vont évoluer. A chaque fois, l'assureur devra déterminer ce que l'on nomme plein d'assurance. C'est le nombre de sinistre maximum qu'il peut couvrir sans mettre en péril l'opération. Pour accroître ses possibilités d'action, il pourra avoir, dans ce cas, recours à deux techniques : la réassurance⁷ et la coassurance⁸. Pour limiter l'ampleur de l'opération d'assurance et les risques d'erreurs, le calcul doit se faire année par année. Les primes ou cotisations collectées pour une année devant servir à couvrir les sinistres de cette année.

⁶ L'article 270 bis du code des assurances définit l'actuaire : « Est considéré comme actuaire, toute personne qui réalise des études économiques, financières et statistiques dans le but de mettre au point ou de modifier des contrats d'assurance. Il évalue les risques et les coûts pour les assurés et les assureurs et il fixe les tarifs des cotisations en veillant à la rentabilité de la société. Il suit les résultats d'exploitation et surveille les réserves financières de la société ».

⁷ La technique de réassurance est définie par l'article 4 du code des assurances, comme : « Le contrat ou traité de réassurance est une convention par laquelle l'assureur ou cédant se décharge sur un réassureur ou cessionnaire de tout ou partie des risques qu'il a assurés. En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis-à-vis de l'assuré ». Pour plus d'informations sur la technique de réassurance, voir thèse de doctorat intitulée : « L'obligation de l'opération de réassurance en droit algérien : étude comparée avec le droit anglais et le droit égyptien », université de Batna, 2011.

⁸ La coassurance est définie par l'article 3 du code des assurances, comme : « La coassurance est une participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance se confient à l'un des assureurs appelé apériteur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque ».

De ce fait, l'assurance se distingue de l'ensemble des activités industrielles et commerciales par la nature même de la prestation qu'elle offre à ses clients. A l'inverse d'un industriel ou d'un commerçant, qui propose un bien ou un service dont l'évaluation économique est aisément déterminable à partir d'éléments connus a priori, l'assureur accorde une sécurité matérielle dont le prix est fonction de la survenance de certains événements que sont les sinistres.

De ce fait, l'assurance procède de la superposition de trois éléments :

1. un élément de fait, qui est l'existence d'un certain nombre de risques comparables et donc susceptibles de donner lieu à compensation entre eux. C'est le phénomène de mise en mutualité des risques qui remonte aux premiers âges de l'humanité ;
2. un élément de droit, qui se matérialise par le contrat transférant le risque de l'assuré à l'assureur. Ainsi, le contrat d'assurance a pris la suite du contrat de prêt à la grosse aventure des négociations italiennes du XIV siècle⁹ ;
3. un élément de connaissance, qui est la prévision du risque faite par l'assureur sur la base de renseignements statistiques.

L'invention du calcul des probabilités par Pascal, et la mise au point de ses applications à la fin du XVIII siècle par les pères de l'actuariat sont à la base de cette prévision¹⁰.

Par la combinaison de ces trois éléments: de fait, de droit et de connaissance, l'assurance, à partir d'une situation de risque donnée, apporte donc la sécurité d'une réparation financière après la survenance de dommages provoqués par ce risque, en utilisant des risques comparables largement répartis pour élaborer la sécurité dont bénéficie chacun des titulaires de ces risques.

L'assurance crée ainsi chez l'assuré une tranquillité d'esprit, qui tend généralement à accroître le risque. La garantie donnée par l'assurance allège la crainte de l'assuré dont la personne ou le patrimoine sont soumis au risque et, par-là, diminue sa tendance à lutter contre ce risque. Il devient moins prudent, moins attentif, surtout si le dommage qu'il encourt est purement matériel et sera, par conséquent, totalement effacé par la réparation pécuniaire de l'assurance.

B. Les différentes branches d'assurance :

La nature des risques à assurer et les différents intérêts d'assurance justifient l'existence d'une pluralité de formes d'assurances. Si elles respectent quelques règles communes, elles se

⁹ Voir dans ce sens : R.RODIERE, « Droit maritime », Dalloz, édition 1977, p. 449 et 450.

¹⁰ N.JACOB et Ph. LE TOURNEAU, « Les assurances : assurances et responsabilité civile », Dalloz, édition 1979, p.6 et 7.

distinguent les unes des autres. Pour percevoir l'ampleur du phénomène de l'assurance et la diversité des opérations, des branches existent. Car l'activité d'assurance est divisée en branches, selon les catégories de risques auxquelles elle s'applique.

La nomenclature des différentes branches d'assurances est fixée par l'article 2 du décret exécutif n°95/338¹¹, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, modifié et complété par le décret exécutif n°02/293¹² ; ces branches sont numérotées de 1 à 27. Certaines sont relativement récentes, comme la protection juridique¹³ et l'assistance¹⁴, d'autres branches sont elles-mêmes subdivisées réglementairement en sous branches.

Cette nomenclature des branches d'assurance constitue une référence fondamentale de l'industrie des assurances, car toute entreprise d'assurance doit recevoir un « agrément » de l'autorité de tutelle, en l'occurrence le Ministère chargé des Finances¹⁵, pour opérer dans une branche donnée, en respectant une classification technique fondée sur le mode de gestion de la mutualité des risques; on distingue à cette égard des assurances gérées par une technique de répartition, et celles gérées par une technique de capitalisation¹⁶.

Cependant, le juriste qui s'attache aux caractères du contrat d'assurance, et non à la technique de gestion des entreprises d'assurance, adopte d'abord une classification fondée sur l'analyse

¹¹ Décret exécutif n° 95/338 du 30 Octobre 1995, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, J.O. n° 65, p n° 6.

¹² Décret exécutif n° 02/293 du 10 Septembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95/338 du 30 Octobre 1995, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, J.O. n°61, p n° 8.

¹³ Objet de la branche 17, de l'article 2 du décret exécutif n° 02/293, suscité.

¹⁴ Branche 18, de l'article 2 du décret exécutif n° 02/293, suscité.

¹⁵ L'article 204 du code des assurances, dispose : « Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu, dans les conditions fixées à l'article 218 ci-dessous, l'agrément du ministre chargé des finances. Elle ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles elles sont agréées ».

¹⁶ La distinction des opérations d'assurance gérées en répartition et celles gérées en capitalisation n'est pas seulement technique, commandant les méthodes de calcul des primes et de détermination des provisions techniques devant être constituées en couverture des engagements des assureurs, mais également juridique, commandant certains aspects du régime des contrats. L'opération d'assurance est gérée en répartition lorsque les primes d'un exercice doivent être affectées au règlement des sinistres de l'exercice. Les assurances non-vie (de dommages ou de personnes), sont gérées en répartition. Il faut toutefois mettre à part, au sein des assurances de dommages, l'assurance décennale dite de dommages obligatoires, assurance directe de l'ouvrage (assurance de choses) pour laquelle la prime doit couvrir non une durée de risque annuelle, mais la durée décennale du risque.

Au sein des assurances vie, certaines sont gérées en répartition (par exemple l'assurance temporaire décès). Les autres sont gérées en capitalisation : les primes versées viennent alimenter le compte individuel du souscripteur et c'est l'épargne acquise à l'échéance qui sera versée au bénéficiaire. S'agissant d'un engagement certain de l'assureur, dont le terme et le bénéficiaire sont incertains, des provisions particulières dites provisions mathématiques doivent être constituées. La coloration « épargne » de ce type de contrat le soumet à des règles de ruptures dérogatoires au droit commun des assurances et au droit commun des contrats. A tout moment le souscripteur peut cesser d'alimenter son compte en versement, et il peut même récupérer son épargne (rachat) ou continuer le contrat avec un capital arrêté au niveau de la provision atteinte (réduction). J.BIGOT, « Traité de droit des assurances, le contrat d'assurance », L.G.D.J. Tome III, édition 2002, p. 91 et 92.

des droits et des obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré, et il distingue les assurances de dommages des assurances de personnes.

1. La classification juridique entre assurances de dommages et assurances de personnes :

Le critère de distinction de cette classification s'applique à la détermination des obligations de l'assureur lors de l'exécution du contrat : soit il doit indemniser l'assuré ou la victime des conséquences d'un sinistre, et son obligation est alors quantifiée par l'évaluation des préjudices causés par ce sinistre ; soit il doit seulement une somme forfaitaire, déterminée au moment de la conclusion du contrat.

a. Les assurances de dommages à caractère indemnitaire :

Les assurances de dommages¹⁷, sont fondées sur le principe indemnitaire selon lequel le bénéficiaire de l'assurance ne doit en aucun cas s'enrichir en recevant des indemnités supérieures à son préjudice. Elles constituent une garantie du patrimoine de l'assuré dans ses composantes corporelles et incorporelles. On subdivise donc les assurances de dommages en assurances de choses et assurances de responsabilités.

i. Les assurances de choses, ou assurances de biens :

L'assurance de choses est l'assurance la plus classique de protection des biens en cas de « pertes matérielles ». C'est elle que l'on trouvait dans les premières formes d'assurance en cas de perte des marchandises transportées en mer, ou de perte de la chose par incendie¹⁸. De telles garanties se sont multipliées et constituent les branches 3 à 9 de l'article 2 du décret exécutif n° 02 /293 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, à savoir les dommages causés aux corps de véhicules terrestres, ferroviaires, aériens ou maritimes eux même, les dommages causés aux marchandises transportées, les dommages causés par l'incendie et les éléments naturels, et tous autres dommages causés aux biens tels que grêle, vol, dégâts des eaux, bris de machine, etc.....

Par une extension de l'idée de protection du patrimoine, les formes les plus modernes d'assurance couvrent également des « pertes pécuniaires », qui constituent la branche 16 (de 1 à 11) de l'article 2 du décret exécutif n° 02 /293 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance.

¹⁷ Livre I, titre I, chapitre II du code des assurances, les articles 29 à 59.

¹⁸ L.MALATRE, « Le principe indemnitaire de l'assurance de dommages », In Encyclopédie de l'assurance, Economica, 1997, p.789.

ii. Les assurances de responsabilités, ou assurances de dettes :

Elles ont pour but de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à la suite des dommages causés à autrui et dont il est juridiquement responsable. Ici encore, l'assuré subit bien une perte dans son patrimoine grevé d'une dette de responsabilité. C'est pourquoi on appelle aussi les assurances de responsabilité « assurances de dettes » ou « assurances de passif ».

Le mécanisme de l'assurance met alors en jeu trois personnes : l'assureur, l'assuré responsable et la tierce victime, qui n'est pas partie au contrat, et, cependant bénéficie d'une action directe contre l'assureur du responsable. Les assurances de responsabilité font l'objet des branches 10 à 13 de l'article 2 du décret exécutif 02 /293¹⁹ : responsabilités civiles encourues du fait des véhicules terrestres, aériens ou maritimes, et responsabilité civile générale.

b. Les assurances de personnes à caractère forfaitaire :

Les risques garantis dans les assurances de personnes²⁰ affectent la personne physique de l'assuré : vie, décès, accident corporel, maladie, invalidité, nuptialité, natalité ; s'ils se réalisent, ils rendent exigible le règlement de prestations qui sont en principe à caractère forfaitaire, et dont le montant est déterminé dans la police d'assurance sans qu'intervienne aucune évaluation du dommage éventuelle subi.

La prestation de l'assureur étant déterminée par les sommes stipulées forfaitairement au contrat, les assurances de personnes sont appelées « assurances de capitaux ». Les deux formes d'assurances de personnes, actuellement les plus utilisées, sont d'une part, les assurances sur la vie (vie , décès)²¹, c'est-à-dire, les assurances comportant des garanties dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, et dont les modalités sont les plus variées ; d'autre part, les assurances accident corporel, garantissant le versement de prestation, en principe, forfaitaire à la suite d'un accident corporel²², et les assurances maladies²³, qui peuvent compléter utilement les prestations de la sécurité sociale. Dans un contexte de « rigueur » sociale, cette complémentarité est l'un des axes de la réflexion politique.

¹⁹ Décret exécutif n° 02/293 du 10 Septembre 2002, op.cit.

²⁰ Livre I, titre I, chapitre III du code des assurances, les articles 60 à 91.

²¹ Objet de la branche 20 de l'article 2 du décret exécutif n°02/293, précité.

²² Elles font l'objet de la branche 1 de l'article 2 du décret exécutif n° 02/293, suscit.

²³ Branche 2 de l'article 2 du décret exécutif n° 02/293, suscit.

2. La classification technique entre les assurances de répartition et les assurances de capitalisation : La classification selon le mode de gestion financière :

Cette seconde classification constitue un clivage institutionnel entre les compagnies d'assurance²⁴. En effet la réglementation algérienne, en l'occurrence, la loi 06/04 modifiant et complétant l'ordonnance 95/07, portant code des assurances, impose une séparation juridique entre les sociétés qui pratiquent des branches gérées en répartition et celles gérées en capitalisation. Cette spécialisation est imposée par la gestion de fonds considérables rassemblés par les entreprises d'assurance, et qui sont affectés à la garantie des assurés.

a. Les assurances gérées en répartition :

Les assurances de répartition correspondent à une forme élémentaire de répartition des risques au sein d'une mutualité d'assurés. Au cours d'une année d'exercice, l'assureur répartit entre les assurés la masse des primes payées par l'ensemble des membres de la mutualité, la probabilité de réalisation du risque étant constante au cours du contrat. Les branches gérées en répartition sont les branches 1 à 16 de l'article 2 du décret exécutif 02/293, soit deux assurances de personnes : l'accident et la maladie, et toutes les assurances de dommages : assurances de choses et assurances de responsabilité.

b. Les assurances gérées en capitalisation :

La capitalisation²⁵ est le contrat par lequel l'entreprise d'assurance s'engage, moyennant un versement unique ou des versements périodiques, à payer un capital déterminé, soit à l'échéance du contrat soit par anticipation. L'opération de capitalisation n'est pas une opération d'assurance, car elle n'a pas pour objet la garantie d'un risque. Néanmoins, elle est gérée par des entreprises soumises au contrôle de l'Etat comme les entreprises d'assurances.

Les assurances de capitalisation sont des assurances souscrites à long terme et dont les primes sont capitalisées selon la méthode des intérêts composés. Le risque couvert n'est d'ailleurs pas constant, mais il augmente ou diminue au cours du contrat (exemple : risque de décès).

Les « assurances sur la vie »²⁶, sont des assurances de personnes comportant des garanties dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, et dont la gestion financière permet la constitution de « provisions mathématiques considérables ».

Les assurances nuptialité-natalité, également gérées en capitalisation sont peu importantes.

²⁴ Y.L.FAIVRE, « Droit des assurances », 10^{me} édition, Dalloz, 1998, p.47 et 48.

²⁵ Objet de la branche 24 de l'article 2 du décret exécutif n° 02/293, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, voir article 60 bis du code des assurances.

²⁶ Branche 20 de l'article 2 du décret exécutif n° 02/293 (vie-décès).

« La prévoyance collective »²⁷, vise les opérations à caractère collectif, qui peuvent couvrir des risques mixtes (vie - décès, accidents, maladies, invalidité).

Paragraphe II : La notion du risque :

Le mot « risque », a une origine assez récente ; il est apparu dans la navigation au XVI^e siècle. Il est emprunté à l'italien « Risco », du bas latin « Risi cari ». Le mot aurait été formé dans l'Italie méridionale au sens de doubler le promontoire, et se serait reperdu de là dans d'autre région d'Italie²⁸.

A. Définition générale du mot« risque » :

Le dictionnaire Larousse propose la définition suivante : « Le risque est le danger, inconvénient possible. Préjudice, sinistre éventuel que les compagnies d'assurance garantissent moyennant le paiement d'une prime ».

Le Petit Robert²⁹ propose, quant à lui, une définition de langage commun : « Danger éventuel plus au moins prévisible » ; et une définition plus spécialisée: « Eventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage; par extension: événement contre la survenance duquel on s'assure ».

Il existe bien évidemment de multiples autres définitions du risque :

Celle de la norme ISO 13335: la conséquence potentielle d'une menace exploitant une vulnérabilité d'un bien ou d'un groupe de biens.

Celle du préventionniste qui évoque le produit de l'aléa par la gravité, celui-ci résultant de l'espérance mathématique de pertes (en vie humaines, blessés, dommages aux biens et atteinte à l'activité économique), au cours d'une période de référence et dans une région donnée, pour un aléa particulier. Pour eux, la notion de probabilité est importante dans la définition du risque, puisqu'ils agissent d'abord sur les causes ou l'aléa.

Celles des gestionnaires de projet, qui évaluent la possibilité qu'un projet ne s'exécute pas conformément aux prévisions (date, coût, spécification.....), et le caractère plus au moins acceptable de celle-ci.

Celle des investisseurs, pour qui le risque peut être conçu comme étant la probabilité d'obtenir un rendement négatif.

²⁷ Objet de la branche 26 de l'article 2 du décret exécutif n° 02/293, précité.

²⁸ B.NARTBURG, « Dictionnaire étymologique de la langue française », PUF, p. 664.

²⁹ Le Robert illustré, la nouvelle édition millésime, Paris 2012, p.1647.

Celle des banquiers, qui définisse le risque comme une incertitude sur la valeur future d'une donnée actuelle. La profession des banquiers définit aussi plus précisément la variété de ses risques : risque de solvabilité, risque de crédit, risque de change (qui s'analyse par devise), risque de liquidité, risque de marché, risque de taux, risque opérationnel: qui est le risque de pertes directes ou indirectes d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable à des procédures, des personnes, des systèmes internes, des événements extérieurs.

Celle des assureurs qui parlent des « risques purs » mutualisables, statistiquement prévisibles. Ils utilisent aussi le mot « risque » pour désigner l'objet assuré autant que l'événement contre lequel le souscripteur s'assure.

L'assureur insiste, évidemment, sur le caractère aléatoire du risque: c'est l'éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage, qui est assuré³⁰.

Les notions de périls et de menaces se rapportent à une vision de risque par ses causes. Les notions de gravité et d'intensité correspondent à une vision du risque par ses conséquences. La notion de vulnérabilité englobe la vision du risque par son objet, ses causes et ses conséquences. La définition du risque est donc pour le moins multiple d'une activité (économique, scientifique, sociale....), à l'autre, d'une école de pensée à l'autre, d'une sensibilité ou d'un point de vue à l'autre.

Jusqu'il y a peu, on qualifiait de risque uniquement les événements pouvant entraîner une perte du patrimoine, au sens large, à l'exclusion des risques d'entreprises ou spéculatifs. Actuellement une tendance récente définit aussi le risque comme « un facteur susceptible de perturber la poursuite des objectifs que l'entreprise s'est fixés »³¹.

Enfin, le risque s'entend de la possibilité que survienne un sinistre ou tout autre événement défavorable susceptible d'influer sur la capacité d'une entreprise à exercer ses activités à l'égard duquel elle peut présenter une réclamation³².

B. Le risque comme élément constitutif du contrat d'assurance :

Le code des assurances ne définit pas le risque. Quelques dispositions permettent de prendre la mesure de son importance : l'obligation d'informer l'assureur sur les risques et leurs modifications (article 15 alinéa 3 du code des assurances), l'idée que si la chose ne peut plus être exposée aux risques, le contrat est nul. Ce dernier exemple permet de souligner

³⁰ R. MEKOUAR, « Risques et assurances de la P.M.E. », DUNOD, Paris, édition 2006, p.24.

³¹ R.MEKOUAR, op.cit, p.25.

³² Le bureau d'assurance du CANADA, « Introduction à la gestion des risques », p.7.

l'importance du risque et des caractères qu'il doit présenter. Il n'indique pas ce qu'il faut entendre par risque. Pourtant, la définition paraît évidente.

Le risque c'est l'événement redouté par les parties, l'événement en prévision duquel le contrat d'assurance est souscrit. La référence à un événement redouté ou prévu n'est pas fautive, elle ne paraît pas assez précise. Ce que l'on redoute, c'est moins l'événement (que l'on ne peut d'ailleurs forcément éviter), que ses conséquences qui sont, la plupart du temps, dommageables. Pour cette raison, le risque pourrait être défini comme les conséquences dommageables d'un événement. La définition doit donc intégrer l'événement même et ses conséquences. Cela aboutit parfois à une grande complexité du risque. Par exemple, la responsabilité, en tant que risque assurable, intègre un certain nombre d'éléments constitutifs allant du fait générateur jusqu'à la détermination des préjudices à réparer.

Cependant, il n'y a risque que dans la survenance d'un événement qui ne peut résulter de la volonté des parties et qui se traduit par la diminution du patrimoine de l'assuré (vol, incendie, défaut de paiement...), ou par la perte de ses chances de profit patrimoniaux (exemple : cas d'invalidité). En contrepartie, il y a absence de risque, dans les cas suivants :

- l'événement est le résultat de la volonté des parties ;
- la survenance de l'événement risque est impossible ;
- la survenance de l'événement risque est certaine.

1. Caractères du risque :

Le contrat d'assurance est valable si le risque garanti est licite. Les dispositions générales du code civil s'appliquent avec autant de force dans cette matière que dans d'autres. Il est hors de question d'assurer les activités contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'exemple le plus parlant aujourd'hui, est celui des comportements faisant l'objet d'une sanction pénale. Il n'est pas possible de s'assurer contre ces sanctions. Deux remarques s'imposent : d'abord, il n'est pas toujours évident de déterminer ce qu'est une sanction pénale ; ensuite, le mécanisme de l'assurance peut intervenir à la lisière de l'activité illicite. Si les sanctions pénales ne peuvent être prises en charge au titre de l'assurance, les dommages et intérêts au titre de la responsabilité civile pourront être pris en charge par une assurance ainsi que les frais de procédure³³.

³³ Ainsi la protection juridique le demande (objet de la branche 17, article 2 du décret exécutif n° 02/293) ; si le code algérien des assurances n'a pas défini cette opération, l'article L. 127 du code français des assurances, par contre, définit l'assurance de protection juridique, comme : « Est toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend et de litige opposant l'assuré à

Le contrat d'assurance est valable lorsque le risque garanti est aléatoire. La jurisprudence, partout dans le monde, est souvent conduite à le rappeler.

L'aléa doit exister lors de la formation du contrat d'assurance. En principe, la détermination du caractère aléatoire se fait par comparaison de date. Il y a aléa si le risque n'est pas encore réalisé au jour où le contrat est souscrit. A l'inverse, le contrat est nul, comme le précise l'article 43 du code des assurances³⁴, si la chose ne peut plus être exposée aux risques. Il est vrai que cet article semble réserver l'hypothèse de nullité au cas où le contrat d'assurance n'a plus d'utilité en cas de survenance du sinistre. Souvent, le sinistre ne met pas fin à l'utilité du contrat, la chose peut encore être exposée au risque. Dans ce cas, le défaut d'aléa du risque considéré devrait aboutir à exclure cet événement précis et ses conséquences du champ temporel de la garantie. La garantie de l'assureur n'est pas due pour ce risque là, mais le contrat reste valable.

2. Applications du risque :

Le risque est un élément essentiel du contrat d'assurance. Outre la question de la validité du contrat, le risque rend effectif un certain nombre de mécanisme de la formation du contrat à la mise en œuvre de la garantie. La définition du risque permet d'apprécier la fausse déclaration³⁵ lors de la formation. Au moment de la réalisation du sinistre, la définition retenue est fondamentale. Elle permet d'abord de définir le sinistre, et cela détermine le point de départ de l'obligation de le déclarer, et la prescription³⁶. La définition du risque a aussi une influence sur la définition de la faute intentionnelle³⁷, et donc, sur la définition de la malveillance.

En outre, si l'état d'esprit des parties permet de déterminer le caractère aléatoire du risque, dans ce cas, le critère temporel devient plus relatif. Rien n'interdit aux parties d'étendre le champ temporel de la garantie à une date antérieure à la souscription du contrat. Ce mécanisme est celui de la clause de reprise de passé. Il suppose que les parties soient dans l'ignorance d'un sinistre survenu pendant cette période. Au moyen de ladite clause -reprise de passé-, les parties vont soumettre à la garantie une période antérieure à la formation du contrat. Ce n'est compatible avec le caractère aléatoire du risque que si l'assuré sollicite cette garantie

un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi ».

³⁴ L'article 43/1 du code des assurances prévoit : « L'assurance est nulle si, à la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques ».

³⁵ Voir article 19 du code des assurances promulgué par l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995.

³⁶ Le délai de prescription est de trois (3) années, article 27 du code des assurances, tandis que dans le droit français des assurances, ce délai est réduit à deux (2) ans.

³⁷ Voir l'article 21 du code algérien des assurances.

en ignorant si un risque s'est réellement produit. On comprendra que ce mécanisme fonctionne pour des activités dans lesquels l'événement redouté met du temps à se manifester (l'activité médicale par exemple).

3. Données doctrinales et jurisprudentielles :

Le risque doit comporter un caractère aléatoire. Depuis quelques années, une controverse existe sur la qualification de certaines opérations : les assurances sur la vie et les assurances de capitalisation. L'enjeu de la discussion est assez important. La qualification de contrat d'assurance emporte l'application d'un régime fiscal et successoral très intéressant³⁸. Selon le critère retenu, plus ou moins d'opérations pourront entrer dans cette catégorie. La jurisprudence française a confirmé que les opérations de capitalisation sont écartées du domaine de ces textes³⁹. Le critère de distinction repose sur l'existence d'un aléa. Mais cet aléa sert à qualifier le contrat lui-même : le contrat doit être aléatoire au sens où les deux parties doivent encourir une même perspective de gain et de perte. Ce qui est évident dans les assurances de dommages, sous réserve de vérifier que le risque couvert est aléatoire, ne l'est plus pour les assurances de personnes.

La capitalisation⁴⁰ est la simple mise en place d'une opération financière dans laquelle aucune des deux parties ne court réellement de risque, alors que les contrats d'assurance sur la vie comportent un caractère nécessairement aléatoire du fait de l'impossibilité de déterminer le moment du décès.

Le risque, est donc, un événement aléatoire provoquant une perte et /ou mettant en danger un ou plusieurs objectifs jugés prioritaires. Le risque résulte de la combinaison d'un aléa avec une série d'enjeux :

Par aléa : on désigne la possibilité de l'apparition d'un phénomène ou d'un événement résultant de facteurs ou de processus qui échappent, au moins en partie, à l'homme.

Par enjeux : on désigne la vulnérabilité, les personnes, biens, équipements, et/ou environnement susceptibles de subir les conséquences de l'événement ou du phénomène.

³⁸ Par rapport à la désignation du (des) bénéficiaire (s) dans l'assurance sur la vie.

³⁹ Cass. 1^{er} civ. 18 Juillet 2000, bull. civ. I, n° 213.

⁴⁰ Selon l'article 60 bis du code des assurances : « La capitalisation est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée, sous la forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contrepartie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat ». Or dans les autres contrats d'assurance, l'indemnité est due à la réalisation du sinistre.

Paragraphe III : La notion de l'entreprise :

Les assureurs, dans leur pratique, distinguent empiriquement les assurances des particuliers et les assurances des entreprises. Notre sujet porte sur les assurances des entreprises, de ce fait, nous nous attacherons à l'étude de cette entreprise, comme sujet de risque.

A. Définition de l'entreprise :

On dit qu'il y a entreprise partout où il y a activité économique organisée, partout où des personnes travaillent à leurs risques pour fournir à d'autres des produits ou des services. Il s'agit d'une réalité économique et sociale fondamentale. C'est en termes d'entreprise que l'on raisonne dans la vie des affaires comme dans la vie courante. L'entreprise est le pivot de la vie économique et le cadre immédiat de l'activité professionnelle de millions de salariés⁴¹.

L'entreprise d'après J.BIGOT, est : « Une organisation économique tendant à la production de biens ou services. Elle ne se limite pas aux activités commerciales ; il existe des entreprises dont l'activité est civile (professions libérales, agriculture, artisanat). Cette notion se rencontre dans diverses disciplines (droit du travail, droit fiscal...), mais également dans le droit des assurances »⁴².

Selon la définition de F.PERROUX, l'entreprise est : « Une organisation de la production apportés par des agents distincts du propriétaire de l'entreprise en vue de vendre un bien ou des services sur le marché pour obtenir, par différence entre deux prix (prix de revient et prix de vente), le plus grand gain monétaire possible »⁴³.

La notion de l'entreprise est plus économique que juridique, en économie l'entreprise est une organisation de production ayant pour but la recherche du profit maximum au sein d'un marché⁴⁴. Ce nom d'entreprise vient du verbe « entreprendre », qui signifie prendre des risques, et par extension gérer une entreprise, c'est gérer des risques⁴⁵.

L'entreprise est donc un ensemble de ressources, de moyens et de savoir, réunis ou qui se réunissent pour accomplir une mission, pour atteindre un but à travers l'élaboration d'une stratégie, laquelle se décline en objectifs à court, moyen et long terme.

De ce fait, le concept de l'entreprise est multiforme, de l'entreprise artisanale à la multinationale, de l'entreprise industrielle et commerciale à la société de services et à

⁴¹ J.P.TOSI, M.LEFRIANT, « Introduction au droit de l'entreprise », 2^{me} édition, Litec 1997, p.89.

⁴² J.BIGOT, « Traité de droit des assurances. Entreprises et organismes d'assurance », tome I, 2^{me} édition, L.G.D.J. 1996 p.33 et 34.

⁴³ F.PERROUX, La revue d'économie politique, 1933, p.1278.

⁴⁴ B.OPPETIT, A.SAYAG, « Les structures juridiques de l'entreprise », 3^{me} édition, 1982, p.12.

⁴⁵ J.LE RAY, « Gérer les risques », AFNOR, édition 2006, p. 35.

l'exploitation agricole, de l'entreprise personnelle ou individuelle à la société personne morale, de l'entreprise commerciale à l'entreprise civile.

Certes, dans une société traditionnelle dont l'activité économique repose sur l'agriculture, l'artisanat et le petit commerce, la profession s'exerce dans le cadre familial ; le domicile est à la fois privé et professionnel, et il apparaît arbitraire de distinguer les risques de la vie privée et ceux de la vie professionnelle. Mais dans notre société industrialisée et urbanisée, la séparation se manifeste par la distinction du domicile familial et du lieu de travail.

Ces quelques remarques permettent déjà de rejeter hors de notre étude tous les risques de la vie privée, qui affectent le patrimoine familial, notamment le logement, les responsabilités privées, celles du chef de famille, du sportif, du vacancier, du chasseur, accidents individuels et le décès.

Cependant, il n'existe pas en Algérie, à rigoureusement parler, de droit de l'entreprise ; en effet, le concept d'entreprise commence à peine à prendre sa place parmi les notions techniques que le juriste utilise habituellement, de telle sorte que l'organisation et le fonctionnement juridiques de l'entreprise s'effectue, en réalité, uniquement dans le cadre des sociétés commerciales⁴⁶.

L'absence d'un véritable droit d'entreprise dans notre système juridique explique la multiplicité et l'hétérogénéité des sources du droit qui gouverne la matière ; il n'y a pas un corps de règles homogènes propres à l'entreprise, mais des règles éparses de droit commercial, de droit civil, de droit public, de droit du travail, de droit fiscal..., qui constituent, dans des propositions variables, le régime juridique de l'entreprise. Parmi ces normes, les unes ont trait au statut des apporteurs de capitaux, d'autres définissent la place du personnel dans l'entreprise, d'autres encore situent l'entreprise au regard de collectivité.

Les entreprises qui nous intéressent sont en réalité des personnes morales qui, par définition sont autonomes par rapport aux associés qui les composent. Ce sont en effet les sociétés commerciales, et particulièrement les sociétés par actions⁴⁷, qui constituent le cadre juridique de l'entreprise ; laquelle, faut-il encore le souligner, constitue davantage un concept économique que juridique.

B. Qualification juridique du mot « entreprise » :

Le langage courant personnifie l'entreprise : on parle, par exemple, des bénéfices réalisés par l'entreprise, des contrats qu'elle conclut, des biens qui lui appartiennent...Mais le droit s'y

⁴⁶ Voir N. TERKI, « Les sociétés commerciales », édition Ajed, Alger, 2010

⁴⁷ Voir N. TERKI, « Les sociétés commerciales », précité.

refuse, car l'entreprise en tant que telle n'a pas une personnalité juridique : elle n'est ni une personne physique, ni une personne morale; seule la société commerciale dans laquelle cette entreprise s'insère dispose de ce droit à partir de son immatriculation au registre de commerce⁴⁸.

La séparation des personnes physiques et des personnes morales fait alors apparaître une première distinction entre deux types d'entreprises : celles qui sont exploitées par une personne physique (les entreprises individuelles), et celles qui sont exploitées par une personne morale, le plus souvent par une société.

Une deuxième distinction, qui est susceptible de recouper la première, est fondée sur la nature de l'activité exercée par l'entreprise. C'est ce qui explique qu'il y ait, juridiquement parlant, quatre types d'entreprises⁴⁹ :

- les entreprises individuelles civiles ;
- les entreprises individuelles commerciales ;
- les entreprises en sociétés civiles ;
- les entreprises en sociétés commerciales.

En partant de cette classification, il importe de préciser que seules les entreprises agissant dans le cadre d'une société commerciale entrent dans le champ de notre étude.

C. Le risque de l'entreprise, risque du patrimoine: Délimitation du champ d'étude:

Le thème choisi, comme objet dans cette recherche, porte sur : « les assurances des risques d'entreprises », ou plus précisément : les assurances des risques qui affectent le patrimoine de l'entreprise.

Qu'est-ce qu'un patrimoine ?

Le patrimoine est l'ensemble des droits et obligations que possède une entreprise, droits et obligations ayant une valeur économique ou pécuniaire et étant dans le commerce juridique.

Les entreprises jouissent de droits qui leur sont conférés par la loi. Ces droits constituent, juridiquement qualifié, l'actif de la société, lorsqu'ils concernent les choses.

L'actif de l'entreprise comprend les biens qui ont été apportés à l'entreprise au moment de sa constitution (le capital), et ceux qui ont été acquis par la suite (les réserves).

⁴⁸ Ainsi l'article 549 du code de commerce promulgué par l'ordonnance 75/59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, dispose : « La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre de commerce ».

⁴⁹ J.P. TOSI, M.LEFRIANT, op.cit, p.89 et 90.

En contrepartie de son actif, l'entreprise a également un passif, qui se résume à toutes les responsabilités découlant de l'entreprise. Or, l'entreprise peut se trouver dans la situation de débitrice d'une obligation, par l'effet d'un fait juridique.

Si le risque qui affecte l'entreprise dans son actif est qualifié de risque matériel, cependant le risque pesant sur le passif de l'entreprise est qualifié de risque immatériel ; or l'entreprise est civilement responsable, dans cette dernière situation, car elle sera tenue de réparer un dommage subi par autrui, causé soit par son propre fait, soit par une personne dont elle est responsable, soit par un bien dont elle à la garde.

Section II : Les sources du droit des assurances :

Dans le domaine spécifique du droit des assurances des risques d'entreprises, force est de constater que la doctrine et la jurisprudence sont, insuffisantes. C'est dire que notre recherche ne s'appuie que sur les sources légales et contractuelles de ce droit des assurances.

Paragraphe I : Les sources légales du droit des assurances :

Ces sources légales résultent, d'une part des lois régissant les assurances promulguées en Algérie entre 1962 et 1995, d'autre part de l'ordonnance n° 95/07 du 25 Janvier 1995, portant code des assurances, et, enfin de la loi n° 06/04 du 20 Février 2006 relative à la modification de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances.

A. Lois régissant les assurances en Algérie de 1962 à 1995 :

La loi sur les assurances françaises du 13 Juillet 1930⁵⁰, constituait le droit commun en matière des assurances avant l'indépendance⁵¹.

Le marché des assurances a connu plusieurs étapes difficiles qui ont marqué son organisation au lendemain de l'indépendance de l'Algérie. Le législateur algérien a reconduit par la loi 62/157 du 31 Décembre 1962, tous les textes régissant cette activité, lors de la période coloniale, en attendant la mise en place d'une réglementation afin de sauvegarder les intérêts de la nation. Comme pour un certain nombre de secteurs, l'Etat a décidé de récupérer le secteur de l'assurance par l'adoption de deux lois datées du 8 Juin 1963, que sont la loi 63/197, portant

⁵⁰ Cette loi qui a repris plusieurs dispositions des deux codes suisse et allemand apparus respectivement le 12 Avril 1908 et 30 Mai 1908, modifiée et complétée, est incluse dans le code français des assurances, par les décrets : 76/666 et 76/667 du 21 Juillet 1976; pour plus de détails, voir GRETZ, « Connaître, comprendre la loi du 13/07/1930 », 3^{me} édition, Paris 1967.

⁵¹ V. A. BENKHROUF, « Les assurances privées dans le droit algérien : assurances terrestres », édition Hired Alger, 1998, p. 32 et s.

institution de la réassurance légale et création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), et la loi 63/201, relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie.

La récupération des assurances en Algérie s'est matérialisée à travers le contrôle et la surveillance par le Ministère des Finances et l'agrément des entreprises d'assurance. En effet, conformément à la loi précitée numéro 63/201, toute activité d'assurance est subordonnée à un agrément du Ministère des Finances. Cette obligation a entraîné le départ massif des entreprises étrangères exerçant en Algérie, à l'exception de 14 qui ont sollicité et obtenu leur agrément en même temps que la CCRMA, la SAA et la MAATEC.

En quittant le pays, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont, finalement, été pris en charge par le marché algérien pour régler les indemnisations de leurs assurés. Le départ massif des assureurs étrangers impliquait nécessairement une nouvelle stratégie d'organisation du marché, en créant de nouvelles entreprises d'assurances de statut national, pour pallier le désengagement d'opérateurs étrangers.

Trois ans plus tard, soit le 27 Mai 1966, est apparue l'ordonnance 66/127, relative à l'institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance⁵² ; une nouvelle réforme, d'importance stratégique, a mis fin au libéralisme par l'institution du monopole de l'Etat sur les assurances avec, pour corollaire, le retrait aux entreprises étrangères de toute forme d'exploitation des opérations d'assurances en Algérie, et la nationalisation des parts égyptiennes dans le capital de la SAA, soit 39%.

Après ce retrait massif des sociétés d'assurances étrangères, la CAAR et la SAA ont décidé de recourir aux agents généraux, une relation qui a cessé en 1972.

L'activité des entreprises d'assurances en Algérie, a générée une masse de primes et de réserves techniques d'une grande importance, elles ont été constatées au moment de l'institution du monopole de l'Etat. Une autre décision, non moins stratégique, devait intervenir en 1976, pour normaliser et discipliner le marché algérien des assurances, dont le taux de croissance annuelle risquait de déboucher sur un dépassement des capacités de maîtrise au double plan, technique et financier.

L'Etat a introduit une spécialisation des sociétés d'assurance. C'est ainsi que la CAAR, s'est spécialisée dans les risques industriels et le transport, et la SAA dans les risques automobiles, assurances de personnes et risques simples. Une compagnie centrale de réassurance (CCR), a

⁵² Ordonnance 66/127 du 27 Mai 1966, portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, J.O. n° 43 du 31 Mai 1966.

été créée. Dès lors, une obligation a été faite aux compagnies d'assurances, d'effectuer l'intégralité de leurs cessions au profit de la CCR.

En 1982, la spécialisation s'est accentuée avec la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance Totale (CAAT), née de la scission de la CAAR. La CAAT s'est concentrée sur les risques de la branche transports, prenant une part de marché de la CAAR qui, à son tour, détient le monopole sur les risques industriels. La CNMA, continuait à souscrire, exclusivement, les opérations d'assurances agricoles ; et la MAATEC poursuivait également son activité d'assurance au seul profit du personnel relevant du secteur de l'éducation et de la culture.

En 1989, la parution des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques, entraîne la déspecialisation. A compter de cette date, les sociétés ont pu ainsi souscrire dans toutes les branches.

De 1964 à 1994, soit vingt ans d'exercice, les sociétés et mutuelles d'assurances ont relevé le défi, en privilégiant notamment l'action sur le réseau pour optimiser les niveaux de production à la dimension des enjeux et des impératifs de rentabilité. Le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés et mutuelles est passé de 71 millions de dinars en 1964, à près de 10 milliards de dinars en 1994. Les réserves pour risques en cours, estimées à la clôture de l'exercice 1964 à 18 millions de dinars, ont été évaluées à 1 816 millions de dinars au terme de l'année 1994. Les provisions pour sinistres à payer ont progressé durant la même période de 44 millions de dinars, pour atteindre 10 625 millions de dinars. Les fonds propres ont évolué de 23 millions de dinars en 1964, à près de 6 milliards de dinars en 1994⁵³.

Ces quelques chiffres témoignent de l'intensité de l'effort collectif soutenu par le secteur public durant la période précédant la réforme introduite par l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06/04, du 20 Février 2006.

B. L'ordonnance 95/07 relative au droit des assurances :

L'ordonnance n° 95/07 du 25 Janvier 1995 portant code des assurances⁵⁴, est considérée comme le texte de référence du droit algérien des assurances. Cette ordonnance comporte trois (3) livres⁵⁵.

⁵³ In revue de l'assurance, n° 2- Janvier 2013, revue éditée par le Conseil National des Assurance, p. 61.

⁵⁴ Ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, relative aux assurances, J.O. n° 13 du 08 Mars 1995.

⁵⁵ Le livre I intitulé : du contrat d'assurance (articles de 1 à 162), se subdivise en trois titres, en plus d'un titre préliminaire (articles 1 à 5) ; le titre I (articles de 6 à 91) intitulé : des assurances terrestres ; titre II (articles 92 à 150) comporte les assurances maritimes ; et le titre III (articles 151 à 162) consacré aux assurances aériennes. Le livre II sous le titre : des assurances obligatoires (articles 163 à 202), se subdivise en trois chapitres : chapitre I

C'est cette loi, comportant ainsi 279 articles, qui régit, désormais, l'activité des assurances en Algérie. Elle est caractérisée par sa généralité et sa modernité, à l'instar des législations étrangères dont elle s'inspire ; c'est-à-dire essentiellement la loi française sur les assurances du 13 Juillet 1930, la loi suisse des assurances du 12 Avril 1908 et du code allemand des assurances du 30 Mai 1908.

Ce nouveau code des assurances est général : il organise l'activité de l'assurance en édictant des règles relatives au contrat d'assurance, à la gestion et à l'organisation des compagnies d'assurance, et à tous les intermédiaires en la matière. En plus, ce code régit les différentes assurances terrestres, maritimes et aériennes, qu'elles soient obligatoires ou non.

Cette ordonnance relative au code des assurances est moderne : il importe de noter que c'est cette ordonnance qui a mis fin au monopole de l'Etat en matière d'assurance, et donc, elle a permis la naissance de sociétés privées algériennes. C'est également par ce texte, que se sont « réintroduits » les intermédiaires d'assurances, à savoir les agents généraux et les courtiers d'assurances, disparus avec l'institution du monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance ; et c'est surtout cette même ordonnance qui a créée le Conseil National des Assurances (C.N.A.) dans son article 274, qui prévoit : « Il est institué un organe dénommé conseil national des assurances. Ce conseil est présidé par le ministre chargé des finances. Le conseil est consulté sur les questions relatives à la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance. Il est saisi soit par son président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Il peut également être saisi d'avant-projet de textes législatifs ou réglementaires entrant dans le champ de compétence, par le ministre chargé des finances ou sur sa propre initiative »⁵⁶.

(articles 163 à 191) : les assurances terrestres ; chapitre II (articles 192 à 200) : les assurances maritimes et aériennes ; le troisième et dernier chapitre (articles 201 et 202) comporte : des dispositions générales. Quant au livre III qui s'intitule : de l'organisation et du contrôle de l'activité d'assurance (les articles 203 à 279), se subdivise en trois titres, titre I (articles 203 à 208) : dispositions générales ; titre II (209 à 251) : du contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance ; Titre III (articles de 252 à 272) : des intermédiaires d'assurance, experts, commissaires d'avaries et actuaires ; titre IV (articles 274 à 277) : le conseil national des assurances ; et enfin le titre V : (articles 278 à 279) : comporte des dispositions finales.

⁵⁶ En application des articles 274 et 276 du code des assurances, le décret exécutif n° 07/137 du 19 Mai 2007, paru sur le journal officiel du 20 Mai 2007 n° 33, a modifié et complété le décret exécutif n° 95/339 du 30 Octobre 1995, paru sur le J.O. n° 65, qui régissait jusque là, le fonctionnement du Conseil National des Assurances. La principale modification se rapporte à la composition du conseil, nous remarquons ainsi que ce dernier ne compte plus en son sein les représentants des départements ministériels, et que le nombre des représentants des assurés est réduit de quatre à deux membres. Il est à noter également l'intégration dans la composition du C.N.A. d'un expert en assurances, d'un représentant des actuaires. La liste nominative des membres a été fixée par arrêté ministériel du 7 Novembre 2007 paru sur le J.O. du 20 Janvier 2008, n° 03, p.33.

C. La loi 06/04 du 20 Février 2006 :

Les dysfonctionnements enregistrés au niveau du secteur algérien des assurances ont poussés les pouvoirs publics à promulguer la loi 06/04⁵⁷ du 20 Février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 portant code des assurances, dans le but de stimuler l'activité d'assurance, de renforcer la sécurité et la gouvernance des entreprises et de réorganiser la supervision. Cette loi généralise l'assurance de groupe⁵⁸, autorise la bancassurance⁵⁹, institue le principe de séparation des assurances dommages – assurances de personnes. Le décret 09/375 du 16 Novembre 2009⁶⁰, impose une augmentation du capital des sociétés d'assurances⁶¹. La loi 06/04 a créée, la Commission de Supervision des Assurances qui agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances⁶². Cette même loi a créée, ainsi, le Fonds de Garantie des Assurés⁶³.

Du monopole à l'ouverture, beaucoup a été fait, mais le secteur peut mieux faire, au regard de la disponibilité sur le marché d'un riche potentiel économique non encore assuré. Les défis du marché algérien de l'assurance sont encore multiples : encourager l'innovation et l'attractivité de l'offre et assainir le marché, diversifier l'offre en direction de la population assurable.

Cependant, si on veut faire une étude comparative entre le code algérien des assurances et celui de nombreux pays dans le monde, nous constatons que notre code des assurances n'a pas une codification structurée destinée à la couverture des seuls risques qui peuvent affecter les entreprises, appelée communément « Assurances des Entreprises, ou encore Assurances des Risques Industriels »⁶⁴ ; en effet, les couvertures proposées par le code algérien des

⁵⁷ Loi 06/04 du 20 Février 2006, J.O. n° 15 du 12 Mars 2006.

⁵⁸ C'est ainsi que l'article 62 du code des assurances, dispose : « Le contrat d'assurance de groupe est souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant aux conditions définies au contrat pour la couverture d'un ou de plusieurs risques relatifs aux assurances de personnes. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur ».

⁵⁹ La bancassurance dans sa forme la plus simple, est la distribution des produits d'assurance à travers les canaux de distribution d'une banque ; c'est donc la fourniture d'un ensemble de services financiers qui couvre les besoins des clients en produits bancaires et en produits d'assurances. In revue de la CNEP-Banque, numéro spécial : bancassurance, 2008.

⁶⁰ Décret exécutif n° 09/375 du 16 Novembre 2009, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95/344 du 30 Octobre 1995, fixant le capital minimum des sociétés d'assurances, J.O. n° 67 du 19 Novembre 2009.

⁶¹ Pour les sociétés d'assurance de personnes on est passé à un (1) milliard de dinars, article 2/1 dudit décret (contre 200 millions de dinars), et pour les autres sociétés de dommages à deux (2) milliards de dinars, article 2/2 du décret suscité (contre 500 millions de dinars).

⁶² Voir articles 209 à 209 bis3, 210, 212, 212 bis et 213.

⁶³ L'article 213 bis alinéa 1 du code des assurances, prévoit : « Il est créé, auprès du ministère chargé des finances, un fonds dénommé, Fonds de Garantie des Assurés, chargé de supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurance, tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance ».

⁶⁴ Voir S.BOUDIAF, « Evaluation de l'apport financier des sociétés d'assurance », Université d'Alger, 2006.

assurances, sont destinées, tantôt aux particuliers, tantôt aux entreprises, sans, pour autant, que le législateur distingue entre ces deux types de dispositions. Alors que, force est de constater, que dans la pratique, la séparation entre les assurances des entreprises et les assurances des particuliers est, fort heureusement, adoptée par les compagnies d'assurance.

Paragraphe II : Source contractuelle du droit des assurances :

La source contractuelle la plus répondue dans le droit des assurances est la police d'assurance, appelée aussi les conditions générales.

Qu'est-ce qu'une police d'assurance ?

La police est un terme propre aux assurances. Elle trouve son origine dans le mot italien « polizza », qui signifie « certificat »⁶⁵. La police est l'instrumentum du contrat d'assurance.

La police d'assurance est écrite, son contenu doit être rédigé en caractères apparents. Il est évident que les juges de fond ont un pouvoir souverain pour déterminer si le contrat est rédigé en caractère apparents ou non. Cette exigence concerne toutes les mentions pouvant figurer dans la police, qu'elles soient obligatoires ou non. Le contrat établit une différence entre les mentions précisées en caractères apparents et celles précisées en caractères encore plus apparents. Lorsque le contrat comporte des clauses de déchéance, nullité ou exclusions, elles doivent figurer en caractères très apparents. Il en va de même pour les stipulations concernant la durée du contrat. Littéralement, ces clauses doivent sauter aux yeux de l'assuré parce qu'elles sont les plus dangereuses : elles restreignent ou suppriment son droit à la garantie.

Le contrat doit comporter quelques mentions obligatoires afin que l'assuré puisse bien comprendre la portée de son engagement. Ces mentions sont citées par l'article 7 de l'ordonnance 95/07, portant le code des assurances, qui dispose : « Le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après :

- les noms et domiciles des parties contractants ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis ;
- la date de la souscription ;
- la date d'effet et la durée du contrat ;
- le montant de la garantie ;
- le montant de la prime ou cotisation d'assurance »

⁶⁵ D.KRAJESKI, « Droit des assurances », Montchrestien, édition 2004, p.124.

Ces mentions prévues par l'article 7 du code des assurances, concernent les assurances terrestres, et elles s'appliquent aussi aux assurances aériennes⁶⁶.

L'article 98 du code des assurances, prévoit encore d'autres éléments constitutifs de la police d'assurance: le lieu de la souscription ; l'intérêt assuré ; les risques exclus ; le lieu des risques ; la clause à ordre au porteur, si elle a été convenue.

Notons ici, que la police édictée par l'article 7, suscitée, est une « police simple », dont le risque est bien déterminé et ne peut pas faire l'objet de changement. Il existe une autre police appelée « police flottante »⁶⁷ ou « police d'abonnement », c'est une police qui permet de changer le risque préalablement défini dans cette même police, à condition que ce soit fait pendant la durée de validité du contrat, et dans la limite du montant de l'assurance prévu au contrat.

Le fait d'exiger quelques mentions obligatoires n'est pas un frein à la liberté contractuelle. Le législateur n'impose pas le contenu des stipulations, il impose aux parties de faire figurer dans le contrat le contenu de ces stipulations. C'est une façon de ménager la liberté des parties tout en protégeant la partie la plus faible au contrat. Il pourra cependant encadrer la liberté des parties, lorsqu'il donnera un contenu minimum à certaines stipulations, comme il fait par exemple, concernant la durée de déclaration du sinistre⁶⁸.

La police répond à un double but ; elle est d'abord un instrument privilégié de preuve du contrat et de son contenu, elle est aussi un moyen d'information de l'assuré.

Enfin, toute modification au contrat d'assurance doit faire l'objet d'un avenant signé des parties, conformément aux dispositions de l'article 9 du code des assurances.

Section III : L'intérêt, la problématique et l'annonce du plan de la recherche :

Avant de chercher les questions que suscite le sujet d'assurances des risques d'entreprises, voyons d'abord l'intérêt de ce sujet.

⁶⁶ Ceci en application de l'article 152 du code des assurances, qui prévoit : « ...la mise en œuvre de l'assurance des risques d'aéronefs reste soumise aux dispositions générales des chapitre I et II du titre I du présent livre », rappelons que le titre I concerne les assurances terrestres.

⁶⁷ Voir les articles 139 et 140 du code des assurances.

⁶⁸ Voir dans ce sens l'article 15 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances.

Paragraphe I : L'intérêt de la recherche :

Sur un plan purement théorique, l'intérêt de cette recherche est évident. Comme nous l'avons déjà souligné, il n'existe, à notre connaissance, aucune étude doctrinale concernant les assurances des risques des entreprises. Et la jurisprudence est quasi inexistante. C'est pour cette raison que nous avons choisis ce sujet en dépit de sa complexité. Ce choix à, sans doute, été inspiré par le fait que dans le cadre d'un mémoire en magistère nous avons abordé le régime juridique de l'assurance-crédit en Algérie.

Sur un plan pratique, l'importance de l'assurance des risques de l'entreprise ne fait aucun doute, puisque la vie de cette dernière peut en dépendre.

Paragraphe II : La problématique et l'annonce du plan:

Quelles sont les couvertures d'assurance apportées aux risques qui affectent les entreprises ? Autrement dit, quels sont les risques encourus par les entreprises et comment peut-on les assurer ?

Pour répondre à cette problématique, nous procédons dans cette recherche à l'analyse des aspects spécifiques, d'ordres juridiques, des principales assurances des risques des biens de l'entreprise, et des assurances des risques qui découlent de l'activité de l'entreprise, dans deux parties, à savoir :

La première partie aborde les assurances des biens des entreprises, ces assurances couvrent les dommages causés à l'entreprise (tels les risque d'incendie, de vol, pertes d'exploitation, crédit-caution, transports...);

La deuxième partie sera consacrée aux assurances de la responsabilité civile de l'entreprise, autrement dit, la couverture des dommages causés par l'entreprise (R.C. produits, R.C. exploitation, R.C. professionnelle...).

De nombreux modèles de polices et clauses d'assurance sont reproduits, soit dans le travail, ou bien, en annexe.

Enfin, les assurances de personnes sont absente dans cette étude, malgré que plusieurs entreprises donnent une importance à ce type d'assurance couvrant le personnel travaillant au sein de cette entreprise, appelée « assurance groupe » ; mais nous avons pas évoquer ce sujet, ceci pour des raisons suivantes : d'abord l'intitulé du sujet « assurances des risques d'entreprises », ces risques sont ceux qui frappent le patrimoine de l'entreprise et qui engendrent des dégâts pour cette dernière allant jusqu'à sa fermeture définitive, alors que le risque qui peut affecter un travailleur dans une entreprise ne menace pas réellement l'entreprise, puisque ce travailleur peut-être remplacer par une autre personne ; en plus sur le plan formaliste, nous avons consacré deux parties pour cette étude, une partie traite les

assurances de l'actif de l'entreprise et la deuxième partie parle de l'assurance du passif de l'entreprise, alors que les assurances de personnes ne peuvent être évoquer ni dans la première partie ni dans la deuxième, ceci dit que nous allons consacrer une troisième partie, alors que c'est inacceptable, parce qu'il s'agit d'une thèse de doctorat et non pas d'un livre à publier.

Première partie
Les assurances des biens de l'entreprise

Introduction :

L'assurance et l'entreprise ont toujours été partenaires dans l'histoire du développement de l'ère industrielle. Les assureurs ont joué un rôle moteur dans la maîtrise de certains risques et dans le développement de nouvelles technologies.

En effet, les assurances des biens de l'entreprise permettent de garantir l'assuré, en l'occurrence l'entreprise, non seulement contre les pertes matérielles que lui cause la destruction des éléments de son patrimoine industriel ou commercial soumis à des risques divers, tels que l'incendie, le vol, les risques de transport, et autres; mais aussi, indemniser l'entreprise en cas de pertes pécuniaires, telles que les pertes d'exploitation après incendie ou après bris de machine, ou encore l'insolvabilité du débiteur en cas de crédit.

L'étude de cette partie, consacrée aux assurances des biens de l'entreprise, nous oblige à distinguer les assurances contre un risque déterminé, et les assurances d'une activité réglementée.

Titre I : Les assurances contre un risque déterminé :

Les assurances contre un risque déterminé, sont des assurances de dommages, dont le but est d'indemniser l'assuré d'une perte atteignant un objet, en l'occurrence un bien, faisant partie du patrimoine de l'entreprise.

Cette qualification comprend les assurances contre l'incendie des immeubles ou des équipements appartenant à l'entreprise assurée, ainsi que d'autres risques tel que le vol de l'un des biens matériels compris dans son patrimoine.

C'est pourquoi il importe d'abord d'analyser les assurances du risque de l'incendie et des pertes d'exploitation qui peuvent en résulter (chapitre I) et, ensuite, les assurances des risques divers (chapitre II).

Chapitre I : Les assurances du risque d'incendie et pertes d'exploitation après incendie :

Quand on évoque la protection d'une entreprise, le premier risque auquel on pense c'est bien l'incendie. Les techniques modernes de construction, l'emploi de matières nouvelles activant parfois la propagation du feu, l'accumulation de biens de grande valeur et de produits combustibles sur des espaces restreints ont aggravés la fréquence et surtout l'ampleur des incendies. On outre, une entreprise frappée par un incendie risque de voir son activité arrêtée ou interrompue, ce qui engendre un autre risque, dit risque des pertes d'exploitation dont les conséquences peuvent s'avérer autrement plus graves.

Il y'a donc lieu d'aborder, en premier lieu, les assurances du risque d'incendie et, en second lieu, les assurances des pertes d'exploitation inhérentes à cet incendie.

Section I : Les assurances du risque d'incendie :

L'assurance contre l'incendie est l'une des plus anciennes formes d'assurance. L'histoire de l'urbanisation est émaillée de grands incendies, volontaires ou involontaires. A Londres, en 1666, pendant quatre (4) jours, un sinistre détruisit 13 000 maisons, la Cathédrale Saint-Paul, 89 églises. En 1676, 600 maisons furent encore détruites par le feu. Après de telles catastrophes, on ne peut s'étonner que le premier organisme d'assurance contre l'incendie fut anglais⁶⁹.

L'assurance contre l'incendie est donc une forme très traditionnelle de l'assurance des dommages par excellence, une bonne illustration de cette forme d'assurance. Toutes les règles

⁶⁹ J.LACOUR, « Théorie et pratique de l'assurance incendie », Argus, 1977, p.15.

relatives au contrat d'assurance en général sont applicables, de sa formation jusqu'à la réalisation du sinistre. Les articles 44 et suivants du code des assurances, qui sont consacrés à cette question, forment un corps de règles mixtes. Alors que certaines de ses règles sont d'ordre public, ayant pour but, dans la plupart des cas, de sauvegarder les intérêts de l'assuré, d'autres ont un caractère supplétif.

Le risque d'incendie est rarement souscrit de façon autonome. Qu'il concerne les entreprises ou les particuliers, il figure souvent dans une assurance multirisques, comportant des conditions générales et des conditions particulières pour ajuster les garanties. L'intérêt n'est pas de se prémunir contre un événement mais plutôt de protéger une activité ou une catégorie de biens.

L'objet principal du contrat d'assurance incendie est, évidemment, la garantie des dommages résultant d'un incendie. De ce fait, nous attachons dans cette première section à l'étude des trois éléments fondamentaux du contrat d'assurance incendie, et qui sont : le risque, la prime et, enfin, le règlement du sinistre.

Paragraphe I : Le risque en matière d'assurance incendie :

D'abord, le risque incendie n'est pas défini dans les conditions générales de la police assurance incendie ; alors que, l'article 44 de l'ordonnance n°95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, prévoit que : « L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas sauf convention contraire de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ».

Ce texte est manifestement insuffisant, en ce qu'il ne donne aucun critère de distinction entre l'incendie et le feu, il laisse entendre qu'il y a des incendies véritables et d'autres qui ne le sont pas. Le commencement d'incendie, qui n'est pas défini, ne peut que désigner la première phase d'un incendie.

Le point de vue des assureurs sur la notion d'incendie se présente assez différemment, et c'est ici qu'une définition du phénomène pourra garder toute son utilité.

En effet, nous tenterons de distinguer, dans les conditions générales des polices assurances incendie, d'une part les événements garantis et d'autre part les événements exclus.

A. Les événements garantis en matière d'assurance incendie :

Comme dans tous les contrats d'assurance, on peut dégager des conditions générales des risques d'incendie : les garanties de base et les garanties facultatives.

1. Les garanties de base :

Si l'incendie est l'événement paradigme qui donne son nom à cette assurance, type des assurances de biens, en fait, l'assurance incendie est une police multirisques qui couvre des événements qui y sont liés, comme les explosions et mesures de sauvetage, ou qui peuvent en paraître assez éloignés par leur nature, comme les événements naturels ou les attentats.

a. L'incendie :

En vertu de l'article 44 de l'ordonnance 95/07⁷⁰ du 25 Janvier 1995, relative aux assurances, l'incendie assurable est, généralement, défini comme étant une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, il entraîne la destruction de matières non destinées à la combustion.

b. L'explosion et les coups d'eau des appareils à vapeur :

L'explosion bien souvent précède ou suit l'incendie. C'est une action subite et violente de la pression ou la dépression de gaz ou de vapeur, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

La garantie couvre les explosions de toute nature et notamment les gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que des explosifs, proprement dits.

Un « coup d'eau » est une surpression à l'intérieur d'un cylindre due soit à la présence d'eau à la place de vapeur, soit au choc d'une masse d'eau provenant de la condensation accidentelle dans un système utilisant la vapeur d'eau, comme une turbine à vapeur.⁷¹

Le coup d'eau provoque l'éclatement des cylindres par suite d'une différence subite de compression due à la transformation de la vapeur en eau. Son caractère subit, imprévisible rapproche ce phénomène de l'explosion.

L'assureur prend en charge les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure, au gel et au coup de feu.

Si l'explosion fait partie de la garantie de base sans surprime dans les risques de simple habitation, il faut bien souligner que, dans les risques d'entreprises il s'agit d'une garantie associée de l'incendie (assurance incendie et explosion), notamment avec une prime distincte et éventuellement pour un montant différent dont l'assuré industriel doit vérifier la souscription. S'il s'agit d'une fabrique ou d'un dépôt d'explosifs, la garantie sera très particulière.

⁷⁰ Code des assurances promulgué par l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, J.O. ° 13 du 8 Mars 1995.

⁷¹ Y.L.FAIVRE, « Risques et assurances des entreprises », 3^{me} édition, Dalloz, 1991, p.125.

c. La chute de foudre :

Parmi les événements assurables par une stipulation expresse de l'article 3A₁, des conditions générales de la police assurances risques d'incendie : la chute de la foudre lorsqu'elle cause directement des dommages dûment constatés sur les biens assurés, qu'elle soit ou non l'origine d'un incendie.

d. L'électricité :

Sont également assurés, dans le cadre des assurances incendie et explosion, les dommages causés par l'électricité, article 3A₃ des conditions générales de la police assurance incendie et explosions.

e. Dommmages occasionnés par les secours et mesures de sauvetage :

L'article 46 du code des assurances dispose : « Les dommages matériels et directs occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage, aux objets assurés sont assimilés aux dommages occasionnés par l'incendie et sont couvert par le contrat d'assurance incendie ».

Les conditions générales des contrats d'assurance incendie et explosions, imposent à l'assuré de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour limiter l'importance du sinistre et de sauvegarder les biens garantis. L'intérêt de celle-ci est commun aux deux contractants, garantissant à l'assureur une meilleure maîtrise du coût de sinistre et, à l'assuré une récupération plus rapide du bien incendié.

Pour encourager l'assuré, cet article met à la charge de l'assureur le coût de ces initiatives, les assimilant aux dommages directs. Il s'agira, par exemple, des dommages causés par l'eau destinée à éteindre le feu, de ceux qui résulteront de la démolition de parties d'immeubles susceptibles de communiquer les flammes ou de s'effondrer ou de la nécessité de déplacer tel ou tel bien. Ils ne seront garantis, dispose l'article 46 précité, que s'ils concernent les objets compris dans l'assurance.

2. Les garanties facultatives :

Au-delà des événements automatiquement inclus dans la garantie, à titre conventionnel ou légal, il existe un certain nombre de garanties facultatives qui sont présentées de manière assez confuse dans les polices sous une double nomination :

- tantôt, elles évoquent des « extensions de garantie », aux garanties de base, moyennant des primes distinctes et stipulation expresse aux conditions particulières ;
- tantôt, elles complètent la liste des exclusions par la réserve « d'exclusions rachetables », aux conditions particulières.

En fait, ces garanties facultatives obéissent à un même régime et doivent être regroupées ; toutes supposent une clause de garantie expresse dans le contrat et une prime adéquate.

L'article 3B, des conditions générales d'assurance incendie et explosions, prévoit cinq extensions à d'autres événements, mais dont certaines sont en fait obligatoires :

a. Le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne :

L'article 45 du code des assurances prévoit dans son alinéa premier : « Peuvent également faire l'objet de l'assurance, les dommages : 1. occasionnés par le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne ou de parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci ».

Ce genre d'événement, rare en fréquence, est néanmoins traditionnellement prévu.

b. Ebranlement dû au franchissement du mur du son par un aéronef :

L'assureur peut, conformément à l'article 45 alinéa 2 du code des assurances, prendre en charge les dommages dus au franchissement du mur du son par un aéronef, et cela malgré les difficultés qui peuvent surgir au sujet notamment :

- de la véritable cause du dommage ; est-ce dû au mauvais entretien ? Ou doit-on mettre en cause la solidité du bâtiment ?
- de l'exigence d'identification de l'appareil ;
- des longs délais de la procédure de recours.

c. Accidents touchant les appareils électriques et électroniques :

Au terme de l'article 45 alinéa 3 du code des assurances, les dommages d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quiconque et canalisations électriques, sont assurés uniquement lorsque l'incendie ou l'explosion provient d'un objet voisin.

En outre, ces matériels ou appareils sont sujet à détérioration d'ordre électrique, c'est-à-dire résultant d'un fonctionnement électrique anormal. L'assurance « Bris de machine » couvre ces cas d'exclusions. Toutefois, dans le cas où l'assuré ne désire pas la garantie complète « B.D.M. », ou bien si la valeur du matériel n'est pas importante, l'accident garanti est l'incendie ou l'explosion qui a pris naissance à l'intérieur des objets garantis ou aux accidents d'ordre électrique qui affectent ces mêmes objets.

Les biens assurés, au titre de cette garantie facultative, sont les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires participant aux tâches de production et d'exploitation, ainsi que les canalisations électriques non enterrées.

d. Perte ou disparition des objets assurés :

L'assureur répond de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition soit occasionnée par la faute de l'assuré⁷².

En effet, il revient à l'assuré d'établir par tous les moyens :

- l'existence, antérieur au sinistre, de l'objet perdu ou disparu ;
- son absence, postérieurement à l'événement ;
- que la perte ou disparition a eu lieu au cours de celui-ci.

Enfin, ce texte met la preuve contraire au dépit de l'assureur dont la tâche n'est guère plus légère que celle de l'assuré.

e. Evènements naturels :

En application de l'article 41 du code des assurances : « Les pertes et dommages résultant d'événements de calamités naturelles tels que tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes, sont couverts totalement ou partiellement, dans le cadre des contrats d'assurances dommages, moyennant une prime additionnelles ».

Malgré que cette disposition figure toujours dans le code des assurances, mais elle est, en grande partie, vidée de sa portée depuis que la loi n° 03/12 du 26 Août 2003⁷³, a rendu obligatoire la garantie contre les effets des catastrophes naturelles. Reste que l'assurance contre l'incendie doit exclure ces événements, pour que leur indemnisation soit transférée dans le champ d'application des garanties de catastrophes naturelles.

B. Les évènements exclus en matière d'assurance des risques incendie :

Selon l'article 4 des conditions générales de la police d'assurance incendie et explosions, certains événements sont, en revanche, exclus et les dommages qu'ils provoquent directement ou par l'incendie consécutif, ne sont pas garantis, cet article exclus :

1. les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité. Il en est de même de la faute intentionnelle des mandataires sociaux lorsqu' il s'agit d'une personne morale. Cependant les incendies criminels dont l'assuré est la victime et non le responsable, sont couverts ;

⁷² V. l'article 47 du code des assurances.

⁷³ Ordonnance n° 03/12 du 26 Août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, J.O. n° 52 du 27 Août 2003, p.19.

2. les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
3. les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ;
4. les dommages occasionnés par un des évènements suivants :
 - la guerre étrangère : se caractérise par des actes d'hostilités, des opérations militaires entre ressortissants de deux ou plusieurs nations⁷⁴ ;
la guerre civile : se différencie de la guerre étrangère par le fait qu'elle oppose des citoyens d'un même Etat ; les guerres étrangères et civiles peuvent être très lourdes de conséquences.
 - les actes de terrorisme et de sabotage : se rattachent aux actions concertées et constituent des actions réalisées par un individu ou un nombre restreint d'individus ;
 - l'émeute : c'est un rassemblement concerté de personnes qui manifestent leur mécontentement par des actes de désordre et de violence ;
 - le mouvement populaire : est comparable à l'émeute quant aux réactions et aux violences des personnes qui y participent. Ces agitations plus ordonnées du mouvement populaire ne sont cependant pas concertées. C'est une réaction collective spontanée de personnes obéissant aux mêmes mobiles.
Les destructions atteindraient à la fois tous les assurés d'une même région ou d'un espace géographique plus important. La compensation entre les bons et les mauvais risques n'est pas possible, et les statistiques dans ce domaine ne peuvent avoir de signification. Ces risques sont techniquement inassurables ;
5. l'assureur, conformément à l'article 48 du code des assurances, ne répond pas des pertes et diminutions de l'objet assuré provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente, mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite.

Paragraphe II: La prime en matière d'assurance incendie :

La prime payée par l'assuré est le produit du montant des capitaux assurés par le taux de prime qui lui est applicable.

⁷⁴ Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère ; article 39 du code des assurances.

Les services qui élaborent les tarifs utilisés pour déterminer le taux de prime d'une assurance contre incendie, tiennent compte des résultats statistiques enregistrés dans le passé, de l'expérience acquise, mais aussi de l'évolution des techniques qui entraînent de constantes modifications surtout dans le domaine des risques industriels.

En ce qui concerne la détermination de l'assiette de la prime en matière d'assurance incendie, il convient de tenir compte du montant des capitaux assurés et de l'indexation des risques industriels.

A. Le montant des capitaux assurés :

La valeur d'assurance des biens doit être déterminée de la manière la plus exacte possible au moment de la souscription, et réévaluée en cours de l'exécution du contrat pour éviter que, l'inflation aidant, il n'y ait pas application de la règle proportionnelle en cas de sinistre.

1. La valeur d'assurance des biens à la souscription du contrat :

La valeur assurée est l'assiette de la prime. Si cette valeur est déclarée pour un montant inférieur à la valeur réelle du bien, il ya « sous-assurance »⁷⁵ ; et l'assuré ne sera que partiellement indemnisé en cas de sinistre, dans le rapport de la valeur déclarée à la valeur assurable des biens.

C'est ainsi que l'article 19 alinéa 4 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances prévoit : « Si après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir »

D'autre part, surévaluer les biens conduit à payer un excès de prime alors que, de toute façon, l'indemnité sera toujours limitée au dommage subi, et ce conformément à l'article 32 de l'ordonnance 95/07, portant code des assurances, qui dispose : « S'il résulte des estimations que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent encas de sinistre total, et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel sauf convention contraire ».

⁷⁵ Il y a sous-assurance lorsque l'entreprise souscrit un contrat pour un montant inférieur à la valeur réelle du bien assuré, à cette assurance partielle correspond une indemnisation partielle en vertu de la règle proportionnelle de capitaux.

2. Estimation des biens assurés après sinistre :

En vertu de l'article 16 des conditions générales de la police assurance incendie et explosions, l'estimation des biens assurés, après sinistre, se fait normalement comme suit :

- a. les bâtiments y compris les caves et fondations, sont estimés d'après leur valeur réelle comme prix de reconstruction, au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'exercice, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition ;

- b. le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;
- c. le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au moment du sinistre par un matériel d'état et de rendement identique, y compris les taxes, frais de transport et d'installation.

Il est bien entendu que la valeur de remplacement peut se définir comme la valeur d'acquisition d'un matériel similaire, déduction faite de la vétusté découlant, entre autre, de l'état du matériel, de la qualité de l'entretien, du degré d'usure et de la valeur d'usage ;

- d. les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées aux prix de revient, c'est-à-dire, au prix majorés des taxes, et s'il y a lieu, des frais de transport ;
- e. les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, calculé au dernier cours précédent le sinistre, le prix des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication étant majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

B. L'indexation des risques industriels :

En raison de la hausse constante des prix et des loyers, les assurés sont contraints de faire réviser très souvent les sommes assurées, faute de quoi ils sont exposés à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

Ces modifications entraînent des frais de gestion supplémentaires dus à l'émission de nombreux avenants, ceci pour un gain de prime la plupart du temps assez modique. L'indexation, ou convention d'adaptation périodique, pallie ces inconvénients dans une large

mesure, en faisant varier les sommes du contrat suivant les fluctuations d'un indice⁷⁶. La règle proportionnelle est ainsi évitée, à la condition que les sommes prévues à la souscription soient exactes.

1. Qu'est-ce qu'un indice ?

C'est un chiffre qui indique les variations d'une quantité (prix, salaires, etc.). Les indices sont obtenus en prenant le total des prix d'un certain nombre d'éléments, toujours les mêmes, on compare ce total à celui d'une autre date et fixe le rapport entre les deux chiffres.

L'indice risque industriel est modifié semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

2. L'application de l'indice risques industriels :

Le taux de base de certains risques industriels est fonction de la valeur du matériel et/ou des marchandises ; les tranches de ces tarifications, dites progressives, varient automatiquement suivant l'indice des risques industriels.

L'assureur peut convenir de ne pas appliquer la règle proportionnelle de capitaux. Il admet cette exception au principe général dans le cadre de polices dites « forfaitaires », mais aussi par des conventions particulières.

La dérogation à la règle proportionnelle de capitaux est de pratique courante en ce qui concerne les risques du tarif des « Risques Simples » (R.S.) ; elle est beaucoup moins consentie en risques industriels.

Paragraphe III : Le règlement du sinistre incendie :

Par le règlement, on entend l'ensemble des opérations qui, à partir de la réception de l'avis de sinistre, permettent de fixer le montant des dommages et celui de l'indemnité.

La survenance d'un sinistre fait naître des droits et des obligations au profit et à la charge des parties au contrat d'assurance.

A. Les obligations et les droits des parties du contrat d'assurance :

Les obligations et les droits sont partagés, respectivement, entre l'assuré et l'assureur.

⁷⁶ J.LACOUR, op.cit. p. 77.

1. Les obligations et les droits de l'assuré :

Nous abordons d'abord les obligations de l'assuré, ensuite ses droits.

a. Les obligations de l'assuré :

Les obligations de l'assuré sont énumérées en cinq points dans l'article 12 des conditions générales des polices d'assurance incendie et explosions; elles portent sur :

i. Les déclarations :

Dans un délai de 7 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit aviser l'assureur de la survenance du sinistre. Le délai part du jour où l'assuré a eu connaissance du sinistre et non pas du jour de la réalisation sinistre, ce en vertu de l'article 15/5 du code des assurances qui dispose : « L'assuré est tenu d'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur ».

Dans l'intérêt de l'assuré, l'écrit est exigé, ce moyen constituant une preuve formelle. Toutefois, l'avis verbal est, aussi admis, mais l'assuré doit, alors, obtenir un récépissé de sa déclaration.

Enfin, qu'il s'agit d'un avis écrit ou verbal, cet avis constitue une simple information permettant à l'assureur de prendre rapidement les dispositions qui s'imposent ou qu'il juge utiles, notamment pour protéger les biens épargnés et surtout veiller à ce que les lieux restent en l'état, et que par exemple, l'assuré ne fasse disparaître des éléments matériels défavorables, tels que produits et matériaux aggravants non déclarés, ou encore ne réduise les stocks sauvés pour éviter l'application de la règle proportionnelle.

ii. Comportement et attitude de l'assuré pendant et après le sinistre :

L'assuré est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre, sauvegarder les biens garanties et veiller à leur conservation⁷⁷.

Au moment du sinistre, il devra alerter les secours publics, le plutôt possible ; mais encore pour combattre l'incendie à ses débuts, il utilisera tous les moyens dont il dispose, aussi précaires soient-ils : seau d'eau, sable, extincteurs.... En outre, dans la mesure du possible, il s'efforcera de sauver le maximum de biens, en éloignant les matériels et marchandises

⁷⁷ Article 12, alinéa 2 des conditions générales de la police d'assurance incendie et explosions.

pouvant être atteints et dont la présence pourrait être une cause d'une plus grande extension du foyer. Après le sinistre, il se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pouvant sauvegarder les objets épargnés totalement ou partiellement par le sinistre. Cela peut consister à évacuer des bâtiments sinistrés, les matériels, marchandises, objets divers ; à utiliser des bâches pour protéger des intempéries ; à graisser le matériel pour éviter la rouille ; à sécher les marchandises récupérables.

Dans cette tâche, l'assuré sera souvent assisté par l'assureur. Assureur est assuré ont, en effet, intérêts à restreindre le plus possible les effets du sinistre. L'assureur pour que l'indemnité soit moins élevée, l'assuré parce qu'il peut déplorer d'avoir à conserver à sa charge une part des dommages en cas de règle proportionnelle, et aussi la destruction d'objets auxquels il est sentimentalement attaché.

iii. Le rapport circonstancié :

Conformément à l'article 12, alinéa 4 des conditions générales de la police assurance incendie et explosions, l'assuré doit adresser dans les plus brefs délais un rapport qui renseigne l'assureur sur :

- ◆ la date de la survenance du sinistre et les circonstances ;
- ◆ les causes connues ou présumées pour juger si la garantie est bien acquise, l'incendie ou l'explosion pouvant provenir d'un des cas d'exclusion de l'article 4 des conditions générales de la police assurance incendie et explosions ;
- ◆ la nature et le montant approximatif des dommages, l'assuré devant par la suite adresser un état des pertes très précis ;
- ◆ les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs contre les mêmes événements. Ce renseignement peut révéler une sur-assurance et entraîner un règlement en coassurance⁷⁸.

iv. L'état estimatif :

En vertu de l'alinéa 5 de l'article 12 des conditions générales de la police assurance incendie et explosions, l'assuré doit adresser à l'assureur un état estimatif des pertes, cet état est important, car il sert de base pour le calcul de l'indemnité, lorsque le règlement est effectué de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre assureur et assuré; et aussi, il sert pour le travail des experts en cas de procédure par expertises amiables contradictoires.

L'état estimatif doit, normalement, être établi par l'assuré qui devra souvent avoir recours, pour cela, à son expert. Cet état doit être certifié sincère et signé ; certifié et signé car « l'assuré de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruit des objets

⁷⁸ V. article 3 de l'ordonnance 95/07 portant code des assurances.

n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat », (article 14 des conditions générales de la police d'assurance incendie et explosions).

Il appartient à l'assureur de prouver la mauvaise foi de l'assuré. La fraude peut résulter notamment d'une exagération manifeste des quantités ou des valeurs ou même la production de fausses factures et autres pièces falsifiées. Si la mauvaise foi est retenue, la déchéance s'applique à l'ensemble des articles du contrat et non pas uniquement à ceux sur lesquels la fraude a été constatée.

L'état estimatif concerne avant tout le matériel, le mobilier, les marchandises et autres objets divers, l'estimation des bâtiments s'avérant difficile la plupart du temps pour des personnes non qualifiées en la matière.

b. Les droits de l'assuré :

L'assuré doit recevoir une indemnité conforme aux stipulations de la police et correspondante, dans le meilleur des cas, au montant de son préjudice réel ; il peut faire courir des intérêts aux taux légaux sur sommation par lettre recommandée, si l'expertise n'est pas terminée dans les trois mois de la remise de l'état des pertes.

2. Les obligations et droits de l'assureur :

Comme pour l'assuré, l'assureur supporte des obligations et jouit des droits.

a. Les obligations de l'assureur :

L'assureur doit procéder aux expertises amiables prévues à l'article 15 des conditions générales de la police assurances incendie et explosions. Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire par l'assureur, elle doit être diligentée dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre. Ensuite, payez l'indemnité conformément aux stipulations des conditions générales et particulières de la police. L'indemnité due à l'assuré à la suite d'un sinistre résulte d'un accord amiable entre l'assureur et l'assuré sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise. L'assureur doit obtenir l'accord de l'assuré pour diriger ou s'associer à sa défense sur le plan pénal. L'assureur prend en effet à sa charge l'indemnisation des tiers lésés. Néanmoins, l'assuré qui subit personnellement la sanction pénale trouve autant, sinon plus, d'intérêt à une bonne instruction du dossier. Enfin, l'assureur ne peut opposer de déchéance aux personnes lésées, lorsque cette déchéance est motivée par un manquement postérieur au sinistre. Une fois le tiers désintéressé, l'assureur a toutefois la

possibilité de se retourner contre son assuré pour obtenir le remboursement des sommes réglées. La non-assurance⁷⁹, c'est-à-dire, le cas d'exclusion prévu par les conditions particulières ou générales de la police, est opposable aux tiers.

b. Les droits de l'assureur :

L'assureur est le seul à pouvoir transiger avec les personnes lésées, les reconnaissances de responsabilité, les transactions intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont pas opposables. Mais si l'assuré ne peut pas reconnaître sa responsabilité, il peut faire l'aveu d'un fait matériel, autrement dit, déclarer comment les choses se sont réellement passées, même si cela lui est défavorable⁸⁰.

L'assureur a la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès, d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Dans cette hypothèse, l'accord de l'assuré n'est pas nécessaire, l'assureur étant le seul à subir les conséquences de la décision d'un de ces juridictions qui ne fixe que des réparations pécuniaires.

L'assureur a aussi le droit de résilier le contrat après tout sinistre. Après un sinistre déclaré ou non, l'assureur peut juger bon de ne pas maintenir son engagement pour un risque qui se révèle peu désirable, à sa matérialité ou bien sous d'autres aspects plus subjectifs, tels : mauvaise situation économique, climat social malsain, crainte d'un sinistre spéculatif, etc. Ce droit à la résiliation subsiste tant que l'assureur ne réclame pas le paiement d'une prime venue à échéance ou ne délivre pas d'avenant postérieurement au sinistre.

La portion des primes concernant la période de non garantie, allant de la date de résiliation à celle de la prochaine échéance, est remboursée à l'assuré.

L'assureur est légalement subrogé dans les droits et actions des bénéficiaires de l'indemnité contre tous responsables du sinistre. Cette subrogation donne le droit à l'assureur d'exercer un recours contre les responsables du sinistre en vue de récupérer l'indemnité versée. Elle est acquise de plein droit à partir du moment où l'indemnité a été payée. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité du sinistre. L'assuré qui conserve à sa charge une part des dommages, a la possibilité, pour cette part, d'exercer personnellement un recours contre le responsable.

⁷⁹ L'entreprise peut estimer qu'elle maîtrise tel risque par la politique de prévention, et qu'elle peut donc se passer de certaines assurances, notamment des P/M/E/ qui ne souscrivent que le minimum d'assurance afin de payer le moins de primes possible/

⁸⁰ Article 58 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, portant code des assurances.

Si le tiers responsable est insolvable et/ou insuffisamment assuré et n'est donc pas en mesure de répondre intégralement aux réclamations de l'assuré et de l'assureur, l'assuré doit être désintéressé avant l'assureur.

L'assureur est subrogé non pas uniquement dans les droits du souscripteur, mais aussi dans les droits de tous bénéficiaires de l'indemnité.

L'assureur ne peut cependant exercer de recours contre les personnes pour lesquelles l'assuré lui-même n'aurait très probablement intenté aucune action ; dont l'assuré est civilement responsable, ou qui vivent sous son toit : préposés, employés, ouvriers, domestiques, enfants ;

Enfin, l'assureur retrouve néanmoins son droit à recours si le sinistre est dû à la malveillance d'une de ces personnes⁸¹. Le recours est alors possible contre l'auteur de la malveillance, mais non contre l'assuré civilement responsable.

B. Les opérations de règlement du sinistre :

Comme nous l'avons déjà souligné, le règlement est constitué de l'ensemble des opérations qui, à partir de la déclaration du sinistre, permettent de fixer l'étendue des dommages et le montant de l'indemnité⁸².

Pour déterminer l'importance et la valeur d'un mobilier détruit, on prend en considération l'état du bien de l'entreprise assurée. Le cubage des locaux permet de se rendre compte si les objets réclamés pouvaient effectivement s'y trouver. Le sauvetage et les décombres procurent le moyen d'apprécier la nature, la valeur des objets mobiliers existant avant l'incendie, soit par la comparaison avec les objets restants, soit par examen des débris qu'ils ont laissés ou qu'ils

⁸¹ Article 38, alinéa 3 de l'ordonnance 95/07 portant code des assurances.

⁸² Le règlement a pour but de vérifier la validité du contrat en s'assurant notamment que la garantie n'est ni suspendue, ni résiliée, pour ne pas engager sans raison les formalités de règlement ; de déterminer les causes et circonstances du sinistre, à la connaissance de l'avis du sinistre et du rapport circonstancié adressé par l'assuré, des témoignages, des rapports d'agent ou d'inspecteur, des enquêtes de gendarmerie, on saura notamment si l'incendie n'a pas pour origine l'un des événements dont les conséquences sont exclues par l'article 4 des conditions générales de la police d'assurance incendie et explosions. De la cause et des circonstances, on déduira les responsabilités pour exercés les recours et supposer les éventuels recours à subir. Le règlement a pour but aussi de contrôler les déclarations de la police et la description des risques assurés, en vue d'une éventuelle application de la règle proportionnelle de prime ; de constater et évaluer les pertes. Il s'agit d'examiner l'état des pertes signé et certifié sincère par l'assuré, car la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir ainsi que de l'importance du dommage. Pour ce faire, l'assureur dispose des moyens tels les vestiges, les témoignages suffiront dans la majorité des cas à fixer l'opinion des parties en présence sur l'exacte étendue des dommages.

ont dû laisser. La recherche dans les décombres des débris peut donner des indices exacts sur l'existence, la forme, le volume, le style et la valeur des meubles auxquels ils ont appartenu⁸³. Le matériel, en général, des établissements commerciaux et industriels, les contremaîtres, les ouvriers, les personnes qui ont fourni ou réparé les métiers, machines et ustensiles ou les mobiliers de bureaux peuvent donner des renseignements utiles pour le règlement des dommages subis par ces objets⁸⁴.

Lorsqu'il s'agit de l'expertise des marchandises en magasin ou en entrepôt, les livres de l'assuré, ses factures, ses lettres de voiture, ses correspondances, ses inventaires, la douane, la régie des contributions indirectes, l'administration des chemins de fer, les fournisseurs... sont les sources où l'on puise les renseignements nécessaires pour établir l'existence, la qualité et la valeur des marchandises assurées.

1. Les modes de règlement :

Aux termes de l'article 15 des conditions générales de la police d'assurance incendie et explosions, l'indemnité due à l'assuré à la suite d'un sinistre résulte d'un accord amiable entre l'assuré et l'assureur.

Lorsque l'expertise est nécessaire, l'assureur est dans l'obligation de procéder à cette expertise. Les parties au contrat d'assurance ne peuvent avoir recours à la justice qu'après avoir épuisé toutes les possibilités d'accord amiable.

Il existe quatre modes de règlement, à savoir : le règlement de gré à gré; l'expertise amiable et contradictoire; la tierce expertise ; l'expertise judiciaire.

a. Le règlement de gré à gré :

Ce règlement est généralement utilisé pour les petits sinistres afin d'éviter les frais d'une expertise contradictoire, qui seraient sans intérêts vu le faible montant des pertes.

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre les parties, ainsi que le montant de l'indemnité. L'assureur peut faire appel à un expert à titre simplement consultatif. Les devis et factures sont aussi des éléments d'appréciation.

b. L'expertise amiable et contradictoire :

⁸³ M.GAUTIER, « L'assurance contre l'incendie », 6^{me} édition, De l'observateur, 1977, p.132 et s.

⁸⁴ A.ODILLON, « Le manuel de l'inspecteur et de l'agent d'assurances contre l'incendie », 2^{me} édition, Argus, p.88 et s.

Lorsque les dommages sont trop importants, ou encore si l'une des parties n'est pas d'accord pour opérer de gré à gré, l'expertise amiable est contradictoire est, dans ce cas, obligatoire. Le recours aux tribunaux n'est pas admis à ce stade du règlement.

Chaque partie désigne un expert. Si le sinistre a atteint des biens de diverses natures (bâtiments, matériels, marchandises...), et que les dommages sont suffisamment importants, plusieurs experts peuvent être désignés, chacun opérant dans son domaine⁸⁵.

Le règlement définitif est cependant du ressort des assureurs et non pas des experts.

c. La tierce expertise :

En cas de désaccord, le procès-verbal des experts constate les points d'accord, mais aussi, évidemment, les différends. Conjointement, mais par acte séparé, conformément à la mission donnée, les experts désignent un troisième expert. S'ils ne peuvent s'entendre non plus pour cette désignation, le tribunal procède à la nomination du tiers expert sur simple requête des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les trois experts opèrent en commun, et la décision est prise à la majorité des voix.

d. L'expertise judiciaire⁸⁶ :

Le tribunal peut être saisi lorsque les conclusions de la tierce expertise ne donnent pas satisfaction à l'une ou l'autre des parties, les griefs doivent être précis et sérieux et ne pas être une simple manifestation de mécontentement. Il peut être, aussi, saisi dans le cas où l'expertise n'est pas terminée trois mois après la désignation de l'expert, comme le précise l'article 15, paragraphe 6 des conditions générales de la police d'assurance incendie et explosions.

⁸⁵ L'expertise se déroule de la façon suivante : les experts choisis et les éventuels responsables et/ou assureurs sont convoqués ; chaque partie intervenante nomme son expert. Un acte de nomination d'experts est établi et signé par l'assuré et par l'assureur ; les experts ont pour mission : de rechercher, et autant que possible, constater la cause et le point de départ du sinistre ; de vérifier l'identité des lieux et l'exactitude des déclarations contenues dans la police ; d'établir tant, d'après les titres de propriété, livres, factures et tous autres documents qui leur seront fournis, que d'après les renseignements qu'ils pourront se procurer, en quoi consistaient les objets assurés et quelle était leur valeur avant le sinistre ; d'établir la valeur de ces mêmes objets après le sinistre afin de fixer le montant des pertes réelles que le sinistre a occasionné aux objets assurés ; ils feront, s'il y a lieu application de la règle proportionnelle conformément aux conditions générales de la police d'assurance incendie explosions; ils s'adjoindront, en cas de désaccord, un tiers expert pour opérer en commun à la majorité des voix conformément au paragraphe n°3 de l'article 15 des conditions générales de la police assurance incendie et explosions ; les contrats, l'état des pertes, tous documents relatifs au sinistre sont remis aux experts ; les experts délibèrent en commun ; les experts dressent et signent un procès-verbal d'accord.

⁸⁶ Les experts judiciaires sont nommés par le président du tribunal, la juridiction à saisir est fonction de la qualité de commerçant ou non commerçant du demandeur et du défendeur.

Une responsabilité doit être établie indiscutablement, recherche des causes exactes du sinistre, appréciation d'une faute à l'origine de l'incendie ou de son extension pour l'exercice d'un recours contre le voisin.

2. Le calcul de l'indemnité :

Le calcul de l'indemnité s'effectue en évaluant d'abord les pertes, puis en leur appliquant éventuellement les diverses limitations et diminutions issues du contrat.

a. L'évaluation des pertes :

Les modalités d'évaluation sont différentes en assurance de biens et en assurance de responsabilité.

i. Estimation en assurance des biens :

Le contrat d'assurance incendie, est d'abord un contrat d'assurance de biens. L'estimation des biens, de l'entreprise assurée, détruits par le sinistre dépend donc avant tout des stipulations contractuelles.

Lorsque les biens sont assurés en valeur d'usage, l'estimation est affectée en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ; le coefficient de vétusté varie selon l'état d'entretien de l'immeuble ou le type de matériel. L'assuré est libre d'utiliser l'indemnité d'assurance comme il l'entend, et n'est pas tenu de reconstruire.

Lorsque les biens sont assurés en valeur à neuf au jour du sinistre, il n'y a pas de déduction pour vétusté.⁸⁷

L'estimation peut être stipulée en valeur de reconstitution, qui est la valeur à neuf au jour de la construction, et non au jour du sinistre ; elle garantit ainsi l'augmentation du coût entre le sinistre et la reconstruction effective. Ce surcoût peut être limité à un pourcentage de la valeur à neuf.

ii. Estimation en assurance de responsabilité :

Il s'agit d'évaluer les biens appartenant à un tiers, et qui ont été détruits par un incendie dont l'assuré est responsable. Ici, il n'existe pas de valeur contractuelle des biens, comme en assurance de choses (biens).

⁸⁷ J.BARBANCY, « Estimation en valeur à neuf au jour du sinistre, valeur à neuf et enrichissement », Doc. édition1988, p.3.

En effet, l'évaluation de l'indemnité due à la victime, doit être fixée, en l'affectant d'un coefficient de vétusté, sous prétexte de ne pas lui conférer un enrichissement sans cause et de respecter le principe indemnitaire. Dès lors, la jurisprudence⁸⁸ a constamment confirmé le principe selon lequel l'indemnité nécessaire pour compenser le préjudice doit être calculée sur la valeur du dommage au jour du jugement ou de l'arrêt qui consacre la créance indemnitaire de la victime.

b. Les abattements possibles :

Si, théoriquement, l'indemnisation est due au montant des pertes, l'application du contrat d'assurance peut entraîner diverses minorations :

i. Application de la règle proportionnelle de prime :

Si les investigations faites à l'occasion du sinistre révèlent que les conditions réelles du risque n'étaient pas celles déclarées par l'assuré et acceptées par l'assureur lors de la souscription du contrat, sans que néanmoins la mauvaise foi de l'assuré soit établie, il y aura une réduction de l'indemnité dans le rapport qui existe entre le taux de la prime payée et le taux de la prime qui aurait été dû si le risque avait été correctement déclaré⁸⁹.

ii. Application de la règle proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle de capitaux, conséquence de la sous-assurance, entraîne une réduction de l'indemnité dans le rapport qui existe entre le montant des capitaux assurés et celui des capitaux assurables⁹⁰.

iii. Franchises et limitations de garanties :

Les franchises⁹¹, en chiffre ou en pourcentage, viennent en déduction du dommage ; pour les franchises qui moralisent le risque en intéressant l'assuré à la prévention, sont généralement assorties de rabais de prime.

⁸⁸ V. aff ; tapidor contre f.c.n. 2004.

⁸⁹ Y.L.FAIVRE, « Droit des assurances », op.cit., n° 337 & 337.

⁹⁰ Y.L.FAIVRE, « Droit des assurances », op.cit., n° 444 et 551.

⁹¹ Pour diminuer ses charges d'assurances, l'entreprise peut décider de conserver une part de risque à sa charge. La franchise est dite « relative ou simple » lorsque seuls les sinistres inférieurs à un certain montant restent à la charge de l'entreprise assurée (franchise de gestion) ; la franchise est « absolue » lorsque celle-ci conserve à sa charge un certain montant ou un certain pourcentage de chaque sinistre. Du côté de l'assuré, cette rétention partielle de risque, si elle est appréciée avec discernement conduit à des économies de primes, appréciables. Du côté des assureurs, si les franchises ont pour conséquence de diminuer leurs encaissements, en revanche, elles

Si le contrat comporte une limite de garantie⁹², celle-ci constitue un plafond d'indemnisation. Rappelons que le montant des capitaux assurés, assiette de la prime, constitue la limite de l'engagement de l'assureur en assurance de choses.

C. Le paiement de l'indemnité :

Sur réclamation de l'assuré, formulée au moyen d'une lettre d'acceptation, l'assureur paie l'indemnité. Il n'exige pas pour cela que les bâtiments soient reconstruits, le matériel et le mobilier remplacés, les stocks reconstitués, à moins que l'assurance soit accordée en valeur à neuf.

L'indemnité doit, alors, être payée par l'assureur dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du rapport définitif de l'expert⁹³.

1. Les parties au paiement :

Les parties au paiement sont celles pour qui l'assureur doit verser l'indemnité ; à savoir :

a. L'assuré, propriétaire des biens sinistrés :

Normalement l'indemnité est versée à l'assuré, souscripteur du contrat, propriétaires des biens détruits ou endommagés.

Bien entendu, toutes les règles du droit civil relatives à la capacité de recevoir (mineur, interdit), et celles du droit commercial, relatives aux procédures en cas de cessation de paiement sont applicables.

b. Les tiers, victimes du sinistre :

Assurance de responsabilité à l'égard des tiers, l'assurance incendie confère aux victimes (bailleur, preneur, voisins), une action directe contre l'assureur pour se faire indemniser.

moralisent le risque en intéressant l'assuré à sa non-réalisation, donc en renforçant sa volonté de prévention. C'est pourquoi les franchises justifient des rabais de taux de prime.

⁹² La limitation du montant de la garantie d'assurance à un plafond permet également de limiter la charge des primes. Cependant les limitations de garanties sont le plus souvent imposées par les assureurs, lorsque le sinistre maximum possible est soit d'un montant qui dépasse leurs possibilités, soit d'une indétermination qui tend à l'infini, comme dans le domaine des responsabilités professionnelles ; il peut alors exister un grave problème d'adéquation entre la responsabilité encourue et la garantie d'assurance, l'assuré doit toujours se souvenir que la part de responsabilité non couverte demeure à la charge définitive de l'entreprise responsable. Y.L.FAIVRE, « Droit des assurances », op.cit. n° 633.

⁹³ Article 15 paragraphes 6 des conditions générales de la police d'assurances incendie.

c. Les créanciers hypothécaires et privilégiés :

Les créanciers qui bénéficient d'une hypothèque sur l'immeuble assuré, ou d'un privilège, ont le droit de faire opposition au paiement et reçoivent directement l'indemnité suivant leur rang et dans la mesure de leur créance, ceci conformément à l'article 36 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances.

2. Les modalités de paiement :

En principe, le paiement est effectué en totalité sans que l'assuré ou le bénéficiaire ait à justifier l'emploi des fonds versés. Lorsque l'état estimatif des pertes a été déposé et que le droit à indemnisation de l'assuré semble incontestable, l'assureur peut verser des acomptes pour permettre à l'assuré de faire face aux premiers frais, mais ce n'est pas obligatoire. Bien entendu, l'opposition au paiement faite par les créanciers hypothécaires ou privilégiés est valable sur ces acomptes.

Lorsque l'assurance est souscrite en valeur à neuf, l'assureur paie sans justification de l'emploi des fonds, la valeur d'usage, mais il ne verse l'indemnité supplémentaire de valeur à neuf (la garantie de la vétusté), que sous la condition de la reconstruction effective des bâtiments, ou de remplacement réel du matériel, éventuellement en versant des acomptes au fur et à mesure de la reconstruction.

En effet, l'assurance en valeur à neuf a pour objet d'éviter que, l'assuré ne conserve à sa charge une partie des dépenses occasionnées par le sinistre, mais ne doit jamais lui procurer un bénéfice en numéraire au-delà de la valeur d'usage du bien.

3. La détermination du débiteur en cas d'assurances multiples :

L'hypothèse d'assurances multiples est réglementée par l'article 33 de l'ordonnance 95/07 portant code des assurances ; elle suppose que plusieurs assurances aient été souscrites, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée : il y a un danger évident de sinistre spéculatif, et si la fraude de l'assuré est établie, tous les contrats sont nuls, (article 33, alinéa 3 du code des assurances).

Si néanmoins, la volonté de fraude n'est pas prouvée, la bonne foi se présume, tous les contrats souscrits sont valables, mais ne doivent produire leur effet que dans la limite du dommage subi par l'assuré : le principe indemnitaire s'oppose en effet à ce que l'assuré puisse tirer un enrichissement du contrat d'assurance.

Compte tenu de l'importance des capitaux assurés, et par conséquent, du coût des primes dans les risques industriels, l'existence d'assurances multiples paraît plus suspecte et traduit une faute de l'assuré.

Conclusion :

C'est vrais que l'assurance incendie des risques directs permet à l'entreprise sinistrée de reconstituer son potentiel de production, mais la reconstruction des bâtiments incendiés et la reconstitution du matériel de fabrication peuvent prendre beaucoup de temps, et pendant ce temps, la production va baisser, voire même totalement s'arrêter.

De ce fait, nous pensons que le recours à une assurance des pertes d'exploitation est essentiel pour la protection de l'entreprise.

Section II : L'assurance des pertes d'exploitation après incendie :

Le coût total des conséquences de l'incendie pour toute économie est important. Ce coût comprend non seulement les destructions matérielles provoquées par le feu, mais également les pertes d'exploitation subies par les entreprises à la suite de l'incendie de leurs bâtiments et usines. Ces pertes équivaldraient, en moyenne, à la moitié du coût des dommages directs⁹⁴.

Cependant, pour maintenir son activité en cas de sinistre, l'entreprise sera conduite à engager des « frais supplémentaires » comme, par exemple, la location de locaux temporaires et leur assurance, des travaux donnés en sous-traitance, des réparations provisoires, les heures supplémentaires pour travail de nuit effectuées pour maintenir la production sur le matériel en état de fonctionnement. Outre, même lorsque le potentiel de production est totalement reconstitué, il faudra souvent attendre encore quelques mois avant d'avoir reconquis totalement la clientèle perdue, et trouver le bénéfice net que l'entreprise aurait atteint si le sinistre ne s'était pas produit.

Cela explique que, malgré une assurance incendie des risques directs correctement établie, un sinistre incendie se traduit fréquemment par la mort de l'entreprise, incapable de surmonter seule cette période cruciale de reconstitution du potentiel de production : d'où l'utilité de « l'assurance des pertes d'exploitation », ⁹⁵ appelée à juste titre « l'assurance vie de l'entreprise ». ⁹⁶

Pour étudier l'assurance des pertes d'exploitation après incendie, il convient de tenter de cerner les notions de risque, de prime d'assurance et de sinistre.

⁹⁴ S.BELUGEON, « Pertes d'exploitation, une assurance méconnue », Usine nouvelle, 29 Avril 1982, p. 68.

⁹⁵ P.BESSE, « La perte d'exploitation », les assurances françaises, 1990, p. 320 et s.

⁹⁶ A.GULLY, « L'assurance-vie de l'entreprise : l'assurance pertes d'exploitation », Préventique, 1986, n° 9, p.26.

Paragraphe I : Le risque en assurance des pertes d'exploitation après incendie⁹⁷ :

L'assurance des pertes d'exploitation confère des garanties qui prolongent celles accordées en risques directs, suite à un sinistre initial lui-même assuré ; les risques événements, sources de pertes d'exploitation, sont donc ces dommages directs, tandis que les dommages assurés sont toujours des dommages financiers.

A. Les événements garantis en assurance pertes d'exploitation :

Le caractère accessoire du contrat pertes d'exploitation est essentiel. Le contrat ne couvre strictement que les pertes dues à des dommages qui sont garantis par la police-incendie des risques directs. Il importe donc avant même de souscrire une police pertes d'exploitation, d'examiner si la police incendie comporte les extensions de garantie en pertes directes, qui permettent les extensions de garanties corrélatives de pertes d'exploitation qui peuvent en résulter, et qui soit elles-mêmes accordées moyennent surprime.

Il résulte de ce caractère « accessoires », que même si les assurances et les polices incendie et pertes d'exploitation sont distinctes, il est souhaitable qu'elles soient souscrites auprès du même assureur, afin d'éviter toutes discussions inutiles sur la détermination des risques couverts.

Pour étudier les risques pertes d'exploitation, on se contentera de reprendre la liste des événements garantis en assurance-incendie des risques d'entreprises avec la distinction des garanties (de base et obligatoires, facultatives et des risques exclus).

⁹⁷ Voici quelques termes qui ont une relation avec le sujet, et qui sont définis par l'article premier des conditions générales de la police d'assurance pertes d'exploitation: la période d'indemnisation: c'est la période commençant à la date de l'incendie, mais n'excédant pas le nombre de mois consécutif prévu au contrat, et durant laquelle les résultats de l'entreprise seront affectés par le dit incendie; le bénéfice net: il est calculé, à l'exclusion de tous revenus ou plus-values de capital (et sans tenir comptes de toutes charges qu'il est d'usage de faire supporter au capital), résultant uniquement de l'exploitation de l'assuré dans les locaux spécifiés dans la police, après déduction de toutes charges fixes ou autres, y compris amortissements, mais avant déduction de tout impôt sur les bénéfices ; les charges fixes: sont celles désignées par l'assuré; le bénéfice brut : est la somme obtenue en ajoutant au bénéfice net le montant des charges fixes assurées, ou s'il n'y a pas de bénéfice net, la somme obtenue en retranchant du montant des charges fixes assurées le déficit net multiplié par le rapport des charges fixes assurées aux charges fixes réelles de l'entreprise; le chiffre d'affaires: le total des sommes payées ou payables à l'assuré pour marchandises vendues et livrées et pour services rendus au cours de l'exploitation de son entreprise dans les locaux spécifiés dans la police; pourcentage de bénéfice brut: c'est celui réalisé par rapport au chiffre d'affaires durant l'exercice annuel précédant immédiatement l'incendie; le chiffre d'affaires annuel: c'est le chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois civils précédant immédiatement l'incendie; le chiffre d'affaire standard: est la fraction du chiffre d'affaires annuel réalisé pendant la période correspondant à la période d'indemnisation.

1. Les risques de base, dits obligatoires :

Ces garanties-socle, du contrat d'assurance incendie, s'entendent non seulement des événements de base garantis, mais des biens assurés, dont la localisation est indiquée dans la police.

Les événements de base garantis dans la police-incendie sont les suivants⁹⁸ :

- ◆ l'incendie, au terme de l'article 44 de l'ordonnance 95/07 ;
- ◆ la foudre, les explosions de toutes nature et l'électricité, conformément à l'article 45 de ladite ordonnance.

2. Les risques garantis de manière facultative :

Dans les polices d'assurances pertes d'exploitation, les extensions de garantie relatives aux biens d'assurés relèvent principalement de l'assurance incendie, mais aussi des autres assurances de biens spécifiques de certains d'entre eux.

Cependant, l'assurance des pertes d'exploitation liées à la destruction d'un bien, suppose toujours que la valeur patrimoniale de ce bien soit garantie, car c'est son remplacement qui permettra la reprise de l'exploitation.

De ce fait, et conformément à l'article 4 dans son alinéa 3 des conditions générales de la police d'assurance pertes d'exploitation après incendie, sont également considérés comme dommages pouvant être à l'origine de la cessation d'activité de l'entreprise, les dommages suivants, pour autant qu'ils sont compris dans l'assurance couvrant les dommages matériels proprement dits :

- a. les dommages occasionnés par le choc ou la chute d'appareils de navigations ou des parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci ;
- b. les dommages résultant de l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un aéronef ;
- c. les dommages d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques ;
- d. les dommages consécutifs aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre, aux inondations ou autres cataclysmes suivis ou non d'incendie.

3. Les risques exclus dans les assurances pertes d'exploitation après incendie :

⁹⁸ Conformément aux paragraphes A et B de l'article 4 des conditions générales de l'assurance pertes d'exploitation.

La police d'assurance des pertes d'exploitation après incendie énumère dans son article 5, quatre exclusions non rachetables, les pertes d'exploitation ne sont pas garanties quand elles résultent :

- a. des dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;
- b. des pertes et diminutions de la chose assurée provenant du vice propre (les dommages incendie qui en sont la suite sont garantis), d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente⁹⁹;
- c. de la disparition des objets assurés survenue pendant un incendie par la faute de l'assuré¹⁰⁰ ;
- d. des dommages dus aux effets directs d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielles de particules.

Les risques exclus, sauf convention contraire aux conditions particulières et moyennant prime additionnelle :

- a. les pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère. La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur¹⁰¹;
- b. les dommages autres que ceux d'incendie dus à une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs voisins.

Les pertes et dommages résultant des événements ci-après peuvent être couverts, totalement ou partiellement, ceci en application de la disposition de l'article 40 de l'ordonnance 95/07, relative aux assurances : guerre civile ; émeutes et mouvements populaires ; actes de terrorisme ou de sabotage ; les pertes et dommages résultant d'événements de calamités naturelles tels que tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme.

Ces exclusions sont classiques dans tous les contrats d'assurance.

B. Les dommages assurés en matière d'assurance pertes d'exploitation :

L'assurance des pertes d'exploitation est une assurance de « comptes » déterminés et évalués sur les données comptables de l'entreprise assurée.

⁹⁹ Confirmé par les articles 35 et 48 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, relative aux assurances.

¹⁰⁰ Prévu aussi par l'article 47 de l'ordonnance 95/07 portant code des assurances.

¹⁰¹ Voir l'article 39 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances.

Pour couvrir les pertes d'exploitation, les contrats d'assurances proposent des garanties de base et des garanties facultatives.

1. Les garanties de base :

Conformément aux articles 2 et 3 des conditions générales de la police d'assurance des pertes d'exploitation après incendie, l'assureur indemnise l'assuré dans les conditions définies ci-après :

- a. de la perte de bénéfice net ;
- b. du payement des charges fixes assurées ;
- c. des charges supplémentaires exposées par l'assuré pour éviter ou limiter la réduction du chiffre d'affaires, résultant tant de l'interruption que de la gêne totale ou partielle causées à l'exploitation assurée par l'incendie ayant lieu dans les locaux désignés dans la police d'assurance pendant la durée de validité du contrat d'assurance, et ce, pour autant que les dits bénéfices nets et les charges fixes assurés sont afférents à la période d'indemnisation.

La garantie suscitée (a, b et c), est limitée aux pertes de bénéfice brut subies soit par la réduction du chiffre d'affaires ; ou bien, de l'augmentation des charges d'exploitation.

2. Les garanties facultatives :

A titre exceptionnel et moyennant surprime, un certain nombre de garanties facultatives peuvent être souscrites, dont la plus importante est la garantie des salaires.

a. La garantie des salaires :

Les salaires, rémunérations du personnel de production, naguère considérés comme charges variables, donc exclus des frais généraux permanents¹⁰², tendent aujourd'hui à être garantis en tout ou en partie, en raison du contexte social du chômage. En effet, non seulement la législation du travail et les conventions collectives, obligent souvent les employeurs à verser des indemnités de licenciement et de préavis, mais surtout le sinistre n'est généralement pas considéré comme un motif légitime de licenciement lorsqu'une reprise de l'activité est possible : or précisément, l'existence même du contrat pertes d'exploitation suppose cette reprise.

¹⁰² Les frais généraux permanents sont des charges fixes que l'entreprise continue à assumer à la suite d'un sinistre incendie, telles que le loyer, les intérêts d'emprunts...

b. La garantie des pénalités de retard :

L'entreprise, dont la production a baissée ou a cessée du fait d'un sinistre, peut être débitrice de pénalité de retard en vertu de clauses des marchés passés avec ses clients¹⁰³. Or, il ne s'agit ici ni de frais généraux permanents, ni de frais supplémentaires destinés à favoriser la reprise d'activité, donc en principe ces pénalités ne sont pas couvertes par l'assurance pertes d'exploitation ; une extension de garantie peut néanmoins être demandée moyennant une prime spéciale.

c. Les contrats d'achats de produits :

Certaines industries alimentaires (sucreries, laiteries) achètent ferme, les produits qu'elles traitent ; même s'ils ne sont pas directement affectés par le sinistre, l'arrêt de l'usine entraîne la perte de ces produits périssables. Il y a là une perte spécifique d'achats de matières qui suppose des garanties adaptées cas par cas.

d. La garantie des honoraires d'expert :

Les honoraires dus à l'expert, de l'assuré, à l'occasion des sinistres pertes d'exploitation, peuvent également être garantis moyennant une prime spécifique.

Paragraphe II : La prime en matière d'assurance des pertes d'exploitation après incendie:

La détermination de la prime est toujours fonction de son assiette et de son taux.

A. L'assiette de la prime :

L'assiette de la prime, c'est-à-dire le capital assuré en pertes d'exploitation, est calculée en trois opérations. D'abord, il y a lieu à l'évaluation du bénéfice brut¹⁰⁴ assuré, qui est défini par les conditions générales de la police d'assurance pertes d'exploitation après incendie¹⁰⁵, comme le total des frais généraux permanents assurés et du bénéfice net, s'il n'est pas exclus aux conditions particulières. Mais le bénéfice brut peut également être calculé à partir du chiffre d'affaires puisque celui-ci comprend trois éléments: les charges variables, les frais généraux permanents et le bénéfice net.

¹⁰³ V.N.TERKI, les clauses pénales et « Take or pay » dans le contrat international de longue durée, RDAI, Paris, 2014, n° 2, p.109-130.

¹⁰⁴ Voir J.PREVOTES et J.ENO, « L'assurance des pertes d'exploitation », Argus, 6^{me} édition, 1988, p. 44 à 103.

¹⁰⁵ V. article 1^{er} des conditions générales de la police d'assurance pertes d'exploitation après incendie, v. supra p.53.

Il est donc possible de calculer le bénéfice brut en soustrayant les charges variables du chiffre d'affaires. Lorsque le gestionnaire connaît le chiffre d'affaires et le pourcentage du bénéfice brut, il peut fixer le capital assuré. Mais il doit tenir compte des objectifs de l'entreprise, de ses facteurs internes, de l'amélioration de la productivité, des campagnes publicitaires, du lancement d'un nouveau produit, de la mise en route d'une unité de fabrication supplémentaire, etc., ainsi, que d'événements extérieurs comme l'inflation, les variations monétaires, la hausse des prix des matières premières.

Ensuite, il faut savoir que les assureurs accordent une marge de sécurité par une clause d'ajustabilité. Si le montant du bénéfice brut est inférieur à la somme déclarée en raison de prévision excessive, l'assureur doit à l'assuré une ristourne, qui ne peut cependant pas excéder 50% de la prime provisionnelle perçue. Si le montant actualisé du bénéfice brut est supérieur à la somme déclarée, les prévisions ayant été insuffisantes, l'assuré versera à l'assureur un rappel de prime qui ne peut excéder 10 à 20% de la prime provisionnelle reçue selon que l'ajustabilité retenue au contrat est de 10 ou 20%. Cette clause donne une certaine souplesse et peut éviter dans une certaine mesure l'application de la règle proportionnelle. Elle ne dispense pas l'entreprise à ajuster le capital assuré selon l'évolution de l'entreprise.

Il est également possible de souscrire à une clause d'indexation sur le taux de croissance escompté. L'assuré indique lui-même le taux de croissance de l'entreprise en fonction des résultats qu'il espère obtenir. L'indice est donc en rapport direct avec l'objet du contrat et peut être modifié à tout moment. L'assureur peut ainsi convenir que la règle proportionnelle ne s'appliquera pas jusqu'à la troisième échéance postérieure à la date de prise d'effet du contrat. Cette abrogation peut être reconduite de trois ans en trois ans si, à la fin de chaque période, l'assuré procède à une nouvelle répartition des valeurs en fonction du compte d'exploitation générale connu et du taux de croissance escompté, dans ce cas les régularisations annuelles sont abandonnées.

Enfin, quand l'entreprise connaît le montant pour lequel elle veut s'assurer en pertes d'exploitation, il lui faut déterminer la durée de période d'indemnisation¹⁰⁶. Il est indispensable de prévoir d'indemnisation suffisamment longue pour la garantie du bénéfice brut. Pour fixer cette durée, il ya lieu de tenir compte de la durée nécessaire à la remise en marche de l'entreprise et de celle nécessaire au rétablissement de son équilibre financier. Cependant, il ne faut pas se contenter de retrouver le chiffre d'affaires antérieur au sinistre, la garantie ne doit s'interrompre que lorsque le chiffre d'affaires prévu dans le plan de développement sera réalisé. D'autre part il faut veiller à ce que le prix de revient en

¹⁰⁶ N.JACOB, « La gestion des risques accidentels de l'entreprise », les éditions ESF, Paris, 1983, p.95 et 96.

pourcentage n'ait pas augmenté du fait du sinistre, maintenir la production grâce à des heures supplémentaires ou à des sous-traitances, ne permet pas d'atteindre cet objectif.

Il y a lieu de tenir compte des caractéristiques de l'entreprise, du temps nécessaire à reconstruire les bâtiments, du délai nécessaire à remplacer le matériel, du temps de réapprovisionnement, des délais de fabrication, du caractère saisonnier ou non de l'activité, de la possibilité de maintenir une activité partielle, de solutions de dépannage, et des goulots d'étranglement.

Bien entendu, la durée d'indemnisation retentit sur le capital à garantir. Si la période d'indemnisation est de douze (12) mois, le bénéfice brut retenu est le bénéfice annuel. Si la période est supérieure, le bénéfice brut est majoré proportionnellement à la période garantie. Cependant, il est possible de ne pas fixer la période d'indemnisation au contrat, et elle peut s'étendre dans le temps jusqu'à épuisement du capital assuré. L'assuré peut également, s'il choisit une période d'indemnisation de douze mois, opter pour une limitation contractuelle d'indemnité.

B. La tarification en assurance pertes d'exploitation :

L'élaboration de la tarification d'un risque est mise en œuvre par les assureurs ; et les assurés industriels peuvent se contenter d'en recevoir notification sans en connaître les arcanes. Aussi ne donnerons-nous qu'une approche extrêmement simplifiée d'une tarification particulièrement complexe.

Il convient cependant de savoir qu'à chaque « dommage assuré » correspond un article séparé, avec un capital assuré qui constitue une assiette de prime, et un taux propre pertes d'exploitation (perte de marge brute, frais supplémentaires, etc.) ; à chaque « événement générateur garanti » correspond une « fréquence » des sinistres qui constitue un paramètre du taux de base pertes d'exploitation ; et, enfin, à un cumul d'événements garantis correspond un cumul de taux de base.

En nous limitant au seul tarif des risques standards, et à la simple détermination du taux pertes d'exploitation pour la garantie de base, le point de départ de la tarification est un taux de base établi en fonction des goulots d'étranglement de l'exploitation de l'entreprise, pour établir le taux net applicable, compte tenu des coefficients de majoration dus à l'importance des capitaux assurés.

1. Le taux de base, pertes d'exploitation :

La tarification du contrat pertes d'exploitation nécessite une analyse très concrète de l'entreprise, afin de déceler les risques d'interruption en fonction des circuits de fabrication.

La fréquence du sinistre incendie conditionne bien celle des sinistres pertes d'exploitation qui en découle ; mais en revanche, les coûts moyens sont totalement indépendants, alors que les sinistres pertes d'exploitation était naguère considéré comme moindre que le sinistre incendie ; l'expérience a montré que les pertes d'exploitation pouvaient représenter un multiple des pertes matérielles en risque direct.

La prime d'une police « pertes d'exploitation » est donc calculée en retenant le taux de base du risque principal (atelier ou magasin), ou, plus précisément, de l'unité clé qui conditionne réellement l'activité de l'entreprise (goulots d'étranglement). Ainsi on ne prend pas en considération le taux des bâtiments qui ne constituent pas une entrave à l'exploitation : bureaux, cantines, ateliers d'entretien.

2. Le taux net par application de coefficient :

L'accumulation de valeurs en pertes d'exploitation est spécifique et appréciée en fonction d'un capital de référence qui est défini comme le montant du bénéfice annuel brut augmenté de l'engagement maximal annuel sur salaires, le tout, ajustabilité comprise. Ce capital ne doit pas être confondu avec le capital assuré, assiette de la prime provisionnelle.

Lorsque l'entreprise est particulièrement vulnérable au risque de pertes d'exploitation, soit en raison de son importance (capital de référence supérieur), soit en raison de sa branche d'activité (pétrochimie, électronique...), une tarification particulière est effectuée, les normes de tarification forfaitaire n'étant pas suffisamment adaptées à ces risques spécifiques.

Paragraphe III : Le sinistre en matière d'assurance pertes d'exploitation après incendie :

Aux termes de l'article 11 des conditions générales de la police d'assurance pertes d'exploitation après incendie, l'assuré doit notifier le sinistre à l'assureur dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, et prendre immédiatement toutes mesures pour réduire au minimum l'arrêt total ou partiel de l'entreprise. En d'autres termes, l'assuré doit minimiser les pertes.

Dès que l'assureur a vérifié que la cause du sinistre est bien un risque couvert par le contrat, il désigne un expert dont le rôle est particulièrement important. En effet, alors que, dans les autres branches, l'assureur se trouve devant un sinistre consommé, en pertes d'exploitation, au jour de l'incendie le sinistre des pertes d'exploitation est seulement en devenir, et au lieu d'être réduit à un rôle passif du constat, l'expert pertes d'exploitation va jouer un rôle actif de prévention et la limitation du dommage.

Il est clair que, par hypothèse, les intérêts de l'assuré et de l'assureur sont identiques : que l'entreprise puisse au plus vite retrouver la situation financière qui aurait été la sienne sans le

sinistre. Aussi une collaboration étroite doit-elle s'établir entre eux, notamment en vue de déterminer les mesures à prendre et les frais supplémentaires à engager pour pallier les effets du sinistre : réparation provisoire des locaux, sous-traitance, etc.

L'expert, dans un rapport préalable, établit la durée probable d'interruption et l'évaluation approximative du sinistre des pertes d'exploitation.

Le règlement définitif peut être décomposé en opération de calcul des pertes, et en opération de retranchements pour calculer le montant de l'indemnité.

A. Le calcul des pertes :

L'objet de l'assurance pertes d'exploitation est double : la perte de marge brute, et l'indemnisation des frais supplémentaires engagés du fait du sinistre.

1. La perte de marge brute :

Le calcul de la perte de marge brute est précisé par les conditions générales, il est déterminé en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période .

La période d'indemnisation prévue au contrat constitue une limite, avant le terme de laquelle l'entreprise a pu retrouver sa situation financière. Il convient donc de déterminer le chiffre d'affaires de la période d'indemnisation réelle (exemple : 8 mois), qui peut être inférieure à la période d'indemnisation contractuelle (exemple : 12 mois).

Par ailleurs, les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux conditions particulières par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, en particulier dans le cas de dépannage, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Du moment que le dommage indemnisable n'est pas la baisse du chiffre d'affaires mais la perte de marge brute, l'expert doit donc appliquer le taux de marge brut à la réduction de chiffre d'affaires due au sinistre pendant la période d'indemnisation.

En effet, dans toute entreprise, le rapport de la marge brute au chiffre d'affaires est à peu près constant, il est notamment facteur des parts respectives de charges variables et de frais généraux permanents dans une production donnée.

2. Les frais supplémentaires d'exploitation :

Les frais supplémentaires d'exploitation sont les frais exposés par l'assuré, avec l'accord des experts, en vue de limiter ou d'éviter la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre pendant la période d'indemnisation.

Cependant les frais supplémentaires d'exploitation indemnisables encourent des limitations et réductions.

Conformément au principe indemnitaire applicable à toutes les assurances de dommages¹⁰⁷, l'assuré ne doit pas s'enrichir à l'occasion du sinistre, grâce à des frais supplémentaires payés par l'assureur¹⁰⁸. Le montant des frais supplémentaires remboursés ne pourra en aucun cas, être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires, qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait pas engagé les dits frais. Les frais supplémentaires n'ont pas pour objet de porter le chiffre d'affaires à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint en l'absence de sinistre. En outre, et lorsqu'au terme de la période d'indemnisation, l'assuré désire conserver des aménagements provisoires construits au titre des frais supplémentaires (abris, hangar...), ceux-ci constituent de participer à la production au-delà de la période de l'indemnisation. Aussi, l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation doit être réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisée grâce aux frais supplémentaires pendant la période maximum de la période d'indemnisation mentionnée aux conditions particulières, et la part du chiffre d'affaires réalisée grâce à l'engagement des dits frais.

L'assurance partielle de la marge brute entraîne l'assurance partielle des frais supplémentaires ; autrement dit, la garantie des pertes d'exploitation, marge brute et frais supplémentaires est indivisible, et la sous-assurance ou l'assurance partielle de la marge brute est, donc, aussi assurance partielle des frais supplémentaires.

Enfin, l'indemnisation au titre des frais supplémentaires d'exploitation sera réduite, si l'assuré a souhaité rester son propre assureur, pour certains postes constitutifs de la marge brute, dans le rapport existant entre la somme à assurer au titre de la marge brute ainsi définie et, celle qui aurait résulté de la couverture intégrale de l'ensemble de la marge brute.

¹⁰⁷ Voir l'article 30 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, relative au droit des assurances.

¹⁰⁸ J.PREVOTES, « Comment éviter, par une mise au point précise du contrat pertes d'exploitation, la plupart des difficultés susceptibles d'être rencontrées en cas de sinistre », Assurances françaises, 1981.62.

B. Le calcul de l'indemnité :

Lorsque le montant des pertes a été établi, certaines réductions doivent encore être opérées pour obtenir le montant de l'indemnité due par l'assureur.

1. Déduction des frais généraux permanents de l'assuré non exposés du fait du sinistre « sauvetage » :

Si, certains frais généraux permanents assurés diminuent ou ne sont pas engagés du fait du sinistre (exemple : loyer supprimé), ces économies effectuées sont déduites du montant des pertes. Les assureurs appellent « sauvetage » cette déduction.

L'article 15, paragraphe n° 4 des conditions générales du contrat d'assurance pertes d'exploitation après incendie, prévoit que : « L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis, sauf convention contraire aux conditions particulières. Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

L'indemnité payable à l'assuré est calculée déduction faite de la valeur des objets récupérables ».

2. Application de la règle proportionnelle de prime par déclarations inexactes¹⁰⁹ :

Les conditions générales prévoient l'application des sanctions classiques du droit des assurances lorsqu'à la souscription du contrat, les déclarations de l'assuré sur la matérialité du risque sont inexactes : la nullité dans l'article 21 de l'ordonnance 95/07, relative aux assurances, en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, aussi l'article 31 alinéa 1 de ladite ordonnance prévoit la nullité lorsqu'un assuré a, de mauvaise foi, surestimé la valeur du bien assuré ; alors que, c'est la règle proportionnelle de prime qui est appliquée, en vertu des dispositions de l'alinéa 2, article 31 du code des assurances, lorsque la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie : « Si la surestimation est faite de bonne foi, l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir ».

3. Application de la règle proportionnelle de capitaux en cas de sous-assurance :

La règle proportionnelle de capitaux, sanction de la sous-assurance, se traduit conformément à l'article 19 dans son alinéa n° 4 de l'ordonnance 95/07, relative aux assurances, par une

¹⁰⁹ Sur la règle proportionnelle de prime, voir Y.LAMBERT-FAIVRE, « Droit des assurances », 7^{me} édition, 1990, n° 337 et 433.

réduction de l'indemnité dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés.

4. Limitation contractuelle d'indemnité :

Comme toute limitation de garantie, la limitation contractuelle d'indemnité, qui peut être insérée dans le contrat pertes d'exploitation, constitue un plafond d'indemnisation.

Conclusion du chapitre I :

Il faut bien comprendre l'objet de l'assurance pertes d'exploitation dans la situation-type d'une usine détruite par un incendie : le contrat incendie garantit la reconstruction des bâtiments, le remplacement des machines et la reconstitution des stocks ; mais cela va prendre des mois, et pendant ce temps, le chiffre d'affaires va diminuer, voire devenir nul, tandis que, corrélativement, les frais fixes demeurent, et des frais supplémentaires doivent même être engagés pour tenter de faire face aux engagements les plus urgents. Bien plus, lorsque le potentiel de production est reconstitué, les clients ont pu essayer chez des concurrents, et l'entreprise ne sera vraiment rétablie que lorsque sa situation financière sera celle qui aurait été la sienne en l'absence de sinistre.

L'expérience démontre que, l'assurance des pertes d'exploitation est souvent indispensable à la survie de l'entreprise après un sinistre direct important, et l'ingéniosité des assureurs a permis de l'adapter aux situations les plus diverses, en créant même une assurance « pertes d'exploitation anticipée »¹¹⁰ lors de la création d'entreprise nouvelles.

Dire que, l'assurance des pertes d'exploitations est l'assurance-survie de l'entreprise est vraie, mais apparaît comme une simple déclaration publicitaire, si la technique en demeure trop ésotérique¹¹¹. Sa pénétration sur un marché industriel plus large ne pourra se faire que par une simplification radicale, qui en rendra sa compréhension plus accessible à tous les chefs d'entreprise.

Après avoir étudié les risques incendie et pertes d'exploitation après incendie, nous passons à présent à l'étude des assurances des risques divers.

¹¹⁰ A.GULLY, « La création d'une exploitation nouvelle et l'assurance des pertes d'exploitation anticipée », Assurances françaises, 1980,665 et Argus 1981,25.

¹¹¹ Y.L.FAIVRE, « Risques et assurances des entreprises », op.cit. p.256.

Chapitre II : Les assurances des risques divers de l'entreprise :

L'assurance incendie est certainement celle qui joue un rôle essentielle dans la couverture des biens de l'entreprise. Mais d'autres risques peuvent également peser sur le patrimoine de cette entreprise. Certains de ces risques sont relativement récents, appelés risques techniques, apparus après la deuxième guerre mondiale, ils regroupent : le bris des machines (B.D.M.), les pertes d'exploitation après bris de machines (P.E.A.B.M.), et les risques informatiques, nous évoquerons que le B.D.M. et P.E.A.B.M. .

D'autres sont, par contre, plus anciens, est constitués par: le vol, les dégâts des eaux et le bris des glaces, mais nous nous retiendrons finalement que le premier, parce que les deux autres risques ne sont pas très important pour l'entreprise compte tenu de l'environnement local.

Section I : Les risques techniques :

La vocation première de l'entreprise est de produire des biens ou éventuellement des services. Le danger que court son patrimoine est d'autant plus grand qu'elle évolue dans un environnement nouveau et complexe caractérisé par l'apparition de nouveaux risques.

Sous-section I : L'assurance bris de machines (B.D.M.) :

La révolution industrielle, qui a touché la Grande-Bretagne¹¹² dès le milieu du XIX siècle, grâce à l'invention de la machine à vapeur, n'est pas sans dangers pour les utilisateurs des nouveaux équipements.

Les chaudières à vapeur, qui constituent la source de la force motrice dans de nombreuses entreprises, sont souvent mal conçues ou mal utilisées et entraînent des accidents graves. C'est dans le but de les limiter que se crée, en 1854, à Manchester, une « Association des utilisateurs d'appareils à vapeur », constituée par des inspecteurs spécialisés qui vérifient, périodiquement, l'entretien et le fonctionnement des chaudières. De la prévention à l'assurance, il n'y a qu'un pas, franchi par un inspecteur du groupe qui fonde, en 1859, la « Steam Boiler Insurance Company ». D'autres compagnies se créent par la suite, pour garantir, dans un premier temps, les chaudières puis, avec le développement de la technologie, les machines en général, qu'elles soient destinées à la production de force motrice ou à la fabrication.¹¹³

¹¹² R.FREYTAG, « L'assurance des machines », édition Argus 1988, p. 44.

¹¹³ M.B.CRESCENZO D'AURIAC, « Assurances relatives aux biens ; Bris de machines », Assurances françaises, 1988, p.524.

L'assurance bris de machines est née, mais présente, dès son origine, deux caractéristiques importantes ; la première considère que l'assurance et la prévention sont totalement liées, puisque l'inspection régulière par des ingénieurs de la compagnie est alors obligatoire¹¹⁴ ; alors que la deuxième caractéristique trouve que le contrat d'assurance possède trois volets¹¹⁵, il garantit, outre les dommages aux machines (risques directs), les dommages de répercussion sur les biens adjacents, ainsi que les dommages matériels et corporels subis par les tiers, qui relèvent, pour leurs part, de la garantie de la responsabilité civile.

Avant d'étudier le contrat d'assurance Bris De Machines (B.D.M.), définissons d'abord la Machine.

Qu'est-ce qu'une machines ? Référons nous d'abord, à la définition donnée par le Petit Robert¹¹⁶ : «Une machine est un objet fabriqué, généralement complexe, destiné à transformer l'énergie et à utiliser cette transformation... Au sens large tout système où existe une correspondance spécifique entre une énergie ou une information d'entrée et celle de sortie ».

Historiquement, les assureurs ont commencé par s'intéresser aux machines à vapeur puis, suivant en cela les progrès technologiques, ils ont étendu la notion de machine à des matériels très sophistiqués. Actuellement, en feuilletant divers tarifs bris de machines, on peut trouver de nombreuses rubriques.¹¹⁷

Vouloir donner une définition au terme « machine », au sens de l'assurance, est donc difficile et variable avec le temps. Chaque jour, de nouveaux matériels (prototypes, machines plus performantes...), sont soumis à l'appréciation des services spécialisés des sociétés d'assurances qui doivent juger des risques de dommages accidentels susceptibles d'affecter leur bon fonctionnement, de leur acceptation et, dans ce cas, définir une tarification (taux de

¹¹⁴ Voir l'article 5 des conditions générales de la police d'assurance BDM.

¹¹⁵ P.RUBIS, « L'assurance des risques techniques », Argus, 2^{me} édition 1999, p.17.

¹¹⁶ Petit Robert, précité, p. 1143.

¹¹⁷ Matériels électriques : transformateurs, lignes électriques, alternateurs, moteurs électriques, groupes électrogènes... ; machines hydroélectriques : turbines, portes d'écluse, conduites forcées... ; alimentation et traitement des eaux : pompes, motopompes, stations d'épuration, canalisations... ; installation de chauffage, de production d'eau chaude, climatiseurs, réfrigérants, chaudières pour toutes industries, turbines à vapeur, à gaz, machine de production et de distribution de gaz... ; matériels de manutention : ponts roulants, chariots élévateurs, locomotives, wagons, rails, portiques roulants, monte-matériaux, transporteurs de bagages, escaliers mécaniques (escalator)... ; matériels agricole : tracteurs, tronçonneuses, silos métalliques, ensileuses, machines à vendanger, moissonneuses, systèmes d'irrigation, ensemble de cuvage... ; matériels de mines et carrières : chevalement, trémies, groupes de concassage, de ciblage... ; matériels pétrolier : mât, table de rotation, treuil, oléoduc, gazoduc... ; métallurgie : hauts fourneaux, fours, laminoir, machines à tréfiler, de visserie, de chaudronnerie, presses, machines-outils, soudage à l'arc... ; industrie du verre, des céramiques, des matériaux de construction... ; matériels du bâtiment et travaux publics tel que compresseurs, moutons de battage pour pieux, pelles, dumpers, grues à tour ou automotrices...(etc.).

prime et franchise), et des conditions de garantie, notamment extensions ou exclusions spécifiques .

Si les grandes entreprises sont sensibilisées depuis de nombreuses années à ce type de risques, possédant même des services spécialisés dans la gestion de leurs assurances, il n'en est pas de même pour les PME et PMI. Ces dernières ont souvent découvert l'assurance bris de machines lors de la souscription d'un contrat de crédit-bail pour une machine. Depuis, des courtiers et des agents d'assurance ont fait de cette spécialité un de leurs « fer de lance », pour élargir leur clientèle.

Il faut donc avoir à l'esprit que le champ d'application de la notion de machine est large mais également évolutif. Et la valeur du matériel à garantir peut passer de quelques milliers de dinars à quelques dizaines de millions de dinars.

L'assurance bris de machines s'adresse soit au propriétaire du matériel, soit au locataire (avec ou sans crédit-bail), soit, dans certains cas, au constructeur. Si tout chef d'entreprise tient compte, dès l'achat d'un matériel nouveau, l'amortissement comptable, il ne peut raisonnablement provisionner les conséquences de l'accident imprévisible et difficile à chiffrer. Seule l'assurance bris de machines peut lui apporter la sécurité financière nécessaire au fonctionnement harmonieux de ces activités, sans immobilisation de trésorerie. On verra que cette assurance peut être complétée de garanties annexes, toutes aussi importantes pour la vie de l'entreprise, qui sont les pertes de l'exploitation, ou plus généralement, les pertes indirectes.

Paragraphe I : Le risque en matière de l'assurance bris de machines :

On distingue généralement deux périodes au cours de la vie d'une machine, auxquelles correspondent les garanties spécifiques.

La première période est celle où la machine est dite en exploitation, c'est-à-dire que la machine fonctionne normalement. Par extension, la machine est considérée comme étant en exploitation lorsqu'elle est en chômage ou fait l'objet d'opérations de révision, d'entretien, de déplacement (dans l'enceinte de l'usine ou du chantier), réalisés par l'assuré, y compris pendant les travaux de démontage, de manutention et de remontage par ces opérations.

Dans la deuxième période, la machine est hors exploitation, autrement dit, la machine est à l'arrêt, en stockage, en cours de montage ou de démontage, en essais, en cours de transport, de manutention.

A. La détermination du risque en assurance BDM :

La garantie de base s'applique à une machine en état normal de fonctionnement, qu'elle soit en activité ou au repos, ainsi que pendant les périodes d'entretien. Si on examine l'activité

normale et moyenne d'une machine, on peut dire qu'elle fonctionne environ huit (8) heures par jour, cinq (5) jours par semaine. Mais l'assureur se devait de donner une garantie complète à l'assuré, c'est-à-dire, y compris pendant les périodes d'inactivité du matériel. La machine est donc considérée comme étant en exploitation lorsqu'elle est sur son site normal de travail : en fonctionnement, à l'arrêt, en cours d'entretien. Ces périodes d'inactivité concernent aussi les week-ends, jours fériés, vacances.

1. La garantie des risques, machines en exploitation :

Les origines des dommages assurés peuvent être classées selon trois critères¹¹⁸: les causes internes, les causes extérieures et les causes humaines. Étant entendu que ces causes de sinistre peuvent être concomitantes.

a. Les causes internes :

Le dommage trouve son origine soit dans un vice propre de la machine, soit dans une erreur de conception, soit dans un vice de construction, soit dans un accident d'exploitation interne, soit, enfin, dans un incendie ou dans une explosion propre de la machine.

i. Le vice propre :

La police B.D.M. ne couvre pas le vice proprement dit, mais les dommages matériels provenant d'un défaut de matière, d'un vice de conception, d'un vice de fabrication ou de construction ou d'un vice de montage.

Le dommage peut donc être dû à un défaut de la matière comme la rupture occasionnée par une paille dans un acier, par une soufflure dans un métal coulé...

ii. Le vice de conception :

Il trouve son origine en général au niveau du bureau d'études. Il sera déterminé par les experts. Des vibrations trop importantes entraînant un bris peuvent trouver leur origine dans un vice de conception.

iii. Le vice de construction ou de fabrication :

Il prend naissance dans les ateliers de fabrication. Cela peut aller du non-respect des plans de montage à des oublis tels que le manque de graissage des pièces.

Notons, sur ce point, qu'en principe, l'assureur ne prend pas en charge les frais de recherche et de suppression des vices qui sont à l'origine de dommages garantis ou qui rendent la machine

¹¹⁸ P.RUBISE, op.cit. p.25.

inapte à l'usage auquel elle est destinée. Cependant, dans le cas de certaines séries, l'assureur ayant connaissance d'un sinistre dû à un vice de fabrication ou de conception, peut soit suspendre sa garantie, soit résilier le contrat, afin d'éviter la prise en charge de nouveaux sinistres, désormais prévisibles, identiques et ayant un caractère répétitif, soit enfin payer le retour en atelier et la mise en conformité de toutes les machines de cette série défectueuse.¹¹⁹

iv. Les incidents d'exploitation :

Les incidents d'exploitation peuvent résulter de plusieurs phénomènes, à savoir :

- les phénomènes d'ordre mécanique tels que : grippage, échauffement mécanique, dérèglement, survitesse, desserrage des pièces ;
- les phénomènes d'ordre hydraulique tels que : coup d'eau, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides ;
- les phénomènes d'ordre électrique tels que : le court-circuit, la surtension, la chute de tension, l'influence de l'électricité atmosphérique.

v. Incendie ou explosion de la machine :

Sont également garantis, au titre des causes internes, l'incendie ou l'explosion des machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et leurs accessoires, pour autant que ces événements aient pris naissance dans ces biens ; ainsi que les dommages subis par les compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables du fait de leur explosion propre, et les déformations sans rupture causées à un récipient, à une cuve de transformateur ayant subi une surchauffe électrique ou à un manque d'huile qui peut être déformée sans rupture ou à un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

b. Les causes externes :

Le dommage trouve son origine dans un événement extérieur à la machine tel que l'introduction, la chute ou le heurt d'un corps étranger, la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne, l'effondrement partiel ou total de bâtiment, le franchissement du mur du son ainsi que les dégâts des liquides. On peut également citer les dégâts dus aux rongeurs, en particuliers dans les installations agricoles ou agroalimentaires. De même les machines travaillant dans les atmosphères humides, poussiéreuses ou encore corrosives seront plus exposées à subir ce type de sinistre.

¹¹⁹ Rappelons, à cet égard, le retour d'automobiles effectué par certains constructeurs à la suite d'accidents pouvant mettre en cause leur responsabilité.

c. Les causes humaines :

Les causes humaines, comme son nom l'indique, sont celles causées par l'homme, telles que :

i. La maladresse, la négligence :

On a vu, précédemment, que certains sinistres, comme le vice propre, peuvent être d'origine humaine: défaut de plan, erreur de montage. Mais ici on ne retiendra que les fautes ou erreurs d'exploitation : maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'assuré ou de tiers. Non seulement l'assureur garantit l'erreur d'utilisation, comme le défaut de graissage ou une fausse manœuvre, mais également la faute lourde et même la faute inexcusable ou la faute intentionnelle des préposés de l'assuré.

L'assuré a pour obligation de se conduire en « bon père de famille » vis-à-vis de son matériel et donc de veiller à ce que celui-ci soit en « état normal d'entretien et de fonctionnement ». Mais ces obligations ne s'appliquent pas aux préposés de l'assuré ou aux tiers à qui il pourrait être amené à confier son matériel. En fait, la garantie de la négligence ou de l'inexpérience des préposés de l'assuré est conditionnée par le fait que le bon état de marche du matériel soit surveillé par l'assuré, qui en est le garant.

ii. Les garanties des attentats, actes de terrorisme, sabotage :

Ce sont des opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutées individuellement ou par un groupe réduit en vue d'attenter à des personnes ou de détruire des biens.

Afin d'apprécier si l'acte de terrorisme ou de sabotage est concerté, la jurisprudence française¹²⁰ tient compte de certains éléments, tels que l'identification des auteurs de l'attentat ; la revendication ; la technique ou l'explosif utilisé ; les personnes visées ; la date de l'attentat et aussi de l'existence d'autres attentats à des dates proches.

2. Les garanties hors exploitation :

Il s'agit ici de garantir la machine lorsqu'elle est stockée, transportée, manutentionnée, en cours de montage ou d'essais. En particulier, la machine peut relever de la garantie construction.

¹²⁰ Selon l'arrêt de la 1^{re} chambre civile de la cour de cassation du 17 Octobre 1995 : « Constituent des actes de terrorisme les infractions lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », Juris classeur, assurances terrestres, fasc. 524, 1984.

a. La machine est stockée :

La machine est peut être stockée soit chez le fabricant, soit chez le transporteur, soit chez le futur utilisateur. En effet, des polices spécifiques existent ; en général la police incendie avec extension au vol, aux dégâts des eaux est suffisante et adaptée au problème. L'assureur bris de machines accordera, en général, la garantie stockage dans le cas où le matériel a été amené sur son site d'utilisation et attend sa mise en place définitive ou son montage. Pendant ce laps de temps, qui peut parfois durer plusieurs mois (cas de matériel arrivant successivement sur un site), le propriétaire du matériel doit garantir sa nouvelle machine, même si celle-ci n'est pas encore au stade du fonctionnement industriel.

En fait, les risques importants en cas de stockage sont : le vol, les dégâts du liquide ou l'incendie. Mais il peut exister d'autres risques comme la corrosion accidentelle.

b. La machine est transportée ou se déplace :

Lorsque la machine est transportée par l'assuré ou un tiers, la garantie relève, en général, de l'assurance transports. Mais l'assureur bris de machines peut garantir, en extension, certains dommages, alors que la machine n'est pas encore arrivée sur son site d'exploitation, pendant le déplacement, le chargement et le déchargement, avec éventuellement le recours conservé contre le transporteur.

L'assureur garantit les dommages directement consécutifs aux accidents caractérisés suivants :

- ◆ collision, renversement, chute en rivière, fossé, ravin ou précipice, du véhicule transporteur ou de son chargement ;
- ◆ déraillement dans le cas du transport ferroviaire ;
- ◆ affaissement de route, chaussée ou voie ferrée (dû parfois à des surcharges), écoulement d'un ouvrage d'art ou d'un bâtiment.

c. La machine est manutentionnée :

L'assureur bris de machines peut garantir, au cours des opérations de manutention des machines¹²¹, les dommages résultant de :

- ◆ chocs, heurts, collisions, chutes de pièces ou de corps étrangers ;
- ◆ rupture d'un ou de plusieurs câbles ou chaînes de suspension ;
- ◆ maladresse, négligence, malveillance du personnel ou de tierces personnes ;

¹²¹ Les machines peuvent alors être confiées à un tiers comme le transporteur.

- ♦ effets directs de la tempête, de l'ouragan, de la pluie torrentielle, du gel, de la débâcle de glaces.

Il est évident, que l'assuré s'oblige, lorsqu'il prend en charge la machine notamment avant une opération de déchargement, par exemple, à procéder à une vérification rigoureuse de celle-ci, et à signaler à la compagnie d'assurance du transporteur¹²² toute détérioration au sujet de laquelle les réserves pourraient être faites. Comme pour la garantie « stockage » ou « transport », il convient de bien préciser le lieu et la durée de la garantie.

L'assureur peut également exiger qu'un certain nombre de précautions soient prises lors de la manutention comme la mise en place de deux grues au lieu d'une seule, la vitesse du vent inférieure à une certaine limite, l'exigence de références professionnelles spécifiques pour l'entreprise de manutention...

En cas de sinistre dû à une faute ou à une maladresse, l'assureur se retourna contre le manutentionnaire si celui-ci est une personne différente de l'assuré, et si ce dernier n'a pas renoncé à recours contre lui. D'où l'intérêt parfois de faire effectuer un constat par un expert avant et après les opérations de manutention.

d. Démontage - Remontage - Maintenance :

C'est une garantie qui joue dans le cas des sinistres trouvant leurs origines dans le démontage ou le remontage partiel nécessité par l'entretien. La garantie est acquise pour les opérations de démontage, de remontage ou de déplacement des machines ou matériels travaillant à poste fixe dans l'enceinte de l'entreprise assurée, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

e. Cas particuliers du bris de machines :

Après un sinistre garanti au titre d'une police bris de machines, l'assuré fait réparer le matériel. Au cours de la réparation, la machine peut être à nouveau endommagée, aggravant ainsi le montant du sinistre. A titre d'exemple, la machine a été ramenée chez le fabricant dont l'entrepôt brûle ; ou bien la machine est sur son site et explose lors d'essais ou de remise en route.

Dans les deux cas, la machine étant « hors exploitations », l'assureur bris de machines n'est tenu, sauf clause contraire, qu'à l'indemnisation du sinistre d'origine.

¹²² En effet, l'assureur bris de machines peut, après avoir réglé le sinistre, exercer un recours contre le transporteur responsable.

C'est à l'assuré de se retourner contre le réparateur qui doit prévoir de garantir l'objet confié¹²³.

Il arrive cependant que l'assuré demande à l'assureur bris de machines de prendre en garantie les conséquences de tels sinistres. L'assureur B.D.M. remboursera, alors, le second sinistre et se retournera contre le réparateur et éventuellement son, ou, ses assureurs.

B. Les événements exclus :

On peut cataloguer les événements exclus de la garantie de l'assurance en trois types. Le premier type concerne les exclusions absolues, tels: la guerre, la faute intentionnelle de l'assuré, le vol dans certaines circonstances particulières, (exemple : vol commis par les membres de la famille de l'assuré), le défaut existant au moment de la souscription, l'usure..., se sont donc des risques exclus dans tout contrat d'assurance¹²⁴.

Le deuxième type, se sont les exclusions non rachetables mais assurables par d'autres contrats.

Et pour le troisième type, il s'agit des exclusions rachetables qui sont des exclusions existantes dans les conventions spéciales et qui peuvent être supprimées moyennant surprime.

1. Les exclusions non rachetables, mais assurables par d'autres contrats :

Elles ne peuvent être garanties au titre d'un contrat bris de machines, mais les assureurs ont mis au point d'autres polices spécifiques ayant pour but la couverture de ces risques.

a. Le risque atomique :

Les dommages dus à la radioactivité, que l'effet soit direct ou indirect, sont exclus. En fait un contrat spécial ayant pour but de garantir les dommages occasionnés par la radioactivité concerne plus particulièrement les centrales nucléaires et les hôpitaux ou cliniques ou encore les cabinets dentaires équipés d'appareils de radiologie.

b. Le défaut de performance :

Il s'agit d'un dommage immatériel qui ne relève ni de la garantie bris de machines, qui prend en charge les dommages matériels subis par la machine, ni de la garantie pertes d'exploitation

¹²³ Par extension à sa garantie incendie-explosion pour le contenu, ou par extension éventuelle à sa garantie de la responsabilité civile.

¹²⁴ Inutile de les rappeler, pour plus d'informations, voir le détail des risques exclus dans l'assurance incendie, p.34.

après bris de machines, qui ne couvre que les dommages immatériels consécutifs à un bris de machines¹²⁵.

c. Les dommages immatériels causés à l'entreprise assurée ou à un tiers, consécutif à un dommage matériel garanti :

Il s'agit de garanties des pertes d'exploitation¹²⁶ ou encore de responsabilité civile¹²⁷.

d. Les dommages en cours de transport fluvial, maritime ou aérien :

Ils relèvent de garanties spécifiques, elles-mêmes soumises non plus au code des assurances, mais à des conventions internationales, telles que celle de la Haye, de Vienne ou de Varsovie, selon le moyen de transport utilisé.

2. Les exclusions rachetables :

Ce sont les exclusions prévues dans les conventions spéciales et pouvant être supprimées, par rachat. Elles doivent alors figurer dans les conditions particulières et entraînent la perception d'une surprime, et sont parfois assorties de franchises particulières.

a. La garantie « grèves-émeutes » :

La garantie peut être étendue aux dommages causés au matériel par des grévistes, par des personnels d'une entreprise mise en lock-out¹²⁸, par des personnes prenant part à des conflits de travail, à des émeutes¹²⁹ ou mouvements populaires¹³⁰ ou commettant des actes de vandalisme ou agissant pour le compte d'une organisation politique ou en rapport avec celle-ci.

¹²⁵D.BOURIAUD, « L'assurance bris de machines », thèse de doctorat d'Etat en droit, université de paris I.

¹²⁶ V. infra, section II, les assurances des pertes d'exploitation après bris de machines, p.81.

¹²⁷ Infra, partie II, les assurances de la R.C.de l'entreprise, p.202.

¹²⁸ On peut définir le lock-out comme une mesure de fermeture d'une entreprise par la direction pour faire pression sur un personnel gréviste ou qui menace de faire grève.

¹²⁹ L'émeute peut être définie comme étant un mouvement tumultueux dans lequel une foule anonyme, exprimant son mécontentement, s'insurge contre l'autorité pour obtenir, par la menace ou même la violence, la prise en compte de revendications économiques, sociales ou politiques, mettant ainsi en péril la sécurité et l'ordre public.

¹³⁰ Les mouvements politiques sont toutes les manifestations violentes, même non concertées, de la foule qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, relèvent cependant une agitation des esprits et se caractérisent par un désordre et des actes illégaux. La grève, devient un mouvement populaire si elle s'accompagne de manifestations publiques et spécialement d'occupation par les salariés des locaux affectés normalement au travail.

L'assureur garantit également les dommages causés par toutes autorités légalement constituée, qui sont les conséquences des mesures prises à l'occasion de grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, pour la sauvegarde ou la protection des matériels assurés. Ainsi le bris de l'outil de travail pendant une grève ou un mouvement populaire, celui-ci pouvant se traduire par des piquets de grève empêchant l'entrée dans l'usine et entraînant, par là-même, des incidents d'exploitation, peut être considéré comme garanti au titre de l'extension « grèves et émeutes ».

A noter que l'assuré se doit, en cas de sinistre, d'accomplir dans les délais réglementaires, auprès des autorités relatives à l'indemnisation prévues par la législation en vigueur. L'indemnité ne sera, en effet versée à l'assuré qu'au vu du récépissé de l'autorité compétente.

b. La garantie « dégâts des liquides » :

Peuvent être garantis les dommages causés par l'action ou l'irruption de liquide de toute nature et de quelque origine qu'elle soit.

Cette garantie est donc beaucoup plus large que celle relative aux dégâts des eaux. Les sinistres concernés vont du gobelet de café qui se renverse sur une machine comportant une grande part d'électronique fragile, au refoulement d'égouts nécessitant un démontage et un nettoyage complet du matériel.

c. La garantie « risques caractérisés » :

Cette garantie s'adresse aux matériels assurés lorsqu'ils circulent sur une voie publique ou privée ou encore lorsqu'ils sont transportés, les modes de transport étant du domaine exclusivement terrestre.

Peuvent donc être également garantis :

- ◆ les dommages dus à la collision de machines mobiles avec des corps fixes ou mobiles, par exemple : les engins de chantier, les chariots élévateurs, les transporteurs de passagers dans un aéroport ;
- ◆ les dommages dus à un renversement, à une chute dans un fossé ;
- ◆ les dommages dus à un déraillement : cas du matériel ferroviaire non assuré par la SNTF, tels wagons spéciaux, voies sur terrain privé ;
- ◆ les dommages dus à l'écroulement d'un ouvrage d'art tel que pont, tunnel en cours de construction ;
- ◆ les dommages dus à des chutes d'arbres ou de rochers, à l'affaissement de la chaussée.

C. Les extensions de garantie :

Il existe un certain nombre d'extensions de garantie propres au bris de machines et d'autres propres à certains types de matériels. Elles sont accordées par l'assureur, au coup par coup, après étude particulière et moyennant surprime.

1. Les extensions générales :

Les extensions générales sont valables et s'appliquent à tous les matériels.

a. Les frais supplémentaires de transport et de main-d'œuvre :

En cas de sinistre, l'assureur est tenu au paiement des réparations, déduction faite de la franchise, mais sans supplément. Cela sous-entend que le coût des pièces de remplacement n'est pas grevé par des frais de transport rapide (avion par exemple), et que les heures de travail payées sont des heures normales. Or, l'assuré peut avoir le plus grand intérêt à ce que son matériel fonctionne à nouveau rapidement, afin de limiter au minimum la durée de perturbation de son activité. L'assureur lui conseillera l'extension à la garantie des frais supplémentaires de transport et de main-d'œuvre.

Cette garantie supplémentaire devra être automatiquement incluse dans les contrats comportant en annexe une garantie des pertes indirectes ou des pertes d'exploitation. En effet l'assureur a le plus grand intérêt, à limiter la durée de la période d'indemnisation et donc à faire réparer très rapidement le matériel.

b. La garantie des existants :

Peuvent être garantis, par extension, jusqu'à concurrence d'une somme à fixer, les dommages matériels qui seraient subis par les bâtiments ou autres propriétés de la société assurée et qui seraient la conséquence du sinistre bris de machines couvert par le contrat. Les existants sont par exemple, les massifs ou fondations supportant les machines mais ils peuvent être de tous ordres. Dans ce cas d'extension de garantie, les existants seront définis de manière précise, ainsi que le montant garanti qui s'analyse comme au premier risque. C'est-à-dire, qu'en cas de dommages atteignant les existants garantis, l'assureur n'est tenu, au maximum, qu'au remboursement de la somme garantie sans application de règle proportionnelle. Voici un exemple : des machines voisines non garanties en risque direct bris de machines, peuvent être sinistrées par suite d'une explosion elle-même non garantie au titre de la police incendie-explosion.

c. Les remboursements des honoraires d'experts de l'assuré :

Les conditions générales de la police assurance bris de machines stipulent que les dommages sont normalement fixés de gré à gré, et que la procédure d'expertise est amiable et contradictoire.

En pratique, l'assureur missionne un expert spécialiste en bris de machines, et c'est au vu de son rapport qu'il proposera, ou refusera, une indemnité à l'assuré. Les honoraires de cet expert sont pris en charge par la société d'assurance. L'assuré peut cependant souhaiter être assisté, lors de cette procédure, d'un expert qui défendra ses intérêts, mais dont les honoraires seront à sa charge. Il apparaît donc opportun de pouvoir offrir au souscripteur de garantir les honoraires de son expert moyennant une surprime.

d. Les pertes de loyers pour un matériel loué ou acheté en crédit-bail:

Lorsque la machine louée est endommagée, l'assuré continue, en général, à payer les loyers sans avoir en contrepartie l'usage de son matériel.

On peut alors étendre la garantie au paiement des loyers relatifs au matériel assuré lorsqu'il est pris en location et lorsqu'il a subi un dommage garanti au titre du contrat bris de machines, pendant la durée d'indisponibilité du matériel.

2. Quelques extensions particulières suivant les types de machines :

Comme nous l'avons vu au début de cette section, la notion de « machine » est vaste et recoupe de nombreux secteurs d'activité. Certains matériels possèdent des éléments dont la durée de vie est courte, ce qui amène l'assureur à adjoindre des clauses particulières au contrat, garantissant ces éléments moyennant une vétusté spéciale et contractuelle. Dans le même ordre d'idée, il existe des extensions particulières de garantie pour les matériels enterrés ou pour le matériel de bétonnage. En fait, il appartient à l'assureur de proposer l'extension de garantie, à créer, éventuellement, ce qui lui semble la plus appropriée pour certains matériels ou certaines conditions d'utilisation.

a. Les fours - garantie des maçonneries réfractaires :

Les maçonneries réfractaires, briques spéciales par exemple, sont un élément à part dans les fours, compte tenu de leur faible durée de vie. L'assureur peut donc soit les exclure des garanties, soit les garantir.

Et donc, compte tenu de sa durée de vie, on déduira une vétusté calculée en fonction de la durée de vie moyenne des maçonneries réfractaires, avec un minimum mensuel de pourcentage depuis la dernière réfection ou garnissage.

b. Cuillers-godets-câbles et /ou chaînes : matériel de travaux publics :

Ce type d'accessoires est en général exclu des garanties, sauf convention contraire, on déduira un pourcentage de vétusté déterminé en fonction de leur durée de vie moyenne, suivant le jugement de l'expert, avec un minimum de pourcentage par année, commencée à dater de la mise en service ou du dernier remplacement.

c. Matériels enterrés : (terrassement compris) :

L'assureur peut garantir le coût des travaux de terrassement pour des sinistres touchant du matériel enterré (pompes, canalisations). Toutefois, s'agissant d'une garantie accessoire, il limite en général son indemnité sur ce poste, par exemple à 50%, de celle versée pour le matériel garanti.

d. Prise de béton :

Dans les malaxeurs, les centrales à béton fixes ou mobiles, un sinistre frappant le matériel entraîne un arrêt et le béton situé à l'intérieur de l'unité « prend en masse ». On ne peut alors réparer qu'en cassant le béton. D'où un sinistre plus important pour l'assureur. Ce type d'extension n'est donc pas à négliger.¹³¹

Paragraphe II : La prime en assurance bris de machines :

En assurance B.D.M. les contrats sont généralement annuels avec tacite reconduction. La prime annuelle est le produit du taux spécifique de la machine à sa valeur à neuf.

A. L'assiette de la prime :

En assurance B.D.M. la valeur assurée pour chaque machine doit être égale à la valeur à neuf au jour du sinistre, y compris les frais accessoires de transport ; ce montant total constitue l'assiette de la prime et entraîne l'application de la règle proportionnelle de capitaux en cas de sous-assurance. Cette définition de l'assiette de la prime pose divers problèmes à expliciter.

1. La valeur assurée est obligatoirement en valeur à neuf :

Il y a, normalement, en assurance une corrélation entre la valeur assurée et la valeur d'indemnisation, garanti en valeur à neuf ; l'assuré doit être indemnisé en valeur à neuf ou

¹³¹ On retrouve également ce phénomène dit de « prise en masse » dans l'industrie alimentaire, chocolateries par exemple.

bien, s'il n'est garanti qu'en valeur vénale¹³², vétusté déduite, l'assiette de la prime n'est également que la valeur vénale. Or, en assurance B.D.M. la prime est assise sur la valeur à neuf, et l'indemnisation n'est, le cas échéant, effectuée qu'en fonction de la vétusté déduite.

A cette règle qui paraît contestable, les assureurs bris de machines apportent les justifications suivantes :

- en cas de sinistre partiel ; l'assureur indemnise l'intégralité du montant des réparations, ce qui revient, disent-ils, à une indemnisation valeur à neuf. Or 90% des sinistres sont partiels ;
- en cas de sinistre total ; si la machine est ancienne elle ne sera indemnisé qu'en valeur vénale, vétusté déduite ; mais le vieillissement de la machine accroît la fréquence des sinistres, donc justifierait un accroissement du taux de prime.

En bref, au lieu d'appliquer aux machines un taux croissant à une assiette réduite en fonction de la vétusté, les assureurs bris de machines préfèrent appliquer un taux constant à une assiette valeur à neuf.

2. La valeur assurée s'apprécie au jour du sinistre :

On sait que la règle proportionnelle de capitaux s'apprécie toujours au jour du sinistre. Ici rien que de normal ; la valeur assurée et la valeur d'indemnisation doivent être appréciées de la manière la plus identique possible, donc à la même époque. Au surplus, le coût des réparations, pièces et main-d'œuvre, sera bien celui du jour du sinistre. Reste le problème habituel d'une sous-assurance due à la seule inflation entre le jour de la souscription du contrat et le jour du sinistre, et que l'assuré peut éviter :

- soit des avenants d'augmentation, en procédant à des ajustements périodiques aussi fréquents qu'est nécessaire ;
- soit par une clause d'indexation automatique ; l'indice choisi étant généralement l'indice composite sur les deux paramètres de l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques et l'indice du prix de gros hors taxes des produits métallurgiques.

Comme les variations de l'indice choisi peuvent ne pas refléter exactement celles du prix de la machine assurée (machine importée, hausse des matières premières, etc.), l'indexation ne dispense pas l'assuré de réajustements ponctuels.

¹³² Il y a 3 valeurs : la valeur d'usage, qui est la dépense à effectuer pour remplacer le bien ; la valeur à neuf, fait référence au prix de vente du bien ; et la valeur vénale, c'est la valeur retenue pour les biens destinés à être vendus. Voir D.KRAJESKI, « Droit des assurances », op.cit. p.137.

3. La valeur assurée doit comprendre les frais accessoires garantis :

Ici encore, il est normal que l'assiette et l'indemnisation comprennent les mêmes éléments : frais de transport, frais de main-d'œuvre pour l'installation et droit de douane sont donc à inclure dans la valeur assurée.

B. La tarification :

Lorsque l'assureur est en possession de tous les éléments lui permettant d'apprécier le risque à garantir, il peut élaborer une tarification. Celle-ci tient compte :

- du type de risque à garantir, (matériel, âge, valeur, provenance, condition et lieu d'utilisations...);
- du type de garanties souhaitées, de base, avec extensions...;
- de la franchise et éventuellement de la durée de la garantie (cas de polices temporaires).

Une tarification tient compte du type de matériel à garantir. Les risques encourus ne sont pas les mêmes pour le matériel électronique ou informatique, dans la mesure où ils fonctionnent dans un environnement normal : locaux à usage de bureaux, climatisation, etc., que pour des engins de chantier. Ce sont en fait les extrêmes.

Le taux de base est fonction de deux paramètres, à savoir, la fréquence moyenne et le coût moyen du sinistre. Dans les conditions habituelles d'utilisation, un ordinateur est très peu sinistré, mais le coût moyen est en général élevé. Par contre, et à l'opposé, un dumper, un bulldozer, et beaucoup plus souvent sinistré, avec de surcroît, un coût moyen important.

La fréquence moyenne « sinistre », peut être définie comme étant le nombre de sinistres par machine et par année de fonctionnement, c'est en quelques sortes, l'indice de fragilité d'un matériel qui est indépendant de la valeur du matériel.

Le coût moyen du sinistre est le rapport entre la totalité des coûts des différents sinistres enregistrés sur un type de matériel et le nombre de ces sinistres. Notons que, le coût du sinistre représente le coût total de la remise en état de la machine, si celle-ci peut être réparée, c'est-à-dire, le démontage des pièces, la main-d'œuvre, le remontage, les essais éventuels et les honoraires de l'expert.

Ces deux paramètres, qui sont, la fréquence et le coût moyen du sinistre, permettent de définir un taux de prime technique qui pourra être ensuite modulé en fonction de la franchise, des garanties annexes, et, par des appréciations de l'assureur sur la tenue du risque.

Il appliquera ainsi un coefficient minoritaire ou majoritaire suivant les cas :

- minoritaire si : (réduction du taux de base) :

- la machine est neuve, et donc encore sous-garantie par le constructeur ;
- l'assuré possède une équipe d'entretien et révisé régulièrement son matériel ;
- la franchise demandée est importante et très supérieure à la franchise dite de base.
- majoritaire si : (majoration du taux de base) :
 - la machine est ancienne, la probabilité du risques, qui est un risque progressif tend à augmenter ;
 - la machine est un prototype ;
 - la machine travaille au maximum de ses capacités : coefficient de charge voisin de 100%, horaires de travail 24h/24h ;
 - l'utilisateur ne semble pas assez qualifié pour faire fonctionner le matériel dans les meilleures conditions ;
 - l'utilisateur demande des extensions de garanties importantes, exemple : grèves et émeutes dans une région socialement troublée ;
 - la machine est utilisée dans des conditions particulières, ou à l'étranger, le coût du sinistre étant alors augmenté; risque de frais de rapatriement ;
 - la machine est étrangère et ne bénéficie pas d'un service après-vente important en Algérie.

Paragraphe III : Le sinistre relatif à l'assurance bris de machines :

Si la loi n'exige aucune forme spéciale pour la déclaration de tout sinistre¹³³, l'assureur bris de machines par contre, comme son homologue de l'incendie, oblige en général, à une déclaration¹³⁴ par lettre recommandée, preuve de la déclaration du sinistre, et ce, dans un délai de sept (7) jours ouvrables après en avoir pris connaissance. L'article 10, paragraphe (b) des conditions générales de la police d'assurance BDM, prévoit : « En cours de contrat, l'assuré doit informer l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de sept jours ouvrables, après en avoir pris connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure de toutes les modifications ou aggravations qui pourraient intervenir dans le risque».

Dans tous les cas, il est conseillé à l'assuré de déclarer au plutôt son sinistre afin de pouvoir prendre des mesures de sauvegarde de biens, ce qui sera très important dans le cas où il y a, en sus, une garantie pertes d'exploitation après bris de machines.

¹³³ Qui peut se faire verbalement, par téléphone, par écrit, par fax, par internet.

¹³⁴ La déclaration doit comporter certaines mentions comme la référence du contrat, la date et lieu du sinistre, les références du matériel sinistré, les circonstances du sinistre ou de ses causes présumées, les possibilités éventuelles de recours contre un tiers responsable, fabricant, utilisateur dans le cas du matériel prêté ou loué, la nature des dommages et le montant présumé de ceux-ci, le lieu de réparation.

L'assuré doit donc déclarer le sinistre dans les délais et formes prévus à la société d'assurance. Il doit, en plus prendre toutes les mesures utiles tendant à limiter, voire à réduire le coût du sinistre¹³⁵.

Il incombe à l'assuré de prouver que le sinistre est survenu dans des circonstances relevant des garanties du contrat et c'est à l'assureur, en revanche, de prouver l'existence de clauses d'exclusion de garantie. En effet, le dommage peut être partiel ou total.

A. Le dommage partiel réparable :

Il ya dommage partiel, lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur vénale de la machine. Pour connaître cette valeur vénale de la machine, il faut donc lui appliquer une déduction pour vétusté¹³⁶, qui constitue un amortissement technique. Celui-ci est soit déterminé forfaitairement par un taux établi à l'avance, soit plus souvent fixé à titre d'expert au jour du sinistre. En pratiques 90% des sinistres bris de machines, sont des sinistres partiels réparables.

L'indemnité comporte alors l'intégralité des frais de réparation, tels : pièces, transport, droit de douane, main-d'œuvre, dont on déduit la franchise d'avarie après application éventuelle de la règle proportionnelle de capitaux.

Autrement dit, si le dommage causé à un objet assuré peut être réparé, l'assureur se contentera alors de payer les dépenses nécessaires pour remettre la machine endommagée dans l'état de fonctionnement dans lequel elle se trouvait avant la survenance du dommage¹³⁷.

Si la réparation est exécutée par un atelier dont l'assuré est le propriétaire, l'assureur paie le coût du matériel et les salaires y afférents plus un pourcentage raisonnable, afin de couvrir le surplus des charges. La valeur du matériel récupéré est déduite.

B. La perte totale :

Lorsque les frais de réparation excèdent la valeur vénale, on considère qu'il y a perte totale et

¹³⁵ Notamment éviter l'exploitation de la machine, sauf si un tel arrêt comporte des risques d'aggravation, par exemple, dans le cas d'une cuve travaillant en continue pour l'aluminium ou de bétonnière pleine de béton : il y a risque de solidification de la matière et de « prise »; éviter de procéder à des réparations provisoires, sauf après accord de l'assureur; prendre toutes les mesures utiles afin de favoriser le travail de l'expert, recherche de factures d'achat, des polices d'assurances, démontage éventuel de la machine pour montrer les pièces endommagées...

¹³⁶ La vétusté est déterminée à dire d'expert. Il s'agit de la dépréciation du bien résultant de l'usage ou du temps, et elle tient compte de l'état du matériel, de ses conditions d'utilisation, et de la valeur de revente éventuelle d'une machine équivalente sur le marché de l'occasion.

¹³⁷ Article 17 paragraphe 1^{er} des conditions générales de la police d'assurance bris de machines.

l'indemnisation ne porte que sur la valeur vénale diminuée de la valeur de sauvetage¹³⁸ et de la franchise d'avarie. L'assureur paie la valeur vénale qu'avait la machine immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais ordinaires de transport, de montage et de douane, (s'il y en a). Cette valeur vénale est calculée en déduisant la vétusté de la valeur de remplacement à neuf de la machine. L'assureur paie aussi tous les frais normaux de démontage de la machine détruite, sous déduction de la valeur de tout matériel récupéré¹³⁹.

Le contrat peut aussi comporter une extension de garantie pour les frais de déblais et les dommages adjacents aux machines voisines.

Conclusion :

Le capital d'exploitation d'une entreprise est consommable, car les machines ont une durée de vie limitée, le chef d'entreprise en assume l'usure par le biais d'un amortissement comptable¹⁴⁰. Mais ces prévisions de gestion peuvent être déjouées par des risques accidentels subis par le matériel en exploitation, susceptibles de perturber gravement l'équilibre financier de l'entreprise : l'assurance y pare.

Mais, si l'assurance prend en charge les dommages résultant des risques des bris de machines, il faut penser aux dommages occasionnés par le bris de machines, et c'est là le risque pertes d'exploitation après bris de machines.

Sous-section II : L'assurance des pertes d'exploitation après bris de machines :

Comme pour la garantie du risque bris de machines, l'assurance des pertes d'exploitation est née en Grande Bretagne¹⁴¹. Il s'agissait alors d'un complément de l'assurance directe.

La garantie des pertes d'exploitation est apparue, après l'Angleterre, en Allemagne et en Suisse qui ont proposées des contrats évitant aux entreprises de sombrer, ou du moins de connaître de graves difficultés financières, après un sinistre direct.

¹³⁸ Le sauvetage, c'est le montant des pièces récupérables, exemple : lors d'un sinistre total d'une grue, le montant de la ferraille récupérée est considéré comme sauvetage.

Pour la franchise, toujours déduite du montant des dommages, est déterminée au jour du sinistre puisqu'elle subit elle aussi, l'indexation. Ainsi une franchise qui était de 100 000 DA lors de l'échéance, au 1^{er} Janvier, pourra être de 102 000 DA lors d'un sinistre au mois d'Octobre.

¹³⁹ Article 17 paragraphe 2 des conditions générales de la police d'assurance bris de machines.

¹⁴⁰ Y.LAMBERT-FAIVRE, « Risques et assurances des entreprises », op.cit. p.290.

¹⁴¹ A.TULKENS et MARCEL VOS.SEP, « Théorie et pratique de l'assurance des pertes d'exploitation », les assurances françaises.

Les principes fondamentaux des contrats « pertes d'exploitation après bris de machines » sont les mêmes que celles du contrat « pertes d'exploitation après incendie »¹⁴².

L'objet du contrat consiste en l'indemnisation de la « marge brute » et des frais supplémentaires d'exploitation. La marge brute assurée constitue l'assiette de la prime dont le taux varie en fonction du pourcentage de contrôle de la machine sur la commercialisation des produits fabriqués, de la période d'indemnisation et de la franchise consentie. Enfin l'indemnisation du sinistre est identique à celle déjà étudiée en pertes d'exploitation après incendie, en appliquant le pourcentage de marge brute à la baisse du chiffre d'affaires.

On se contentera ici de préciser quelques aspects spécifiques du risque et de la tarification dans l'assurance pertes d'exploitation après bris de machines, en notant que dans les industries à haut risque d'interruption, le coût des sinistres pertes d'exploitation est généralement très supérieur et souvent un multiple du coût du sinistre bris de machines en risque direct.

Paragraphe I : Les risques garantis en pertes d'exploitation après bris de machines :

L'étude des risques en pertes d'exploitation après bris de machines présente de grandes similitudes avec celles des risques en pertes d'exploitation après incendie.

A. Les événements, faits générateurs de dommages :

Le caractère accessoire de tout contrat pertes d'exploitation détermine les événements normalement garantis :

1. Événements garantis en bris de machines-exploitation :

Il n'existe pas de garantie pertes d'exploitation sans garantie directe bris de machines, et la police pertes d'exploitation ne joue donc que si le dommage direct est indemnisable.

Tout d'abord, le matériel ainsi que l'événement ou l'aléa causant une baisse d'activité de l'entreprise, doivent être assurés en risque direct. Les exclusions du contrat bris de machines sont donc aussi celles du contrat pertes d'exploitation. Mais il s'agit davantage d'un problème de prise en compte d'un sinistre que d'une prise en charge. Ainsi il peut arriver que le sinistre direct ne soit pas indemnisé, car inférieur à la franchise, mais que la garantie de l'assureur soit acquise. Auquel cas, l'assurance pertes d'exploitation peut être amenée à jouer. Dans le même ordre d'idée, la garantie pertes d'exploitation, si elle a pour but de replacer l'entreprise à son

¹⁴² Voir supra, p.51 et suivants.

niveau d'activité espéré, ne peut prendre en charge les conséquences d'une insuffisance de garantie du risque direct.

2. Extensions de garantie à des risques annexes :

La garantie des risques en matière de pertes d'exploitation après bris de machine peut être étendue s'il y'a :

a. Bris de machines – transport – montage - essai :

Pour les usines en cours de construction, un bris de machines survenu pendant le montage ou les essais, est garanti par la police bris de machines spécifique de ce genre de risque, peut entraîner un retard dans la mise en route de l'usine: la garantie pertes d'exploitation correspondante comporte alors quelques particularités, notamment la période d'indemnisation ne commence pas au jour du sinistre, mais à la date à laquelle l'usine aurait été mis en exploitation si le sinistre ne s'était pas produit.

b. Carence des fournisseurs :

Lorsque la carence d'un fournisseur est la conséquence d'un dommage accidentel à ses propres installations, les pertes d'exploitation qui en sont la conséquence chez l'assuré peuvent être garanties moyennant surprime.

En cas de carence d'un fournisseur de matériaux, l'extension de la garantie de l'assuré n'est possible, que si cette carence est due à un bris de machines garanti chez le fournisseur.

B. Les dommages indemnissables :

Après bris de machines comme après incendie, le contrat pertes d'exploitation garanti la perte de la marge brute et les frais supplémentaires d'exploitation. Mais certaines garanties annexes doivent être signalées :

1. La détérioration de marchandises :

En principe, le contrat pertes d'exploitation exclut de la garantie la matière non traitée ou les produits en cours de fabrication dont l'usinage sera normalement repris après l'interruption.

Cependant, dans certaines industries, toute interruption peut se traduire par une perte de marchandise, qui peut être garantie. C'est le cas des entrepôts frigorifiques, des industries alimentaires, et de certaines industries où le processus de fabrication doit être ininterrompu.

Les risques peuvent alors être garantis sans délais de carence (franchise dans le temps), mais avec une franchise en pourcentage de la valeur totale de la marchandise (coassurance avec l'assuré).

2. Les pertes de recettes :

La garantie pertes d'exploitation après bris de la machines peut prendre la forme de pertes de recettes, par exemple pour l'exploitation d'un téléphérique.

3. Garantie limitée aux seuls frais supplémentaires d'exploitation :

Cela est possible dans certaines hypothèses, comme par exemple, pour les frais de location d'une grue en cas d'immobilisation de la grue assurée.

Bien entendu, ces garanties annexes ne peuvent jouer que si le bris accidentel de machines assurés est lui-même indemnisable.

Paragraphe II : La prime en matière d'assurance des pertes d'exploitation après le bris de machine :

L'assiette de la prime (le capital assuré), est constituée par la marge brute annuelle totale de l'entreprise assurée.

La tarification procède de taux de base du contrat ajusté en fonction de la période d'indemnisation et de la franchise d'avarie.

A. Taux de base du contrat :

Le taux de base du contrat varie en fonction du choix des machines assurées, et du taux de base de ces machines.

1. Choix des machines assurées:

Il n'est utile d'assurer en pertes d'exploitation que les machines dont l'arrêt est susceptible d'entraîner une perte réelle de marge brute au cours de la période d'indemnisation, ou d'entraîner des frais supplémentaires importants. Cette influence de la machine sur l'exploitation varie avec le type de machine : ce sont les machines de force motrice (générateurs de vapeur, turbo-alternateurs, etc.), et les machines de fabrication unique dans la chaîne de production qui sont vitales.

En revanche, dans un atelier aux multiples machines identiques, l'arrêt de l'une sera aisément compensé par une productivité accrue sur les autres ; la notion de goulot d'étranglement est donc la même qu'en pertes d'exploitation après incendie.

2. Le taux de base de chaque machine:

Il est affiné en fonction de multiples éléments concrets (délais de livraison d'une machine, particularités techniques, etc.), et n'est retenu que pour le pourcentage de contrôle que

représente la machine dans le chiffre d'affaires (20%, 30%, 50%...). La déclaration du pourcentage de contrôle de la machine étant un élément de la tarification, une déclaration inexacte serait sanctionnée par l'application de la règle proportionnelle de prime (ou règle proportionnelle de taux de prime), en cas de bonne foi de l'assuré, ou par la nullité si l'assuré était de mauvaise foi ; ceci en application des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance 95/07 portant code des assurances. De son côté, l'article 20 alinéa 1^{er} de la police assurance des pertes d'exploitation après bris de machines prévoit : « S'il résulte des estimations que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total, et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire ».

Enfin, le taux de base du contrat est la somme de tous ces taux partiels.

B. La période d'indemnisation :

La période d'indemnisation est la période commençant à courir au moment du sinistre, ayant comme limite la durée fixée aux conditions particulières, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat, survenant postérieurement au sinistre. Si le moment du sinistre ne peut pas être déterminé avec précision, la période d'indemnisation commence, au plus tard, au moment de la découverte du sinistre.

Le taux de base du contrat correspond à une période d'indemnisation. Le taux final est donc ajusté, en fonction de la période d'indemnisation retenue par l'assuré ; celle-ci est fixée en considération de la durée des réparations et du remplacement du matériel.

C. La franchise d'avarie (ou délais de carence) :

La franchise d'avarie a pour but d'éviter la prise en charge des petits sinistres, qui peuvent arrêter la production de quelques heures à quelques jours, mais qui coûteraient chez l'assureur en frais de gestion et d'expertise, et dont l'effet sur l'exploitation est difficilement mesurable. Elle peut être définie comme étant la durée, fixée aux conditions particulières, pendant laquelle l'assuré garde obligatoirement à sa charge les pertes d'exploitation qui en résultent. Cette franchise s'exprime généralement en jours à compter du moment de l'interruption de l'exploitation.

Les contrats pertes d'exploitation après bris de machines, comportent une modalité particulière de franchise d'avarie, qui est calculée en temps et qui constitue, en fait, un délai de carence après le sinistre bris de machines pendant lequel la garantie pertes d'exploitation ne joue pas. Elle correspond à l'idée exacte, que dans toute entreprise il y a multiples petits sinistres-incidents plus qu'accidents- qui relèvent davantage de l'entretien et de la maintenance que, de l'assurance. Si, ces incidents ne sont pas exclus de la garantie par une franchise suffisante

exprimée en temps de réparation, le coût de gestion du risque excède le montant de l'indemnisation, pesant en outre par une fréquence excessive sur les taux de primes.

Conclusion :

Il est vrai que l'assurance trouve sa raison d'être dans les risques d'une certaine importance, et non dans les multiples incidents dont le coût à peu près constant doit être intégré dans les frais généraux ; mais l'assuré, en l'occurrence l'entreprise, doit faire face à tout incidents menaçant la vie de l'entreprise .

Cependant, même si le risque pertes d'exploitation après bris de machines, n'est pas en lui-même un risque direct, mais il doit être pris en charge avec sérénité et sincérité.

Conclusion relative aux risques techniques :

L'évolution des technologies est synonyme d'évolution de l'assurance. L'assurance des risques techniques apportent un certain nombre de solutions aux demandes croissantes des entreprises.

L'assureur des risques techniques est confronté, chaque jour, à de nouveaux risques qu'il lui faut estimer et accepter, ou refuser, d'assurer. Or, il fait évoluer ses garanties, mais aussi son tarif en fonction des statistiques qui reflètent à la fois les conditions de fabrication, celles d'utilisation des matériels, ainsi que des moyens mis en œuvre.

Il est là pour encourager, par tous les moyens, les efforts de prévention de l'assuré. Et il essaie donc, en évitant qu'à la suite d'un sinistre, l'entreprise assurée ne se retrouve en face de difficultés importantes de trésorerie, de participer à une évolution harmonieuse de l'économie.

Et comme pour les risques techniques, l'assureur est confronté au quotidien au risque de vol.

Section II : L'assurance vol :

Un certain nombre de risques sont voisins des risques techniques, et leurs garanties se complètent pour parfaire la couverture des biens de l'entreprise assurée qui peuvent être touchés par ces risques, en l'occurrence : le vol.

Le code des assurances ne règle pas l'assurance en matière de vol comme il peut le faire pour l'assurance incendie. Il s'agit d'une assurance de dommages destinée à compenser les pertes et dégradations découlant d'un vol ou d'une tentative de vol. A proprement parler, l'assurance ne couvre pas le vol, mais les suites de celui-ci, c'est-à-dire la disparition des biens compris dans la garantie. En général, cette garantie figure dans une multirisques aux côtés de la garantie contre l'incendie, dégâts des eaux, bris de glaces, responsabilité civile exploitation ; mais elle

peut également faire l'objet d'une garantie spécifique. Selon l'objet auquel elle s'applique, la garantie du risque de vol, est subordonnée au respect de mesures de sécurité¹⁴³.

Paragraphe I : Le risque en matière d'assurance vol :

Il existe différentes polices d'assurance-vol adaptées à des risques spécifiques, telles : assurance des biens d'une entreprise, assurance multirisques habitation, l'assurance facultative destinée à compléter l'assurance obligatoire automobile.

Cependant, toutes les clauses spécifiques à chaque type de risque, complètent seulement les règles générales applicables à toute assurance vol.

A. Les évènements garantis :

Avant d'aborder les différentes garanties offertes par l'assureur pour le risque vol, définissant d'abord le vol simple.¹⁴⁴

Si le code des assurances ne comporte pas de définition du vol, mais l'on pourra penser que cette absence est de peu d'importance, puisque le code pénal¹⁴⁵ définit le vol et toutes les circonstances pouvant l'entourer ; l'article 350 du code pénal dispose: « Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ». Il s'agit donc de la « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». En fait, le vol simple, doit être distingué de l'escroquerie ou de l'abus de confiance.

Cependant, le vol simple ne saurait couvrir la disparition inexplicée d'un objet, peut-être simplement perdu.

Pour mieux circonscrire la réalité du vol, les polices d'assurances ne garantissent généralement que des risques déterminés ; certains constituent des vols qualifiés définis par l'article 353 du code pénal, d'autres n'ont qu'une définition contractuelle beaucoup plus floue comme l'introduction clandestine.

Nous étudierons d'abord les risques déterminés, habituellement garantis par les polices d'assurances vol, puis les garanties spécifiques, les exclusions de risques et enfin la prévention contre le risque du vol.

¹⁴³ A.ROSA, « Les assurances de l'entreprise », Delmas et Cie 2^{me} édition, n° 133 et s.

¹⁴⁴ Sur la notion de vol, voir P.CORLAY, « Réflexion sur les récentes controverses relatives au domaine et à la définition du vol », J.C.P. 1984, I, 3160.

¹⁴⁵ Le code pénal promulgué par l'ordonnance n° 66/156 du 8 Juin 1966, modifié et complété, J.O. n° 49 du 11 Juin 1966.

1. Les risques déterminés garantis dans l'assurance vol :

L'article 353 du code pénal prévoit des peines plus lourdes pour les vols qualifiés commis « soit avec violence, soit à l'aide d'une escalade, ou d'une effraction extérieure ou intérieure d'ouverture souterraine, de fausses clés, ou de bris de scellés ».

Ainsi que l'article 1^{er} des conditions générales de la police assurances vol, stipule : « ...vol commis à l'intérieur des locaux décrits aux conditions particulières dans l'une des circonstances suivantes : 1- vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clés s'appliquant aux locaux renfermant les objets assurés ».

Une abondante jurisprudence illustre chacun de ces cas prévus, les modalités de preuve demeurant difficiles dans de nombreuses hypothèses, car le seul fait qu'un vol ait été commis dans les lieux garantis ne saurait suffire à établir qu'il s'est déroulé dans les conditions limitativement énumérées au contrat : à savoir l'escalade, l'effraction, l'usage de fausses clés, l'introduction clandestine. Or, la détermination du risque garanti est à la charge de l'assuré¹⁴⁶.

Il faut souligner que, dans les polices vol « à risques déterminés », la détermination de ces risques précise l'objet même et les conditions de la garantie.

Conformément aux règles de preuves admises en matière d'assurance : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ; il appartient donc à l'assuré d'établir les circonstances du vol conformes aux « risques déterminés » garantis. Et le droit des assurances ne fait que reprendre une règle probatoire classique du droit commun.

a. Le vol par effraction :

Le vol par effraction suppose que le voleur n'est pas entré par une porte ou une fenêtre laissée ouverte. Il est défini à l'article 356 du code pénal comme suit : « Est qualifiée effraction, le fait de forcer ou de tenter de forcer un système quelconque de fermeture, soit en le brisant ou le détériorant, soit de toute autre manière afin de permettre à une personne de s'introduire dans un lieu fermé, ou de s'emparer d'une chose contenue dans un endroit clos, dans un meuble ou récipient fermé ».

Pour pouvoir prouver l'effraction, la jurisprudence française a d'abord exigé de manière stricte la preuve de l'effraction par des traces matérielles ; cependant sa position s'est

¹⁴⁶ J. BEDOUR, « Libres propos sur l'assurance vol », Argus, 1982, 161 ; et G. CRIQUEZ, « La preuve du vol », Argus, 1987, 269.

assouplie ces dernières années¹⁴⁷, et elle a notamment admis que l'ouverture d'un coffre-fort sous la menace d'une arme équivaut à une effraction.

b. Le vol par escalade des lieux assurés :

L'escalade est définie à l'article 357 du code pénal : « Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus, les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade ».

L'assurance vol étant limitée aux objets enfermés dans un lieu clos, cela réduit considérablement le champ d'application de la garantie pour vol avec escalade, d'autant que celle-ci ne laisse souvent aucune trace.

La jurisprudence française¹⁴⁸ ne se contente pas de l'escalade d'un mur extérieur ou mitoyen, mais exige l'escalade prouvée des lieux garantis, alors que, sauf effraction, elle ne peut guère être établie que par des présomptions lorsqu'une fenêtre ou un vasistas en hauteur permettaient le passage.

c. Le vol avec usage de fausses clés ou clés volées :

L'usage de fausses clés est défini par l'article 358 du code pénal : « Sont qualifiées fausses clés, tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les auras employées.

Et considérée comme fausses clés, la véritable clés indûment retenue par le coupable ».

La preuve de ce vol qualifié est l'une des plus difficiles. Car par hypothèses, il ne laisse pas de traces. Il est de pratique courante de laisser les clés chez un gardien ou un voisin pendant des absences un peu longues et c'est d'ailleurs recommandé pour lutter plus rapidement contre l'incendie ou le dégât des eaux ; en cas de vol, il y aura suspicion. En outre, on sait que la plupart des marques de clés peuvent être reproduites dans toute échoppe de serrurerie sans le

¹⁴⁷ civ.1^{re} du 16 Novembre 1982, D.1984, « vitrine cassée et bras introduit dans la vitrine, voleur n'as pas pénétré dans les lieux, garantie non due » ; civ.1^{re}, 17 Juillet 1990, Argus 24 Août 1990, p.2125, « ouverture sous la menace d'un coffre-fort : effraction ».

¹⁴⁸ Civ.1^{re} du 13 Octobre 1987 ; « matérialité du vol établie, mais preuve non rapportée que le voleur est entré par vasistas, garantie non due ».

moindre contrôle. Enfin l'habileté des cambrioleurs professionnels pour utiliser un outillage sophistiqué de fausses clés ne laisse souvent aucune trace.

La jurisprudence française s'est montrée assez stricte: même si la réalité du vol était avérée, la preuve de l'usage de fausses clés ne résultait pas du seul constat que la serrure n'était pas détériorée¹⁴⁹.

Ella a néanmoins assoupli sa position en admettant la présomption d'usage de fausses clés.

d. Le vol avec violence sur les personnes :

Alors que l'article 350 bis du code pénal sanctionne le vol commis avec violence ou menace de violence, l'article 351 du même code va plus loin en punissant « les individus coupables de vol, si les voleurs ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée.... ».

L'article 1^{er} paragraphe 3 des conditions générales de la police assurances vol retient le: « vol procédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences dûment caractérisées sur la personne de l'assuré ou d'un de ses préposés ou salariés ».

Sans doute parce qu'il est le plus contestable, le vol avec violence n'entraîne guère de rejet de la part des assureurs, du moins lorsque cette garantie est clairement souscrite.

Il convient de souligner ici l'inquiétante montée des vols à main armée, dont certaines activités industrielles ou commerciales sont la cible privilégiées.

e. Le vol par introduction clandestine :

L'article 1^{er} paragraphe 2 de la police assurances vol, concerne : « Vol sans effraction, escalade ni usage de fausses clés, s'il est établi que l'auteur du vol a pénétré clandestinement dans les locaux renfermant les objets assurés ».

La preuve du vol par « introduction clandestine », ne laissant, par hypothèse même, aucune trace est la plus malaisée ; par ailleurs la notion même d'introduction clandestine n'est pas défini par le code pénal, ni strictement délimitée par les contrats.

La jurisprudence française¹⁵⁰ a d'abord jugé que des circonstances inconnues étaient insuffisantes pour en déduire l'introduction clandestine. Mais la cour de cassation a déterminé la notion de manière de plus en plus extensive : la pénétration clandestine s'entend de toute entrée intervenue à l'insu de l'assuré et dans un but illicite.

¹⁴⁹ V. aff. A.M./MEDITRAM, 2005 : « A.M. travaille dans l'enceinte de l'entreprise, assure l'intérim et profite lors de l'absence de son supérieur en utilisant des clés de sa dernière et commet son acte de vol ».

¹⁵⁰ M.GUITTARD, « L'assurance contre le vol et l'introduction clandestine », GZ. Pal, 1990, p. 5.

Désormais, à la notion d'introduction clandestine, sont assimilées celles de « maintien clandestin dans les lieux » et « d'introduction par une ruse », ce qui élargit considérablement la notion et facilite la preuve difficile mise à la charge des assurés.

2. Les garanties spéciales moyennant prime particulière :

On citera ici, à titre d'exemple, quelques garanties spécifiques en matière d'assurance vol :

a. L'assurance « transport de fonds » ou « vol sur la personne » :

Le transport de fonds, par des préposés à l'extérieur des locaux assurés, peut être garanti lorsqu'il y a vol avec violence ou à la suite d'un cas de force majeure, comme par exemple un accident de la circulation, et le malaise du transporteur....Selon l'importance des transports de fonds, l'assureur peut imposer des précautions particulières concernant le porteur de fonds (âge, sexe, validité), ou l'utilisation de certains véhicules.

En application des articles 1 et 2 des conditions générales de la police assurance vol sur la personne, l'assureur garantit les objets portés par les personnes désignées aux conditions particulières contre :

- les vols commis sur ces personnes avec meurtre, tentative de meurtre, ou violences dûment établies ;
- les pertes dûment justifiées subies par ces personnes, par suite d'un événement de force majeure, tel qu'un accident de circulation, une chute ou une indisposition imprévisible.

Ces pertes ou vols sont couverts à la condition :

- qu'ils soient survenus au cours de la circulation dans l'exercice normal des fonctions pour lesquelles les personnes désignées aux conditions particulières ont été assurées ;
- que les préposés porteurs de fonds tiennent ceci enfermés dans une sacoche ou dans une serviette soigneusement fermée dont ils ne doivent pas se dessaisir, ou bien encore dans les poches intérieures de leurs vêtements ;
- que pour tout transport supérieur à 100.000 DA, le porteur de fonds soit accompagné d'une personne majeure de sexe masculin âgée de plus de 19 ans et de moins de 60 ans.

b. L'assurance détournement de fonds et valeurs par le personnel :

Cette assurance garantit les détournements de fonds, et non pas de marchandises, au détriment de l'employeur assuré mais pas des tiers, car ce n'est pas une assurance de responsabilité civile; et que ces détournements doivent être effectués par les préposés de l'entreprise mais pas, par les personnes qui peuvent engager la société par leur signature. Dans ce cas la police d'assurance peut, soit désigner nominativement les personnes qui peuvent détenir des fonds ou

valeurs pour l'exercice de leurs fonctions (caissier, chauffeur...), soit prévoir une garantie globale pour l'ensemble du personnel.

c. L'assurance « tous risques exposition » :

Les matériels et marchandises exposés en foire peuvent être volés ou détériorés. L'assurance ne couvre ces risques que si les mesures de prévention normales sont prises notamment pour les objets précieux (vitrines avec serrures le jour, coffre-fort la nuit...).

Ce type de police peut être souscrit par le responsable d'organisation de l'exposition pour le compte des exposants, ou individuellement par chacun d'eux.

3. Les exclusions de risques :

Ce sont des exclusions classiques stipulées dans toutes les garanties. Conformément à l'article 3 des conditions générales de la police d'assurance vol, sont formellement exclus :

- les vols, destructions et détériorations occasionnés par la guerre étrangère ou commis à la faveur de celle-ci. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère ;
- les vols, destructions et détériorations occasionnés par la guerre civile ou une insurrection, ou commis à la faveur de ces événements. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces événements ;
- les vols, destructions et détériorations commis après l'abandon par l'assuré, son locataire ou son dépositaire, des locaux visés par la police lorsque l'évacuation, même partielle, de la totalité a été dûment ordonnée ;
- les vols, destructions détériorations commis pendant l'occupation par des tiers (autres que les préposés de l'assuré), de tout ou partie de ces mêmes locaux ;
- les vols commis alors que les modes de protection des fenêtres et devantures (rideaux, volets ou grilles), pendant les jours et heures de fermetures n'étaient pas clos.

Toutefois, ces modes de protection des fenêtres, volets ou grilles n'auront pas à être utilisés lors de la fermeture des locaux pendant les heures de pause.

4. La prévention contre le vol :

Face à la montée de la criminalité et du nombre de cambriolages, la prévention¹⁵¹ constitue le premier devoir. Les contrats d'assurances contre le vol contiennent toujours des clauses

¹⁵¹ Voir dans ce contexte Ph. REGNIER et R.CHATARD, « Le guide astucieux de la sécurité contre le vol », édition Garancière, 1986.

imposants aux assurés certaines mesures de prévention. Bien entendu, l'installation des systèmes de prévention exigés par l'assureur n'est pas suffisante, encore faut-il que leur utilisation ait été correcte ; des serrures non fermées, des systèmes d'alarme non branchés sont inutiles.

Mais que la mesure de prévention imposée soit d'élémentaire prudence comme pour la garantie vol des habitations, ou plus sophistiquée, le problème juridique demeure le même: quelle est la qualification juridique et la sanction de l'assuré en cas de non-respect d'une mesure de prévention ? A cet égard, on a avancé divers régimes juridiques qui ne semblent pas tous pertinents.

a. La prévention, élément de la garantie déterminée :

La conception la plus stricte intègre la prévention comme un élément dans la détermination du risque garanti. Dans cette optique, l'assuré qui demande la garantie de l'assureur doit donc établir que le sinistre s'est produit dans les conditions de la garantie et des mesures de préventions prévues au contrat.

Cependant, il ne faut pas confondre la définition des « risques déterminés » (effraction, escalade, etc.), qui constituent effectivement l'objet de la garantie et dont la preuve pèse sur l'assuré, et les mesures de protection qui sont de toute autre nature et constituent des « exclusions de risques », en cas de non respect.

b. La prévention, condition de la garantie : Les exclusions de risque pour non-respect de la mesure de prévention :

L'analyse juridique dominante aujourd'hui, fait du non-respect de la mesure de prévention imposée au contrat une cause d'exclusion de risque. Certes, l'exclusion de risque constitue une non-assurance opposable à tous ; mais il y a avec la première analyse une différence essentielle sur le terrain de la charge de la preuve.

Cette preuve mise à la charge de l'assureur est facile lorsque l'assuré n'a pas procédé à l'installation des équipements qui lui étaient imposés ; lorsque l'installation n'a pas fonctionné, l'assureur doit établir que la cause en est imputable à l'assuré (exemple: système d'alarme non branché, serrure non fermée...).

c. Le non-respect d'une mesure de prévention, aggravation de risque et réduction de l'indemnité :

Lorsque les conditions juridiques de non assurance résultant d'une exclusion conventionnelle ne sont pas remplies, le non-respect d'une mesure de prévention prévue au contrat peut s'analyser valablement comme une « aggravation de risque » sanctionnée par la nullité en cas

de mauvaise foi de l'assuré, et par la réduction proportionnelle de prime en cas d'aggravation de risque de bonne foi.

Certes, il ne faut pas confondre ici « aggravation des risques » et « déclaration initiale des risques » ; il est probable qu'à la souscription du contrat, les risques ont été correctement déclarés ; mais l'aggravation de risque est réalisée lorsqu'au jour du sinistre le risque garanti était plus grave que celui initialement souscrit.

L'aggravation de risque aurait pu justifier un taux de prime considérablement plus élevé, voire relever de la prime « tous risques vol ». Si le risque apparaissait inassurable, on est dans la situation difficile où la « règle proportionnelle de prime » prévue par le code des assurances ne peut pas arithmétiquement être mise en œuvre, sauf à considérer qu'à risque infini non déclaré correspond une garantie nulle¹⁵².

d. Absence de prévention, faute contractuelle : Dommages-intérêts dus à l'assureur :

Parfois, le contrat ne prévoit comme sanction que le droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice subi par lui. Si les juges estiment que l'absence de prévention a été la cause du sinistre, ils peuvent évaluer le montant des dommages-intérêts au montant de l'indemnité ; c'est-à-dire conclure à une absence de garantie.

e. Le non-respect d'une mesure de prévention, déchéance :

Il arrive que la faute commise par l'assuré qui n'a pas pris une mesure de prévention prévue au contrat, ou dont le comportement a été particulièrement désinvolte, soit analysée comme une cause de déchéance par la jurisprudence. C'est une erreur manifeste, car la déchéance proprement dite sanctionne une faute de l'assuré postérieure au sinistre et non une faute qui a été la cause du sinistre.

f. Mesures de prévention non sanctionnées : Garantie due :

Cette solution s'impose lorsqu'il n'apparaît pas, en raison de circonstances, que les mesures de prévention avaient à être mises en œuvre : c'est notamment le cas lorsque l'assuré ne ferme pas tous les volets de son entreprise pour une brève absence, ou qu'il est momentanément occupé dans une dépendance à proximité des lieux assurés.

¹⁵² Y.L.FAIVRE, « Droit des assurances », 7^{me} édition 1990, n° 318 et s.

B. Les dommages garantis :

L'assurance porte et la prime est due sur la totalité des objets existants dans les locaux désignés dans les conditions particulières au moment du vol.

1. La garantie des biens mobiliers volés :

Conformément à l'article 2 des conditions générales de l'assurance vol, la garantie peut s'étendre, par stipulation expresse, au matériel et mobilier commercial et à tous autres objets, ainsi qu'aux espèces, billets, titres et valeurs.

Les espèces monnayées, les billets de banque, les titres et valeurs ne sont assurés lorsqu'ils sont enfermés dans des coffres forts. L'assurance ne s'exerce qu'en cas d'effraction ou d'enlèvement de ses coffres et à condition que le voleur ait pénétré indûment dans les locaux assurés. Un état détaillé des titres et valeurs, avec indication des séries et des numéros doit être constamment tenu à jour enfermé dans un meuble séparé des coffres.

Les objets ne sont assurés qu'autant qu'ils se trouvent dans les lieux indiqués à la police ou dans les coffres forts désignés.

En cas de transfert ou de changement, la garantie ne s'appliquera qu'après agrément de l'assureur et régularisation par avenant.

2. Les dégradations aux meubles et immeubles causées par le vol :

Le vol ou la tentative de vol, souvent commis avec effraction, entraîne des dégradations diverses qui sont garanties (portes défoncées, détérioration de coffre-fort...). Le remplacement des serrures et des clés est également couvert.

L'assurance peut s'étendre, moyennant stipulation particulière, aux détériorations immobilières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol¹⁵³.

Paragraphe II : La prime relative à l'assurance vol :

L'assiette de la prime et la tarification de l'assurance vol font l'objet de ce paragraphe.

A. L'assiette de la prime :

L'assurance peut être prise en « valeur déclarée » qui constitue à la fois l'assiette de la prime et le plafond de garantie de l'assureur, mais non la preuve de la valeur du bien en cas de sinistre. Lorsque cette valeur est délicate à établir, c'est l'assurance en valeur agréée, c'est-à-

¹⁵³ Article 1 alinéa 5 des conditions générales de la police d'assurance vol.

dire fixée contradictoirement entre l'assureur et l'assuré au moment de la souscription du contrat, qui est préférable. L'assurance en valeur agréée est notamment recommandée pour les objets d'arts¹⁵⁴, dont l'évaluation relève de la compétence d'un expert.

L'assurance vol peut être souscrite selon différentes formules dont le choix modifie l'assiette de la prime.

1. L'assurance en valeur totale :

La valeur de l'assurance est égale à la valeur totale des biens existants. La règle proportionnelle de capitaux (ou règle proportionnelle d'assiette de prime), est intégralement applicable, et l'assuré doit donc veiller à adapter périodiquement la garantie à la valeur des biens, compte tenu de l'inflation, par des avenants d'augmentation.

2. L'assurance en valeur partielle :

Il est rare qu'un vol porte sur l'intégralité des biens existants, aussi l'assurance en valeur partielle permet-elle un coût de prime moins élevé par une garantie qui peut être suffisante, notamment lorsque la valeur des biens ou des stocks demeure constante.

Dans cette formule, l'assuré doit déclarer la valeur totale des biens existants, mais n'en garantit qu'une partie. L'assiette de la prime est la moyenne arithmétique entre la valeur totale des existants et la valeur assurée.

La règle proportionnelle de capitaux s'applique en cas de sous-assurance de la valeur totale, selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = \text{Dommage} \times \frac{(\text{Valeur assurée}) + (\text{Valeur déclarée}) \text{ des existants}}{(\text{Valeur assurée}) + (\text{Valeur réelle}) \text{ des existants}}$$

3. L'assurance au premier risque absolu :

L'assuré fait garantir une somme (valeur assurée), sans avoir à déclarer les existants ; il n'y a donc pas de sous-assurance possible et exclusion de toute règle proportionnelle de capitaux. Cette formule est notamment utilisée pour la garantie des espèces.

¹⁵⁴ Pour plus d'informations, voir J. BIGOT, « L'assurance des objets d'art...ou l'art de ne plus être assuré », Argus, 1982. 2148; D.CARLE DE MOUTIS, « L'assurance des objets précieux et l'expertise préalable », Argus 1985, 643; R.MAURICE, « Peut-on encore assurer les objets de valeur? », Assurances françaises, 1986, 123.

B. La tarification de l'assurance vol :

La prime en assurance vol est généralement calculée en taux pour mille du montant des capitaux garantis. Ce taux varie selon la catégorie professionnelle du risque spécifique, les mesures de prévention prise et la localisation du risque.

Paragraphe III : Le sinistre en matière d'assurance vol :

Le sinistre est constitué des droits et obligations des deux parties du contrat d'assurance.

A. Déclaration du sinistre (obligation de l'assuré) :

L'article 15, paragraphe 5, du code des assurances, prévoit que le délai de déclaration de sinistre en cas de vol est de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Afin de dissuader les assurés de faire des déclarations inexactes qui constituaient des escroqueries à l'assurance, les polices d'assurances imposent en outre à l'assuré de déclarer le vol aux autorités de police et à déposer une plainte au parquet.

L'article 9, dans ces alinéas de 1 à 4 des conditions générales de la police d'assurances vol, stipule : « En cas de sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- 1- aviser immédiatement et au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures les autorités locales de police ou toute autorité compétente en la matière ;
- 2- informer l'assureur dans un délai de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- 3- déposer une plainte au parquet si l'assureur le demande ;
- 4- prévenir la police locale ou la gendarmerie ».

La détérioration des résultats de la branche vol et les fraudes d'assurés indécents ont conduits les assureurs à exiger un ensemble de preuves qui s'avèrent souvent quasi-impossibles pour les particuliers, mais qui apparaissent beaucoup plus accessible pour les entreprises.

a. La preuve du « risque déterminé » garanti :

La simple disparition inexplicée d'objets ne constitue pas un vol garanti. Nous avons vu qu'il appartenait à l'assuré d'apporter la preuve que le vol a bien été réalisé dans les conditions des risques déterminés garantis : effraction, escalade, usage de fausses clefs, violences sur la personne ou introduction clandestine.

La jurisprudence donne de ces notions une définition suffisamment extensive pour aider les assurés dès lors que la réalité du vol est avérée, mais la règle demeure selon laquelle il appartient à l'assuré de prouver la réalisation du risque garanti¹⁵⁵.

b. La preuve de l'existence des biens volés :

Cette preuve difficile, dès lors que précisément les biens volés ont disparus, peut être établie par tous moyens : photos, factures, etc.

Les entreprises sont tenues de tenir une stricte comptabilité et disposent de documents qui constituent un élément de preuve essentiel.

c. La preuve de la valeur de la chose :

Seule l'assurance en « valeur agréée », établie contradictoirement, constitue une preuve de la valeur des biens, preuve non irréfragable, cependant, et que l'assureur peut renverser en établissant soit la fraude, soit un changement important de cours du bien depuis la souscription.

La « valeur déclarée » par l'assuré ne constitue aucunement une preuve de la valeur des biens au jour du sinistre, mais seulement la limite de l'engagement de l'assureur.

Tous les moyens de preuve sont possibles : papiers, factures, photos, et toutes présomptions de nature à rendre probablement les faits, allégués par l'assuré. L'intermédiaire d'assurance (courtier ou agent général), qui connaît bien son client peut utilement l'appuyer.

A défaut d'évaluation du dommage de gré à gré, les parties ont recours à l'expertise.

B. L'indemnisation de l'assuré (obligation de l'assureur) :

L'indemnité doit prendre en considération les pertes matérielles ainsi que les pertes indirectes.

1. Indemnisation des pertes matérielles :

L'indemnisation des pertes matérielles comprend :

a. Les biens volés :

En principe la valeur retenue est la valeur de remplacement du bien, ou la valeur vénale s'il s'agit de marchandises destinées à être vendue.

¹⁵⁵J. LANDEL, « La preuve du risque déterminé », Gaz .pal. 1986 p. 13.

b. Les biens détériorés :

Les conséquences de l'effraction (portes, serrures, etc..), sont également réparées. En revanche le pur vandalisme doit être spécialement couvert pour être indemnisé.

2. Indemnisation des pertes indirectes :

Un cambriolage cause un certain nombre de préjudices difficilement chiffrables globalisés sous le terme de « pertes indirectes », temps passé à la remise en état des lieux, préjudice moral dû à la disparition des biens de famille, tracas des démarches dues au vol, etc.

C. Recours subrogatoire de l'assureur (droit de l'assureur) :

Conformément à l'article 16 des conditions générales de la police d'assurance vol, l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables.

Le contrat comporte parfois une clause relative au matériel retrouvé. Il est prévu, au fond, une obligation alternative en fonction des événements. Si le matériel est retrouvé avant versement de l'indemnité, l'assureur le restitue et ne prend à sa charge que les détériorations. Si le matériel est retrouvé après versement de l'indemnité, l'assuré conserve l'indemnité et l'assureur est propriétaire des choses. Parfois le choix dépend de la durée mise à retrouver la chose. Parfois le choix est laissé à l'assuré en fonction des circonstances. On comprend les intérêts opposés que font naître ces clauses. En cas de conflit entre assureur et assuré, il faut s'en remettre à la loi du contrat.

Dans le cas où l'assuré aurait, par son fait, rendu impossible, à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de toute ou partie de sa garantie envers l'assuré¹⁵⁶.

Conclusion :

Les assurances des risques divers, en l'occurrence, les risques classiques, sont très souvent prévues au titre des contrats « multirisques » ou « multi garanties ». Chacune de ces assurances présente une particularité spécifique et, de fait, soumise à des règles spécifiques influant sur la souscription et le règlement des sinistres.

En outre, les risques importants, notamment le vol, peuvent faire encore l'objet de contrats distincts.

¹⁵⁶ Article 38, alinéa 2 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, portant code des assurances.

Conclusion du chapitre II :

Chaque entreprise, quels que soient son secteur d'activité, son historique, son métier, sa taille, est par nature exposée à une multitude de risques.

Cependant, cette notion de risque a profondément évolué ; des risques classiques aux risques, dits, modernes ou techniques.

Or, dans un monde toujours plus incertain, la maîtrise de tous ces risques permet de renforcer la pérennité de l'entreprise. Toutefois, la survie d'une organisation ne dépend pas uniquement de sa capacité à maîtriser les risques.

Sans risques, donc sans prise de risque, il n'y a pas d'entreprise. Mais chaque dirigeant doit identifier, comprendre et maîtriser les risques qui affectent non seulement les biens de l'entreprises mais aussi qui frappent l'activité exercée par les entreprises, et c'est le thème du titre II.

Titre II : Les assurances d'une activité déterminée:

Les assurances d'une activité déterminée, comme les assurances d'un risque déterminé, sont des assurances de dommages et qui répondent, de ce fait, au principe indemnitaire.

Cependant, si les assurances contre un risque déterminé apportent leurs couvertures pour un ou plusieurs biens de l'entreprise touchés par le dit risque, les assurances d'une activité déterminée, quant à elle, couvre une ou plusieurs activités exercées par l'entreprise.

Nous allons procéder dans le présent titre, à l'étude de l'assurance de deux activités, que nous jugeons importantes, exercées par les entreprises, à savoir le crédit-caution et le transport.

Chapitre I : Les assurances crédit-caution¹⁵⁷ :

Les échanges commerciaux ont toujours été fondés sur le crédit. Au dix-neuvième siècle, l'industrialisation n'aurait pu prendre son essor sans l'utilisation de plus en plus large du crédit, comme aujourd'hui, le développement économique des pays en voie de développement, ne peut se concevoir sans lui¹⁵⁸. En plus du climat économique et politique de ce troisième millénaire, qui est bouleversé et donc forcément instable. L'amélioration des moyens de communication doublés de la volonté de privatisation des entreprises¹⁵⁹ ont eu pour conséquence de faire évoluer les notions de risque commercial et de risque politique.

Dès lors, comme toute activité, le crédit présente des risques, d'abord pour le créancier qui redoute l'insolvabilité du débiteur, mais aussi pour le débiteur dont le surendettement peut conduire à la faillite s'il est commerçant, ou à la déconfiture s'il est débiteur privé.

Dès qu'il y a risque, l'intervention des mécanismes de l'assurance peut donc être recherchée pour trouver les garanties adéquates.

Concernant les assurances crédit-caution, elles ont un objet pécuniaire, abstrait, qui les rend un peu mystérieuses; pourtant l'actif d'un patrimoine est composé de biens et de créances qu'il convient de garantir. Cependant leur objet financier les rend souvent obscure pour les assurés et leur place semble parfois indécise entre banque et assurance. C'est pourquoi il convient d'abord d'en préciser l'objet, avant d'aborder l'étude de l'assurance insolvabilité des crédits commerciaux internes, puis celle des assurances crédit à l'exportation.

¹⁵⁷ L'assurance-crédit caution fait l'objet des branches 14 et 15 de l'article 2 du décret exécutif n° 02/293 du 10 Septembre 2002, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95/338 du 30 Octobre relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurances, J.O. n° 61, p.8.

¹⁵⁸ J.Bastin, « La défaillance de paiement et sa protection, l'assurance-crédit », L.G.D.J., 2^{me} édition 1993.

¹⁵⁹ N.TERKI, « La privatisation des entreprises publiques économiques », op.cit.

Section I : L'objet des assurances crédit-caution :

Avec les assurances crédit-caution nous aborderons l'étude d'assurances à caractère financier, dont l'objet abstrait est beaucoup plus difficile à cerner que celui des assurances classiques de dommages matériels causés à des biens¹⁶⁰.

De ce fait, nous essayons de préciser le champ d'application des assurances crédit-caution, ensuite distinguer leurs modalités.

Paragraphe I : Le champ d'application des assurances crédit-caution :

La dérive de l'insolvabilité vers la défaillance de paiement, comme objet de la mission de tous ceux qui font profession de protéger les tiers contre ces dangers, a singulièrement rapproché l'activité de deux professions autrefois absolument opposées: celles qui couvrent l'insolvabilité et celles qui couvrent la défaillance de paiement pure et simple généralement sous forme de caution.

Une place de choix doit être réservée à la caution, non seulement parce qu'elle est pratiquée aussi par l'assureur-crédit, mais parce que la contradiction entre les deux systèmes est devenue plus apparente que réelle. Certes sur le plan législatif et juridique les systèmes sont opposés, mais dans les deux cas, nonobstant les apparences, c'est d'une protection du créancier qu'il s'agit, encore que réalisée à l'initiative de ce dernier et à ses frais dans l'assurance-crédit, alors que dans la caution c'est le débiteur qu'en prend l'initiative, et le fait à ses frais.

Les opérateurs économiques ont obéi à des préoccupations très différentes, mais toujours avec le même objectif, la protection du créancier. Ils ont été amenés à faire trois distinctions :

1. lorsque le créancier recherche sa propre protection, c'est essentiellement, mais non exclusivement, le recours à l'assurance-crédit ;
2. lorsque c'est le débiteur qui tente de conforter sa propre solvabilité, c'est essentiellement le recours à la caution et elle est utilisée par de multiples opérateurs économiques ;
3. et, enfin, lorsque c'est « quelqu'un » qui cherche à protéger d'autres contre la défaillance de paiement de débiteur, ce « quelqu'un » est souvent l'Etat qui a mis en place des structures juridiques aboutissant au même résultat en proposant ou en

¹⁶⁰ Sur ce sujet, voir A. Fontaine, « Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit », thèse de doctorat, Bruxelles 1966.

imposant au créancier ou, le plus souvent au débiteur, une sécurité accrue en faveur de ses créanciers.

Paragraphe II : Les modalités des « assurances crédit-caution » :

Comme l'indique cette appellation, on distingue deux modalités différentes : l'assurance-crédit et l'assurance-caution.

A. L'assurance-crédit :

L'assurance-crédit est l'assurance souscrite par un créancier pour couvrir le risque d'insolvabilité de son débiteur. Elle peut prendre deux formes : l'assurance insolvabilité et l'assurance aval.

1. L'assurance insolvabilité :

L'assurance insolvabilité est le contrat par lequel le créancier-assuré fait garantir par l'assureur le remboursement de sa créance au cas où se réalise le risque d'insolvabilité du débiteur. L'insolvabilité doit être dûment établie pour que sa garantie soit due¹⁶¹.

2. L'assurance aval :

Alors même que l'insolvabilité du débiteur n'est pas établie par exemple par un jugement de liquidation des biens, le non-paiement à l'échéance constitue un risque de trésorerie pour le créancier, qui est couvert par l'assureur lorsque celui-ci garantit le paiement à l'échéance dès que le débiteur est défaillant. Cette « assurance paiement à l'échéance » est généralement appelée « assurance aval », car lorsque la créance est mobilisée par la création d'un effet de commerce, la garantie prend alors la forme d'un aval donné par l'assureur.

Il faut signaler que l'assurance-crédit peut être souscrite par le débiteur pour le compte de son créancier (assurance pour compte) pour couvrir sa propre défaillance ; cette modalité est cependant rare et ambiguë car elle évoque alors l'assurance-caution.

B. L'assurance caution :

La caution est en générale une garantie civile donnée par le débiteur à son créancier, elle est organisée par les articles 644 à 673 du code civil.

L'assurance caution ou assurance cautionnement est définie par l'article 59 bis de la loi 06/04 du 20 Février 2006, relative aux assurances, comme suit : « L'assurance caution est un contrat par lequel l'assureur garantit, moyennant prime d'assurance, l'établissement financier ou

¹⁶¹ Voir infra, l'assurance insolvabilité des crédits commerciaux, p.104 et s.

bancaire, le remboursement de la créance sur une opération commerciale ou financière, en cas d'insolvabilité du débiteur ».

L'assurance-caution est, donc, souscrite par le débiteur lui-même en garantie de la bonne exécution de ses propres prestations. C'est une modalité d'assurance par laquelle un débiteur ne pouvant fournir une caution à son créancier lui substitue une « assurance-caution » en garantie de ses propres engagements.

Section II: L'assurance-crédit interne: L'assurance insolvabilité des crédits commerciaux :

Etant donné la particularité de l'assurance-crédit, et qui la différencie quelque part des autres assurances, nous trouvons qu'il est utile de définir l'assurance-crédit avant d'aborder les éléments constitutifs de cette assurance.

L'assurance-crédit, selon J.BASTIN, est: « un système d'assurance qui contre rémunération permet à des créanciers d'être couverts contre le non-paiement de créances dues par des personnes préalablement identifiées et en état de défaillance de paiement »¹⁶².

Vu la considération accordée à cette définition qui est restée d'ailleurs longtemps la référence par excellence, nous attachons à détailler cette définition pour mieux saisir ses éléments.

C'est un système d'assurance, car sans la compensation des risques il n'y a pas d'assurance, et pour ce service, il y a paiement d'une somme d'argent qualifiée de prime ou commission, au lieu d'utiliser le mot « prime », J.Bastin a utilisé dans sa définition le mot « Rémunération », car en caution la prime est parfois appelée « commission ».

Ce sont des créanciers qui sont bénéficiaires de l'indemnité, soit qu'ils aient pris le coût de risque à leur charge, et c'est l'assurance-crédit au sens étroit, soit qu'ils aient reporté sur le futur débiteur le paiement de la rémunération, et c'est la caution.

Ce système permet d'être couvert contre le non-paiement : ce terme « non-paiement » est une notion très large qui définit le sinistre par l'absence de paiement, sans pour autant déterminer le moment de l'intervention de l'assureur et du paiement de l'indemnité. En effet, celui-ci peut être le moment de l'échéance impayée. Il peut intervenir aussi après l'expiration d'un certain délai : régime de l'insolvabilité présumée concrétisée par le délai de carence. Ce peut enfin être le jour où l'insolvabilité est consacrée par la faillite ou même par la clôture de la faillite.

¹⁶²J.BASTIN, « La défaillance de paiement et sa protection », op.cit. p. 68.

Le mot « créance » peut être résulté d'une vente, d'une prestation de services ou d'un prêt d'une somme d'argent.

La créance sur des « personnes » : il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales, exerçant une activité lucrative ou non, comme aussi de particuliers.

Cette appellation inclût aussi des créances sur des Etats ou des établissements publics, qu'on appelle des institutions.

Des personnes préalablement « identifiées » : J.Bastin, dans sa définition, n'as pas dit : préalablement agréées, car on peut concevoir que la compagnie renonce à la sélection préalable des acheteurs, et elle le fait d'ailleurs par le système du « non dénommé ». Par contre, il est nécessaire que la personne soit identifiable dès la signature de la police, car, par hypothèse, l'assureur, ayant payé une indemnité, a un recours direct et à concurrence de la somme due par le débiteur ou au moins indemnisée, qu'il doit donc pouvoir identifier avec certitude. Cet aspect de la définition met en lumière la distinction fondamentale entre l'assurance-crédit et l'assurance-vol, où il existe également une créance indemnisée, mais portant sur une personne qui ne sera peut-être jamais connue.

Des créances dues : l'assurance-crédit n'indemnise pas les créances dont la débiton est contestée sauf le jour où cette débiton ayant été concrétisée par un accord ou un jugement, elle devient certaine.

En état de défaillance de paiement : qu'est-ce que la défaillance de paiement ?

Si on se réfère au dictionnaire Robert ¹⁶³ : « En droit, la défaillance est le défaut d'accomplissement d'une clause au temps fixé, si on ajoute le mot paiement, il s'agit du défaut d'accomplissement d'une obligation financière, bien que dans certains cas, assez exceptionnels, il est vrai, l'obligation où il y a défaillance ne concerne pas une dette proprement dite, même si elle peut se résoudre par une perte financière indemnisable, comme par exemple, obligation de restituer un matériel loué ».

Revenons à la définition de l'assurance-crédit, la défaillance de paiement, c'est l'absence de paiement, quelle qu'en soit la cause, incapacité ou résultant d'une volonté et y compris la force majeure, et ici nous touchons au risque politique.

Et, comme toutes les assurances, les éléments de l'assurance-crédit sont le risque, la prime et la prestation de l'assureur-crédit en cas de sinistre.

¹⁶³ Le Robert illustré, p.508, précité.

Paragraphe I : Le risque en matière de l'assurance-crédit interne (crédits-commerciaux):

L'assurance-crédit est une assurance de chose à caractère indemnitaire, elle indemnise le dommage causé à la chose. L'objet de cette assurance est, en l'occurrence, une créance (un crédit). Le non-paiement de cette créance constitue un dommage pour le créancier, qui reçoit en contrepartie une indemnité qui compensera entièrement ou partiellement le dommage qu'il a subi. De ce fait, nous procédons d'abord à l'étude du crédit, ensuite le premier élément qui constitue l'assurance-crédit.

A. Les crédits, objet de la garantie :

Avant de déterminer les crédits assurés, il est bon de citer les crédits exclus de la garantie d'assurance.

1. Les crédits exclus :

Les crédits qui ne sont pas pris en charge par l'assurance-crédit prennent des formes différentes, à savoir :

- ✓ le crédit financier, qui peut consister en un simple prêt d'argent et qui relève de la technique bancaire ;
- ✓ le crédit d'équipement, qui permet la création de richesses productives et constitue le support des investissements ;
- ✓ le crédit à la consommation, les ventes à tempérament des particuliers ;
- ✓ les crédits consentis à des personnes morales de droit public, appelés « crédits politiques » (et non pas risques).

Toutes les formes de crédit ci-dessus sont exclues de l'assurance-crédit interne qui ne couvre que le crédit commercial.

2. La détermination des crédits assurés :

La détermination des crédits assurés se fait par une double opération : d'une part l'éligibilité de l'intégralité de tous les crédits commerciaux normaux de l'assuré, puis l'élection par l'assureur de ceux qu'il accepte de garantir.

a. Le principe de globalité :

Le crédit commercial qui est l'objet du contrat d'assurance-crédit interne, est le crédit accessoire à une vente de marchandises ou à une prestation de services, de commerçant à commerçant.

Les opérations assurées supposent généralement une expédition et une facturation des marchandises, le crédit partant du jour de la livraison. Celle-ci doit avoir lieu pendant la durée de garantie du contrat d'assurance.

Pour éviter une anti sélection des risques, en ne demandant que la garantie des créances douteuses, l'assuré doit souscrire une assurance globale de l'intégralité de ces créances commerciales. Ceci étant, l'assureur opère comme il est habituel la sélection des risques qu'il accepte de couvrir.

b. L'agrément par l'assureur des crédits garantis :

Conformément à l'article 6 des conditions générales de la police d'assurance-crédit, tout crédit consenti par l'assuré doit faire l'objet d'un agrément de l'assureur pour être garanti. L'assuré demandera l'agrément écrit de l'assureur pour obtenir la couverture des crédits qu'il consent à chacun de ses clients.

Cet agrément donné par l'assureur sous forme d'avis d'option fixera le plafond de crédit accordé pour chaque client, éventuellement sous certaines conditions. La date de prise d'effet des avis d'option ne peut en aucun cas être antérieure à la prise d'effet du contrat.

Pour permettre à l'assureur de juger de l'assurabilité du risque, l'assuré, lors de chaque demande d'agrément, est tenu d'indiquer à l'assureur le montant souhaité, l'identité complète et les références bancaires de l'acheteur. Ces informations permettent à l'assureur-crédit de surveiller la solvabilité des clients de l'entreprise assurée et a, pour corolaire, la faculté qu'il se réserve, par une clause du contrat d'assurance-crédit de dénoncer, ou de réduire à tout moment la limite d'encours garantis sur de tel ou tel client.

B. Les faits générateurs de l'insolvabilité :

Le sinistre constitué par l'insolvabilité du client de l'assuré ; mais cette insolvabilité peut soit être appréciée de manière rigoureuse et définitive, soit se traduire de manière plus souple par un certain retard de paiement après l'échéance.

1. L'insolvabilité déclarée ou constatée :

En vertu de l'article 3, paragraphe A, des conditions générales de la police d'assurance-crédit, l'insolvabilité commerciale peut résulter de :

- tout arrangement amiable entre le créancier et le débiteur destiné à éviter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur, pour autant qu'il ait été consenti par l'assureur ou avec son accord ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le dépôt de l'état des créances au greffe du tribunal, constatant l'admission de la créance déclarée en menace de sinistre ;

- le procès-verbal de carence dressé à la charge du client, si celui-ci n'est pas commerçant.

2. L'insolvabilité présumée :

Selon les dispositions de l'article 3, paragraphe B, de la police d'assurance-crédit, est considéré comme cas d'insolvabilité présumée, le non-paiement, même partiel, d'une créance au terme d'un délai de carence dont la durée ne pourra pas être inférieure à six (6) mois. Ce délai commence à courir au jour de l'échéance, initiale ou prorogée, impayée. Lorsque la créance est contestée par le débiteur, le délai de carence prend cours à dater du jour où le litige aura été définitivement réglé, comme le prévoit l'article 12 des conditions générales de la police assurance-crédit: « Lorsque'une créance est contestée par un client, l'assuré doit en informer l'assureur dans un délai maximum de vingt (20) jours. Il lui appartiendra de régler lui-même, avec diligence, ce litige par voie amiable ou par recours à une juridiction compétente, sauf avis contraire de l'assureur ».

C. Les exclusions de risque :

La garantie de l'assureur est exclue lorsque l'insolvabilité provient :

- des sinistres résultant d'une guerre civile, d'une occupation même partielle du territoire par une puissance étrangère, d'une révolutions, d'une grève générale, d'émeutes, de troubles sociaux ou politiques, de confiscations, réquisitions ou destructions de biens par ordre des autorités exerçant le pouvoir légal ou usurpé, sauf stipulation contraire et moyennant surprime ;
- des sinistres résultant des conséquences directes ou indirectes d'éruption volcanique, de tremblement de terre, d'un tassement, d'un glissement ou affaissement de terrain ou de tout autre cataclysme (les risques catastrophiques naturels) ;
- des sinistres résultant des conséquences directes ou indirectes des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou provenant de transmutation de noyaux d'atome ;
- des sinistres relatifs à des ventes réalisées avec des sociétés du groupe auquel l'assuré appartient ;
- des sinistres portant sur des créances nées avant l'entrée en vigueur de la police ;
- des sinistres relatifs à des créances déjà couvertes par une police souscrite auprès d'un autre assureur¹⁶⁴.

¹⁶⁴ Voir l'article 11 des conditions générales de la police d'assurance-crédit.

D. Les dommages garantis :

L'assureur garantit la perte définitive résultant de l'insolvabilité du débiteur dans la limite d'une certaine quotité et d'un certain plafond.

L'assureur indemniserà l'assuré selon le pourcentage de couverture fixé aux conditions particulières. La quotité non couverte reste obligatoirement à la charge de l'assuré qui renonce à la faire couvrir par un autre organisme. Donc c'est un principe fondamental de l'assurance-crédit, de toujours laisser à la charge de l'assuré une quotité des pertes, afin de l'inciter à choisir avec discernement les clients auxquels il consent un crédit commercial. Lorsque la conjoncture économique est difficile, il est, en effet, tentant pour l'assuré d'accorder sans prudence des crédits pour obtenir des marchés ; la fixation d'une quotité des pertes associe étroitement les intérêts de l'assureur et de l'assuré dans le cadre d'une gestion commerciale saine et non aventureuse.

Enfin, la garantie de l'assureur peut, en outre, être assortie de franchises, et d'un plafond annuel de garantie.

Paragraphe II : La prime en matière de l'assurance-crédit interne:

La prime dans l'assurance-crédit est constituée par l'assiette, et, aussi la tarification.

A. L'assiette de la prime: La déclaration du chiffre d'affaires :

Les contrats d'assurance-crédit sont des polices d'abonnement dans lesquelles l'assuré s'engage à appliquer à l'assurance l'ensemble de ses opérations, sans procéder à une sélection des créances (mauvaises) en défaveur de l'assureur.

L'assureur adressera à l'assuré un avenant de prime, portant indication du calcul de celle-ci au taux fixé aux conditions particulières de la police. Ce document fera partie intégrante de la police ; l'assuré dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours, après réception de l'avenant de prime, pour en effectuer le règlement¹⁶⁵.

Le chiffre d'affaires garanti, constitue l'assiette de la prime. Ainsi l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur avant la fin de chaque mois le montant global du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent, déduction faite des acomptes et des factures relatives :

- aux ventes dont le paiement a eu lieu en espèces au moment de la livraison ;
- aux ventes réalisées avec les clients refusés ou dont la couverture a été annulée par l'assureur ;

¹⁶⁵ Article 8 des conditions générales de la police d'assurance-crédit.

- aux ventes réalisées avec des sociétés de groupe auquel l'assuré appartient ;
- aux ventes réalisées avec des sociétés vis-à-vis desquelles l'assuré ne serait pas dans un état d'indépendance complète sur le plan juridique ou financier.

De ce fait, l'assuré reconnaît à l'assureur le droit de contrôler l'exactitude de ses déclarations de chiffre d'affaires et de procéder à toutes vérifications utiles à cet effet, notamment en lui donnant accès à ses documents comptables.

B. La tarification :

Il n'existe pas de barème de tarif en assurance-crédit, mais le taux dépend de nombreux paramètres sur lesquels l'assureur est informé par la proposition d'assurance : branche d'activité, répartition du chiffre d'affaires en fonction des durées de crédit accordées, derniers bilans de l'entreprise, chiffre d'affaires en toutes taxes comprises, montant des créances litigieuses, indication nominative des non-paiements les plus importants. La durée des crédits est également un élément de la tarification.

Le contrat peut, en outre, fixer un minimum de prime annuel.

Paragraphe III: Les prestations de l'assureur-crédit :

En matière d'assurance-crédit, les prestations de l'assureur ne se limitent pas au paiement d'une indemnité en cas de sinistre. C'est en effet tout au long du contrat que l'assureur est un partenaire de l'assuré, et on peut en effet lui attribuer un triple rôle : de prévention, de recouvrement précontentieux et contentieux, et enfin, d'indemnisation proprement dite¹⁶⁶.

A. Le rôle de la prévention de l'assureur-crédit :

La centralisation des informations financières collectées par les assureurs-crédit, permet à l'assureur, dès la souscription du contrat, d'écarter la garantie de certaines créances et de mettre en garde l'assuré contre le risque d'impayés non garantis.

Mais ce rôle, jugé important, se poursuit pendant toute la durée du contrat ; les moyens informatiques permettent aujourd'hui une réponse quasi-immédiate aux demandes de garantie posées par les assurés ; le traitement informatisé des dossiers va de la collecte des informations à la remise des conclusions, et la réponse d'agrément peut être souvent donnée en temps réel.

¹⁶⁶ J.C. DELASSE, « Assurance de bonne fin des opérations commerciales », Assurances françaises, 1990, p. 59.

Le personnel des compagnies d'assurance se consacre à la collecte, à l'analyse et à la synthèse des informations financières.

B. Le recouvrement précontentieux ou contentieux :

Souvent, les assureurs-crédit mettent à la disposition de leurs clients un service de recouvrement précontentieux et contentieux efficace ; leur connaissance parfaite de tous les arcanes procéduraux et leur rapidité d'intervention peuvent entrer en action clés, dès que l'assuré leur a transmis le dossier litigieux aux fins de recouvrement.

De ce fait, et dès que l'échéance initiale ou prorogée¹⁶⁷ n'a pas été honorée, l'assuré dispose de soixante (60) jours pour obtenir le paiement de sa créance.

Cette faculté n'est ouverte à l'assuré qu'à la condition qu'il exerce une pression réelle sur le débiteur, notamment en formulant aux moins deux rappels ordinaires et au plus tard le trentième (30) jour après l'échéance impayée en envoyant une sommation par lettre.

Dès lors, la couverture de l'assureur est annulée pour les livraisons effectuées au-delà du dit délai, (30 jours), sauf accord préalable de l'assureur.

Si les démarches entreprises par l'assuré restent infructueuses au terme de ce délai de soixante (60) jours, il devra transmettre aussitôt à l'assureur le dossier complet comportant notamment la déclaration de sinistre et le double des rappels adressés au débiteur¹⁶⁸.

Enfin, les sommes récupérées sur le client défaillant sont intégralement reversées à l'assuré, qui évite ainsi le sinistre d'insolvabilité.

C. L'indemnisation des sinistres :

L'indemnisation des sinistres est constituée par le règlement, la subrogation de l'assureur, les récupérations et enfin la résiliation du contrat d'assurance.

1. Règlement de l'indemnité :

Conformément à l'article 20 des conditions générales de la police d'assurance-crédit, l'indemnisation prend en compte le calcul de la perte et le calcul de l'indemnité.

¹⁶⁷ L'assuré peut, sans l'accord écrit de l'assureur, consentir à ses clients qui le demandent une première prorogation d'une durée égale à la moitié de celle du crédit initial consenti, article 10, paragraphe 1 des conditions générales de la police d'assurance-crédit.

¹⁶⁸ Voir l'article 16 des conditions générales de la police d'assurance-crédit.

a. Calcul de la perte :

La perte est égale au montant global des factures émises constituant la créance impayée après déduction de :

- montant de toutes sommes reçues du débiteur ou d'un tiers pour le sinistre en cause ;
- la valeur de réalisation des marchandises si leur restitution a pu être obtenue ;
- la valeur de réalisation de toute sûreté ;
- toutes sommes recouvrables par voie de compensation.

Les sûretés personnelles ou réelles, éventuellement affectées à la partie non assurée, s'étendront obligatoirement et proportionnellement à la partie assurée. Par contre, celles affectées exclusivement à la partie assurée, ne s'étendront pas à la partie non assurée de la créance.

b. Calcul de l'indemnité :

Sur le montant final de la perte, ainsi obtenu et dans la limite de la couverture accordée, l'indemnité sera calculée en appliquant le pourcentage de couverture, tel qu'il est fixé entre l'assureur et l'assuré aux conditions particulières.

c. Délai de règlement :

Le règlement de l'indemnité, dû à l'assuré, interviendra dans le mois qui suit la date de constatation de l'insolvabilité déclarée ou présumée de ses clients, sous réserve que l'assureur soit en possession de toutes les pièces nécessaires à la vérification de la perte.

2. La subrogation de l'assureur-crédit :

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré pour la récupération de toutes les sommes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Une quittance subrogative devra être remise à l'assureur concomitamment au règlement de l'indemnité.

3. Les récupérations :

Les récupérations peuvent s'effectuer soit avant, ou, soit après l'indemnisation :

a. Avant l'indemnisation :

Les récupérations des dettes effectuées avant l'indemnisation par l'assureur-crédit sont réservées en totalité à l'assuré. Elles s'affectent logiquement et proportionnellement aux parties assurées et non assurées.

b. Après indemnisation :

Les récupérations de l'assureur ou l'assuré intervenant après paiement de l'indemnité, sont partagées entre l'assureur et l'assuré au pro rata des fractions garantie et non garantie de la créance assurée.

Les frais engagés pour le recouvrement de la créance seront répartis de manière identique.

S'il existe une sûreté, il est fait application de la règle édictée au calcul de la perte¹⁶⁹.

4. La résiliation du contrat d'assurance-crédit :

Le contrat peut être résilié, avant la date d'échéance, prévue aux conditions particulières, dans les cas suivants :

a. Par l'assuré ou l'assureur :

La résiliation est susceptible d'intervenir à l'expiration de chaque année qui est la durée normale de la police d'assurance. A l'expiration de ce terme, elle se poursuit par tacite reconduction d'année en année, si elle n'a pas été résiliée par lettre recommandée, un mois avant son échéance, par l'une ou l'autre des parties, (article 25 des conditions générales de la police d'assurance-crédit).

b. Par l'assuré :

En cas de refus par l'assureur de régler un sinistre déclaré, sans apporter la preuve de son non règlement dans le contrat d'assurance, si ce sinistre est dûment et expressément garanti par ce dernier, l'assuré a le droit de résilier le contrat d'assurance.

c. Par l'assureur :

L'assureur a également le droit de demander la résiliation du contrat d'assurance dans les cas suivants :

- en cas de non déclaration du chiffre d'affaires et de paiement des primes dans les délais prévus ;
- en cas d'aggravation du risque et si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur ;
- en cas de transfert de propriété de l'entreprise assurée, quelle qu'en soit la cause, si le nouveau propriétaire n'a pas satisfait aux obligations qui étaient à la charge de la précédente assurée ;

¹⁶⁹ Voir calcul des pertes infra, p.112.

- en cas de changement d'activité par l'assuré.

d. Par la masse des créanciers ou l'assureur :

La masse des créanciers, de même que l'assureur, ont le droit à la résiliation du contrat d'assurance-crédit avant même l'échéance prévue au contrat, ceci en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

e. De plein droit :

La résiliation peut être effectuée de plein droit, et ce, en cas de la disparition totale du risque, c'est une règle qui s'applique sur tous les contrats d'assurance sans exception, elle s'explique d'ailleurs par la disparition de l'objet du contrat, qui est un élément nécessaire.

Enfin, dans tous les cas de la résiliation, la portion des primes payées pour le temps où l'assurance ne court plus est restituée à l'assuré.

Hormis les cas cités par les paragraphes (c) et (d) ci-dessus, la résiliation ne peut produire ses effets, qu'un mois après mise en demeure restée infructueuse.

Section III : Les assurances des risques crédit à l'exportation :

Exporter, pour nous, c'est non seulement une évidence, mais une nécessité que l'on vive dans un pays dit en voie de développement. Mais, exporter comporte des risques bien différents et surtout bien supérieurs à ceux encourus lorsque l'on commerce à l'intérieur de son propre espace, au moyen de sa propre langue, guider par sa propre culture, s'appuyant sur ses propres pratiques commerciales et encadré par son propre système juridique.

Il a donc été vite, question de savoir comment se prémunir contre ces risques.

En Algérie, la première tentative été la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (la CAGEX) à travers l'ordonnance n° 96/06 du 10/01/1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation¹⁷⁰, suivie au courant de la même année du décret exécutif n°96/235 du 02/07/1996 relatif aux conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation¹⁷¹.

¹⁷⁰ L'ordonnance n° 96/06 du 10 Janvier 1996, relative à l'assurance-crédit à l'exportation, J.O du 14 Janvier 1996, n° 3, p. 16.

¹⁷¹ Décret exécutif n° 96/235 du 2 Juillet 1996, relatif aux conditions de la gestion des risques crédit à l'exportation, J.O. du 3 Juillet 1996, n° 41, p.12.

Sous-section I : Historique de la CAGEX :

Jusqu'en 1995, des tentatives ont été effectuées par la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), notamment pour garantir les créances nées des exportations. Mais celles-ci furent de portée symbolique et ne pouvaient connaître un meilleur développement en raison du vide juridique prévalent à l'époque.

Pour dépasser une situation, qui jusque-là, a peu favorisé, sinon contrarié le développement des exportations hors hydrocarbures, l'ordonnance n°96/06 du 10/01/1996, su-citée, a instituée le système, jusqu'alors absent en Algérie, de l'assurance-crédit à l'exportation.

L'article 4 de cette ordonnance dispose, que l'assurance-crédit à l'exportation est confiée à une société chargée d'assurer, d'un côté, pour son propre compte et sous le contrôle de l'Etat, les risques commerciaux ; d'un autre côté, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, les risques politiques, les risques de non transfert et les risques de catastrophes.

C'est en exécution des dispositions de cet article que la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX), a vu le jour en la forme d'une Entreprise Publique Economique (EPE). Elle a pris la forme d'une société par action (SPA), dotée d'un capital social de 250.000.000,00DA, augmenté en 1999 pour atteindre 450.000.000,00 DA, répartis à part égales entre ses actionnaires des secteurs des assurances et des banques¹⁷².

Sous-section II : Commission d'assurance et de garantie des exportations :

Parmi les organes de la CAGEX, la commission d'assurance et de garantie des exportations instituée par l'article 3 du décret exécutif n°96/235 du 02/07/1996, su-cité, elle comprend onze (11) membres représentant les différents ministères. Elle est présidée par le représentant du ministère des finances, la CAGEX en assure la vice-présidence.

Conformément à l'article 3 du dit décret, la commission est chargée :

1. d'étudier et de statuer sur les demandes de garanties émanant des exportateurs ;
2. de se prononcer sur toutes les questions relatives aux assurances à l'exportation et de soumettre au ministre chargé des finances toutes propositions en la matière ;
3. d'étudier et de statuer, éventuellement, sur les recours afférents aux garanties des risques commerciaux et introduits par les exportateurs.

¹⁷² Le secteur des assurances: CAAT/CAAR/CNMA/CCR/SAA, le secteur des banques : BEA/BNA/BDL/CPA/BADR.

De ce fait, les décisions d'octroi des garanties sont prises selon trois (3) paliers de compétence, préalablement établis par la commission et approuvées par arrêté du ministre chargé des finances :

- 1- au niveau de la compagnie ;
- 2- au niveau de la commission ;
- 3- au niveau du ministre chargé des finances, (article 4 dudit décret).

Pour entrer dans le cœur même des garanties des crédits à l'exportation, on peut revenir à la trilogie habituelle de toute assurance : risque, prime et indemnisation.

Paragraphe I : Les risques couverts et non couverts par l'assurance-crédit à l'exportation:

Tout d'abord, l'assurance-crédit à l'exportation est la garantie d'une créance née d'un contrat passé par un vendeur algérien avec un acheteur étranger ; autrement dit, c'est la garantie des risques supplémentaires, résultant du fait que vendeur et acheteur ne sont pas dans les mêmes espaces géographiques, politiques, linguistiques, commerciaux, juridiques, judiciaires et d'us et coutumes, en un mot qu'ils ne sont pas dans le même pays.

Par conséquent, une panoplie de risques propres aux crédits à l'exportation sont pris en charge par l'assurance, d'autres sont exclus.

A. Les risques couverts :

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96/06 du 10/01/1996, relative à l'assurance-crédit à l'exportation; l'assurance-crédit à l'exportation garantie le recouvrement des droits liés aux opérations d'exportation, contre les risques commerciaux, politiques, de non transfert et de catastrophes.

1. Définitions du risque selon son origine :

La définition du risque diffère selon qu'il soit commercial, politique ou autre.

a. Le risque commercial :

Conformément à l'Article 5 de l'ordonnance 96/06 relative à l'assurance-crédit à l'exportation : « Le risque commercial est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette qu'il soit personne morale ou physique et non une administration publique ou une société chargée d'un service public et que le non-paiement n'est pas dû à l'inexécution des clauses et des conditions du contrat par l'assuré mais provient d'une carence ou de l'insolvabilité de l'acheteur ».

Le risque commercial résulte, donc, de la détérioration de la situation financière de l'acheteur contractant, c'est d'abord l'assurance insolvabilité, lorsque l'insolvabilité du débiteur est juridiquement constatée, mais c'est aussi de manière plus large, l'assurance délai de carence en cas de défaut de paiement prolongé pendant un certain délai constitutif de sinistre ; celui-ci varie selon l'objet du contrat, le statut de l'acheteur et les risques garantis ; il est généralement de six (6) mois, fixé dans les conditions générales de la police (global, crédit acheteur).

Ajoutons à cela, que lorsque l'acheteur est une personne privée la carence devient risque commercial.

b. Le risque politique, ou risque dit, de pays¹⁷³ :

Selon la définition de l'article 6 de l'ordonnance 96/06, relative à l'assurance-crédit à l'exportation; le risque politique est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette, que le non-paiement n'est pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat, et que :

- 1- l'acheteur est une administration publique ou une société chargée d'un service public ou que l'opération d'exportation donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou une société chargée d'un service public ;
- 2- résultant des causes suivantes :
 - guerre civile ou étrangère, révolution, émeutes et autres faits analogues survenus dans le pays de résidence de l'acheteur ;
 - moratoire édicté par les autorités du pays de résidence de l'acheteur ».

Le risque politique n'est, donc, plus un risque présenté par l'acheteur lui-même, mais plutôt, par le contexte de son pays.

Il résulte d'un fait proprement politique tel que la survenance dans le pays du débiteur, en l'occurrence l'acheteur, d'une guerre, d'une révolution ou émeute.

Il convient de noter que, ce risque politique est également susceptible d'être couvert soit par l'Institution Arabe de Garantie des Investissements (IAGI), soit par l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI)¹⁷⁴.

Le risque peut être aussi lié :

¹⁷³ Pour plus d'information, voir J.P LAMBERT, « Opérations internationales et risques politiques », édition Argus 1948 ; T .BERNHARD, « L'assurance du risque politique relatif aux opérations du commerce extérieur », Presse universel. A.AIX Marseille 1989 ; C.FABRE, « Risques politiques, le fait du prince », Argus international, n° 57, 1986, p. 279.

¹⁷⁴ Voir N.TERKI, La protection conventionnelle de l'investissement étranger en Algérie, revue algérienne, 2001, n°2, p.20 et s.

- aux éventuelles restrictions financières étudiées par les autorités du pays de résidence de l'acheteur ;
- au caractère d'administration publique ou de société chargée d'un service public de l'acheteur ;
- ou, au fait, que l'opération d'exportation donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou une société chargée d'un service public. Lorsque l'acheteur est une personne publique, le risque est politique.

Pour être assurable, tout risque doit être objectivement connu, cerné et quantifié ; aujourd'hui l'évaluation du risque politique est périodiquement effectuée par un certain nombre d'organismes ou de consultants internationaux dont la publication des analyses et des classements par pays doit constamment être mise à jour ; la structure administrative des Etats, la nature autocratique ou démocratique de leur gouvernement, leur endettement interne et externe, le niveau de développement économique, la puissance des forces de contestation sociales et politiques, permettent de dégager de multiples paramètres et d'élaborer une véritable grille analytique des critères de stabilité ou d'instabilité politique, économique et sociale des pays industrialisés ou en voie de développement¹⁷⁵.

c. Le risque de non transfert :

L'article 7 de l'ordonnance 96/06, relative à l'assurance-crédit à l'exportation, dispose : « Le risque de non transfert est réalisé lorsque des événements politiques, des difficultés économiques ou la législation du pays de résidence de l'acheteur empêchent ou reportent le transfert des fonds versés par ce dernier».

Le risque de transfert est lié aux événements politiques ou difficultés économiques intervenus hors d'Algérie, ou mesures législatives ou administratives prises hors Algérie empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le débiteur ou son garant.

d. Le risque de catastrophe :

Le risque de catastrophe est défini par l'article 8 de l'ordonnance 96/06, relative à l'assurance-crédit à l'exportation, comme : « Le risque de catastrophe est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette par suite de la survenance, dans son pays de résidence, d'un cataclysme tel que tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, cyclone et irruption volcanique, lequel a affecté directement son activité et sa solvabilité ».

¹⁷⁵ Y.F. LAMBERT, « Risques et assurances des entreprises », op.cit. p.449.

Ce risque est lié à la survenance, dans le pays de résidence de l'acheteur, d'un cataclysme naturel susceptible d'affecter directement l'activité et la solvabilité de l'acheteur et de l'empêcher de s'acquitter de sa dette.

2. Définition du risque selon la personne qui supporte le risque :

Le crédit, objet du risque, peut être soit un crédit fournisseur, soit un crédit acheteur.

a. Le crédit fournisseur :

On parle du crédit fournisseur lorsque c'est l'exportateur qui accorde le crédit et supporte les risques pendant toute l'opération d'exportation, même si la banque finance sa créance.

b. Le crédit acheteur :

Des prêts sont consentis par des banques ou des établissements financiers directement à des débiteurs étrangers pour leur permettre de régler au comptant leurs importations algériennes de biens ou de services; le risque de crédit est alors supporté par les banques.

Dans les deux cas, celui qui supporte le risque de crédit est dans une situation sensiblement différente, selon qu'il est face à un acheteur privé ou, un acheteur public ; un acheteur privé peut être mis en faillite, tandis qu'est réputé acheteur public, celui dont le statut juridique exclut toute procédure de faillite : Etats, administrations locales, établissements publics....

Tous les risques que font encourir les acheteurs publics sont des risques politiques, alors que les risques présentés par les acheteurs privés sont soit commerciaux, soit politiques.

3. Définition du risque selon les garanties accordées :

Ces garanties concernent généralement le risque crédit, de fabrication et la garantie des engagements de caution.

a. La garantie du risque de crédit :

Lorsque l'exportateur a déjà livré ses fournitures ou exécuté ses prestations de services, il encourt un risque dit « de crédit » qui consiste dans le non règlement de sa créance.

La garantie, dès lors, prend effet, en cas de crédit fournisseur, dès que l'exportateur a exécuté ses obligations contractuelles. En cas de crédit acheteur, elle prend effet dès paiement de l'exportateur par la banque.

b. La garantie du risque de fabrication :

Alors que l'exportateur est dans la période de fabrication pendant laquelle il exécute son contrat, toute interruption de marché lui cause un dommage correspondant aux frais engagés

pour l'exécution d'un contrat caduc. La garantie du risque de fabrication couvre alors la perte réelle de l'exportateur, et elle est généralement subordonnée au versement d'un acompte à la commande ou à défaut, à l'ouverture d'un accreditif irrévocable et aux autres conditions prévues au contrat.

c. La garantie des engagements de caution :

Cette garantie porte sur le risque de non libération de la caution après l'exécution du contrat. Il peut s'agir d'une caution de soumission, d'une caution de restitution d'avance, d'une caution de bonne exécution ou d'une caution de garantie émanant d'une banque de premier ordre du pays de l'exportateur.

B. Les risques exclus :

Les risques exclus de la couverture de la CAGEX sont :

- ✓ toute perte résultant d'un risque non couvert par le contrat d'assurance ;
- ✓ la part de risque laissée à la charge de l'assuré (quotité non-garantie) ;
- ✓ les pertes consécutives à un défaut de conformité par rapport à la réglementation applicable dans le pays du vendeur ou de l'acheteur ;
- ✓ les pertes consécutives à un litige entre acheteur et vendeur ou prêteur et emprunter.

Vu la nature de l'opération de l'exportation, qui mis en évidence deux ou plusieurs pays différents, notamment dans le cadre juridique, ceci nous conduit à limiter la période de la couverture après avoir parlé des risques couverts et des risques non couverts par l'assureur crédit à l'exportation .

C. La période de couverture :

Le sinistre est couvert aussi bien avant la livraison qu'après la livraison :

1. Avant la livraison : le sinistre peut trouver sa cause dans le fait que l'acheteur ait résilié le contrat avant que les marchandises n'aient été livrées, soit ne remplit pas les conditions nécessaires à la bonne exécution du contrat. Il s'agit dans ce cas d'un sinistre de résiliation ;
2. Après la livraison : l'exportateur court le risque de non recouvrement de créances nées de l'exécution du contrat. Il s'agit dans ce cas d'un sinistre de non-paiement.

Paragraphe II : Formes des produits et garanties en matière de l'assurance-crédit à l'exportation :

Présentement, il est proposé aux exportateurs plusieurs formes de produits d'assurance-crédit à l'exportation à savoir :

A. Assurance globale :

1. Principe de la garantie et risques couverts :

Elle est conçue pour garantir les courants d'affaires ou ventes répétitives à l'étranger de marchandises de consommation courantes ou services dont la durée de crédit ne dépasse pas 180 jours, contre les risques de non-paiement de créances résultant de l'insolvabilité ou la carence d'un acheteur privé, et/ou des faits politiques, catastrophiques ou non transferts ou carence de l'acheteur public.

Le principe de la globalité consiste, en l'engagement de l'assuré à garantir la totalité de son chiffre d'affaires export assurable, c'est-à-dire à l'exception des ventes payables par crédit documentaire irrévocable et confirmés et des ventes payables d'avance. Ce principe obéit à la règle d'équilibre et de mutualisation des risques. En contrepartie de l'engagement de globalité, l'assuré bénéficie d'une tarification avantageuse.

La police d'assurance globale est annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

2. Fonctionnement :

a. Demande de garantie :

La demande d'assurance-crédit globale est un ensemble d'informations que l'exportateur fournit à la compagnie d'assurance et de garantie des exportations. Elles portent sur l'identification de l'opérateur, son activité, la nature de sa clientèle, les produits à exporter et les conditions contractuelles habituelles. Sur la base de ces renseignements, la CAGEX établit les conditions particulières de la police adaptées à l'entreprise exportatrice.

La signature du contrat d'assurance est un acte d'adhésion de l'assuré au système d'assurance-crédit.

La police d'assurance globale est une convention qui couvre la totalité du chiffre d'affaires export. Dans ce cadre les garanties sont délivrées par la CAGEX acheteur par acheteur, sur la base des demandes d'agrément déposées par l'assuré.

b. Demande d'agrément :

Préalablement à toutes transactions avec un acheteur étranger, l'assuré interroge la CAGEX pour obtenir l'agrément sur cet acheteur. L'agrément délivré par CAGEX, fait partie

intégrante de la police d'assurance. Il porte sur le montant de découvert garanti sur l'acheteur, la durée de validité et éventuellement les conditions de paiement requises. Tout impayé doit être signalé à la CAGEX le plus tôt possible et dans la limite de soixante (60) jours de la date d'échéance initiale ou prorogée.

La déclaration d'impayé doit être accompagnée d'une demande d'intervention qui constitue le point de départ du délai constitutif du sinistre. Cette demande d'intervention peut être différée mais doit être impérativement transmise à la CAGEX dans un délai de (60) soixante jours à compter de l'échéance impayée.

c. Détermination du découvert :

Le découvert à garantir sur un acheteur représente le solde de l'encours maximum (créance détenue sur cet acheteur), consenti à un moment donné. Il est fonction de plusieurs facteurs, à savoir : la valeur de change expédition, le rythme des expéditions, et, les conditions de paiement (durée de crédit et mode de paiement).

d. Modification de l'agrément :

- A l'initiative de l'assuré :

Pour répondre à un besoin saisonnier ou à une demande exceptionnelle de son acheteur, l'assuré peut solliciter l'augmentation du découvert garanti pour une durée déterminée ou dépassement temporaire. Si le courant d'affaires cesse avec un acheteur, l'assuré peut demander la suppression de l'agrément.

- A l'initiative de la CAGEX :

Dans le cadre de la surveillance permanente des acheteurs, la CAGEX peut être amenée à résilier ou restreindre sa garantie. Cette modification permet à l'exportateur d'interrompre ses expéditions vers ces acheteurs, et éviter ainsi des engagements sur des acheteurs dont la situation est détériorée.

3. Les garanties complémentaires :

En plus des risques commerciaux et politiques, (cités ci-dessus), couverts par l'assurance globale, des garanties complémentaires font l'objet d'un avenant au contrat d'assurance, à la demande de l'assuré et permettent de couvrir : le risque de fabrication, le risque d'interruption de marché.

4. La quotité garantie :

Le taux de couverture, appelé quotité garantie, est fixé à :

- 80% du montant de l'impayé au titre du risque commercial ;

- 90% du montant de l'impayé au titre du risque politique.

5. Le coût de la garantie :

Le coût de la garantie est calculé au prorata du chiffre d'affaires assuré.

La détermination du taux de prime est en fonction de plusieurs paramètres, tels que : la qualité de l'acheteur, les garanties de paiement retenues, la durée de crédit, et la qualité du pays de l'acheteur.

S'agissant d'un chiffre d'affaires prévisionnel, l'assuré est tenu de payer à la signature de la police, un minimum de prime trimestriel avec réajustement de la prime due, régulièrement et au plus tard, en fin d'exercice.

S'y ajoute une commission trimestrielle au titre de surveillance du risque et une participation forfaitaire aux frais d'ouverture, d'études et de tenue de dossier.

6. L'indemnisation :

A partir de la demande d'intervention, et après vérification que l'assuré ait accompli convenablement ses obligations vis-à-vis de l'acheteur, l'indemnisation intervient :

Pour le risque commercial, deux (2) mois au plus tard, pour les créances d'un montant inférieurs à trois cent mille dinars (300.000 DA); cinq (5) mois au plus tard pour les autres créances.

Pour le risque politique, au plus tard six (6) mois.

B. Assurance individuelle :

1. Principe de la garantie :

Elle est destinée à couvrir individuellement les contrats de biens d'équipements, de marchés de travaux ou d'études dont la durée du crédit est supérieure à un (1) an. La garantie peut couvrir les risques de crédit et les risques d'interruption de marché (ou de fabrication).

2. Fonctionnement :

a. Demande de garantie :

Pendant la phase de négociation du contrat commercial, l'exportateur dépose une demande de garantie auprès de la CAGEX. L'importance du contrat et de risque à couvrir compte tenu de la durée de crédit, nécessite une étude approfondie du dossier et de son instruction par la commission de garantie au titre du risque politique.

b. Promesse de garantie :

La promesse de garantie est délivrée par la CAGEX après examen de la demande de garantie et, elle contient, entre autre, l'identification de l'opération, le délai des conditions de couverture de risques.

L'obtention de la promesse de garantie permet à l'exportateur de poursuivre ses négociations jusqu'à l'offre définitive qu'il peut soumettre en toute sécurité. Elle est valable trois (3) mois durant lesquels le contrat commercial couvert peut être mis en vigueur. Au terme de cette période, si le contrat n'est toujours pas mis en vigueur, la demande peut être réintroduite pour une prorogation d'échéance ou un nouvel examen. Elle indiquera les éventuelles modifications apportées aux conditions contractuelles.

La prise d'effet de la police d'assurance individuelle intervient dès la notification de la mise en œuvre du contrat commercial par l'assuré à l'aide de l'imprimé fourni par la CAGEX.

3. Les risques couverts :

La police individuelle garantit les exportateurs contre le risque de non-paiement des créances détenues sur l'acheteur étranger, et résultant d'évènements tels que : insolvabilité ou carence d'un acheteur privé au titre du risque commercial ; et, la survenance d'un risque politique, catastrophe naturelle, de non-transfert ou de la carence d'un acheteur public, au titre du risque politique.

4. Les garanties complémentaires :

En sus de la police individuelle, l'exportateur peut se couvrir également, dans le cadre d'une police complémentaire, des évènements de risque de fabrication, et de risque d'interruption de marché.

5. La quotité garantie :

Le taux de couverture, appelé quotité garantie, est fixé à :

- 80% du montant de l'impayé au titre du risque commercial ;
- 90% du montant de l'impayé au titre du risque politique.

6. Le coût de la garantie :

Le coût de la garantie ou le taux de prime dû par l'assuré est calculé au cas par cas en fonction des paramètres suivants : le type de risque, à savoir le risque de fabrication ou de crédit, la qualité de l'acheteur (public ou privé), la durée de crédit, la qualité du pays de destination.

La prime est due à la signature de la police d'assurance. S'y ajoute une commission trimestrielle au titre de surveillance du risque et une participation forfaitaire aux frais d'ouverture, d'étude et de tenue de dossier.

7. L'indemnisation :

Après que l'assuré ait rempli convenablement ses obligations vis-à-vis de l'acheteur, et suite à la survenance d'un impayé, l'indemnisation intervient six (6) mois après la réception de la demande d'intervention. L'indemnité est calculée par application de la quotité garantie.

C. L'assurance-crédit acheteur :

1. Principe de la garantie :

La police crédit acheteur garantit les contrats d'exportation assortis d'un financement par crédit acheteur. Dans ce cas, c'est le banquier de l'exportateur qui consent directement à l'acheteur étranger un crédit pour lui permettre de payer l'exportateur au comptant. De ce fait, c'est au banquier de souscrire la police crédit acheteur.

Lorsqu'un contrat commercial bénéficie d'un financement par crédit acheteur, la CAGEX peut délivrer une garantie à la banque au titre du risque de crédit et une garantie à l'exportateur au titre du risque de fabrication¹⁷⁶.

2. Fonctionnement de la garantie :

Pour bénéficier de la garantie, la banque, (pour le risque de crédit) ou l'exportateur (pour la garantie complémentaire), dépose une demande de garantie auprès de la CAGEX, en indiquant les caractéristiques du projet au contrat et la durée du crédit.

La CAGEX notifie sa décision en adressant au banquier ainsi qu'à l'exportateur, une promesse de garantie valable trois (3) mois, qui précise les conditions de la garantie et notamment, le taux de prime applicable.

Le banquier doit aviser la compagnie de la signature de la convention de crédit au moyen d'une « notification du contrat de prêt », document de base, à l'élaboration du contrat d'assurance.

3. Risques couverts :

La police crédit acheteur couvre uniquement le risque de non recouvrement des créances impayées résultant soit de l'insolvabilité ou carence de l'emprunteur privé au titre du risque

¹⁷⁶ Voir la police d'assurance individuelle.

commercial ; soit, la survenance d'un risque politique, catastrophe naturelle, de non transfert ou de la carence d'un emprunteur public, au titre du risque politique.

4. Garantie complémentaire :

Les risques de fabrication ou de l'interruption de marché, peuvent être garantis à la demande de l'exportateur, dans le cadre d'un contrat d'assurance séparé.

5. Quotité garantie :

Le taux de couverture, appelé quotité garantie, est fixé à :

- 80% du montant de l'impayé, dans le cadre de la couverture du risque commercial ;
- 90% du montant de l'impayé, dans le cadre de la couverture du risque politique.

6. Coût de garantie :

La prime est acquittée par la banque, elle est calculée au cas par cas suivants quelques paramètres tels que: montant de l'opération d'exportation ; qualité de l'emprunteur ; qualité de la garantie de remboursement ; durée du crédit consenti ; qualité du pays de l'emprunteur.

La prime est payée au fur et à mesure des utilisations du crédit. S'y ajoute une commission trimestrielle au titre de la surveillance du risque et une participation forfaitaire aux frais d'ouverture, d'étude et de gestion de dossier.

7. L'indemnisation :

Seul le sinistre de non-recouvrement du prêt est retenu en crédit acheteur. En effet, l'indemnisation intervient six (6) mois après la réception par la CAGEX de la demande d'intervention. L'indemnisation est réglée échéance par échéance à l'expiration du délai constitutif du sinistre.

D. Assurance prospection foires et exportations¹⁷⁷ :

1. L'objet de la garantie :

Cette assurance s'adresse aux entreprises industrielles, commerciales ou de services. Elle rentre dans le cadre de la promotion des exportations, et les frais générés par cette activité sont partiellement pris en charge par l'Etat, par le biais du Fonds Spécial de la Promotion des Exportations (FSPE) institué par l'article 195 de la loi de finance 1996, et le décret exécutif n°

¹⁷⁷ Voit dans ce sens G. BARRALI, « L'assurance-crédit à l'exportation », édition Argus, 1999, p.243 à 245

96/205 du 05/06/1996, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial¹⁷⁸.

Selon l'article 3 de ce décret, les actions visées portent notamment sur :

- a- les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et des services destinés à l'exportation ;
- b- les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger.

La demande de garantie doit être, donc, accompagnée de l'étude du marché ciblé. Elle comprendra notamment un aperçu sur les capacités techniques et financières de l'exportateur, une définition des produits à exporter et les objectifs chiffrés attendus du programme de prestation.

2. Le fonctionnement de la garantie :

Pendant la phase de préparation de la participation à la manifestation commerciale, une demande doit être déposée auprès de la compagnie d'assurance et de garantie des exportations.

L'instruction du dossier porte sur l'appréciation du risque concernant le pays hôte. La demande de garantie devrait être accompagnée d'une facture domiciliée par une banque algérienne, justifiant la valeur du matériel à exposer.

3. Les risques couverts :

Des polices d'assurances adaptées à ces activités sont mises en place par la compagnie d'assurance, elles couvrent les risques de non-rapatriement des fonds provenant des ventes et/ ou le non-rapatriement du matériel exposé par l'entreprise.

4. La quotité garantie :

La quotité garantie est de 90% de la valeur du matériel exposé, au titre du risque politique.

5. Le coût de garantie :

Le coût de l'assurance s'exprime par une prime fixe payable à la signature du contrat d'assurance, augmenté des frais de dossier.

¹⁷⁸ Le décret exécutif n° 96/205 du 05/06/1996 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial numéro 302-084, appelé le fonds spécial de la promotion des exportations, J.O n° 35 du 9 Juin 1996, p. 5.

6. L'indemnisation :

A l'issue de la période de garantie, l'assuré arrête le décompte définitif des frais engagés à déclarer à la CAGEX dans le cadre du budget assuré.

L'approbation par la compagnie d'assurance du décompte des frais de prospection donne lieu au versement d'une indemnité provisionnelle à hauteur de la quotité garantie (60%).

L'indemnité provisionnelle est une avance trésorerie sans intérêt, dont bénéficie l'assuré. Elle est remboursable au fur et à mesure des exportations sur le pays objet du programme de prospection, par l'application d'un taux d'amortissement au chiffre d'affaires réalisé. Si le résultat des exportations est insuffisant, le reliquat, soit le montant non remboursé de l'indemnité provisionnelle, reste définitivement acquis à l'assuré.

7. Les avantages :

En plus de remboursement des pertes subies par l'exportateur suite à la réalisation de l'un des risques couverts, l'indemnité constitue une avance de trésorerie pour la poursuite de la prospection. La période de garantie est suivie d'une période d'amortissement. Au cours de cette période, l'assuré ne reversera toute ou partie de cette avance qu'en fonction de l'importance de son chiffre d'affaire export réalisé.

E. Assurance-crédit préfinancement :

1. Le principe de la garantie :

La police assurance-crédit préfinancement est dédiée spécifiquement aux banquiers. Elle garantit les contrats d'exportation assortis d'un préfinancement ou financement bancaire. Dans ce cas, c'est le banquier de l'exportateur qui accorde à celui-ci un crédit pour lui permettre de préfinancer l'exportation ou de mobiliser des créances nées sur l'étranger.

De ce fait, le transfert du droit aux indemnités est dû à la banque qui bénéficie de cette garantie. Outre, l'assuré qui sollicite un crédit de préfinancement de l'exportation, la banque qui accorde à l'exportateur un crédit pour financer son opération, peut appeler la garantie de la compagnie d'assurance (CAGEX) et souscrire la police crédit préfinancement en sa qualité d'assuré¹⁷⁹.

¹⁷⁹ En cas de confirmation de la lettre du crédit, le banquier peut se prémunir aussi bien du risque commercial, sur la banque de l'acheteur, qu'au titre du risque de non transfert, assimilé au risque politique.

2. Fonctionnement de la garantie :

Pour bénéficier de la garantie, l'assuré dépose une demande de garantie auprès de la CAGEX, en indiquant le pays de destination, les informations sur l'acheteur concerné, la durée du crédit, le montant de la transaction, le mode de paiement prévu et les coordonnées de sa banque.

L'accord de principe de la CAGEX se matérialise par un avenant de transfert du droit aux indemnités au profit de la banque (tiers bénéficiaire), qui accepte de préfinancer ou de financer l'opération d'exportation.

L'assureur, après accord de transfert aux conditions générales du contrat, se réserve le droit de communiquer au tiers bénéficiaire tout manquement de l'assuré à l'une quelconque de ses obligations stipulées dans la police.

La banque doit aviser la CAGEX de la signature de la convention de crédit au moyen d'une notification.

3. Les risques couverts :

La police assurance-crédit préfinancement, couvre exclusivement le risque de non recouvrement de créances impayées dues au titre de la transaction ayant bénéficié de la garantie CAGEX et résultant de l'insolvabilité ou carence d'un acheteur privé au titre du risque commercial, ou de la survenance d'un risque politique, catastrophe naturelle, de non transfert, ou de la carence d'un acheteur public, au titre du risque politique.

4. La garantie complémentaire :

Les risques de fabrication ou d'interruption de marché peuvent être garantis à la demande de l'exportateur, qui souhaite bénéficier d'un préfinancement du cycle de production, ceci dans le cadre d'un contrat d'assurance séparé. Cette garantie complémentaire bénéficie à la banque qui préfinance l'exportation. La garantie porte sur le montant des dépenses directes engagées par l'assuré pour l'exécution du contrat depuis la prise d'effet de la garantie jusqu'à l'interruption définitive du marché.

5. La quotité garantie :

Le taux de couverture est fixé à :

- 80% du montant de la créance impayée, dans le cadre de la couverture du risque commercial ;
- 90% du montant de la créance impayée, dans le cadre de la couverture du risque politique.

6. Le coût de la garantie :

Le coût de la garantie ou taux de prime est calculé selon la nature du risque couvert et sur la base du montant du chiffre d'affaires assuré ; de la qualité de l'acheteur croisée avec le mode de paiement (garantie bancaire, transfert libre...); de la durée du crédit consenti à l'acheteur et, enfin de la qualité du pays de destination.

7. L'indemnisation :

Après que l'assuré ait rempli convenablement ses obligations vis-à-vis de l'acheteur, et suite à la survenance d'un impayé, l'indemnisation de la banque intervient six (6) mois, en général, après la réception par la CAGEX de la demande d'intervention à l'expiration du délai constitutif du sinistre.

F. Assurance inter-entreprises :

1. Le principe de la garantie :

Les assurances inter-entreprises consistent à couvrir les risques de non-paiement, aux échéances convenues, du montant des factures dans le cadre de transactions commerciales de biens et/ou de service, intégrant dans le processus de leur fabrication ou élaboration une valeur ajoutée nationale.

Il s'agit de transaction mettant en relation un vendeur et un acheteur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan, opérant et régulièrement immatriculé en Algérie.

2. Le fonctionnement de la garantie :

L'assuré demandera à la CAGEX son agrément pour chaque acheteur auquel il entend vendre au comptant ou consentir des facilités de paiement. La demande d'agrément comportera ou sera accompagnée des informations nécessaires à l'appréciation du risque à assurer.

Les conditions particulières fixeront le plafond de crédit assurable, ainsi que les autres conditions, s'il y a lieu, auxquelles serait subordonnée la couverture du risque.

L'assuré doit porter à la connaissance de la CAGEX, tout fait traduisant une dégradation de la solvabilité du débiteur, et ce, dans la limite de quinze (15) jours, à compter de l'échéance impayée. Ce délai est ramené, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du débiteur, à quarante-huit (48) heures, à compter de la réception de l'information par l'assuré.

La déclaration d'impayée doit être accompagnée d'une demande d'intervention qui constitue le point de départ du délai constitutif de sinistre. Cette demande d'intervention peut être différée mais doit être impérativement transmise à la CAGEX dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échéance impayée.

3. Les risques couverts :

La police d'assurance couvre le risque de crédit, soit le non-paiement de la créance résultant de l'insolvabilité du débiteur dans les cas d'avènement d'un jugement prononçant sa faillite ou son règlement judiciaire, d'arrangement amiable préventif de la faillite et opposable à l'ensemble des créanciers, et de non-paiement total ou partiel de la dette assurée à l'intérieur du délai de trois (3) mois suivant la réception par la CAGEX d'une demande d'intervention émise par l'assuré.

4. La quotité de la garantie :

La compagnie d'assurance indemniserà l'assuré selon les pourcentages fixés aux conditions particulières et applicables aux montants de la créance telle que facturée au débiteur. L'assuré s'engage à maintenir à sa charge exclusive la fraction non garantie du risque.

5. Le coût de la garantie :

Pour la rémunération du risque qu'elle assume et des services connexes qu'elle apporte, la CAGEX percevra, de la part de l'assuré une prime d'assurance calculée sur la base du chiffre d'affaires assuré et réalisé. La détermination du taux de prime est en fonction des paramètres tels: la qualité de l'acheteur ; les garanties de paiement ; la durée de crédit ; l'importance du chiffre d'affaires assuré.

A titre de garantie, l'assuré versera à la CAGEX, à la date de l'agrément, une avance correspondant à une tranche trimestrielle sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel, cette avance fera l'objet d'un ajustement régulièrement, au plus tard, en fin d'exercice. S'y ajoute une commission trimestrielle au titre de surveillance du risque et une participation forfaitaire aux frais d'ouverture, d'étude et de tenue de dossier.

6. L'indemnisation :

A partir de la demande d'intervention, et après vérification que l'assuré ait accompli convenablement ses obligations vis-à-vis du débiteur, l'indemnisation interviendra en fonction du montant de la créance garantie, initialement enregistrée ou complétée.

Le règlement de l'indemnité est effectué par la CAGEX à l'expiration des délais fixés aux conditions particulières.

Paragraphe III : Les Avantages de l'assurance-crédit à l'exportation et le rôle de la CAGEX dans leur mise en œuvre:

En plus des facilités accordées aux exportateurs dans différents domaines notamment pour améliorer leur compétitivité sur les marchés extérieurs, les avantages de l'assurance-crédit à

l'exportation, visent généralement à assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et à lui éviter les difficultés de trésorerie aux moyens de la garantie des différents risques, (les paramètres suscités), et des facilités de financement.

A. Les facilités de financement des exportations :

Les mécanismes d'assurance des risques financiers à l'exportation, et plus particulièrement du risque de non-paiement des créances, peuvent être associés aux systèmes de financement des exportations mis en place parallèlement pour stimuler les exportations.

Par ailleurs, l'évolution des mécanismes de financement des exportations a une incidence directe sur les modalités d'assurance et réciproquement. Les types de financement susceptibles d'être mis en place varient généralement selon la durée du crédit et la nature du bien exportés.

1. Les financements au comptant et à court-terme :

Il est assuré généralement par les banques commerciales au taux du marché sur la base de l'assurance-crédit. La banque utilise deux moyens pour accomplir cette mission : soit préfinancer l'opération, soit procéder à la mobilisation des créances nées sur l'étranger. Précisons qu'il n'existe pas de taux d'intérêt préférentiel sur ces opérations.

2. Le financement des exportations payables à moyen et long terme :

Le financement des exportations payables à moyen et au long terme peut être à taux fixe ou variable, sinon à taux privilégié.

a. Financement à taux fixe ou variable :

Le système à taux fixe qui garantit, pour au moins, une partie du crédit, la fixité du taux durant la durée du crédit sera prise en considération dans la constitution du prix.

En revanche, le système à taux variable peut causer des charges imprévisibles et difficilement supportables pour l'entreprise.

b. Financement à taux privilégié :

Il est mis en place par l'Etat pour encourager le développement des exportations moyennant une bonification du taux d'intérêt. La plupart des systèmes de financement à taux bonifié par

l'Etat associe le financement et la garantie de l'opération. Il en est ainsi des limites de crédit accordées par l'OCDE.¹⁸⁰

B. L'apport de la CAGEX dans le recouvrement des créances sur l'étranger :

Le risque de crédit ou de non-paiement dans toutes les transactions commerciales et notamment au niveau international, ne peut pas être géré au hasard.

Pour qu'un exportateur préserve sa trésorerie tout en assumant les défis des nouveaux marchés, il doit pouvoir recourir à un spécialiste : l'assureur-crédit, en l'occurrence de la CAGEX.

Dans sa mission d'assurance-crédit à l'exportation, la CAGEX a pour rôle de sécuriser totalement l'exportateur dans des risques financiers, ce qui lui permettra de consacrer son temps et autres moyens au développement de son entreprise.

Ainsi, et avec l'appui de la CAGEX, l'exportateur pourra facilement s'occuper d'avantage des actions suivantes :

1. Libérer l'exportateur des contraintes de gestion :

Pour que l'exportateur puisse se libérer de toutes contraintes de gestion, il faut mettre des facilitations à sa disposition.

a. Développer son activité :

Avec la garantie ci-dessus, l'exportateur peut consacrer son temps, son argent et son énergie pour développer une stratégie de vente à l'exportation motivante ; ainsi que mobiliser ses moyens financiers pour développer de nouveaux produits ; et surtout, accorder des facilités de paiement à ses clients.

b. Entreprendre avec sérénité :

La réussite d'une entreprise dépend de la capacité de ses dirigeants et de la fiabilité de ses clients. L'assurance-crédit doit permettre aux dirigeants, de mieux gérer la défaillance de

¹⁸⁰Pour limiter les inconvénients de la course au crédit, les pays de l'OCDE ont admis les normes suivantes : le crédit à l'exportation garanti, ne porte pas sur la totalité de l'opération, l'acheteur doit verser un montant minimal d'acomptes ; la durée de crédit à l'exportation est limitée à 10 ans ; le point de départ du remboursement de crédit est fixé en fonction d'un événement lié à l'exécution du contrat (livraison, mise en route...) et non à partir d'une date calendaire abstraite ; l'amortissement du crédit doit s'effectuer par des versements réguliers, au moins semestriels, d'un montant égal en principe ; le crédit à l'exportation ne porte, en principe, que sur la part importée dans le pays de l'acheteur.

paiement et préserver ainsi l'avenir de l'entreprise. En effet, la cause la plus fréquente de faillite est l'insolvabilité des clients.

En confiant à la CAGEX la couverture de ses exportations, l'exportateur préserve, sans frais supplémentaires significatifs, la rentabilité et la solvabilité de son entreprise. L'assurance-crédit, renforce la confiance avec les partenaires (banque- fournisseurs..).

c. Prévenir et surveiller les clients :

L'étude de solvabilité de la clientèle, à travers la banque de donnée de la CAGEX, constitue pour l'assuré un indéniable avantage au plan de la prévention des risques et lui garantit un portefeuille fiable.

L'appréciation par la CAGEX d'une demande de garantie ou d'agrément sur un acheteur, permet à l'exportateur de sélectionner sa clientèle de manière judicieuse. Cette action se double d'un suivi permanent des acheteurs.

d. Bénéficiaire des données sur l'information commerciale :

L'accès à l'information commerciale et l'analyse des risques pays par l'assuré par la mise à sa disposition de toutes les informations appropriées, ainsi que sur la réglementation en vigueur dans le pays de l'acheteur, lui permettront d'agir en toute connaissance de cause et de prendre éventuellement toutes les précautions d'usage.

2. Conserver la crédibilité financière de l'exportateur :

La couverture de l'assurance-crédit améliore la crédibilité de l'exportateur à l'égard de ses relations : banques, fournisseurs.

Le transfert du bénéfice de la police au profit d'un tiers et la subrogation de droit de la banque qui finance l'opération, constituent des éléments qui facilitent l'accès aux meilleures sources de financement.

a. Indemnisation des créances impayées :

Les pertes subies par l'assuré suite à la réalisation de l'un des risques couverts par les polices de la CAGEX, sont indemnisées à hauteur de 80% de leur montant en cas de survenance d'un risque commercial, et de 90% en cas de risque politique ou assimilé.

La garantie CAGEX est une sécurité indiscutable pour ses assurés. Elle s'étend au dédommagement des conséquences d'interruption ou d'arrêt définitif d'un marché d'exportation.

L'indemnisation s'effectue par la CAGEX, en cas de non-paiement, conformément aux dispositions contractuelles pour les risques assurés ; dans un délai de 1 à 6 mois en cas d'insolvabilité déclarée par un tribunal ou lorsque l'affaire n'est pas encore reclassée.

b. Récupérations des créances :

La CAGEX peut se charger de récupérer directement toute facture restée impayée. Par conséquent, en cas de récupération avant paiement de l'indemnisation, toute somme perçue est intégralement transférée à l'assuré. Si la récupération se fait après l'indemnisation, l'assuré bénéficie au prorata de sa créance.

c. Substitution dans la procédure contentieuse :

La CAGEX se substitue de droit en cas de non-paiement. Cette procédure s'effectue en deux phases, la première consiste en une négociation à l'amiable ; tandis que la deuxième, en cas d'échec à la première phase, la procédure judiciaire de récupération est lancée par des juristes et un réseau international d'avocats spécialisés en droit commercial auprès des tribunaux compétents.

Conclusion :

Les risques encourus par les exportateurs sont trop importants pour qu'ils soient négligés ; en particulier le risque de non-paiement, qui doit être appréhendé comme les autres risques classiques d'incendie, de vol, de destruction, ...etc.

La vocation d'un exportateur est de produire et de vendre, et non d'apprécier, d'analyser et de prendre en charge des risques, ou de recouvrer des créances impayées dans des pays où le droit et les usages sont différents des siens. La CAGEX entend débarrasser l'exportateur de tous ces soucis et lui permettra même, grâce à ses garanties, d'obtenir des conditions avantageuses de financement auprès du système bancaire.

Mais en dépit de ce système mis en place pour encourager les exportations hors hydrocarbures, force est de constater que les résultats sont loin d'être satisfaisants.

Après avoir étudié les assurances crédit-caution, nous procédons par la suite à l'étude des assurances transports considérés, tout comme les crédits-caution, comme une activité importante exercée par l'entreprise.

Chapitre II : Les assurances transports :

Les transports sont les actions par lesquelles se trouvent organisés, à l'aide d'engins, les déplacements des hommes et des choses. Le concept de transport ne peut se concevoir qu'à partir d'un déplacement. Mais le déplacement n'est pas à lui seul suffisant. Le transport est

une affaire de professionnels ; il suppose une organisation préalable et l'emploi d'engins spécifiques fabriqués à cette fin.

En outre, le déplacement étant le premier élément du contrat de transport, ce dernier sera soumis au droit interne, lorsque le déplacement considéré ne dépasse pas les frontières du territoire. Et si les transports internes représentent encore une part importante dans notre économie, les transports sont surtout aujourd'hui internationaux ; ces derniers sont ceux qui, par principe, impliquent le franchissement d'une frontière.

Avec une croissance quasi exponentielle de la demande de transport, les risques en matière de transport ont considérablement varié ces dernières années. Les modes de transport (maritimes, routiers, ferroviaires, aériens, fluviaux), la nature de la marchandise, l'impact de plus en plus pesant des lois et conventions internationales, l'extrême variété des métiers du commerce international, auxquels s'ajoutent souvent des obstacles culturels ou linguistiques, contribuent à donner à ce marché une image dense et complexe.

La démarche d'identification et d'analyse des risques générés par le transport s'inscrit dans la stratégie générale de la garantie des risques d'une entreprise. De ce fait, les opérateurs doivent tenir compte de la possibilité du transfert de tout ou partie de ces risques à des tiers, en l'occurrence, l'assureur.

Etant donné l'importance des assurances maritimes, nous allons consacrer une introduction à ce mode de transport.

I. L'assurance maritime et transport :

L'assurance maritime a été pendant longtemps la seule forme d'assurance connue, parce que les grands courants commerciaux empruntaient essentiellement la voie maritime, les ports étant des lieux de transactions commerciales importants. L'expansion de grandes cités à l'intérieur des pays a engendré le développement d'axes routiers, fluviaux, ferroviaires puis aériens. En tant que transports complémentaires, l'assurance maritime les a englobés dans son champ d'activité. C'est pour cela que l'on retrouve dans le vocabulaire des assureurs indifféremment, les termes d'assurance maritime et d'assurance transports.

Si l'assurance des marchandises transportées à pris une place prépondérante, celle des navires, proprement dit, reste un élément essentiel du domaine de l'assurance maritime. Avec l'abondant progressif de son langage considéré comme ésotérique par certains, on peut affirmer que de nos jours, ce sont les pratiques commerciales internationales et les dispositions du code des assurances qui donnent à l'assurance maritime et transports ses spécificités.

II. L'évolution de l'assurance maritime et transport :

A. Les prémices :

On situe les origines du transport maritime aux premières aventures commerciales par voie maritime en Méditerranée avec la civilisation Minoenne.

A l'époque Phénicienne, en absence de monnaie d'échange, le commerce reposait principalement sur des opérations de troc. Le transport ne consistait pas en un déplacement de marchandise d'un point à un autre mais en un voyage aller et retour à bord de galères birèmes. Face au péril de la mer -tant à l'aller qu'au retour-, les propriétaires de navires (armateurs) et de marchandises (marchands), se trouvaient dans la position hasardeuse de pari sur « la bonne arrivée » pour le retour au point de départ. Pour se protéger de ces risques liés à l'aventure maritime, les Phéniciens créèrent le principe de la mutualisation, en mettant « en gage » une certaine quantité de marchandise et de biens (bois nécessaires à la construction des navires par exemple), pour indemniser les armateurs et les marchands des pertes qu'ils pouvaient subir en cas de naufrage. On retrouve cette idée dans le Talmud de Babylone écrit vers la fin du V^{ème} siècle avant J-C relatif à la navigation dans le golfe persique : « les marins peuvent convenir entre eux que, si l'un perd son navire, on lui en construira un autre. Si l'un d'eux a perdu son navire par sa faute, on n'est pas obligé de lui en donner un autre. S'il l'a perdu en allant à une distance où les navires ne vont pas d'ordinaire, on n'est pas obligé de lui en construire un autre »¹⁸¹.

Ce principe de solidarité avait été formulé par le droit romain sous le nom de « nauticum foenus » (digeste de justinien), qui avait institué une sorte d'opération d'assurance inversée puisque, l'armateur percevait avant le départ du navire de l'indemnité qu'il aurait reçu de l'assureur après la réalisation d'un événement. L'investisseur prêteur jouait le rôle d'assureur et récupérait les capitaux avancés avec un intérêt « extraordinaire » en cas de bonne arrivée. Cette forme de prêt est considérée comme l'ancêtre du prêt à la grosse aventure par de nombreux auteurs.

On retrouve cette idée de mutualité au Moyen-âge, notamment, avec la constitution de la Ligue Hanséatique (Brème, Lubeck, Hambourg) unissant de grandes cités de la mer du nord et de la Baltique contre la piraterie « ces pillard de mer et de terre »¹⁸².

La décrétale « naviganti veleuntiad numdinars » du pape Grégoire IX en 1237 fait évoluer l'institution du prêt à la grosse, vers l'idée de prime et de transfert de risque.

¹⁸¹ J.P.MARCQ, « Risques et assurances transports », Dalloz, 2003, p.125 ; M. Roussel, « L'assurance maritime, tradition et renouveau », La nouvelle revue maritime, Septembre 1989, p.4.

¹⁸² Y.LAMBERT-FAIVRE, « Risques et assurances des entreprises », op.cit. p.330 et s.

En effet, cette décrétale interdit l'usage du prêt à la grosse considéré comme usuraire (les taux d'intérêt étaient très élevés de 30% à 50%). Pour continuer de fournir une sécurité financière aux professionnels du commerce maritime, les juristes imaginent des « conventions de vente », procédé de transfert du risque respectant les interdictions de l'Eglise. Dans ces conventions, un financier qui se charge des risques de transfert, s'engage à payer la valeur des marchandises transportées dans le cas où le navire n'arriverait pas à bon port. En cas de bonne arrivée, le preneur verse au financier donneur une somme d'argent ; d'aucuns y ont vu les prémices du contrat d'assurance.

Au XIV^e siècle, des conventions sont passées entre marchands Génois, Florentins, Vénitiens qui rappellent l'idée de paiement de prime et d'indemnisation en cas de pertes en mer. C'est à cette époque qu'on fait remonter les premiers contrats d'assurance.

La plus ancienne police d'assurance maritime connue, conservée aux archives diplomatiques de Florence, date du 22 Avril 1329. Gênes n'est pas en reste puisque là on retrouve une police d'assurance garantissant le navire Clara en 1347 pour un voyage de Gênes à Majorque et un décret du Doge de Gênes réglementant pour la première fois les assurances¹⁸³.

Certains auteurs situent le premier contrat d'assurance maritime à 1329, document conservé à Florence. D'autres mentionnent la police d'assurance pour le voyage du navire Clara en 1347 du Gênes à Majorque.

B. L'essor et le développement de l'assurance maritime entre le XV^e et XVII^e siècle :

L'assurance maritime est donc apparue au XIV^e siècle en Italie, puis s'est rapidement étendu à l'ensemble des pays européens. C'est le résultat d'une longue évolution puisqu'elle ne supplantera réellement le système du prêt à la grosse qu'au XVII^e siècle. Cette période est marquée par le besoin des premiers assureurs de se réunir pour mettre en commun leurs sources de renseignements, et partager entre eux les risques qu'ils estiment importants. Les premières polices sont placées sous la protection de Dieu et de la Sainte Vierge. On disait à l'époque « que celui qui assure recommande son Ame à Dieu ».

Dès 1435, Jacques I^{er} d'Argon, promulgue l'ordonnance de Barcelone, premier texte législatif de l'assurance. Ce texte fut suivi par d'autres ordonnances dont les dernières furent

¹⁸³ J.P.MARQ, op.cit., p.131 et s.

incorporées au Consulat de la mer, ensemble de pratiques sur la navigation et les usages du commerce maritime¹⁸⁴.

La chambre de commerce de Marseille conserve ainsi une police souscrite le 15 octobre 1584 pour le navire Saint Hilaire, à l'occasion d'un transport de marchandises entre Marseille et Tripoli.

En 1552, le juriste Portugais Pedro de Santarem, publie un important traité sur l'assurance maritime.

Cette codification sera perfectionnée aux XIV^e siècles, notamment avec l'ordonnance sur la marine rendue sous Louis XIV par Colbert au mois d'Août 1681. Ce grand document juridique organise et régit toutes les activités attachées au commerce maritime, au transport maritime et à l'assurance maritime. En effet, cette ordonnance traite de tous les domaines du droit maritime aussi bien en droit privé qu'en droit public¹⁸⁵.

C. La répartition et l'échange d'informations :

Dès le XVI^e siècle, les assureurs éprouvent le besoin de se grouper pour mettre en commun leurs sources de renseignements, et pour partager entre eux les risques qui leur sont proposés. C'est ainsi que sont créés les « cercles d'assurances ».

Le premier cercle d'assurance maritime connu est celui de Florence en 1552. En France, au XVI^e siècle, à Paris et dans les ports sont créées « les chambres d'assurance ». En 1668, un édit royal inspiré par Colbert, institue officiellement à Paris « la chambre d'assurance et de grosse aventure de France » qui est, avec les chambres d'assurances des ports, l'ancêtre de l'organisation des comités des assureurs maritimes.

On retrouve ce même phénomène en Angleterre ; en 1696, les réunions dans la taverne d'Edouard Lloyd de Tower Streets prennent de plus en plus d'importance et au fil des ans vont conduire à la constitution de la mondialement connue institution des Lloyd's.

L'Angleterre, sous la règne d'Elizabeth 1^{re}, s'est érigée en puissance maritime de tout premier plan. La place de Londres est rapidement devenue un centre international pour l'assurance maritime.

¹⁸⁴ Cet exemple est suivi par : l'ordonnance du comte de Barcelone en 1435, complétée et modifiée à plusieurs reprises en 1436, 1458, et 1484 ; les tables d'Amalfi dont s'inspirera le contrat de Gênes en 1498 ; les ordonnances dites de Valladolid de Charles V en 1538, de Séville en 1552, d'Amsterdam en 1558 et de Philippe II en 1568 ; le « Guidon et usances des marchands qui mettent à la mer » en 1570, fut rédigé à Rouen, le premier guide réunissant les premiers usages de l'assurance maritime de l'époque ; les règles des villes Hanséatiques, celles des marchands de Londres....

¹⁸⁵ G.RIPPET, « Droit maritime », Rousseau, 3 vol, 4^{me} édition 1950-1955, p.123 et s.

D. Le développement du champ d'application de l'assurance maritime :

Au XIX^{me} siècle, le domaine de l'assurance maritime s'est étendu aux autres formes de transport, qui sont le transport fluvial, le transport routier. De ce fait, l'assurance maritime et transports se voit concernée par deux domaines législatifs et réglementaires distincts : le transport terrestre et les transports maritimes et fluviaux.

Ainsi, l'assurance maritime et transports, en symbiose avec le commerce international, a toujours démontré qu'elle était un rouage économique important.

III. Les branches et sous-branches des assurances transports :

Toutes les assurances maritimes et transports sont des « assurances de dommages », soumises au principe indemnitaire en vertu duquel l'assuré ne saurait être indemnisé par l'assurance au-delà du préjudice qu'il subit en cas de sinistre ; l'assurance ne doit pas être source d'enrichissement.

L'assurance maritime et transports se subdivise essentiellement en assurances corps, assurances de marchandises (facultés) et les assurances de responsabilité¹⁸⁶.

A. Les assurances corps :

Les assurances corps sont destinées à couvrir les risques encourus par les véhicules de transports.

L'article 2 du décret exécutif n° 02/293¹⁸⁷, donne la numérotation des branches et sous-branches d'assurances ; énumère notamment (branches 3 à 6) les assurances corps suivantes :

- corps de véhicules terrestre, (terrestre autres que ferroviaires) ;
- corps de véhicules ferroviaires ;
- corps de véhicules aériens ;
- corps de véhicules maritimes et lacustres.

B. Les Assurances de marchandises « Facultés » :

Connue sous le nom de « facultés », elles sont destinées à couvrir les risques encourus par les marchandises transportées par tout moyen de transport, qu'il soit maritime, terrestre ou aérien, elles constituent la branche n° 7 de l'article 2, du décret exécutif n°02/293 suscitée.

¹⁸⁶ Mais nous n'allons pas aborder l'assurance de responsabilité, puisque cette dernière fera l'objet de la deuxième partie, p. 202 et suivants.

¹⁸⁷ Article 2 du décret exécutif n° 02/293 du 10 Septembre 2002, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, op.cit.

IV. Les sources juridiques de l'assurance maritime et transport :

L'activité maritime est par nature internationale, et son ancienneté est marquée de pragmatisme coutumier. Aussi les sources juridiques de l'assurance maritime et transport sont-elles de trois ordres principaux, dont la loi interne n'est pas la plus importante.

A. Les sources internationales : Conventions et accords :

Les conventions internationales ont une importance fondamentale en matière de transports internationaux ; les multiples conventions de Bruxelles et la convention de Hambourg de 1978 en matière maritime, la convention de Varsovie pour les transports aériens, les conventions de Berne pour les transports par chemin de fer et les conventions de Genève pour les transports routiers, , sont les principales.

A côté de ces conventions, il faut citer des accords internationaux aussi importants que les célèbres « Règle d'York et d'Anvers » qui sont le plus souvent adoptées par les parties pour le règlement des assurances maritimes sur facultés.

B. Les lois internes :

Parmi les textes internes qui régissent les transports, on peut citer :

1- Pour les transports maritimes :

La loi n° 98/05 du 25/06/1998 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76/80 du 23/10/1976 portant le code maritime algérien¹⁸⁸.

Le décret exécutif n° 05/471 du 13 Décembre 2005, fixant les conditions et les modalités d'exercice des professions de courtier de fret et de commissionnaire de transport de marchandises, modifié et complété par le décret exécutif n° 07/220¹⁸⁹.

2- Pour les transports aériens:

La loi n°98/06 du 27/06/1998 portant code de l'aviation civile¹⁹⁰, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 03/10 du 13/08/ 2003¹⁹¹.

¹⁸⁸ Loi n° 98/05 du 25 Juin 1998, J.O. n° 47 du 27/06/1998 p.3, modifiant et complétant l'ordonnance n° 76/80 du 23 Octobre 1976, J.O. n° 29, portant le code maritime algérien.

¹⁸⁹ Décret exécutif n° 05/471 du 13 Décembre 2005, J.O. n° 81 du 14 Décembre 2005, p.14, fixant les conditions et les modalités d'exercice des professions de courtier de fret et de commissionnaire de transport de marchandises.

¹⁹⁰ Loi 98/06 du 27 Juin 1998, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, J.O. n° 48.

Rappelons que l'ordonnance n° 95/07 du 25/01/1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006¹⁹², a mis fin au régime du monopole institué en 1966 ; cette ordonnance a permis à l'Algérie de faire un pas vers l'économie du marché en créant un nouvel état d'esprit chez l'assureur, qui est « la concurrence ».

- 3- Les transports routiers sont soumis aux dispositions des règles générales, à savoir le code civil et le code de commerce.

C. Les polices d'assurance :

Les polices d'assurance constituent la référence la plus concrète de l'assurance maritime et transports, elles sont commentées comme des textes légaux. Elles diffèrent selon les besoins propres de l'assuré. On distingue traditionnellement les polices au voyage pour lesquelles la prime est fixée lors de leur établissement, des polices à alimenter ou d'abonnement :

1. La police au voyage :

Elle couvre des marchandises sur un trajet déterminé et convient donc pour les expéditions occasionnelles. La marchandise, sa valeur, le moyen de transport, les points de départ et de destination sont connus : le risque est bien délimité. Le contrat est souscrit pour la durée du voyage. L'assureur maritime met à la disposition des assurés un contrat-type.

2. La Police à alimenter :

Elle convient surtout pour l'exécution de marchés spécifiques comportant des expéditions échelonnées sur une période indéterminée. L'assuré fait garantir des expéditions au fur et à mesure de ses besoins au moyen d'un carnet d'aliments (ou d'application).

Plutôt que de conclure une police au voyage pour chaque expédition, l'assuré peut souscrire, une « police à alimenter », dans laquelle il indique la valeur totale des marchandises et le

¹⁹¹ Ordonnance 03/10 du 13 Aout 2003, modifiant et complétant la loi relative à l'aviation civile, J.O. n° 48. Dans le cadre des objectifs de la politique nationale du développement et de l'aménagement du territoire, la loi 98/06, vise à réunir les conditions d'un développement équilibré du transport aérien répondant aux besoins des usagers en matière de transport de personnes et de marchandises, dans les meilleures conditions de sécurité, d'économie et d'efficacité ; assurer l'exploitation et le développement des services aéroportuaire ; et définir les règles d'utilisation de l'espace aérien national, dans le cadre des conventions internationales ratifiées, régissant l'aviation civile internationales.

¹⁹² Ordonnance 95/07 relative aux assurances, apparue dans le J.O. n° 13 du 8 Mars 1995, p.3, modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 Février 2006, J.O. n° 15 du 12 Mars 2006, p.3, (rectificatif J.O. n° 27 du 26 Avril 2006, p.3).

nombre d'expéditions prévues. Avant chaque envoi, il informe l'assureur de la nature, de la composition et de la valeur de l'expédition.

Le contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières.

Par exemple, une entreprise Algérienne, conclue un marché avec une société européenne pour la fourniture d'une marchandise d'un montant de 20.000.000 DA. Cette entreprise ne connaît pas à l'avance les dates de départ, si le transport s'effectuera par voie maritime ou aérienne, ni le montant exact par expédition. L'entreprise va donc souscrire une police à alimenter pour un montant de 20.000.000 DA. Dès qu'elle le pourra, elle fera connaître aux assureurs, avant l'expédition, le montant par expédition, les dates de départ ainsi que les points de destination précis. Les assureurs fixeront une limite maximale par moyen de transport et ne seront engagés qu'à concurrence de 20.000.000 DA.

3. La police d'abonnement :

Les exigences de commerce international ont invité les assureurs à faire preuve d'imagination, ce qui conduit à la création de la police d'abonnement.

C'est une sorte d'accord-cadre entre l'assureur et le chargeur, par lequel l'assureur donne sa garantie sans connaître à l'avance le type de marchandise, la destination ni le moyen de transport. La police d'abonnement concerne toutes les expéditions de l'assuré de façon automatique tant pour son compte que pour le compte de qu'il appartiendra, sans déclaration préalable.

La garantie est donc automatiquement acquise. Il incombe à l'assuré chargeur de déclarer dans un délai convenu¹⁹³, toutes ses expéditions en remplissant le carnet d'ordres d'assurances. Avec le carnet d'ordres, l'assuré déclare les expéditions à l'aide d'un ordre d'assurance tiré du dit carnet.

Lorsque le détail d'une expédition est volumineux, l'assuré au lieu de remplir certaines rubriques, peut joindre à son ordre la copie de la facture où seront mentionnés, entre autre, les marques des colis, les emballages, le voyage, la nature de la marchandise et la valeur assurée. Il complètera ces renseignements, en portant sur l'ordre la date d'expédition, le nom du navire, les garanties demandées.

¹⁹³ Prévu aux conditions particulières, cela peut être mensuellement, trimestriellement...

4. La police au chiffre d'affaires :

C'est une police d'abonnement à application obligatoire qui, après étude des flux de marchandises en fonction des destinations et des couvertures requises, exprime le montant des primes ainsi calculée en pourcentage du chiffre d'affaires.

L'assureur appelle une prime provisionnelle et la situation est régularisée en fin d'exercice par la déclaration du chiffre d'affaires. Dans ce cas, il n'y a plus de déclaration mais il faut rester dans les limites de l'accord cadre.

5. La police tierce chargeurs :

Les compagnies de navigation, les commissionnaires de transport, les transitaires, les transporteurs routiers ou aériens peuvent souscrire des polices d'abonnement à leur nom dans le but de garantir les marchandises que leurs clients leur ont confiées. À la différence de la police d'abonnement, la police « tiers chargeurs » n'est pas à garantie automatique. Pour qu'une marchandise soit garantie, il faut que l'ordre d'assurance ait été donné à la compagnie avant le début des risques.

Après avoir abordé cette introduction relative, en générale, aux assurances de transport et, particulièrement, aux assurances maritimes, nous allons étudier dans la section suivante les assurances corps, tandis que la section qui suit s'attache à étudier, suivant les modes de transport, les garanties d'assurances relatives aux marchandises transportées, dites assurances des facultés.

Section I : Les assurances corps :

Les assurances corps ont pour objet de garantir la valeur du moyen de transport, ces moyens peuvent être terrestres, aériens ou encore maritimes.

A. Les véhicules terrestres :

Le parc de véhicules des entreprises est couvert dans le cadre de l'assurance automobile. A côté de l'assurance « responsabilité civile obligatoire », les propriétaires des véhicules peuvent souscrire des assurances de choses garantissant la valeur du bien en cas d'accident. Des polices spécifiques appelées « flottes » peuvent couvrir l'ensemble du parc de véhicules terrestres à moteur de l'entreprise.

B. Corps d'aéronef :

Pour application de l'article premier des conditions générales de la police d'assurance-corps aéronef, on entend par :

Aéronef assuré : tout aéronef désigné aux conditions particulières. Les accessoires fixes existant à la date de souscription du contrat sont considérés comme partie intégrante de cet aéronef et compris dans les capitaux assurés.

Aéronef en évolution : l'aéronef est dit « en évolution », lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où, l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

Aéronef « au sol » : l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas en évolution.

C. La flotte maritime :

L'assurance maritime sur corps de tous navires comprend :

- ✓ les navires en construction dans les chantiers navals ;
- ✓ les navires et caboteurs et le matériel portuaire (remorqueur, dragues, chalons...).

En plus de corps, les appareils à moteurs du navire, les accessoires et les dépendances dont l'assuré est propriétaire et dans lesquels sont compris les approvisionnements et les mises dehors, ceci en vertu de l'article 128 du code des assurances algérien.

Il faut souligner que l'assurance des corps maritimes s'applique non seulement aux navires traditionnels ou à propulsion rapide (hydrofoils et hovercrafts), mais encore aux divers engins flottants susceptibles d'être exposés à des périls de mer dans les ports (docks flottants, grues flottantes, dragues, pontons...).

Nous attachons à l'étude de deux types d'assurances corps, d'abord les assurances corps d'aéronef, ensuite les assurances corps maritimes¹⁹⁴, prenant compte de la valeur considérable de chaque corps, pour cette raison, l'assurance corps automobile est éloignée de cette étude.

Sous-section I : Assurances corps d'aéronef :

Les assurances corps d'aéronef consistent à l'étude des risques, de la prime et aussi du règlement de sinistre.

¹⁹⁴ En ce qui concerne les assurances de la flotte auto, voir les assurances R.C. flotte auto, p.331.

Paragraphe I : Les risques en matière d'assurance corps d'aéronef :

Dans ce paragraphe, nous étudierons les risques couverts par l'assurance en matière de corps d'aéronef, et aussi les exclusions.

A. Les risques couverts par les assurances corps d'aéronef :

Conformément à l'article 2 de la police d'assurance corps d'aéronef, l'assureur garantit les dommages matériels subis par l'aéronef assuré, la destruction par choc, explosion ou incendie, la disparition ou le vol (soustraction frauduleuse) de l'aéronef, ainsi que toutes détériorations subies par celui-ci.

En plus des garanties suscitées, l'assureur peut garantir le remboursement des frais de dépannage, et qui sont des frais inhérents à l'envoi sur les lieux de la réparation, des pièces de rechange et du personnel indispensables pour permettre à l'aéronef de reprendre son évolution ; ainsi que les frais exposés pour le gardiennage, le déplacement et la mise en lieu sûr de l'aéronef sinistré, des frais de garage qui en découlent ainsi que les frais de transport de l'aéronef chez le réparateur¹⁹⁵.

B. Les exclusions de risques en matière d'assurances corps d'aéronef :

Les exclusions des risques en matière d'assurance corps d'aéronef peuvent être générales, dits risques exclus dans tous les cas, comme ils peuvent être exclus sauf stipulation contraire.

1. Les risques exclus dans tous les cas :

L'article 5 des conditions générales de la police d'assurance corps d'aéronef, prévoit :

Sont toujours exclus les pertes ou dommages :

- a. résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou commise à son instigation ;
- b. subis de fait de la présence, à bord de l'aéronef assuré, d'une matière explosive, incendiaire et, d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;
- c. subis directement par tout ou partie d'un élément de l'aéronef et ayant son origine dans : l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion ou la corrosion par agent atmosphérique ou marin, un défaut de fabrication, une panne, un arrêt ou dérangement mécanique, une défaillance de fonctionnement, étant entendu qu'un moteur complet, y compris ses accessoires, est considéré comme constituant un seul élément, de telle

¹⁹⁵ Articles 153 et 154 du code des assurances promulgué par l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995.

sorte que tout dommage survenant à tout ou partie de cet élément, et provenant d'une des clauses énumérées ci-dessus, est exclus de la garantie. Les dommages résultant de l'absorption par le moteur de pierres, graviers, poussières, sables, glace ou tout matériau corrosif ou abrasif, ayant un caractère progressif, sont assimilés aux dommages résultant de l'usure et de la détérioration graduelle et sont par conséquent exclus de la garantie.

Sont toutefois garantis les dommages matériels qui sont la conséquence de ceux exclus au paragraphe précédent ou d'une difficulté de manœuvre de l'aéronef provenant d'un de ces éléments ;

- d. résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'explosion artificielle de particules ;
- e. subis du fait d'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni couvert à la circulation aérienne publique, ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau couvert à la circulation aérienne publique ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation ;

- f. subis du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit « en rase mottes » sauf cas de force majeure.

Toutefois, les dispositions des paragraphes e, et f, ci-dessus n'en seront pas opposables au bénéficiaire de l'indemnité dans la mesure où le souscripteur apportera la preuve qu'il n'a ni connu, ni autorisé un tel usage ;

- g. subis par l'aéronef en dehors des limites géographiques définies aux conditions particulières.
- h. subis alors que l'aéronef est utilisé à d'autres fins ou conduit par d'autres personnes que celles définies aux conditions particulières, sauf cas de vol (soustraction frauduleuse) ;
- i. sont également exclus, les frais de transport de l'aéronef réparé.

2. Risques exclus à moins de stipulation contraire :

Sont exclus à moins de stipulation contraire, les pertes ou dommages :

- a. subis alors que l'aéronef participe à des matchs, défis, paris, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse pure est le facteur essentiel de classement des concurrents ;

- b. subis par l'aéronef lorsqu'il fait l'objet d'un transport par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne ;
- c. occasionnés par l'un des évènements suivants :
 - guerre civile ou étrangère, acte d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre) insurrection, révolution, loi martiale, rébellion ;
 - émeutes, mouvements populaires, grève, lock out et troubles sociaux ;
 - acte de malveillance ou de sabotage ;
 - réquisition, capture, saisie, confiscation, arrêt, contrainte, molestation, détention par toute autorité de droit ou de fait, ou de tentative de ces actes ;
 - prise illicite de possession ou exercice illicite du contrôle de l'aéronef ou de l'équipage (y compris toutes tentatives de tels actes) commis par des personnes ou groupes de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, l'aéronef n'est plus sous la garde et le contrôle d'assuré, ou de l'exploitant, ou d'une personne dont il répond, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation.

L'aéronef sera considéré à nouveau sous la garde et le contrôle de l'assuré après sa restitution en toute sécurité sur un aérodrome approprié et non exclus des limites géographiques du contrat, l'assuré devra pouvoir en prendre possession en dehors de toute contrainte, l'appareil étant au parking moteur stoppé.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités Algériennes, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans le cas où des dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- d. consécutifs au vice propre.

Paragraphe II: La prime en matière d'assurance corps d'aéronef¹⁹⁶:

La prime stipulée au contrat ainsi que les impôts et taxes sont payables d'avance aux dates indiquées aux conditions particulières entre les mains de l'assureur au lieu de la souscription du contrat. A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les quinze (15) jours de son échéance, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai de quinze (15) jours. Passé ce délai de trente (30) jours, l'assurance est suspendue

¹⁹⁶ Article 9 des conditions générales de la police d'assurance corps d'aéronef.

automatiquement sans autre avis. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours, visé ci-dessus, par le biais d'une notification à l'assuré, par lettre recommandée.

L'assurance non résiliée reprend pour l'avenir ses effets le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée et dans ce cas seulement.

Paragraphe III : Le règlement du sinistre en matière d'assurance corps d'aéronef :

Par application de l'article 16 des conditions générales de la police d'assurance corps d'aéronef, les sinistres sont réglés conformément aux modalités prévues aux conditions particulières. Sauf convention contraire aux dites conditions, et s'il résulte des estimations que la valeur de l'aéronef assuré excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel.

De ce fait, et quel que soit le mode de règlement prévu, il ne sera admis, pour la détermination de l'indemnité, que le coût justifié par des devis ou factures approuvés par les experts de l'assureur, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par les dits experts pour remettre l'aéronef en état de navigabilité. Seront admis également, sous réserve de justification, les frais de dépannage et de gardiennage, ainsi que les frais de reclassification de l'aéronef.

Sous-section II : Les assurances corps maritimes¹⁹⁷ :

Les assurances des corps maritimes sont destinées à couvrir les risques qui affectent le navire. Comme dans toutes les assurances, les assurances maritimes consistent en trois éléments, à savoir le risque, la prime et le règlement du sinistre.

Paragraphe I : Les risques en matière d'assurance corps de tous navires :

Les événements assurés sur corps de tous navires, les exclusions, les temps et lieux de la garantie et enfin les dommages en assurances corps sont les titres à développer dans ce paragraphe.

¹⁹⁷L'assurance maritime propose plusieurs polices d'assurance des corps maritimes, néanmoins, et dans le cadre limité de cette thèse consacrée à l'assurance des risques d'entreprises, nous n'étudierons qu'une seule police, à savoir la police d'assurance maritime sur corps de tous navires.

A. Les évènements assurés sur corps de tous navires :

L'assurance maritime sur corps de tous navires est une assurance « tous risques sauf », dont les exclusions de risques sont expressément énoncées. Cependant la détermination des risques couverts doit être précisée par celle de leur durée.

Qu'est-ce qu'une assurance « Tous risques sauf » ? L'assurance tous risques a pour objet « la garantie des dommages et pertes qui arrivent au navire assuré par tous accidents et fortunes de mer », ceci en application des dispositions de l'article 1/1 de la police d'assurance maritime sur corps de tous navires ; en effet, seuls les risques expressément exclus ne sont pas garantis.

Les risques demeurent couverts même en cas de changement forcé de route ou de voyage, ainsi qu'en cas de faute du capitaine, des gens de mer ou des pilotes. Ils demeurent également couverts en cas de faute des préposés terrestres de l'armateur, ainsi qu'en cas de vice caché du corps ou des appareils à moteurs.

Sont, en outre, assimilés aux risques de l'assureur, les frais nécessaires et raisonnables exposés par suite d'un risque couvert pour préserver les biens assurés contre un risque imminent garanti ou en atténuer les conséquences¹⁹⁸.

B. Les exclusions de risques en assurance maritime sur corps de tous navires :

Conformément aux articles 5 et 6 de la police d'assurance maritime sur corps de tous navires, les risques exclus sont de deux types, à savoir les risques exclus dans tous les cas et les risques exclus à moins de stipulation contraire :

1. Les risques exclus dans tous les cas :

L'assureur est escompté :

- a. des conséquences qui proviennent :
 - des fautes intentionnelles du capitaine, confirmé par l'article 126 du code des assurances qui dispose : « L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine » ;
 - des fautes caractérisées de l'armateur et de ses préposés dans la direction de l'armement à savoir : directeurs, chefs d'agence, capitaine d'armement, chefs de service technique ;
 - des fautes des préposés terrestres de l'armateur qui présenterait un caractère dolosif ou frauduleux ;

¹⁹⁸ Voir l'article 1/2,3,4 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur corps de tous navires.

- b. de tous évènements résultant de contre bande ou de commerce prohibé ou clandestin ;
- c. de toutes amendes, confiscation, mise sous séquestre et réquisition ;
- d. d'infraction aux prescriptions sur l'importation, l'exportation, le transit, le transport et la sécurité ;
- e. de tous frais d'hivernage, de quarantaine, de jours de planche ainsi que des conséquences de toutes mesures sanitaires ou de désinfection ;
- f. de tous recours exercés pour fait de mort ou de blessures et pour tous accidents ou dommages corporels ;
- g. des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation des noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- h. de tous recours exercés par qui que ce soit et pour une cause quelconque, à raison de dommages aux préjudices relatifs au chargement et aux engagements du navire assuré.

2. Risques exclus à moins de stipulation contraire :

L'assureur est affranchi des dommages et pertes provenant de guerre civile ou étrangère, d'hostilité, représailles, mines torpilles ou autres engins de guerre et généralement de tout accident et fortune de guerre, ainsi que ceux émanant d'actes de sabotage et de terroriste ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

En l'absence d'indication permettant d'établir qu'un sinistre a pour origine un risque de guerre ou de mer, il est présumé être le résultat d'un risque de mer.

L'assureur est également affranchi :

- a. des dommages et pertes provenant de piraterie ; de capture, prise, saisie, contrainte, molestation ou détention par tous gouvernements et autorités quelconques ; ainsi que des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- b. de tous évènements quelconques résultant de violation de blocus ;
- c. des préjudices qui ne constituent pas des dommages et des pertes matériels atteignant directement l'objet assuré tels que chômage, retard, différence de cours obstacle apporté au commerce de l'assuré ;
- d. des dommages et pertes provenant de vice propre ou de vétusté ainsi que du remplacement ou de la réparation des pièces affectées d'un vice caché ;

- e. de toute saisie et vente du navire dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit, sauf ce qui est dit à l'article 3 de la police d'assurance maritime sur corps de tous navires¹⁹⁹.

C. Temps et lieux de la garantie :

L'article 122 du code des assurances prévoit : « Les navires peuvent être assurés pour :

- 1- un seul ou plusieurs voyages consécutifs ;
- 2- un temps déterminé ».

La police d'assurance maritime sur corps de tous navires énonce une garantie large en navigation et séjour.

1. Détermination du voyage :

L'article 7 de ladite police d'assurance prévoit que les risques de l'assurance au voyage courent du moment où le navire a démarré ou levé l'ancre et cessent au moment où il a été ancré ou amarré au lieu de sa destination.

Toutefois, s'il a reçu des marchandises à bord, les risques courent dès le moment où il a commencé à embarquer la marchandise, et cessent aussitôt le débarquement terminé sans excéder un délai de quinze (15) jours après l'arrivée au lieu de destination, à moins qu'il n'ait chargé dans ce lieu des marchandises pour un autre voyage avant l'expiration de ce délai, auquel cas les risques cesseront aussitôt.

2. Prolongation éventuelle :

La prolongation éventuelle est incluse dans l'article 8 de la police d'assurance maritime sur corps de tous navires. Cet article édicte que : « Dans les assurances à terme, les risques de l'assureur cesseront à la date prévue dans la police pour son expiration, époque fixe quel que soit, à cette date, le lieu où se trouvera le navire ».

Toutefois, si à ce moment, le navire fait l'objet de réparations par cause d'avaries à la charge de l'assureur, ou se trouve, au cours d'un voyage, en état d'avaries à sa charge, les risques couverts par la police d'assurance seront prolongés, dans le premier cas, jusqu'à l'achèvement complet des réparations certifiées par les experts, et dans le second, jusqu'à l'achèvement du voyage, le tout moyennant surprime calculée par jour supplémentaire des risques. En cas de perte sous l'empire de cette prolongation, la prime d'une nouvelle période de six (6) mois sera acquise à l'assureur.

¹⁹⁹ Si, en raison de la réalisation d'un risque couvert, l'assuré doit fournir une garantie pour éviter ou pour lever la saisie de l'un de ses navires, l'assureur interviendra au bénéfice de l'assuré.

3. Etendue et limites de la garantie d'assurance :

Il est permis au navire d'entrer ou de se faire remorquer dans les ports, rades, rivières et canaux, et d'en sortir sans pilote. Il lui est également permis de naviguer par tous moyens de propulsion dont il dispose, de faire tous remorquages et sauvetage, et de prêter toutes assistance, étant entendu que les avaries éprouvées au cours de ces opérations de remorquage, de sauvetage et d'assistance ne seront à la charge de l'assureur qu'autant que l'assuré n'aura pu en recouvrer le montant.

Le navire est également couvert pendant ses réparations, son séjour dans les docks, sur le grill et dans les cales sèches, sur le slip et généralement en quelque lieu que ce soit, dans les limites de navigation prévues par la police d'assurance²⁰⁰.

4. Navigations spéciales :

Conformément à l'article 10 de la police d'assurance maritime sur corps de tous navires, plusieurs navigations sont interdites, mêmes lorsqu'elles sont comprises dans les limites dont lesquelles le navire est assuré, mais elles peuvent être couvertes sous réserves de déclaration préalable et moyennant surprime.

Toutefois, si le navire assuré se trouve dans l'obligation de pénétrer dans les zones interdites, par force majeure ou pour prêter assistance ou entreprendre un sauvetage, il sera tenu couvert moyennant surprime²⁰¹.

D. Les dommages en assurance-corps :

Les dommages sont ou bien pris en charge par l'assureur, sinon exclus de la garantie de ce dernier.

1. Les dommages couverts :

Les polices-types d'assurance-corps contiennent trois garanties fondamentales : la garantie des dommages causés au navire, ceux causés par le navire et la garantie des dommages dans l'intérêt du navire. Cependant, il faut souligner que pour chacune de ces garanties, l'engagement des assureurs au titre d'un même événement est égal au capital assuré.

²⁰⁰ L'article 9 des conditions générales de la police d'assurance corps maritimes.

²⁰¹ Voir l'article 10 paragraphes de 1 à 8 des conditions générales de la police assurances maritimes sur corps de tous navires.

a. Les dommages causés au navire :

Les pertes et dommages causés au navire se traduisent soit par la couverture des avaries, soit par la perte totale et le délaissement²⁰².

L'article 131 du code des assurances dispose : « Dans le cas de règlement en avaries, ne sont couverts que le dommages matériels concernant les remplacements ou réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité ».

b. Les dommages causés par le navire :

Conformément à l'article 132 du code des assurances, l'assureur garantit la réparation des dommages de toutes nature dont l'assuré est tenu sur un recours des tiers, du fait d'abordage par le navire assuré ou de heurt de ce navire contre un autre navire, un bâtiment, un corps fixe, mobile ou flottant.

En outre, l'article 2 de la police-corps dispose : « Sont à la charge de l'assureur, les recours des tiers exercés contre le navire assuré pour abordage de celui-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure ou un engin flottant non amarré à poste fixe, ainsi que pour heurt du navire assuré contre tout autre bien ou installation ».

De ce fait, dans la garantie des dommages causés par le navire, la police-corps couvre la responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages matériels directs du fait d'abordage et heurt du navire. Il en sera de même des recours de tiers exercés contre le navire assuré pour dommage occasionnés par ses embarcations annexes, aussières, ancres et chaînes, en tant qu'elles sont reliées au navire ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service.

c. Les dommages dans l'intérêt du navire :

La police-corps couvre les frais et dépenses incombant au navire, soit pour sa contribution aux avaries, soit pour les dépenses d'assistance et mesures conservatoires prises par l'assuré dans l'intérêt du navire.

2. Dommege exclus :

Un certain nombre de dommages sont expressément exclus, parmi ces exclusions on peut citer :

- les dommages aux personnes, l'article 132 du code des assurances, dispose : « L'assureur garantit....., à l'exclusion des dommages aux personnes » ;

²⁰² En ce qui concerne la perte totale et le délaissement, voir infra, p. 197 et suivants.

- les dépenses de réparation ou de remplacement des pièces affectées de vice caché ;
- les recours relatifs aux cargaisons transportées ; l'assurance-corps doit être distinguée de l'assurance maritime sur faculté ;
- tous autres recours exercés contre le navire assuré pour dommages ou préjudices consécutifs à la perte, au jet ou au déversement de tout ou partie du chargement ou des soutes de ce navire ou de tous autres navires, bateaux, engins, biens ou installations sont exclus de la garantie, l'article 2/4 de la police-corps.

3. Les clauses additionnelles « Corps » :

Les assurés peuvent choisir des formules différentes de garantie, soit plus extensives, soit plus restrictives ; les clauses additionnelles peuvent être :

- F.A.P. sauf (Franc d'Avaries Particulières sauf) ;
- F.A.P. absolument (Franc d'Avaries Particulières absolument) ;
- pertes totales et délaissement ;
- bonne arrivée ; ainsi l'article 125 du code des assurances prévoit : « L'assureur et l'assuré peuvent convenir d'une assurance sur bonne arrivée du navire et en fixer les conditions dans le contrat » ;
- recours de tiers pour dommages matériels ;
- recours de tiers pour dommages corporels ;
- recours contre les chantiers de réparations.

Paragraphe II : La prime en matière d'assurance corps de tous navires :

Dans ce paragraphe, nous attachons à l'étude de la valeur d'assurance et au paiement de la prime.

A. La valeur d'assurance :

En vertu des articles 128, 129 du code des assurances et l'article 11 de la police-corps maritimes, la valeur agréée du navire est fixée telle quelle est à forfait, les parties renonçant réciproquement à toute autre estimation sous réserve de ce qui est dit au premier paragraphe de l'article 24 et l'article 25 de la police-corps²⁰³.

Elle comprend indivisément le corps, les appareils moteurs du navire, les accessoires et dépendances dont l'assuré est propriétaire et dans lesquels sont compris les approvisionnements et les mises dehors.

²⁰³ Voir Infra p. 160 et s.

Toute assurance faite séparément sur les accessoires et les dépendances appartenant à l'assuré, quelle que soit la date de la souscription, réduit d'autant en cas de perte totale ou de délaissement, la valeur agréée.

Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, l'assureur et l'assuré s'obligent à renoncer à toute autre estimation, sous réserve des dispositions de l'article 110 du code des assurances qui, considère l'assurance « sans objet » dans tous les cas de fraude de la part de l'assuré.

B. Le paiement de la prime :

En application des dispositions des articles 130 du code des assurances et 13 de la police-corps, la prime est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir. Dans l'assurance à temps terminé, la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise, en cas de perte totale ou délaissement, à la charge de l'assureur. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à la charge de l'assureur, la prime lui est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou jusqu'à la notification du délaissement.

Outre ce qui a été stipulé à l'article 130 du code des assurances ; l'article 13 de la police-corps prévoit :

- 1- dans l'assurance au voyage, la prime est payable comptant, les risques de l'assureur ne commençant en aucun cas à courir avant son complet paiement ;
- 2- dans l'assurance à terme, la prime est payable comptant ;
Toutefois, si l'assurance est faite pour douze (12) mois, l'assuré aura la faculté, mais à la condition d'avoir opté pour ce mode de libération avant le commencement des risques, de payer la prime en quatre (4) quarts, à savoir :
 - le 1^{er} quart à la prise d'effet des risques ;
 - le 2^{me} quart à trois mois de la prise des risques ;
 - le 3^{me} quart à six mois de la prise des risques ;
 - le 4^{me} quart à neuf mois de la prise des risques ;
- 3- en cas de perte totale ou de délaissement à sa charge, la prime acquise à l'assureur qui aura payé la totalité du sinistre lui incombant sera, dans l'assurance à terme, qu'elle qu'en soit la durée, la prime de douze (12) mois de navigation.
Si la perte ou le cas de délaissement n'est pas à sa charge, la prime lui demeurant acquise sera celle afférente à la période comprise entre la prise des risques et la date de la perte ou de la notification du délaissement, sous réserve que la prime demeurant acquise à l'assureur ne soit pas inférieure à celle due pour un trimestre.
Dans l'assurance au voyage, la prime entière sera toujours acquise à l'assureur sauf si le navire n'a pas été mis en risque pour l'assureur à la suite d'une perte totale ou d'une toute autre cause ;

- 4- les taxes, droits et impôts existants ou pouvant être établis, ainsi que le coût de la police, sont à la charge de l'assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

A propos des assurances à terme, le navire peut séjourner au port, dans ce cas l'article 14 de la police-corps dispose :

- 1- si au commencement de la période assurée, le navire séjourne quinze (15) jours consécutifs au moins dans un port, il sera fait une ristourne de un vingt-quatrième (1/24) de la prime de navigation annuelle sous déduction de la prime fixée dans la police pour séjour au port. Si le séjour se prolonge au-delà de quinze (15) jours, les périodes de ristourne seront réglées, comme il est dit ci-dessus, par chaque quinze (15) jours consécutifs après les premiers quinze (15) jours ;
- 2- si, au cours de la période assurée, le navire séjourne trente (30) jours consécutifs au moins dans un port, il sera fait pour cette période de trente (30) jours (le navire restant aux risques de l'assureur), une ristourne de un douzième (1/12) de la prime de navigation annuelle, sous déduction de la prime fixée dans la police pour le séjour au port. Si le séjour se prolonge au-delà de trente (30) jours, les périodes de séjour seront réglées par chaque quinze (15) jours consécutifs après les premiers trente (30) jours.

Toutefois, si pendant le séjour au port, il est effectué des réparations à la charge de l'assureur, le nombre de jours nécessités par ces réparations sera toujours, pour la détermination des périodes ouvrant droits à ristourne, déduit du total des journées de séjour.

Il est précisé que le solde de ces nombres de journées devra, pour donner lieu à ristourne, atteindre les minima de durée prévue ci-dessus.

Si des travaux sont effectués en même temps pour le compte de l'assureur et pour le compte de l'assuré, la durée exacte de chaque catégorie de réparation sera déterminée à dire d'experts désignés d'accord avec l'assureur ;

- 3- les jours d'arrivée et de départ ainsi que les jours de commencement et de fin des travaux, ne seront pas comptés comme jours donnant droit à ristourne ;
- 4- les remises prévues au paragraphe 1 & 2 ci-dessus, ne sont acquises à l'assuré que si le navire n'a pas fait l'objet d'un règlement en perte totale ou en délaissement. Elles ne seront décomptées qu'après l'expiration de chaque semaine d'assurance.

Paragraphe III : Le règlement du sinistre :

Conformément à l'article 133 du code des assurances : « L'assureur est garant, pour chaque sinistre jusqu'à concurrence de la valeur assurée, sans tenir compte du nombre des sinistres survenus au cours du contrat.

Toutefois, l'assureur peut négocier avec l'assuré un complément de prime après sinistre ».

Dans le règlement des indemnités, il faut distinguer le règlement par voyage, le délaissement, les avaries particulières, les avaries communes, et enfin les dépenses d'assistance et de sauvetage.

A. Le règlement distinct par voyage :

L'article 19 de la police d'assurance maritime sur corps de tous navires prévoit :

1. dans les assurances à terme, chaque voyage est l'objet d'un règlement distinct séparé ; chaque règlement est établi comme s'il y avait autant de polices distinctes que de voyages ;
2. il y a voyage distinct dans la traversée que fait le navire sur lest pour aller prendre chargement. S'il prend charge pour un ou plusieurs ports, il y a un seul voyage depuis le commencement du chargement jusqu'à la fin du débarquement, en tant toutefois que la durée de ce débarquement n'excédera pas le délai de quinze (15) jours après l'arrivée au lieu de destination ;
3. pendant le séjour du navire dans un port en dehors des limites des voyages -telles qu'elles sont définies ci-dessus -, chaque événement à la charge de l'assureur est l'objet d'un règlement distinct.

B. Le délaissement du navire²⁰⁴ :

En application des dispositions de l'article 134 du code des assurances, sauf s'il s'agit des risques non couverts par le contrat, l'assuré a le droit d'opter pour le délaissement du navire dans les cas suivant :

1. perte totale du navire : l'assuré est tenu de justifier du non arrivé. La perte sans nouvelles, en tant qu'elle concerne l'assureur, sera réputée produite à la date des dernières nouvelles ;
2. inaptitude du navire à la navigation résultant de l'un des risques garantis par l'assureur et impossibilité de le réparer.

Est notamment réputé innavigable, le navire condamné faute de moyens matériels de réparations, mais seulement s'il est établi que le navire ne pouvait pas relever avec sécurité, au besoin après allègement ou en remorque, pour un autre port où il eut trouvé

²⁰⁴ « Le délaissement est le droit, pour l'assuré, d'exiger la totalité de la somme assurée en abandonnant à l'assureur la propriété de la chose assurée. Il consiste à obtenir un règlement intégral de l'indemnité comme si le sinistre était total et définitif », PICARD et BESSON, « Traité des assurances terrestres », édition 1940, II.736.

les ressources nécessaires, et de plus, que les armateurs ne pouvaient pas faire parvenir, au lieu de la relâche, les pièces de rechange indispensables qui y feraient défaut ;

3. réparation nécessaire dépassant les trois quart ($\frac{3}{4}$) de la valeur agréée du navire.

Si le montant total des réparations d'avaries atteint ou dépasse les trois quart ($\frac{3}{4}$) de la valeur agréée, et si par suite, la condamnation du navire est prononcée, il est réputé innavigable à l'égard de l'assureur et peut lui être délaissé.

Ne devront entrer en ligne de compte dans le calcul du montant total des réparations que les réparations d'avaries résultant d'un risque garanti par la police et prescrites par les experts pour la remise du navire en bon état de navigabilité. Il ne pourra notamment, y être compris aucun chiffre pour dépenses imprévues, gages et vivres d'équipage, frais d'expertises, de procédure ou de sauvetage etc...., non plus que pour réparations provisoires.

Si le navire, effectivement réparé, est parvenu à destination, le délaissement n'est point recevable, quoique le coût des réparations ait atteint ou dépassé les trois quart ($\frac{3}{4}$) de la valeur agréée. Dans ce cas, l'action d'avarie est seule ouverte à l'assuré.

Ne pourra, au contraire, être réputé innavigable, ni être délaissé à l'assureur, le navire qui aura été condamné, en raison seulement du manque de fonds nécessaires au paiement des dépenses de réparations ou autres ;

4. le quatrième et dernier cas, qui donne lieu au délaissement, concerne la perte sans nouvelle; le délaissement pour défaut de nouvelles pourra être fait après trois (3) mois, si le retard des nouvelles peut être attribué à des événements de guerre, le délai est porté à six (6) mois.

Toutes fois, la notification du délaissement doit être faite à l'assureur par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois (3) mois de la connaissance de l'événement qui donne lieu à délaissement ou de l'expiration du délai qui le permet. En notifiant le délaissement, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, l'assureur, auquel auront été délaissés les objets assurés, aura toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété. Il devra toutefois faire connaître sa décision à l'assuré dans les trente (30) jours de la date à laquelle celui-ci aura fait remise complète des pièces justificatives de son droit au délaissement.

Les gages et vivres qui pourront être dus par l'armement à l'équipage ainsi que tous rapatriements, vivres supplémentaires ou autre frais de l'équipage, ne seront jamais supportés par l'assureur du navire dans la liquidation de sauvetage ; s'ils ont été prélevés sur les produits du navire ou de ses débris, ils seront répétés contre l'assuré.

C. L'indemnisation des avaries particulières²⁰⁵ :

Avant d'analyser ce règlement, il convient d'aborder la constatation des avaries.

1. La constatation des avaries²⁰⁶ :

L'assuré est tenu de faire procéder à la constatation des avaries contrairement avec les représentants de l'assureur au plus tard dans les trente (30) jours à dater de l'arrivée à son port de reste après la fin du voyage au cours duquel ces avaries se sont produites, si les avaries se sont produites dans ce dernier port, leur constatation devra être faite dans les trente (30) jours de leur survenance.

Les experts désignés d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement ou par voie d'arbitrage auront pour mission de rechercher la cause des avaries, d'en déterminer la nature et l'étendue et d'établir la spécification des travaux reconnus par eux nécessaires, comme il est dit ci-après.

L'assuré est tenu de faire procéder, sans délai, à ces réparations. Si pour quelque cause que ce soit, fût-ce de force majeure, les réparations ne sont pas entreprises au plus tard six (6) mois après la date de la survenance des avaries, le montant à la charge de l'assureur ne pourra excéder celui qui lui eût incombé si les réparations avaient été entreprises dans ledit délai.

Il est, à cet effet, convenu que les experts devront également évaluer le coût qu'auraient atteint les réparations si elles avaient été entreprises dans le délai fixé, ils s'entoureront dans ce but, de tous renseignements utiles concernant notamment le prix des matières premières, le coût des salaires et le coefficient des frais généraux en vigueur à l'époque et ils consigneront ces indications dans leur rapport.

2. Le règlement des avaries particulières :

Les règlements d'avarie sont de plus soumis aux dispositions suivantes :

Il n'est admis dans les règlements d'avarie que le coût, justifié par des factures acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par les experts pour remettre le navire en bon état de navigabilité; l'assuré ne pouvant prétendre à aucune autre indemnité ni pour dépréciation, ni pour chômage, ni pour une autre cause quelconque. En fait, l'assuré a le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de

²⁰⁵ Article 21 des conditions générales de la police-corps de tous navires.

²⁰⁶ A propos des avaries, voir p. 184 et suivants.

soumissions. Au cas où, l'assuré passerait outre à cette exigence, il sera déduit 25% sur le montant total des remplacements et réparations.

Pendant le délai qui s'écoulera entre la date de l'établissement du cahier des charges et celle de l'adjudication, et à la condition toutefois que ce délai dépasse trois (3) jours, l'assureur prendra à sa charge les vivres et gages d'équipage, et la prime dans les assurances à terme cessera de courir.

Dans les règlements d'avaries particulières, les vivres et gages d'équipage ne sont, en aucun cas, à la charge de l'assureur, sauf si le navire séjourne dans un port de relâche en attendant des pièces de rechange, qui lui sont envoyées d'ailleurs et sans lesquelles il ne pourrait continuer son voyage, les vivres et gages d'équipage sont également à la charge de l'assureur, et la prime, dans les assurances à terme cesse de courir pendant la durée de cette attente.

Les avaries particulières seront remboursées sous la retenue des franchises fixées par les conditions particulières. Les frais qui sont l'accessoire indispensable de la réparation, contractés dans un port de relâche, sont ventilés et ne sont supportés par l'assureur que proportionnellement à l'indemnité nette à sa charge, établis d'après les conditions de la police.

D. La contribution aux avaries communes²⁰⁷ :

Cette indemnisation est prévue par l'article 24 de la police-corps, comme suit :

- 1- la contribution du navire aux avaries communes n'incombe à l'assureur que proportionnellement à la valeur assurée, déduction faite, s'il y a lieu des avaries particulières à sa charge ; la responsabilité de l'assureur étant limitée à la somme obtenue par application du taux de la contribution à la valeur assurée, ainsi réduite, le cas échéant, sans que cette somme puisse excéder le montant incombant à l'assuré ;
- 2- les réductions pour différence du vieux au neuf s'appliquent également aux réparations du navire qui auraient été admises en avaries communes ;
- 3- les règlements d'avaries communes pourront être établis conformément à la loi algérienne ou aux règles d'YORK et d'Anvers, si cette convention est stipulée au contrat d'affrètement. Dans le cas contraire, ils devront être établis conformément aux lois et usages du port de destination ;
- 4- le capitaine et l'assuré sont autorisés à ne pas procéder à un règlement de répartition pour les avaries (au navire à la cargaison) ou tous frais ayant le caractère d'avaries communes et dont l'importance ne dépasserait pas un pour cent (1%) de la valeur agréée sur corps et machines, sans toutefois que le total de ces dépenses puisse être supérieur à cent mille dinars (100,000 DA).

²⁰⁷ Article 24 des conditions générales de la police-corps de tous navires.

E. Les dépenses d'assistance et de sauvetage²⁰⁸ :

En cas d'échouement suivi de remise à flot, ainsi que d'assistance au navire en détresse et de sauvetage en mer, tous les frais exposés pour le renflouement, l'assistance et le sauvetage seront remboursés sans franchise au prorata des sommes assurées, même dans les assurances souscrites franc d'avaries.

Toutes pertes et avaries à la charge de l'assureur sont payées comptants, trente (30) jours après la remise complète des pièces justificatives ; (article 26 de la police d'assurance maritime sur corps de tous les navires).

Après avoir abordé les assurances corps d'aéronefs et maritimes, passons à présent aux assurances des marchandises transportées.

Section II : Les assurances des marchandises transportées :

Historiquement, et comme on l'a déjà vu, c'est dans le domaine maritime qu'est née l'assurance. Au VIII^{me} siècle, les premières assurances voient le jour dans les grands ports méditerranéens.

Puis avec le développement des transports au VIII^{me} et VV^{me} siècle par le chemin de fer, la route puis l'avion, l'assurance maritime les a englobés dans son domaine d'où la règle de l'unité de la garantie des risques.

Avant d'aborder les assurances des marchandises transportées par mer nous procédons d'abord à l'étude des assurances des marchandises transportées par terre et par air.

Sous-section I : Les assurances des marchandises transportées par voies terrestre et aérienne :

Bien que le transporteur terrestre ou aérien soit tenu d'une obligation de résultat qui entraîne à son égard une présomption de responsabilité pour tous les dommages survenus à l'occasion du transport, il arrive que l'ayant-droit à la marchandise ne soit pas indemnisé de ses préjudices, ou du moins pas entièrement, parce que le transporteur lui oppose une cause d'exonération de sa responsabilité ou une limite à la réparation. Pour éviter ces risques, l'expéditeur à tout intérêt à souscrire, lui-même ou par l'intermédiaire de son

²⁰⁸ Article 25 de la police type, assurances corps de tous navires.

commissionnaire, une assurance couvrant la marchandise en cours de transport. C'est l'objet même de l'assurance sur facultés²⁰⁹.

De ce fait, et à l'exception des assurances maritimes soumises à des règles spécifiques, les assurances des marchandises transportées par terre et par air, obéissent au droit commun des assurances ainsi qu'aux polices-types, particulières à chaque mode de transport, qui sont revues et adaptées régulièrement en fonction des besoins du commerce international et des évolutions technologiques et juridiques du transport. Les clauses de ces conditions générales ou particulières de même que la vie du contrat d'assurance sont soumises aux dispositions du code des assurances.

I. Assurances des marchandises transportées par voie terrestre :

Nous distinguons dans les assurances des marchandises transportées par voie terrestre entre deux types de transport, à savoir le transport public et le transport privé.

A) Marchandises transportées par voie terrestre, transports publics :

Les marchandises peuvent être transportées par des transporteurs publics, soit par route, soit par chemin de fer, que ce soit pour un transport international ou un transport interne.

Puisqu'il s'agit de garantir des marchandises transportées par voie terrestre, le contrat d'assurance spécifique est un contrat d'assurances terrestres, donc soumis aux titres I du code des assurances.

Cependant, si l'expédition comporte une partie maritime, c'est la police maritime d'assurance sur facultés qui s'applique pour le tout. De même lorsque les transports terrestres sont liés à un transport aérien, c'est la police d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne qui s'applique pour le tout.

L'assurance des marchandises transportées par voie terrestre, transports publics, est matérialisée par un imprimé type étroitement inspiré des polices d'assurances marchandises transportées par voie maritime. Il s'agit de l'imprimé du 14/07/1996 ; cet imprimé détail les éléments du contrat d'assurance, à savoir le risque, la prime d'assurance et le règlement du sinistre.

²⁰⁹M.BARTHELEMY, « Droit des transports terrestres et aériens », Dalloz 1996, p.58 et s.

Paragraphe I : La garantie des risques en matière d'assurance des marchandises transportées par voie terrestre, transports publics :

A. Les risques assurés :

Les risques garantis par l'assureur sont soumis à une durée qu'il faut strictement respectée et qui peut cesser avant même la date de l'échéance.

1. La garantie des risques :

On distingue deux modes principaux d'assurance : la formule « Tous risques » (y compris le vol), et la formule « Accidents caractérisés ».

L'article 2 de la police assurances des marchandises transportées par voie terrestre « transports publics », stipule : « Les marchandises couvertes peuvent être assurées, soit aux conditions Tous risques soit aux conditions Accident caractérisés. A défaut de stipulation expresse accordant la garantie Tous risques elles sont assurées aux conditions Accident caractérisés ».

Pour la formule « Tous risques »²¹⁰ ; les dommages et pertes matériels ainsi que les garanties de poids ou de quantités sont couverts. Cependant, le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis n'est pas à la charge de l'assureur que s'il y a des traces d'effraction. D'où la nécessité pour les services sinistres de demander ces documents pour l'instruction du dossier de sinistres.

En ce qui concerne la formule « Accident caractérisés »²¹¹ ; elle ne vise que les événements limitativement énumérés par l'article 2 paragraphe 2 de la police d'assurance des marchandises transportées par voie terrestre, transports publics, et ne peut être envisagée pour les marchandises non assurables en «Tous risques ». Ces événements sont :

- écrasement, bris ou destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue d'attelage ou de châssis du véhicule de transport ;
- heurt ou collision de ce véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe, mobile ou flottant ;
- incendie ou explosion ;
- écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée;
- chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de conduites d'eau ;

²¹⁰ Article 2 paragraphe 1^{er} des conditions générales de la police d'assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports publics.

²¹¹ Article 2 paragraphe 2 des conditions générales de la police d'assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports publics.

- éboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuve ou de rivière, débâcles de glaces, raz de marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.

Sont également garantis, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 de la police type, transports publics, les frais raisonnables et nécessaires exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les marchandises assurées d'un risque imminent garanti ou en atténuer les conséquences²¹².

2. La durée de la garantie :

La garantie commence dès que les marchandises assurées sont prises en charge par le premier transporteur dans les magasins de l'expéditeur. Elle se poursuit pendant toute la durée du transport nécessaire et prévu pour acheminer les marchandises. Elle se termine enfin, dès la remise des marchandises au lieu de destination par le dernier transporteur dans les magasins du destinataire.

Il s'agit d'une garantie accordée depuis le point extrême de départ jusqu'au point final de destination.

3. La cessation anticipée de la garantie :

Toute prise de livraison des marchandises garanties effectuée par l'assuré, par l'expéditeur, par le destinataire ou leurs représentants ou ayants droits, avant le moment où les risques doivent se terminer, normalement, fait cesser la garantie de l'assureur²¹³.

B. Les exclusions :

On distingue trois catégories d'exclusion des risques en matière de l'assurance des marchandises transportées par voie terrestre, transports publics:

1. Les risques exclus de la garantie dans tous les cas :

Sont exclus de la garantie d'assurance, les risques suivants :

²¹² Les compagnies d'assurances proposent des contrats adaptés aux besoins spécifiques des assurés, à savoir la police au voyage, qui, elle concerne les marchandises transportées sur un camion ou un véhicule terrestre déterminé sur un trajet fixé à une date précise ; elle convient pour des expéditions ponctuelles; et, la police d'abonnement, cette police couvre toutes les expéditions de l'assuré et ceci quels que soient les lieux de départ et de destination, les modes de transport et les objets transportés ; voir les articles 9 et 25 de la police d'assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports publics.

²¹³ On retrouve dans tous les imprimés « dommages », un article sur la cessation anticipée des risques.

- a. Les préjudices, pertes ou dommages résultant d'amendes, confiscation, mise sous séquestre, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ; et aussi des retards dans l'expédition ou dans l'arrivée des marchandises assurées, des différences de cours, de prohibition d'exportation ou d'importation, d'obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré ;
- b. les frais de magasinage, de séjour ainsi que tous les frais autres que ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 de la police type, transports publics;
- c. les pertes et dommages ainsi que tous autres préjudices résultant d'indications ou d'instructions erronées ou insuffisantes données aux transporteurs par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire, leurs préposés, représentants ou ayants droits, ainsi que ceux résultant d'intervention des mêmes personnes dans les opérations de déplacement ou de transport de la marchandise assurée, à moins qu'il ne s'agisse de mesures conservatoires prises à la suite de la réalisation d'un risque couvert ;
- d. les dommages et les pertes résultant de la freinte normale de route, d'un emballage insuffisant et défectueux du fait de l'assuré ;
- e. les dommages et les pertes ainsi que tous autres préjudices résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radio activité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules²¹⁴.

2. Les risques exclus de la garantie sauf convention contraire :

Il s'agit des risques pouvant être garantis par avenant ou par les conditions particulières, tels :

- a. guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines et tous autres engins de guerre et tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que les actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- b. piraterie, capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- c. émeutes, mouvements populaires, grève, lock-out et autres faits analogues, violation de blocus ;
- d. vice propre de l'objet assuré, vers et vermines, mesures sanitaires ou de désinfection, influence de la température, piquage des liquides en fûts ou en citernes, sauf s'il est établi qu'il résulte d'un risque couvert.

²¹⁴ Certaines marchandises voyagent à nu, telles certaines machines, engins de chantier, cuves, turbines, compresseurs, et autres matériels industriels. Ces cas peuvent être garantis après étude et tarification au cas par cas.

3. Les marchandises exclues de la garantie²¹⁵ :

Il s'agit de marchandises garanties par d'autres conditions générales, de marchandises à haut risque ou très spécifiques. On trouve ainsi :

- a. les bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs de toutes espèces ;
- b. fourrures, objets d'art, de sculpture, antiquités, objets de curiosité ou de collection, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque ;
- c. animaux vivants, denrées et produits périssables ;
- d. marchandises classées dangereuses par les conventions, lois et règlements en vigueur ;
- e. emballages.

Paragraphe II : Paiement de la prime en matière d'assurance des marchandises transportées par voie terrestre, transports publics :

La prime est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable comptant entre les mains de l'assureur, au lieu de la souscription du contrat, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants droits de l'acte dans lequel elle est ressortie.

Les taxes, droits et impôts existants ou pouvant être établis, ainsi que le coût de la police, sont à la charge de l'assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

Paragraphe III : Le règlement du sinistre en matière d'assurance des marchandises transportées par voie terrestre, transports publics :

Les obligations des deux parties du contrat d'assurances, assuré et assureur, sont différentes, pour cela il convient de les étudier.

A. Les obligations de l'assuré :

Il incombe à l'assuré de respecter les obligations suivantes :

1. Les délais de déclaration :

L'assuré est tenu de respecter certains délais pour déclarer son sinistre à l'assureur. Ces délais sont clairement indiqués dans les conditions générales ; il doit déclarer de manière générale,

²¹⁵ Article 7 des conditions générales de la police d'assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports publics.

tout dommage et toute perte, dès qu'il en a connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure dans les trois (3) jours ouvrés en cas de vol ; dans les sept (7) jours ouvrés dans les autres cas, sous peine de nullité s'il est établi que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur, ceci en application des dispositions de l'article 15 des conditions générales de la police type, transports publics, inspiré des articles 15 et 21 du code des assurances, ce délai est réduit en France, soit deux (2) jours pour le vol et cinq (5) jours pour les autres cas.

2. La prise de mesures conservatoires :

L'assuré, ses préposés, représentants ou ayants droits doivent « gérer en bon père de famille » les risques en matière de transport. Ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes.

En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans, pour autant, reconnaître que sa garantie est engagée. Dans ce cas, l'assureur peut procéder à toutes recherches, exercer tous recours et procéder lui-même, en cas de nécessité, à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination, l'assuré devant lui prêter son plein concours, notamment, en lui fournissant tous documents et renseignements.

L'assuré, ses représentants ou ayants droits doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs publics et tous les autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

3. La notification de réserves :

La notification de réserves doit être faite, conformément à l'article 55 du code de commerce dans un délai de trois (3) jours, à compter de la réception de la chose transportée, hors jours fériés légaux, avec confirmation par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée²¹⁶.

Si par le fait de l'assuré, l'assureur ne peut exercer son recours contre le transporteur et tous autres tiers responsables, il sera en droit soit de réduire soit de refuser de payer l'indemnité d'assurance.

²¹⁶ Article 55/1 du code de commerce, prévoit : « La réception de la chose transportée éteint toute action contre le transporteur pour avarie ou perte partielle si, dans les trois jours, non compris les jours fériés légaux, qui suivent celui de cette réception, le destinataire, l'expéditeur ou toute personne agissant pour le compte de l'un d'eux n'a pas notifié au transporteur, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée, sa protestation motivée ».

B. Les obligations de l'assureur : L'indemnisation :

Si, l'indemnisation est l'obligation principale, il existe d'autres obligations aussi importantes.

1. Le montant et la limite de la garantie :

La garantie de l'assureur est limitée à la valeur d'assurance déclarée par le souscripteur. La valeur d'assurance sera fixée d'après le montant des factures, frais de transport et prime d'assurance compris.

S'il résulte des estimations que la valeur des marchandises assurées excédait, au jour du sinistre, la valeur d'assurance, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total, et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel.

De ce fait, dans la limite de la garantie, c'est la valeur d'assurance qui est remboursée, ce qui implique que les éléments qui sont incorporés aux prix de départ sont indemnisés à l'arrivée. Dans le cas contraire, ils ne le sont pas. On oublie souvent d'incorporer le prix de l'assurance.

2. Le règlement des dommages et pertes :

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, le règlement sera établi séparément sur chaque colis qu'il fasse ou non partie d'un fardeau, d'une palette, d'un conteneur ou autre ensemble.

L'importance des avaries constatées, ainsi qu'il est dit à l'article 17 des conditions générales de la police type, transports publics, est déterminée par comparaison entre la valeur des marchandises assurées à l'état sain et leur valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur leur valeur d'assurance²¹⁷.

Au cas où les marchandises contenues dans un ou plusieurs colis composant un même tout, et où l'assureur juge utile de renvoyer aux lieux de fabrication tout ou partie de ces marchandises, avariées ou non, les risques afférents aux voyages de retour et de réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparation sont à la charge de l'assureur, si les avaries constatées sont elles-mêmes à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée.

3. Le paiement de l'indemnité :

Les indemnités dues par l'assureur sont payables comptant trente (30) jours au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives.

²¹⁷ Voir supra, le montant de la garantie.

Lors du paiement des primes incombant à l'assureur, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par l'assureur.

C. La subrogation :

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables. L'assuré s'engage, si l'assureur le demande, à réitérer cette subrogation dans la quittance de règlement de l'indemnité d'assurance ou par acte séparé. Cette subrogation vaut jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

Tout recours intenté doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à indemnisation intégrale, ainsi stipule l'article 16 de la police d'assurance marchandises transportées par voie de terre, transports publics.

D. La prescription :

Toutes actions nées du contrat d'assurance des marchandises transportées par voie de terre, transports publics, se prescrivent par trois (3) ans à partir de l'événement qui leur donne naissance, dans les conditions prévues à l'article 27 de l'ordonnance 95/07 portant code des assurances, modifiée et complétée par la loi 06/04.

B) Assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports privés :

On appelle « transport privé », le déplacement effectué pour le propre compte de celui qui l'exécute ; c'est le cas de l'entreprise qui effectue ses livraisons avec ses propres camions.

Indépendamment de l'assurance de responsabilité civile à l'égard des tiers qui est obligatoire, et de l'assurance, facultative, des dommages aux véhicules, l'entreprise peut souscrire une assurance pour les dommages aux marchandises transportées.

Paragraphe I : La garantie des risques en matière des assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports privés:

L'assurance des transports privés couvre toutes les pertes et/ou dommages matériels subis par les marchandises transportées dans les véhicules de l'assuré désignés aux conditions particulières. Il s'agit d'une assurance « dommages ».

A. Les types de garanties :

Deux types de garanties sont proposés par l'assureur, il s'agit de la garantie accidents caractérisés et de la garantie tous risques.

1. Accidents caractérisés (A.C.) :

Cette garantie couvre toutes avaries ou dommages subis par les marchandises transportées survenus après chargement et avant déchargement, et qui sont la conséquence directe d'accidents caractérisés limitativement énumérés²¹⁸.

2. La garantie tous risques (T.R.) :

Outre les risques couverts au titre de la garantie A.C., sont garantis, toutes avaries et/ou dommages survenus aux marchandises assurées en cours de transport ainsi que pendant les opérations de chargement et de déchargement.

B. Les risques exclus :

On va citer les trois types de risques exclus dans les conditions générales de la police d'assurance transports privés des marchandises :

1. Risques exclus dans tous les cas :

Quel que soit le mode d'assurance, ne sont pas couverts :

- a. la simple disparition ;
- b. tous dommages y compris le vol, lorsque les marchandises se trouvent dans les locaux, garages et cours dont l'assuré ou ses préposés sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit ;
- c. tous dommages y compris le vol résultant directement ou indirectement de la faute dolosive ou intentionnelle de l'assuré, ses préposés représentants ou ayants droits ; d'emballage ou conditionnement insuffisant ou défectueux ; d'arrimage insuffisant ou défectueux ; de mouille dans les véhicules découverts ; de pollution non consécutive à un « accident caractérisé » ; de marchandises non déclarées chargées sur le véhicule ; d'amendes, confiscations, mise sous séquestre, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ; d'obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré, indemnités pour retard, différences de cours et généralement, tous frais et tous dommages-intérêts s'ajoutant aux dommages matériels seuls couverts par la police ; d'effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

²¹⁸ Voir les événements limités énumérés dans l'article 2, paragraphe 1 des conditions générales de la police d'assurance transports privés de marchandises

2. Risques exclus à moins de stipulation contraire :

Sauf convention expresse et primes spéciales, l'assureur est également affranchi des risques suivants, ainsi que de leurs conséquences :

- a. vice propre, vers et vermines, mesure de désinfection ;
- b. influence de la température intérieure ou extérieure au véhicule ;
- c. guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- d. grève, lock-out.

3. Marchandises exclues :

Ces exclusions sont communes aux deux modes d'assurance ; sont exclus de la police d'assurance des marchandises transportées par voie terrestre, transports privés :

- a. les emballages des marchandises ;
- b. les fourrures, bijoux, montres, pierres précieuses, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toutes espèces.

Ces exclusions sont spécifiques à la garantie « Tous Risques » :

- a. les marchandises usagées ou en cours d'usage ;
- b. les marchandises en vrac et en sacs de papier ;
- c. les marchandises réputées fragiles tels que carrelages, poteries et produits en verre, marbre, porcelaine, faïence, grès et céramiques.

Paragraphe II : La prime en matière de l'assurance des marchandises transportées par voie de terre, transports privés :

La prime dans l'assurance des marchandises transportées par voie terrestre, transports privés, est calculée « véhicule par véhicule », en fonction de la garantie consentie, de la nature des marchandises transportées et des capitaux garantis.

Paragraphe III : Valeurs assurées en matière des assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports privés :

Dans la limite du capital garanti, nous distinguons les valeurs assurées selon la nature des marchandises, neuves ou en cours d'usage, les valeurs assurées seront, donc, égales :

- A. Pour les marchandises neuves :
 1. au prix de vente s'il s'agit de marchandises vendues ;
 2. au prix d'achat s'il s'agit de marchandises achetées ;
 3. au prix de revient dans les autres cas.

B. Pour les marchandises en cours d'usage, à la valeur vénale fixée à dire d'expert.

II. L'assurance des marchandises transportées par voie aérienne :

S'il existe une législation pour les assurances terrestres est une législation pour l'assurance maritime, toutes deux insérées dans le code des assurances, il n'existe aucune législation spécifique en matière de risque de l'air ; c'est en fait le droit commun des assurances terrestres qui est applicable aux risques aériens.

La garantie du contrat s'applique aux marchandises faisant l'objet d'un transport aérien et éventuellement d'un transport terrestre, ferroviaire ou fluvial, préliminaire et/ou complémentaire à un transport aérien couvert par l'assurance, comme le prévoit l'article 161 du code des assurances²¹⁹ et l'article premier (1^{er}) des conditions générales de la police d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne ; cette police édicte les éléments constitutifs du contrat d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne, à savoir le risque, la prime et le règlement du sinistre .

Paragraphe I : Les risques couverts en matière d'assurances des marchandises transportées par voie aérienne :

L'assurance couvre les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité, les disparitions et vols, subis par les marchandises assurées au cours du voyage stipulé aux conditions particulières.

Elle couvre également les frais nécessaires et raisonnables exposés par suite d'un risque couvert pour préserver les biens assurés contre un risque imminent garanti ou en atténuer les conséquences.

A. La garantie :

Une seule formule proposée, il s'agit de la « Tous Risques »²²⁰. C'est une garantie accordée de magasin à magasin. Elle commence dès que les marchandises conditionnées par l'expédition quittent le magasin de départ ; elle se poursuit pendant toute la durée du transport nécessaire et se termine au moment où les marchandises entrent dans les magasins du destinataire. Cette assurance cesse à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de l'arrivée de l'avion transporteur à l'aéroport de destination.

²¹⁹ L'article 161 du code des assurances prévoit : « Les dispositions relatives à l'assurance des marchandises transportées par voie aérienne s'appliquent à l'ensemble du voyage lorsque les marchandises assurées ont fait l'objet d'un transport terrestre, ferroviaire ou fluvial préliminaire ou complémentaire au voyage aérien ».

²²⁰ Article 7 de l'assurance des marchandises transportées par voie aérienne, dites conditions générales.

Toutefois, moyennant surprime, cette garantie peut être prolongée jusqu'à l'entrée des marchandises dans les magasins du destinataire.

En effet, toute prise de livraison des marchandises garanties effectuées par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire ou leurs représentants ou ayants droits avant le moment où l'assurance doit se terminer, fait cesser la garantie de l'assureur²²¹.

B. Les risques exclus :

La police d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne, stipule dans ces articles 3, 4 et 5, les mêmes exclusions, déjà étudiées, dans l'assurance des marchandises transportées par voie terrestre, inutile de les répéter.

Paragraphe II : La prime en matière d'assurances des marchandises transportées par voie aérienne :

La limite de garantie est indépendante de la limitation de la responsabilité du transporteur. Il s'agit d'une assurance de choses. L'assureur prend en compte la valeur déclarée par l'assuré sans demande de justification. La prime sera calculée sur cette valeur. L'assuré choisit en toute connaissance de cause.

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées, comme il est indiqué ci-après :

- A. soit par le prix de revient des marchandises assurées au lieu de destination, majoré du profit espéré ;
- B. soit par la valeur de destination à la date d'arrivée, telle que déterminée par les cours usuellement publiés ;
- C. soit par la valeur de la marchandise (dispositions figurant au contrat de vente d'origine), si l'assuré est vendeur ;
- D. soit par la valeur de remplacement (lorsqu'il s'agit de bien manufacturés), à condition qu'il soit, en outre, justifié du remplacement effectif par la production des factures correspondantes.

Il faut faire très attention à la valeur d'assurance²²² sinon un des avantages de la police d'assurance sur marchandises transportées par voie aérienne tombe, car l'application de la règle proportionnelle reste possible.

²²¹ Article 9 des conditions générales de la police d'assurances des marchandises transportées par voie aérienne.

²²² Ils existent différentes notions à ne pas confondre ; valeur assurée : c'est la limite du contrat ; valeur à destination: valeur déterminée selon une estimation d'experts ; marchandise vendue : si la vente a été effectuée, la

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la police, ni à la règle proportionnelle, dans le cas où les marchandises seraient assurées pour une somme inférieure à leur valeur réelle.

Pour bien faire, il faut que la valeur d'assurance soit égale à la valeur d'indemnisation.

Paragraphe III : Le règlement des sinistres en matière d'assurances des marchandises transportées par voie aérienne :

Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré doit satisfaire à quatre (4) obligations, à savoir :

A. La constatation des dommages²²³ :

La constatation se fait en fonction des réponses données aux questions suivantes :

Quand? Lors de la livraison des marchandises.

Comment ? En requérant l'intervention du commissaire d'avaries agréé par l'assureur ou de l'expert indiqué au contrat. En cas de désaccord entre les parties, en faisant faire une contre-expertise dans les quinze (15) jours qui suivent la première expertise.

Pourquoi ? Afin de déterminer la nature, la cause, l'importance des dommages et pertes et conserver les droits et recours envers les transporteurs.

B. La conservation des recours :

Quand ? Lors de la livraison des marchandises.

Comment ? En vérifiant le contenu du colis, en notifiant les dommages constatés sur le titre de transport et en confirmant les réserves.

En transports internationaux, il y a lieu de bien faire figurer les indications relatives aux poids et nombre de colis endommagés ou manquants.

Pourquoi? Pour éviter la réduction ou le refus de payer l'indemnité prévue à l'article 21 paragraphe premier, des conditions générales de la police d'assurance des marchandises transportées par air, et remettre un bon équilibre statistique de son contrat.

limite de garantie sera le prix de vente convenu ; valeur d'indemnisation : c'est le maximum garanti théoriquement.

²²³ V. article 14 des conditions générales de la police d'assurances des marchandises transportées par voie aérienne.

C. La gestion en « bon père de famille » :

L'assuré aura soin de prendre toutes les mesures utiles pour éviter d'aggraver les dommages (reconditionnement, mise en entrepôt...).

D. La contribution du dossier de sinistre :

Quand ? En informant la compagnie ou son représentant immédiatement après avoir eu connaissance du sinistre. En transmettant les documents le plus tôt possible et dans un délai maximum de sept (7) jours, à compter du jour de l'arrivée de l'avion transporteur.

Comment ? En communiquant un certain nombre de documents.

E. La subrogation²²⁴ :

L'assureur, qui a payé l'indemnité, est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables dans les conditions de l'article 118 de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée par la loi 06/04, portant code des assurances.

F. La prescription :

Les actions nées du contrat d'assurances des marchandises transportées par voie aérienne se prescrivent par deux ans, ceci en vertu de l'article 22 des conditions générales de la police d'assurances de marchandises transportées par voie aérienne.

Sous-section II : Les assurances des marchandises transportées par voie maritime, assurance maritime sur facultés²²⁵ :

Conformément à l'article 136 du code des assurances, la garantie de la police d'assurance maritime sur facultés, s'applique aux facultés faisant l'objet d'un transport maritime et éventuellement d'un transport terrestre, fluvial, aérien préliminaire et /ou complémentaire à un transport maritime couvert par cette police²²⁶.

²²⁴ Article 15 de la police d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne.

²²⁵ L'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, modifiée par la loi 06/04 du 20 Février 2006 relative aux assurances, qui est applicable aux assurances maritimes, articles 136 à 144.

²²⁶ Quels que soient les moyens de transport successifs, les polices maritime s'appliqueront à l'ensemble des moyens de transport qui peuvent être successivement utilisés avec, pour seule condition, l'existence d'un trajet maritime, même si celui-ci ne représente qu'une fraction du voyage ; s'il n'y a pas de voyage maritime, il faudra avoir recours aux polices appropriées au mode de transport utilisé.

Quelle que soit la durée du transport, cette couverture est accordée depuis le début jusqu'à la fin du voyage avec néanmoins une limitation quant à la durée des risques au lieu final des destinations, une durée de trente (30) jours, en France soixante (60) jours, qui débute dès la fin du chargement du dernier navire de mer, ce délai est réduit à quinze (15) jours lorsque le lieu de destination est un point de l'intérieur.

Nous étudierons les éléments constitutifs du contrat d'assurances des marchandises transportées par voie maritime, d'abord les risques assurés, ensuite la payement de la prime, et enfin le règlement du sinistre.

Paragraphe I : Les risques dans l'assurance maritime sur faculté :

L'objet de l'assurance consiste dans l'indemnisation des seuls dommages matériels subis par une marchandise préalablement préparée, emballée et conditionnée pour l'expédition et, pour autant, que les marchandises soient chargées sur un navire conforme aux normes des conditions générales, ou des clauses particulières²²⁷ ; conformément à l'article 32 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés²²⁸.

La garantie reste acquise si la marchandise est chargée sur un navire non conforme, à l'insu de l'assuré, moyennant déclaration et surprime²²⁹. La dégradation des conditions d'exploitation des navires et l'augmentation de la sinistralité due à des navires vétustes sous pavillon de complaisance ont conduit les assureurs à ces dispositions restrictives.

Procédons d'abord aux risques pris en charge par l'assurance, ensuite aux dommages garantis, enfin aux temps et lieu de la survenance des risques.

A. Les évènements assurés :

Les marchandises couvertes par l'assurance maritime sur facultés, peuvent être assurées soit aux conditions « Tous Risques » soit aux conditions « Franc d'Avaries Particulières sauf (FAP sauf) ».

En application de l'article 2 paragraphe 1 de la police d'assurance maritime sur facultés, à défaut de stipulation expresse accordant la garantie « Tous Risques », elles sont assurées aux conditions « FAP sauf »²³⁰.

Même si le voyage maritime ne représente que la petite portion du trajet, on utilisera l'imprimé maritime.

²²⁷ Les marchandises couvertes devront être neuves en tous risques.

²²⁸ Article 32/1 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés : « Chargées sur des navires de mer de moins de 16 ans, de plus de 500 unités de jauge (GT) et ayant la première côte de l'un des registres de classifications ... ».

²²⁹ Ceci conformément à l'article 32/2 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés.

²³⁰ Il est important de souligner que les polices d'assurance maritime créent une unité et une continuité de la couverture. En effet, les opérations accessoires au transport telles que la manutention -chargement, déchargement-, et les stockages intermédiaires en cours de transport, sont couverts depuis la prise en charge par le premier transporteur au commissionnaire, jusqu'à livraison au destinataire. En fonction de l'incoterm choisi, la garantie d'assurance directe cessera au moment du transfert des risques du vendeur à l'acheteur.

1. La garantie « Tous Risques » :

La garantie « Tous Risques » est la plus étendue, elle garantit tous les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises pendant leur déplacement ou leur séjour à terre, tant par un des événements énumérés au paragraphe 3 de l'article 2, (nous y reviendrons plus tard), que généralement, par fortunes de mer ou événements fortuits ou de force majeure²³¹.

2. La garantie« FAP sauf » :

L'assurance « Franc d'avaries particulières sauf (FAP SAUF) », est plus restrictive, car ne sont garantis que les pertes et dommages causés aux marchandises par l'un des événements majeurs limitativement énumérés à l'article 2 paragraphe 3 de la police d'assurance maritime sur facultés. Ces événements, dits « majeurs », sont des événements qui frappent à la fois la marchandise et son chargement, nous les citons:

- naufrage, échouement du navire ou de l'embarcation de transport ;
- abordage ou heurt du navire ou de l'embarcation de transport contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ;
- voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation de transport à entrer dans un port de relâche et à y décharger les trois quarts (3/4) au moins de sa cargaison ;
- chute de colis assurés lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de débarquement ou de transbordement ;
- déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule de transport ;
- écroulement de bâtiments, de ponts, de tunnels ou d'autres ouvrages d'arts ;
- rupture de digues ou de conduites d'eau ;
- chute d'arbres, éboulement ou avalanche ;
- inondations, débordements de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz de marée ;
- éruption volcanique, tremblement de terre, foudre, cyclone ou trombe caractérisés ;
- incendie ou explosion.

Cette longue énumération détaille limitativement tous les événements majeurs pouvant survenir par l'un des modes de transport successifs (maritime, terrestre, aérien, fluvial).

²³¹ Il faut noter que la garantie « Tous Risques » présume le sinistre couvert, c'est à l'assureur d'apporter la preuve contraire.

De même, sont couverts moyennant surprime, et à l'assuré de faire connaître le mode de chargement à l'assureur, dès qu'il en aura eu connaissance les marchandises chargées en pontée ou dans les superstructures ; les marchandises sont couvertes, en outre, contre les pertes de quantités provenant de jet à la mer ou d'enlèvement par la mer.

Dans la garantie « FAP sauf », et contrairement à la garantie « Tous Risques », le sinistre est présumé non couvert ; l'assuré doit établir la preuve de la survenance de l'un des événements énumérés et établir le lien de causalité entre le dommage et l'événement.

3. Dispositions communes aux deux modes d'assurance :

Conformément à l'article 2, paragraphe 4 de la police d'assurance maritime sur facultés, sont également aux risques de l'assureur, les frais nécessaires et raisonnables exposés par suite d'un sinistre couvert pour préserver les biens assurés contre un risque imminent garanti ou en atténuer les conséquences.

L'assureur garantit, en outre, la contribution des objets assurés aux avaries communes à moins qu'elle ne résulte d'un risque exclu. Les risques à la charge de l'assureur demeurent couverts dans les mêmes conditions, même en cas de relâche forcée ou de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ainsi qu'en cas de faute du capitaine, des gens de mer ou des pilotes.

Si en raison de la réalisation d'un risque couvert, l'assuré doit fournir une garantie pour éviter ou pour lever la saisie des biens assurés, l'assureur interviendra au bénéfice de l'assuré pour accorder cette garantie.

4. Facultés soumises à un régime spécial :

En application de l'article 4 des conditions générales de la police maritime sur facultés, les emballages ne sont assurés qu'en « FAP sauf » et à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une assurance distincte de celle du contenu.

Pour les facultés sujettes au coulage ou à la fonte, les facultés en sac ou les facultés expédiées dans les récipients susceptibles de se casser, la garantie « Tous Risques » ne peut être accordées que si les risques de vol partiel sont couverts, sur les mêmes facultés, les risques de vol partiel, ne peuvent être couverts que si la garantie « Tous Risques » a été accordée.

En France, le vol, le pillage et la disparition peuvent être couverts en « FAP SAUF », et ce, moyennant demande d'extension et surprime²³².

²³² Voir la clause additionnelle n° 26, de la police d'assurances maritime sur facultés.

5. Les risques exclus :

Les exclusions sont pratiquement identiques dans les deux types de garantie et c'est à l'assureur en « Tous Risques », de prouver l'existence et la réalité d'une exclusion ou la préexistence du dommage par rapport au transport garanti dès lors que les marchandises ont été prises en charge sans réserves par le transporteur, pour pouvoir s'en prévaloir.

A noter que, certaines marchandises sont exclues de la garantie, sauf convention contraire et primes spéciales. Il s'agit notamment des envois de billets de banques, coupons, titres, valeurs, espèces monnayées, métaux précieux, perles, pierres précieuses, bijouterie fine, orfèvrerie, les colis postaux, même avec valeur déclarée²³³.

Ces exclusions peuvent être classées, en vertu de l'article 7 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés, comme suit :

a. Les risques sortant du domaine de la police qui ne peuvent être rachetés :

Toutes les conséquences pénales ou administratives des infractions à la réglementation douanière ou commerciale sont exclues ; on est d'ailleurs ici hors des « risques de transport » proprement dits ; ne sont pas, alors, assurés les risques suivants :

- ✓ confiscation, mise sous séquestre, réquisition, etc. ;
- ✓ préjudices financiers, commerciaux ou indirects tels : les saisies conservatoires, saisies exécution ou autres saisies, les assureurs demeurant également étrangers à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les objets assurés ; les dommages financiers résultant du retard dans la différence de cours, frais quelconques de quarantaine, d'hivernage, de magasinage; les conséquences d'obstacles apportées à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré, exemple : pertes de marchés ou d'exploitation, (paragraphe C de l'article 7 de la police d'assurance maritime sur facultés)²³⁴ ;
- ✓ les risques provenant de l'assuré ; sont exclus les conséquences : des faits ou fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leur représentant, ayants droits ; de contre bande, commerce prohibé ou clandestin.

²³³ Ces marchandises sont couvertes par un imprimé spécial, la police d'assurance pour le transport de valeurs.

²³⁴ Les deux dernières exclusions sont valables même si le retard a pour origine des dommages à la marchandise ayant nécessité des réparations en cours de transit.

b. Les exclusions liées à la préparation des marchandises au transport :

Dommmages dus à l'absence, l'insuffisance ou l'inadaptation de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise. Un mauvais marquage pourra être assimilé à un défaut de préparation. L'emballage s'entend au sens d'une protection adéquate contre les aléas normaux du voyage.

c. Les dommages matériels résultant d'un retard :

Les dommages matériels résultants d'un retard sont toujours exclus sauf si le retard est dû à l'un des événements majeurs maritimes listés en « FAP sauf ».

d. Les dommages inhérents à la marchandise ou son emballage :

L'assureur est affranchi de toutes réclamations pour les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules²³⁵.

B. Les dommages garantis :

L'assurance maritime et transport discerne deux grandes catégories de dommages garantis à savoir : les risques ordinaires de transport, qui sont les risques normaux du transport liés au déplacement physique de la marchandise ; et, les risques exceptionnels, qui sont les risques résultant d'un fait politique (guerre étrangère ou civile, émeutes), ou encore les risques provenant de conflits sociaux (grève, sabotage et assimilés).

Lorsque, au cours du transport, ces risques se réalisent, ils ont pour conséquence des avaries particulières ou des avaries communes.

Qu'est-ce qu'une avarie ? Le mot avaries a un sens très général ; il désigne tous les dommages et toutes les pertes qui peuvent survenir au cours de l'expédition maritime, aussi bien la perte totale que le dommage matériel subi par le navire ou par la marchandise²³⁶. D'autre part, le terme avaries comprend toutes les dépenses, d'un caractère exceptionnel ou anormal, qui peuvent être exposées au cours de l'expédition maritime pour arriver à sauver cette expédition.

Les avaries sont particulières ou communes ; l'expression « avaries communes » n'as pas de sens que si on l'oppose à l'expression « avaries particulières ». A vrai dire même, l'expression

²³⁵ Article 7, paragraphe D, des conditions générales de la police d'assurances maritimes sur facultés.

²³⁶ R.RODIERE, « Droit maritime », précis Dalloz 7^{me} édition 1977, p.414 &415.

est mal forgée, car ce n'est pas l'avarie qui, en elle-même, est commune ou particulière, il faudrait dans un langage juridique correct, parler de la contribution commune aux avaries.

On appel, en effet, avarie particulière, la perte ou la dépense supportée par celui qui la subit ou exposé, et qui ne donne lieu à aucun recours, et aussi celle qui provient de la faute d'un tiers, le recours étant alors un recours de responsabilité civile.

L'avarie est commune quand elle donne lieu à une contribution de ceux qui sont intéressés à l'expédition maritime, c'est-à-dire, d'une part, l'armateur et, d'autre part les chargeurs. La question qui se pose et donc une question de contribution : comment les différents intéressés vont répartir entre eux, la perte subie, la dépense faite ?

1. Les avaries particulières :

En application de l'article 304/1 du code maritime Algérien : « Sont réputées avaries particulières tous les dommages, pertes et dépenses subis par le navire, par sa cargaison et par le fret qui ne sont pas classés en avaries communes ».

L'expression « avaries particulières » concerne alors, les dommages aux marchandises transportées. Ce dont les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids et de quantité subis par la marchandise elle-même au cours de son transport. Ces avaries peuvent donc provenir de risques maritimes, terrestres, aériens, fluviaux, au cours de transport lui-même et résulter :

a. Soit d'événements majeurs :

C'est-à-dire qui touchent à la fois le moyen de transport et son chargement (naufnage, abordage, incendie, déraillement, accident de camion ou d'avion, etc.).

En droit maritime on parle « d'événements majeurs ». Dans les autres modes de transport, la terminologie correspondante est définie ci-après :

Mode de transport	Terminologie Employée
Maritime	Evénements majeurs
Aérien	Accidents majeurs
Terrestre	Accidents caractérisés

b. Soit d'accidents ne touchant que la marchandise :

Comme par exemple mouille par eau de mer ou de pluie, casse ou perte de qualité due au désarrimage, souillure ou imprégnation d'odeur, vol, etc.; ceci peut produire au cours des manutentions (chargement, manipulation, déchargement, transbordement, etc.), principalement lors des ruptures de charge et des séjours à quai ou en entrepôt (casse, coulage, mouille, vol).

En plus de ces dommages matériels, les avaries peuvent entraîner divers frais, dits « avaries frais»²³⁷.

²³⁷ L'avarie frais pour le doyen Ripert, dans son traité de « Droit maritime », 4^{me} édition, T3 : « On appelle avaries-frais toutes les dépenses que l'assuré est obligé de faire pour éviter ou atténuer un sinistre maritime. L'assureur répond de ses avaries-frais. D'ailleurs, le plus souvent ces frais évitent soit la perte matérielle, soit la détérioration du navire et des marchandises : ils sont donc exposés dans l'intérêt des assurés tout autant que dans l'intérêt des assureurs.... ». Il explique également que peuvent être des avaries-frais les dépenses d'assistance, de relâche comprenant les frais de déchargement, magasinage et rechargement de la marchandise.... Et pour les dépenses extraordinaires faites pour la marchandise. Par ailleurs, il précise : « ces frais sont engagés dans l'intérêt de l'assureur sur facultés, toutes fois qu'il répondrait de l'avarie causée à la marchandise et que cette avarie est évitée ou diminuée par la dépense faite. Ainsi, sont avaries frais à la charge des assureurs les dépenses de la relâche opérée pour ré-arrimer la cargaison ». M. De Smet écrit dans « Le traité des assurances maritimes », n° 404 : « Les avaries-frais proprement dites sont les frais extraordinaires qui constituent l'assuré en pertes, bien que les choses assurées soient demeurées intactes. Ainsi, par exemple, sont des avaries-frais, les frais de transbordement et de séjour à terre, lorsque les marchandises doivent être déchargées et entreposées à la suite de l'innavigabilité du navire ». Pour Chauveau, Juris classeur commercial, assurances maritimes, n°42 : « Les assureurs prennent à leur charge les frais exposés pour éviter un dommage, dans le cas où ils en répondraient. Ces frais ne seraient pas à leur charge s'ils rentraient dans les dépenses normales de l'expédition ». Ainsi les assureurs ne répondent pas des frais d'armement, ni des engagements de l'armateur, ni des frais de relâche normale. Mais ils répondraient des frais d'une relâche forcée à la suite d'une fortune de mer couverte par la police. « S'il est juste que les assureurs répondent des frais exposés pour éviter un dommage, il est non moins juste qu'il répondent également des frais de sauvetage qui tendent à restreindre le préjudice résultant du risque. Par frais de sauvetage, il faut entendre non seulement les indemnités d'assistance mais tous les autres frais qui sont engagés pour restreindre le préjudice du risque. Enfin, selon P. Simon, en droit anglais, surtout depuis le jugement de la chambre des Lords du 27 janvier 1916, aff. Soinday and Co British Foreign Marine Insurance, et la dernière en date une décision du 3 juillet 1981, il est admis « que ce n'est pas seulement la marchandise qui est assurée, mais l'aventure ».

Un cas de jurisprudence Française ; telle est la question posée dans le cadre des avaries-frais : le chargeur d'une cargaison a-t-il le droit de se faire rembourser par son assureur les frais qu'il a exposés pour faire achever son voyage au navire transporteur immobilisé ou abandonné par suite de défaillances financières des armateurs ? La jurisprudence française a confirmé cette interprétation dans un arrêt de la cour d'appel de Paris, 5^{me} Chambre/B, le 15 Juin 1984 ; la cour après avoir considéré que le chargeur apportait la preuve que, s'il n'avait pas exposé ces frais, l'immobilisation du navire au port où il avait fait escale se serait prolongée et aurait mis en péril la cargaison, a jugé que les mesures prises par le chargeur avaient été prises « non seulement pour éviter un retard dans la livraison des marchandises dont les conséquences purement financières ne sont pas couvertes par l'assurance, mais aussi, par suite de la détresse du navire due à la faute du transporteur, pour préserver la marchandise de nouvelles avaries et empêcher l'aggravation de celles déjà survenues », et a précisé que ces mesures étaient « indispensables et avaient été efficaces ».

En effet, il est prévu par l'article 2, paragraphe 4 du chapitre 1 des conditions générales de la police Française facultés : « Sont également aux risques des assureurs les frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les objets assurés d'un dommage ou d'une perte matérielle ou de les limiter ». La même disposition est également prévue dans l'article 2 paragraphe 4 du chapitre 1^{er} des conditions générales de la police Algérienne

2. Les avaries communes :

Avant de définir les avaries communes, voyons d'abord son origine.

a. L'origine des avaries communes²³⁸ :

L'institution est très ancienne, il est probable qu'elle ait été connue par tous les peuples navigateurs de l'antiquité ; puisqu'un des rares textes du droit romain relatif à la navigation maritime concerne les avaries communes : la Lex Rhodia de Jactu, relative au jet à la mer. On connaît cette loi grâce au digeste de Justinien qui est une compilation de droit privé romain. Les romains avaient recueilli cet usage pratiqué par les navigateurs de Rhodes, d'après lequel l'armateur et les propriétaires des marchandises devaient contribuer à la réparation des avaries survenues au cours de l'expédition.

On retrouve l'institution dans les recueils d'usages du Moyen-âge, dont le plus important est « Les jugements de Bordeaux », aussi connu en Angleterre sous le nom de « The Rolls of Oléron », concernant le commerce du vin. On explique l'avarie commune par l'association d'intérêts entre l'armateur et les chargeurs.

Le consulat de la mer, (tribunal maritime de Barcelone au XIV^e siècle), a conservé le discours que tenait « le Seigneur de la Nef » (Armateur) aux chargeurs : « Messieurs les marchands, nous sommes en grand péril de périr : s'il vous plaît que les marchandises répondent pour le navire et que le navire répond pour les marchandises, nous allons tenter de sauver le navire ».

Plusieurs siècles plus tard, entre les années 1556 et 1584, on trouvera la première définition précise du terme « avarie commune » au remarquable traité appelé « le Guidon de la Mer ». Ce code qui recueille les lois des assurances étaient apparemment conçu pour être utilisé dans la nouvelle Cour de Rouen. L'ordonnance de la marine de 1681, n'a fait que reproduire la définition du guidon de la Mer.

Au début du XIX^e siècle, le code de commerce français a copié cette ordonnance. Mais très vite, il a fallu prévoir de nécessaires adaptations.

La Grande Bretagne était restée en dehors de ce mouvement législatif, elle préférait les usages établis par les commerçants. Ainsi, le « Lloyd's Coffee House » commença à devenir le centre

maritime sur facultés, qui dispose: « Sont également aux risques de l'assureur, les frais nécessaires et raisonnables exposés par suite d'un risque couvert pour préserver les biens assurés contre un risque imminent garanti ou en atténuer les conséquences ». Cette même disposition se trouve encore dans l'article 9 des conditions générales Anglaises dites « Institue cargo clauses » Icc, également incorporées à la police. C'est ce qu'on appelle la « Sue and Labour Clause » que l'on peut traduire ainsi : « C'est le devoir de l'assuré... dans tous les cas, de prendre les mesures raisonnables pour éviter ou limiter une perte... ».

²³⁸ J.P.MARQ, « Risques et assurances transports », op.cit. p.147.

mondial des affaires d'assurance maritime et aussi le lieu où se recueillaient les usages, qui prirent ensuite le nom de « coutumes de Lloyd's », parmi lesquels se trouvait l'avarie commune. Mais ce n'est qu'en 1799 qu'un tribunal Anglais utilisera le terme de « Général average », qui veut dire avarie commune.

D'autre part, la navigation avait profondément évoluée. Il y eut de profonds changements (armements de navire, équipements des ports, remorquage, nature des marchandises, etc.), qui comptèrent que le recours seul à une répartition équitable des sacrifices ne pouvait suffire.

D'où la nécessité d'élaborer des dispositions nouvelles, plus concrètes, qui conservant l'idée de base, permettent d'apporter une solution à ces problèmes. Mais ces nouvelles solutions ne pouvaient avoir valeur pratique qu'à condition de recueillir l'unanimité des intéressés. De là, est venue la pensée d'établir un « Code International de l'Avarie Commune », préfigurant les « règles d'York et d'Anvers ».

Aujourd'hui, cette idée d'association existe dès le moment où les marchandises sont chargées. Le principe de l'avarie commune repose sur le fait que, face à un risque susceptible d'entraîner leur perte collective, les propriétés, navire et cargaison, engagées dans une même aventure maritime doivent supporter, à proportion de leurs valeurs finalement sauvées, les dépenses et les sacrifices exceptionnels raisonnablement encourus pour permettre leur salut commun.

Comme illustrations les plus évidentes de ce principe, on peut citer : la perte par jet à la mer d'une partie de la cargaison pour alléger un navire échoué et rétablir ainsi son renflouement ou pour rétablir l'équilibre de l'assiette du navire ; ainsi que les dommages occasionnés au navire et à sa cargaison par l'eau déversée pour éteindre un incendie.... Mais ce sont surtout les frais d'assistance qui, de nos jours, constituent l'essentiel des cas d'avaries communes.

b. Définition de l'avarie commune:

Selon l'article 300 du code maritime Algérien : « Est considérée comme avarie commune tout sacrifice ou toute dépense extraordinaire qui a été fait volontairement et raisonnablement par le capitaine ou une autre personne à sa place pour sauver le navire, les marchandises à son bord et le fret de danger commun ».

Pratiquement, la même définition apportée par la règle première (1^{re}) d'York et d'Anvers²³⁹, qui prévoit : « La contribution commune aux avaries existe lorsque intentionnellement et raisonnablement un sacrifice extraordinaire et fait (avarie dommage) ou une dépense extraordinaire encourue (avarie frais) pour le salut commun dans le but de préserver d'un péril les propriétés engagées dans une aventure commune ».

²³⁹ De même que l'article 24 de loi française datée de 1967, relative au droit maritime.

Trois (3) éléments importants constituent cette définition, à savoir :

- un acte volontaire et raisonnable du capitaine ;
- pour éviter un danger ;
- dans l'intérêt commun²⁴⁰.

i. Le sacrifice volontaire et inévitable :

L'avarie commune est essentiellement et nécessairement un sacrifice résultant d'un acte volontaire. Cet acte volontaire, c'est l'acte du capitaine, à défaut, une autre personne à sa place.

Le capitaine, gérant des intérêts communs, représentant tous les intérêts maritimes engagés dans l'expédition, peut décider le sacrifice de l'un des deux (intérêts de l'armateur, intérêts du chargeur). Exemple, si une marchandise est enlevée par la mer ou mouillée par l'eau, il y a, suivant les cas, cas fortuit ou faute du transporteur, c'est à dire avarie particulière. Ce n'est pas une avarie commune car il n'y a pas d'acte volontaire.

En revanche, si le capitaine décide de jeter une partie de la marchandise pour sauver l'expédition, il y a avarie commune car c'est un acte volontaire.

Cependant, l'acte du capitaine doit être fait sous certaines formes et suivant certaines conditions qui ont pour but d'éviter la fraude du capitaine qui consisterait à transformer des avaries particulières en avaries communes, en déclarant comme volontaires des dommages survenus fortuitement .

Il doit donc, dès qu'il en a les moyens, porter dans le journal de bord les dates, heures et lieux de l'événement, les motifs qui ont déterminés sa décision et les mesures qu'il a ordonnées.

ii. Danger couru par l'expédition :

Il n'y a pas avarie commune sans danger couru par l'expédition maritime. On n'exige pas que le péril soit imminent, il suffit qu'il soit possible. Il n'est même pas nécessaire que le danger soit réel, ce qui est important, c'est la conviction du capitaine qui a accompli cet acte pour sauver l'expédition. Dans la pratique, le capitaine a tendance à exagérer le péril quand le sacrifice demandé devrait être supporté par son armateur.

²⁴⁰ La notion de résultat utile ne figure pas dans ces trois éléments, mais elle est prise en considération par les arbitres, car sans résultat utile, l'armateur aura de grandes difficultés à faire admettre la déclaration d'avaries communes.

La différence entre une mesure prise en temps de péril et une mesure de précaution est très faible, et la deuxième n'est pas considérée normalement comme avarie commune. Exemple, lorsqu'il y a un navire au milieu de l'océan, sans force motrice, on peut considérer qu'il y a péril même si la mer est calme et le temps excellent. Donc ce cas peut générer une avarie commune.

En revanche, si le capitaine d'un navire en parfaite état décide de rechercher un refuge dans un port par suite d'un rapport annonçant l'arrivée d'une tempête, il n'y a pas d'avarie commune.

Cependant, le danger peut provenir d'un événement fortuit ou de la faute d'une des parties : du capitaine qui a mal manœuvré, d'un transporteur qui a mal arrimé ou d'un chargeur qui a donné de fausses indications de poids ou de nature ou qui a mal emballé ses marchandises.

De toute façon, il y aura une contribution commune, procès d'avarie commune, même s'il y a ensuite la possibilité d'engager un recours contre la partie qui a commis une faute, (Règle d'York et Anvers).

iii. Intérêt commun :

On considère que dans l'expédition il y a une unité d'intérêts formée par le navire et les marchandises. Ils seront unis d'intérêts alors même qu'ils appartiendraient au même propriétaire, car les assureurs ne sont pas toujours les mêmes. Les mesures doivent être orientées à la protection de l'intérêt commun, marchandises et navire, et non seulement à sauver une partie de la propriété.

Nous venons de constater que la définition de l'avarie commune ne reprenait pas la notion de résultat utile. Les juges retiennent implicitement ce critère car en fait sans résultat utile, il ne peut y avoir d'avarie commune. Le jet à la mer ne constitue plus l'essentiel des dépenses acceptées en avarie commune, mais les frais d'assistance pour permettre au navire d'atteindre le port, constituent de nos jours un des postes importants des dépenses admises en avarie commune.

Si, la théorie des avaries communes relève du « droit maritime » et non pas de « l'assurance maritime », la contribution aux avaries communes constitue un risque, trop souvent, méconnu des chargeurs et des industriels pour ne pas en souligner l'importance.

C. Temps et lieu des risques assurés :

Le temps et le lieu de la garantie font l'objet du chapitre III, articles 9,10 et 11 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés, identiques dans les deux polices «Tous Risques » et « F.A.P sauf ».

1. Prise d'effet de la garantie :

La prise d'effet de la garantie a lieu dès la remise au transporteur au point extrême de départ²⁴¹.

Ainsi, l'article 9 de la police maritime sur facultés, prévoit que les risques de l'assureur commencent au moment où les facultés assurées, conditionnées pour l'expédition, quittent les magasins au point extrême de départ du voyage assuré et finissent au moment où elles entrent dans les magasins du destinataire ou de ses représentants ou ayants droits, au lieu de destination du dit voyage.

Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droits, tout endroit leur appartenant ou non, où ils font déposer les facultés à leur arrivée.

Toutefois, au lieu de destination, la garantie de l'assureur dans les entrepôts, docks publics ou privés, magasins sous douane ou à quai, ne pourra pas, sauf convention et surprime spéciales, excéder un délai de trente (30) jours, (60 jours en France), à compter du moment où les facultés assurées auront été déchargées du navire transporteur ou autre véhicule de transport ; ce délai est réduit à quinze (15) jours lorsque le point de destination et un point de l'intérieur.

Et comme le contrat fait la loi des parties, et que ces délais fixés par la police d'assurance ne sont pas de l'ordre public, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir de la prolongation des dits délais.

2. Prise de livraison anticipée :

En application de l'article 10 de la police facultés, toute prise de livraison des objets garantis effectuée par l'assuré, par l'expéditeur, par le destinataire ou par leurs représentants ou ayants droits, avant le moment où les risques doivent se terminer normalement, fait cesser les risques pour l'assureur.

Nous pensons quant à nous, que cet article n'a rien ramené de nouveau, c'est pourquoi nous proposons qu'il soit rédigé comme suit :« Toute prise de livraison anticipé par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire ou par leurs représentants ou ayants droits (les bénéficiaires de l'assurance), en toute autre lieu que celui prévu initialement, fait cesser les risques pour l'assureur ».

²⁴¹ Ce qui exclut le séjour chez l'emballleur.

3. Prolongation de la durée du voyage assuré :

Les risques assurés demeurent couverts dans les mêmes conditions, sans surprime en cas d'escales directes, et éventuellement avec surprime en cas de toutes autres escales, déviations ou transbordements, ainsi qu'en tous cas de prolongation de la durée normale du voyage assuré. Aucune surprime ne sera due lorsque ces faits auront pour cause un risque couvert par l'assurance facultés²⁴².

Paragraphe II : La prime dans l'assurance maritime sur facultés :

Avant d'aborder les règles de paiement, on va d'abord étudier la détermination du montant de la prime.

A. La détermination du montant de la prime :

La détermination du montant de la prime est fonction du montant des valeurs assurées et du taux applicable.

1. L'Assiette de la prime :

Différentes formules de police sont offertes pour la détermination des valeurs assurées, auxquelles une valeur d'assurance doit être appliquée.

a. La détermination des valeurs assurées : Les différentes formules de police :

Il existe trois (3) sortes de polices qui permettent d'adapter l'assurance des marchandises aux besoins de l'assuré selon le type de l'expédition envisagé : transport unique garantie par une police n'ayant d'effet que pour un voyage, ou livraisons habituelles garanties par une police flottante²⁴³.

i. La police au voyage :

Cette police couvre les marchandises pour un voyage déterminé et occasionnel. Le risque est circonscrit dans tous ces éléments : nature, quantité et la valeur de la marchandise, nom du navire, ports d'embarquement et de débarquement.

²⁴² L'article 11 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés.

²⁴³ L'article 139 du code Algérien des assurances dispose : « Les marchandises peuvent être assurées par : 1- Une police au voyage valable pour un seul voyage. 2- Une police flottante ».

ii. La police à alimenter (quantum déterminé, durée indéterminée) :

La nature, la quantité et la valeur totale de la marchandise à expédier est fixée (quantum déterminée), mais les expéditions prévues en exécution de contrats commerciaux s'échelonnent sur une période indéterminée (durée indéterminée).

La police est donc souscrite pour la valeur totale des livraisons, qui est connue, et à chaque expédition, dont le nombre est prévu au contrat, l'assuré « alimente » la police en informant au préalable l'assureur de la nature, de la composition et de la valeur de l'expédition. La « police à alimenter » est notamment utilisée pour les gros contrats à l'exportation échelonnés sur une certaine période.

iii. La « police d'abonnement » ou « police flottante » (durée déterminée, quantum indéterminé) :

L'article 30 de la police d'assurance sur facultés prévoit que l'assuré s'oblige à déclarer en aliment à l'assureur, et l'assureur s'oblige à accepter, pendant la durée de la police, et en tant qu'elles y sont applicables, toutes les expéditions faites pour son compte ou en exécution d'un contrat d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer. Ces expéditions sont couvertes automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition formelle que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les huit (8) jours au plus tard de la réception des avis nécessaires, ce délai est réduit à trois (3) jours, pour les voyages en cabotage Algérien ; ainsi que les expéditions faites pour le compte de tiers qui auraient régulièrement donné à l'assuré mandat de pourvoir à l'assurance, à la condition que l'assuré soit intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. Ces expéditions ne sont couvertes qu'en vertu de la déclaration d'aliment à l'assureur, (article 140 du code des assurances).

Cette formule de police suppose plus que toute autre, la bonne foi de l'assuré qui doit déclarer la totalité de ses expéditions ; les assureurs peuvent toujours exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier s'il s'est conformé à ses obligations, faute de quoi il est déchu de toute garantie, et les assureurs peuvent résilier la police, sans préjudice du droit pour l'assureur d'exiger les primes afférentes aux expéditions non déclarées à la date de résiliation, ceci conformément à l'article 142/3 du code des assurances.

Sauf stipulation contraire, la police est souscrite pour une durée d'un an (1) (durée déterminée), et renouvelable d'année en année par tacite reconduction²⁴⁴.

²⁴⁴ Voir l'article 33 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés.

Toutes les déclarations d'aliment permettent de connaître enfin d'exercice le montant total des valeurs assurées.

b. La valeur assurée :

La valeur assurée est librement déclarée par l'assuré lors de la souscription (police au voyage), ou de la déclaration d'aliment (police d'abonnement) du contrat. Pendant la période d'exécution de la police, l'assuré peut demander à ce que la valeur assurée soit relevée, par exemple en fonction d'une hausse des cours des marchandises. Cette réévaluation est alors opérée par la signature d'un « avenant en augmentation de valeur ».

Assurance de choses soumise au principe indemnitaire, la valeur assurée doit permettre une totale indemnisation de l'assuré sans lui procurer d'enrichissement à l'occasion d'un sinistre. La détermination de la valeur assurée est fixée par l'article 12 de la police d'assurance facultés, selon quatre (4) références possibles :

i. Quotités de surévaluation autorisées :

Nonobstant toutes valeurs agréées, l'assureur peut, lors de toute réclamation pour dommages ou pertes, demander la justification de la valeur réelle et, en cas d'exagération, réduire le montant de la valeur assurée à celui de la valeur réelle majorée de 20%.

La valeur réelle est déterminée par la facture d'achat (ou, à défaut, par les prix courants des objets assurés au temps et lieu de l'expédition), ainsi que par tous les frais, primes d'assurances comprises, afférents à l'expédition assurée.

ii. Valeur à destination :

Si, toutefois, le réclamateur établit que la valeur réelle des facultés assurées, telle qu'elle est définie précédemment, est inférieure à la valeur au lieu de destination du voyage assuré, c'est au montant de cette valeur à destination, sans aucune majoration, sous quelque forme que ce soit, que sera réduite la valeur d'assurance.

La valeur à destination est déterminée par les cours fixés, à la date de l'arrivée ou, à défaut, à celle de la perte, par les pouvoirs publics ou les organismes qualifiés.

iii. Facultés vendues :

Si l'assuré établit que les facultés ont été vendues par lui, c'est à la valeur déterminée par les obligations résultant de son contrat de vente que sera fixée la valeur d'assurance.

iv. Déclaration définitive de valeur après sinistre :

Lorsque la déclaration définitive de valeur n'aura été faite qu'après sinistre, la valeur qui sera prise pour base du règlement en vertu des trois références ci-dessus, ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui résultera de l'application du mode de calcul habituellement adopté par l'assuré pour les expéditions antérieures de même nature.

2. La tarification :

Il n'existe pas de barème en assurance maritime sur facultés, l'appréciation des risques dépendant, en effet, de plusieurs paramètres qui sont appréciés cas par cas par les assureurs.

L'assuré est tenu de faire à l'assureur une déclaration exacte de toutes les circonstances dont il a connaissance, permettant une appréciation du risque.

Il doit notamment lui faire connaître le voyage assuré, le nom du ou des navires transporteurs et lui déclarer la somme en risque sur chaque navire, lequel doit remplir les conditions prévues par l'article 32 de la police d'assurance maritime sur facultés, qui prévoit que les taux de primes fixés ne s'appliquent, en ce qui concerne les trajets maritimes, qu'aux chargements sur des navires de mer âgés de moins de 16 ans, de plus de 500 unités de jauge (G.T).

Compte tenu de ces différentes considérations, le taux de prime est librement débattu entre les parties.

B. Le paiement de la prime :

Nous abordons les règles de paiement et les sanctions en cas de non-paiement d'une prime.

1. Règles de paiement :

La prime est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable comptant entre les mains de l'assureur, au lieu de la souscription de l'assurance, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants droits de l'acte dans lequel, elle est ressortie²⁴⁵.

Cependant, pour les polices d'abonnement et les polices à alimenter, la prime ne devient exigible qu'à partir de l'émission de l'avenant de ressortie de prime, sur lequel sont décomptées les sommes que l'assuré doit à l'assureur pour les applications d'aliment faites à la police.

²⁴⁵ L'article 13 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés.

2. Sanctions en cas de non-paiement d'une prime échue :

L'Article 16 du code des assurances et, l'article 28 de la police maritime sur facultés, impératifs, déterminent les sanctions applicables en cas de défaut de paiement de la prime.

a. La suspension de la garantie :

En cas de non-paiement d'une prime échue, les risques seront suspendus huit (8) jours après l'envoi par l'assureur à l'assuré, à son dernier domicile connu de lui, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira automatiquement ses effets, pour tout risque en cours ainsi que, s'il s'agit d'une police d'abonnement, pour toutes applications antérieures, à l'expiration dudit délai de huit (8) jours et jusqu'au lendemain à zéro heure de la date du paiement de la prime en retard.

b. La résiliation :

A défaut de paiement, dans les dix (10) jours qui suivent la suspension de la garantie, l'assureur est en droit de résilier le contrat.

Précisons que la suspension de la garantie ou la résiliation est sans effets à l'égard des tiers de bonne foi, devenus bénéficiaires de l'assurance avant la notification de la suspension ou de la résiliation.

Cependant, l'assureur aura droit à la prime afférente à la police ou à l'avenant transmis au tiers bénéficiaires.

Paragraphe III : Le règlement du sinistre dans l'assurance maritime sur facultés :

Les polices édictent un certain nombre d'obligations à la charge des deux parties du contrat d'assurance.

A. Les obligations de l'assuré en cas de sinistre :

L'assuré et/ou le bénéficiaire, et en pratique le réceptionnaire doivent :

1. prendre les mesures nécessaires pour conserver les marchandises et éviter l'aggravation des dommages. Les mesures conservatoires relèvent la plupart du temps du simple bon sens et ne nécessitent pas l'accord du commissaire d'avaries, excepté certaines avaries graves où le réceptionnaire devra consulter le commissaire d'avarie qui le conseillera mais ne se substituera pas à lui ;

2. veillez à la conservation des recours contre les éventuels tiers responsables²⁴⁶, à savoir, vérifier l'état extérieur apparent à la réception, celui du contenu immédiatement si possible, prendre les réserves qui s'imposent vis-à-vis des responsables et les confirmer dans les délais.

L'assuré n'as pas à assurer le recours. C'est le bénéfice de la subrogation qui est néanmoins soumise au paiement de l'indemnité par l'assureur. La non-conservation des recours entraîne une réduction de l'indemnité à concurrence du préjudice qui en résulte pour l'assureur ;

3. provoquer l'expertise et faire établir un constat dans les délais définis par la police, c'est-à-dire, requérir l'intervention de l'expert de l'assureur en s'adressant au commissaire d'avarie indiqué à la rubrique « pour les constatations d'avaries s'adresser à », du titre d'assurance²⁴⁷.

Les réceptionnaires sont tenus, sous peine d'irrecevabilité de la réclamation, de provoquer les constatations des dommages et pertes dans les trente (30), jours à compter du moment où les facultés assurées auront été déchargées, à destination, du navire transporteur ou autre véhicule de transport. Ce délai est réduit à quinze (15) jours, lorsque le lieu de destination est un point de l'intérieur.

Cependant, lorsque exceptionnellement, le séjour à destination aura été couvert pour une durée supérieure à ces délais de trente ou de quinze jours, le délai prévu pour les constatations sera prolongé jusqu'à expiration du délai assuré.

Les délais prévus sous-dessus seront prolongés de trois (3) jours pour les dommages et pertes survenus moins de trois (3) jours avant leur expiration, (article 19/3 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés).

C'est le constat qui permettra de justifier de la réalité, de la nature, de l'origine, de la cause, et de l'importance des pertes et dommages. Le constat est établi par le commissaire d'avaries, mais si la nature ou la cause du dommage exige des connaissances particulières, il pourra alors faire appel à un expert qui intervient d'un commun accord entre lui et le réceptionnaire. Les frais sont avancés par le demandeur et sont remboursés par l'assureur pour autant qu'il s'agisse d'un risque couvert et ce, même si l'assureur venait à être amené à rembourser une somme supérieure à la valeur assurée. Le constat à la portée d'une expertise contradictoire, comme le prévoit l'article 18/3 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés ; les parties n'ayant pas protesté sont considérées comme l'ayant approuvé. En cas de désaccord, il est possible de provoquer une contre-expertise amiable ou judiciaire dans les quinze (15) jours qui suivent l'expertise²⁴⁸ ;

²⁴⁶ Article 16 paragraphe 4 des conditions générales de la police d'assurance maritime facultés

²⁴⁷ L'article 18/1 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés.

²⁴⁸ L'article 18/4 des conditions générales de la police d'assurances maritimes sur facultés.

4. produire un dossier de réclamation qui doit comprendre les documents justificatifs suivants :

- le justificatif du droit à l'indemnité : ce peut être l'exemplaire original de la police (police au voyage), de l'avenant de banque ou du certificat d'assurance signé par l'assureur (autres polices) ;
- les justificatifs de la réalité de l'expédition et de la conservation des recours : c'est l'exemplaire imaginaire de connaissance et des autres titres de transport.

Il faudra joindre le double du document comportant les réserves prises à la livraison et les copies des lettres de confirmation de celles-ci, adressées au transporteur ou de mise en cause de tout autre responsable, de même que tout constat établi contradictoirement avec tout intervenant au transport ;

- la justification de la perte ou du dommage : c'est l'original du certificat délivré par le commissaire d'avaries complété, le cas échéant, par un rapport d'expertise qu'il aura visé.

En ce qui concerne les pertes totales ou partielles: ce sera le certificat de perte ou de non-livraison, le bon de manquant délivré par le transporteur, le bulletin de poids ;

- la justification de la valeur assurée : il faudra joindre la facture d'origine et la note de colisage correspondante, ainsi que tout document justifiant de la valeur d'assurance quand elle est supérieure à la valeur d'origine.

Ce dossier complet doit être transmis le plus tôt possible, et de toute façon, avant la fin du délai de la prescription accordée aux responsables des dommages, afin de permettre à l'assureur d'exercer un recours contre les tiers responsables.

Le règlement de l'indemnité interviendra dans les trente (30) jours de la remise à l'assureur du dossier de la réclamation complet, ainsi prévoit l'article 25/1 de la police facultés.

Si l'indemnité n'est pas payée dans ce délai de trente (30) jours, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés par journée de retard sur le taux de réescompte, article 14 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06/04 du 20/02/2006.

B. Règlement des dommages et pertes : Obligations de l'assureur : ²⁴⁹

Différentes obligations sont à la charge de l'assureur ; telles :

²⁴⁹ Le règlement des dommages et pertes fait l'objet du chapitre VII de la police maritime sur facultés.

1. Le calcul de l'indemnité :

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur assurée et non pas sur la base de la valeur réelle, autrement dit, la garantie de l'assureur est limitée à la valeur d'assurance des marchandises, telle qu'elle est fixée aux conditions particulières ou, dans le cas de la police d'abonnement sur la déclaration d'aliment.

2. Mode de règlement :

Le règlement sera établi séparément sur chaque colis, qu'il fasse ou non parti d'un fardeau, sauf pour les facultés chargées en vrac, sur lesquelles il sera établi par cale et par pour-compte.

3. Détermination du montant incombant à l'assureur :

L'obligation de l'assureur en matière de la détermination du montant de l'indemnité est fonction de différents cas, à savoir :

a. Règlement par quotité :

En application des dispositions de l'article 144 du code des assurances, l'importance des avaries constatées est déterminée par comparaison entre la valeur qu'auraient eue les objets assurés à l'état sain au lieu de destination et leur valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur leur valeur d'assurance²⁵⁰.

b. Règlement en avaries :

La détermination du montant de l'indemnité doit, en principe, correspondre au dommage subi, évalué par expertise. En outre, lorsque la marchandise est avariée, elle est généralement refusée par le destinataire et vendue en vente publique à un prix inférieur à la valeur assurée.

Dans l'un et l'autre cas, règlement par quotité et règlement en avaries, la comparaison entre les valeurs à l'état sain et les valeurs en état d'avarie doit être faite sur la base de ces valeurs, à l'entrepôt si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'entrepôt, à l'acquitté si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'acquitté.

c. Règlement du montant de fret :

Lorsque le montant du fret n'a pas été compris dans la valeur d'assurance des objets assurés, mais a fait l'objet d'une assurance séparée, le montant incombant à l'assureur au titre de cette

²⁵⁰ Règle reprise par l'article 21 paragraphe n° 1 de la police d'assurance maritime sur facultés.

dernière assurance sera déterminé, en tant que le fret aura été payé, par l'application à la valeur assurée sur fret du taux de dépréciation des objets assurés.

Au cas où les objets contenus dans un ou plusieurs colis composent un même tout, et où l'assureur juge utile de renvoyer aux lieux de fabrication tout ou partie de ces objets, avariés ou non, les risques de retour et de réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparation sont à la charge de l'assureur, si les avaries constatées sont-elles mêmes à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée.

4. La sous-assurance et la règle proportionnelle de capitaux :

En vertu de l'article 21, dernier alinéa, des conditions générales de la police facultés, il n'est pas dérogé ni à la police d'assurance, ni à la règle proportionnelle, dans le cas où les objets seraient assurés pour une somme inférieure à leur valeur réelle.

De ce fait, si au jour du sinistre il apparaît que la valeur réelle de la marchandise dépasse la valeur d'assurance déclarée à l'assureur ; phénomène de sous-assurance de la marchandise, il y aura lieu à application de la règle proportionnelle, à savoir une réduction de l'indemnité dans la proportion du rapport entre la valeur déclarée et la valeur assurable réelle, l'assuré sera alors considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte donc la totalité de l'excédent en cas de sinistre total, et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, ceci sauf convention contraire, (article 32 du code des assurances).

5. Déduction des franchises :

L'article 22 de la police des assurances sur facultés prévoit la possibilité d'une franchise qui peut être convenue entre les parties.

En effet, la franchise est toujours indépendante du coulage ordinaire, déchet ou freinte de route, tels qu'ils sont fixés par le contrat de vente ou, à défaut, par l'usage et qui ne sont jamais à la charge de l'assureur, ce n'est pas là un risque aléatoire.

6. Le délaissement de la marchandise :

Vieille institution du droit maritime étendue aux assurances terrestres, le délaissement permet à l'assuré d'abandonner la marchandise à l'assureur, contre indemnisation de la valeur d'assurance. La propriété des marchandises est alors transférée à ce dernier moyennant règlement de la valeur assurée²⁵¹.

²⁵¹ M.BARTHELEMY, « Droit des transports terrestres et aériens », Dalloz 1996, p. 65.

Ce mode de règlement exceptionnel ne constitue nullement une faculté pour l'assuré, et n'est possible que dans les cas prévus par l'article 143 du code des assurances, repris par l'article 24 des conditions générales de la police maritime sur facultés, ces cas sont :

- a. perte totale des marchandises ;
- b. perte ou détérioration dépassant les trois quart (3/4) de la valeur des marchandises ;
- c. vente des marchandises en cours de voyage pour cause d'avaries totales ou partielles ;
- d. innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises par quelque moyen de transport que ce soit n'a pu commencer dans le délai de trois (3) mois ;
- e. défaut de nouvelles du navire depuis ce délai de trois (3) mois. Si le retard de nouvelles peut être attribué aux événements de guerre, le délai est porté à six (6) mois.

C. La contribution d'avaries communes :

Édictée par les articles 308 à 322 du code maritime, et l'article 23 des conditions générales de la police d'assurance maritime sur facultés, la contribution d'avaries communes est la part que chacun des intéressés, armateurs et chargeurs, est tenu de supporter dans le sacrifice commun, proportionnellement à la valeur de ses biens, navire ou marchandises, engagés dans l'expédition. L'article 308 du code maritime algérien dispose : « Les dommages, pertes et dépenses survenus en conséquences d'un acte d'avaries communes sont supportés conjointement par le navire, le fret et la cargaison ».

La répartition des sacrifices entre armateur et chargeur sont effectuée par un « expert dispacheur », en Anglais « général average adjuster », généralement désigné par l'armateur, et qui effectue le « règlement d'avaries communes »²⁵².

1. Le règlement d'avaries communes²⁵³ :

Pour fixer la contribution de chacun aux avaries communes, il faut déterminer quels sont ceux qui ont quelque chose à réclamer, parce qu'ils ont subi ces avaries et en sont créanciers envers les autres ; c'est la « masse créancières » dite aussi « active », parce qu'elle émane des demandeurs ; et, déterminer aussi quels sont ceux au bénéfice desquels les sacrifices ont été faits, et qui constituent la « masse débitrice », dite encore « passive », parce qu'elle aura à supporter le paiement.

²⁵² YL. FAIVRE, « Risques et assurances des entreprises », op.cit., p.398 et s.

²⁵³ Le règlement d'avaries communes fait l'objet des articles 323 à 331 du code maritime.

a. La masse créancière ou active :

La masse créancière comprend les avaries-dommages causés au navire lui-même pour le salut commun, tels : échouement, dommages aux machines, dommages causés par les modes d'extinction d'un incendie (l'incendie lui-même, événement fortuit constitue une avarie particulière à l'origine des mesures volontaires qui constituent les avaries communes), et qui donnent lieu à des réparations ; elle comprend, entre autre, les avaries-frais engagés pour le bénéfice commun : dépenses de relâche au port de refuge, gages et vivres de l'équipage, déchargement et stockage des marchandises pendant les réparations, assistance ; et aussi, les pertes ou avaries de la marchandise, ainsi l'article 312 du code maritime prévoit : « La contribution des marchandises est proportionnelle à leur valeur marchande réelle ou supposée, au lieu et au moment de leur déchargement ».

b. La masse débitrice ou passive :

Elle comprend, entre autre, la valeur du navire sauvé, appréciée au moment des avaries communes ; la valeur de la cargaison sauvée et surtout la valeur du fret, qui est l'un des intérêts engagés dans l'expédition.

c. Le taux de contribution aux avaries communes :

Le rapport de la masse créancière sur la masse débitrice donne le taux de contribution aux avaries communes, qui est ensuite appliqué au navire et à la cargaison pour connaître la contribution respective de l'armateur et des chargeurs.

2. L'assurance de la contribution aux avaries communes :

La dette de contribution aux avaries communes est due par tous, qu'il y est assurance ou non. L'assurance maritime sur facultés couvre cette contribution conformément à l'article 23 de la police maritime sur facultés.

a. Contribution provisoire :

L'établissement d'un règlement d'avaries communes est d'autant plus long que le calcul très simplifié donné en exemple doit être appliqué à toutes les expéditions chargées sur le navire qui peuvent être des centaines. Aussi à l'arrivée du navire, l'armateur évalue approximativement une « contribution provisoire », au versement de laquelle la livraison des marchandises peut être soumise, mêmes si celles-ci sont intactes et n'ont pas été atteintes par le sinistre.

Cette contribution provisoire peut être lourde, et c'est pourquoi les assureurs acceptent d'en rembourser immédiatement les assurés. Cependant, s'il apparaît que le montant de la

contribution définitive est inférieure à la contribution provisoire versée, l'assuré s'engage à en rembourser intégralement la différence.

b. Contribution définitive:

C'est le montant de la contribution définitive, comme à la clôture du règlement d'avaries communes, qui est garanti. Il est couvert par les assureurs dans la limite de la valeur assurée : le montant total des avaries particulières aux marchandises et de la contribution de l'assuré aux avaries communes, ne peut excéder la valeur assurée qui constitue toujours la limite d'engagement de l'assureur.

Si l'assuré encourt la règle proportionnelle de capitaux pour sous-assurance, elle est applicable à la garantie des avaries communes.

Conclusion :

Comme nous venons de le voir, les risques en matière de transport de marchandises varient de façon importante en fonction de multiples paramètres : modes de transport, spécificités liées à certains transports, nature même de la marchandise, influence des lois et conventions internationales,....

Contrairement aux risques propres des autres branches de l'assurance (incendie, responsabilité civile, assurances de personnes, etc.), ceux de la branche maritime et transports s'opposent à l'unité de temps, de lieu ou d'action. La notion de fin de risques en matière de la marchandise transportée n'est pas liée à la notion de temps, comme dans toute police d'assurance, mais au point de destination. Tant que la marchandise n'est pas arrivée à son point final de destination, la garantie est acquise selon certaines conditions indiquées dans les conditions générales.

De cette variété de paramètres, on conçoit toute la difficulté de maîtriser parfaitement les risques encourus pour les marchandises pendant leurs transports.

Nous pensons que la réussite dans la gestion des risques de transports se trouve dans le contrôle permanent de toute la chaîne de transport qui permet de réduire considérablement le risque et d'être en position de négocier avantageusement avec son assureur.

Conclusion de la première partie :

Au sein des assurances des dommages atteignant l'actif de l'entreprise, coexistent les assurances de choses et les assurances de pertes pécuniaires. Ces deux sortes d'assurance se coudoient fréquemment au sein d'un même contrat : la première se consomme par le versement d'une indemnité permettant la remise en état ou le remplacement du bien sinistré, tandis que la seconde, intervienne lorsque le sinistre affectant le bien garanti entraîne de surcroît pour l'assuré des pertes financières telle que des pertes d'exploitation ou de recettes.

Plus largement, la catégorie des assurances de pertes pécuniaires est destinée à recueillir tout risque de pertes financières, que celles-ci découlent ou non d'une atteinte matérielle aux biens de l'assuré. C'est pourquoi y ressortis l'assurance de protection juridique²⁵⁴, qui garantit les frais occasionnés par le règlement amiable ou judiciaire d'un litige. En outre, il semble que les contrats d'assistance²⁵⁵ soient passibles de la même affiliation, dans la mesure où l'intervention de l'assisteuse dispense l'assuré de supporter un certain nombre de dépenses (frais de transport, de rapatriement...)²⁵⁶.

Après avoir étudié les assurances des biens des entreprises, il convient de passer à la deuxième partie consacrée aux assurances de la responsabilité civile des entreprises.

²⁵⁴ Objet de la branche 17, de l'article 2, du décret exécutif n° 02/293 du 10 Septembre 2002, J.O. 61, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95/338 du 30 Octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurances, J.O. n° 65, p.8.

²⁵⁵ Article 2, alinéa 2 de la loi n° 06/04 du 20 Février 2006, J.O. n° 15 du 12 Mars 2006, p. 3, modifiant et complétant l'ordonnance 95/07, du 25 Janvier 1995, J.O. n° 13, du 8 Mars 1995, p.3., relative aux assurances.

²⁵⁶ P-G.MARLY, « Droit des assurances », Dalloz, édition 2013, p.22.

Deuxième partie

Les assurances de la responsabilité civile des entreprises

Introduction :

Depuis que le célèbre arrêt de la cour de Paris du 1^{er} Juillet 1845²⁵⁷ a reconnu sa validité, l'assurance de responsabilité a connu un formidable développement et surtout, une profonde évaluation.

Le contrat d'assurance de responsabilité est conçu à l'origine comme la garantie d'une dette, celle de la responsabilité civile. Il a pour objet de garantir l'assuré contre les réclamations des tiers à raison de faits dommageables qui lui sont imputés, découlant du risque pris en charge par l'assureur. En cela, elle fait partie intégrante des assurances de dommages puisqu'il s'agit de la garantie d'une perte d'argent.

Dans cette conception originelle, cette assurance ne couvre qu'indirectement les dommages subis par le tiers lésé. L'assureur se substitue à son assuré pour le paiement des dommages-intérêts dus à un tiers, indemnité que l'assuré aurait dû supporter. A la différence de l'assurance souscrite pour le compte d'autrui, l'assurance de responsabilité n'a pas pour objet d'indemniser le tiers du préjudice qu'il a subi, elle n'y parvient qu'indirectement. Elle tend en effet à garantir l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit sans limitation jusqu'au total des dommages-intérêts qui peuvent lui incomber. A ce stade il faut distinguer l'objet de l'effet. Cette assurance a pour objet de couvrir, en toute ou partie une dette. Elle a pour effet d'indemniser totalement ou partiellement, la victime. Or, au fil de la jurisprudence, l'effet va peu à peu prendre le pas sur l'objet²⁵⁸.

A cet effet, les responsabilités potentielles des entreprises se sont multipliées, à la suite notamment d'un environnement juridique de plus en plus complexe et contraignant dans la pratique. Plus spécifiquement, la responsabilité civile d'une entreprise peut l'entraîner à réparer les dommages corporels, matériels ou pécuniaires indirects subis par un tiers, par les biens ou par les personnes qui dépendent d'elle, au cours de son exploitation.

Afin de pallier les éventuels effets néfastes de la réalisation de ces risques et des conséquences qui en découlent en termes de dommage ou de responsabilité, le recours à l'assurance s'avère essentiel. A cet égard, le choix des assurances qui doivent être souscrites présuppose de réaliser une cartographie des risques auxquels « l'entreprise est exposée, l'évaluation de leurs conséquences, la détermination de ceux qui ne peuvent être pris en charge par la capacité financière de l'entreprise et qu'il faut donc transférer à un assureur »²⁵⁹.

²⁵⁷ A.F.ROCHEX et G.COURTIEU, « Droit du contrat d'assurances terrestres », L.G.D.J. 1998, p.304, n° 2-186.

²⁵⁸ G.VINEY, « La responsabilité. Effets », L.G.D.J. 1988, n° 356.

²⁵⁹ D.PIALOT, « Le guide complet de la création d'entreprise », Coll. Les guides de l'entreprise, Paris. Ed. L'express, 2007-2008, p.159.

L'importance des assurances des responsabilités de l'entreprise n'est plus à démontrer. Fondées sur le principe indemnitaire, à l'instar de l'ensemble des assurances de dommages, l'objet de telles assurances est de « tenir le patrimoine de l'assuré indemne de toute dette résultant de la mise en cause de sa responsabilité à la suite de la survenance du risque »²⁶⁰.

Il est à noter, que toutes les assurances de responsabilités civiles sont obligatoires.

Toutefois, ainsi que l'intitulée de la présente partie le suggère, il n'a pas été possible d'aborder toutes les responsabilités et leurs assurances que peuvent souscrire les entreprises. Le choix s'est donc porté sur celles qui occupent une place prépondérante dans la vie des affaires²⁶¹, à savoir les assurances R.C. chef d'entreprise (titre I), et les assurances R.C. professionnelles (titre II).

²⁶⁰ Cass.7Juin2002, Pas., 2002, n° 345.

²⁶¹ Beaucoup de risques, dits nouveaux, découlent de l'activité des entreprises et qui ont une influence importante sur la société, en général, restent, si on peut dire méconnus des entreprises, puisque ces dernières ne sollicitent, quasiment, pas la couverture relative à ces risques, on peut citer, entre autre, la protection juridique et le risque de pollution, qui, ce dernier, en lui-même cause des dégâts importants sur l'environnement, six (6) millions de personnes meurent chaque année, soit 18000 personnes par jour, et ce par la pollution de l'air, qui est malheureusement due à l'homme, telles la pollution par les hydrocarbures, la radioactivité ou encore les accidents de la circulation.

Titre I : Assurances R.C. chef d'entreprise :

Le contrat d'assurance « R.C. chef d'entreprise » appelée aussi assurance « R.C. générale », a pour vocation de prendre en charge les dommages causés à des tiers résultant de l'activité de l'entreprise.

Le contrat d'assurance « R.C. chef d'entreprise » se subdivise classiquement en deux volets : le volet « R.C.exploitation » et le volet « R.C. après livraison », encore appelé « R.C. produits ».

De ce fait, la couverture de responsabilité civile exploitation d'une entreprise fait rarement l'objet d'un contrat d'assurance distinct²⁶². Elle est, en général, un volet du contrat d'assurance de responsabilité civile générale regroupant à la fois l'assurance de la responsabilité civile exploitation et celle de la responsabilité civile après livraison.

Sans empiéter sur l'étude consacrée à la « R.C.produits », constatons d'emblée que les litiges ne sont pas rares dans lesquels un preneur a souscrit la seule « R.C. exploitation », et se voit opposer par son assureur la non-couverture d'un sinistre au motif que celui-ci ressortit de la « R.C. Produits ». La plupart du temps, une telle situation résulte d'une erreur de l'entreprise ou de son courtier. Bien rares sont les entreprises dont les produits ou les services ne sont pas susceptibles d'engager sa responsabilité après qu'ils ont été livrés.

Nous passons de suite à l'étude des deux assurances de la R.C. chef d'entreprise, et sur lesquels notre choix s'est porté, à savoir les assurances de la R.C. exploitation et les assurances de la R.C.produits.

Chapitre I: Assurances R.C. exploitation :

Ce chapitre sera consacré au volet « R.C .exploitation », et sera charpenté de manière classique, suivant la structure des contrats d'assurance et analysé par ces trois éléments fondamentaux : les risques couverts (section I), la prime (section II) et la garantie du sinistre (section III).

Section I : La détermination des risques en assurance R.C. exploitation :

Pour déterminer les risques couverts en assurance R.C. exploitation, il faut préciser le champ d'application de la police (paragraphe I), les garanties quant aux personnes (paragraphe II) et

²⁶² Sauf lorsque l'entreprise estime, à tort ou à raison, qu'elle peut se contenter de ce seul type de garantie.

quant aux dommages (paragraphe III), certaines extensions de garanties particulières (paragraphe IV), et enfin les garanties spécifiques (paragraphe V).

Paragraphe I : Champs d'application de l'assurance R.C. Exploitation :

L'assurance « R.C. Exploitation », a pour objet de garantir l'entreprise ou son chef contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent aux termes des articles 124,135,136,138 et 140 du code civil Algérien, en raison²⁶³ des dommages corporels, matériels et pécuniaires indirect subis à la suite d'un accident, par les tiers, chaque fois que cette responsabilité civile est recherchée, directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit, du fait de l'activité déclarée, (du fait de l'exploitation).

Cette introduction conduit à préciser l'objet du contrat inclut dans le champ d'application de cette assurance, et corrélativement ce qui en est exclu.

A. L'objet du contrat R.C. Exploitation :

Comme l'indique son intitulée, l'assurance R.C. exploitation est une assurance de la responsabilité civile de l'entreprise, encourue pendant les différentes phases de l'exploitation de son activité, ces responsabilités étant de nature essentiellement délictuelle et quasi-délictuelle, mais aussi parfois contractuelle.

1. C'est une assurance de responsabilité civile :

L'assureur couvre la responsabilité civile et non la responsabilité pénale.

Cette assurance de responsabilité civile, a par essence un objet juridique fondée sur des règles juridiques établies en amont de l'assurance elle-même et qui échappent à l'assureur comme à l'assuré; cette responsabilité peut être aussi bien délictuelle que contractuelle.

a. Une responsabilité de l'entreprise juridiquement établie :

L'assureur de responsabilité n'est qu'un garant contractuel, par le truchement du contrat d'assurance. Il ne saurait en aucun cas être personnellement et directement responsable et, à cet égard un principe fondamental de l'assurance de responsabilité, est qu'elle ne peut être appelée à jouer que si l'assuré est juridiquement responsable : c'est l'assurance qui garantit une responsabilité établie amiablement ou judiciairement, et non la responsabilité qui est admise ou refusée au vu de l'existence d'une assurance.

²⁶³ Voir article 2 des conditions générales de la police d'assurance de la responsabilité civile chef d'entreprise.

Qu'en est-il des différentes formes de responsabilité objective qui, au fil des décennies, ont tendances à se multiplier ? Certes, il peut apparaître qu'une responsabilité objective sans assurance corrélative est d'un poids trop lourd, voire injuste. Il appartient alors éventuellement au législateur de lier responsabilité et assurance par l'institution d'une assurance obligatoire. Mais, il n'appartient pas au juge d'inférer la reconnaissance d'une responsabilité de l'existence d'une assurance : c'est statuer en équité et inverser le droit²⁶⁴.

b. La responsabilité peut être délictuelle ou contractuelle :

L'assurance R.C. Exploitation a d'abord été conçue comme une assurance de la seule responsabilité délictuelle, encourue sur la base des articles 124 à 140 du code civil, pour les dommages causés aux tiers, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle encourue sur la base des articles 106 et suivants du code civil, pour les dommages causés aux clients ; il semblait, en effet, hors de l'objet de l'assurance de garantir la mauvaise exécution des obligations contractuelles de l'assuré.

L'application de cette exclusion, incompréhensible pour les assurés non juristes, a suscité des critiques doctrinales et jurisprudentielles ; en effet, un entrepreneur qui souscrit une assurance pour garantir sa responsabilité civile générale, désire être couvert pour tout dommage qu'il peut causer à un client comme à un tiers.

Aussi est-il indispensable que soient éliminées du marché toutes les polices R.C. exploitation qui continuent à limiter leur garantie à la seule responsabilité délictuelle, et les assurés doivent être très vigilants sur ce point, en attendant que se soit mise en œuvre l'excellente proposition d'un éminent assureur : « Contre la limitation de la couverture aux seuls articles comportant la responsabilité délictuelle, il suffirait d'un engagement de la profession pour admettre que les contrats couvrent l'ensemble des sources de responsabilités »²⁶⁵.

A noter dans ce sens, l'assurance de la « responsabilité civile générale » du chef d'entreprise, doit garantir toutes les dettes de responsabilité civile juridiquement mises à la charge de l'assuré qu'elles soient contractuelles ou délictuelles, sous réserves des seules exclusions exigées par la technique de l'assurance, notamment l'exclusion des risques non aléatoires, donc non assurables.

Enfin, certains assureurs sont soucieux de ne pas couvrir des types de responsabilité qui n'existaient pas au moment de la souscription du contrat, et dont ils étaient dès lors dans l'incapacité de mesurer l'impact sur leur appréciation du risque. Ces assureurs excluent donc

²⁶⁴ B.MARKESINIS, « La perversion des notions de responsabilité civile par la pratique de l'assurance », Revue internationale de droit comparé, 1983, 301.

²⁶⁵ H.MARGEAT, « Responsabilité et assurance des entrepreneurs et réparateurs », édition Argus, 1977.

de la couverture des responsabilités découlant de législations ou de réglementations dont la promulgation est postérieure à la date d'édition des conditions générales ou de souscription du contrat²⁶⁶.

Ainsi, la couverture « R.C. exploitation », à la marge de la responsabilité civile extracontractuelle, ne cesse pas d'être à l'origine de nombreux litiges. Sans doute, sur un point aussi crucial, les conditions générales des compagnies d'assurances gagneraient-elles à être plus explicites.

2. La responsabilité encourue au cours de l'exploitation pour des activités inhérentes à celle-ci :

Le contrat d'assurance ne couvre que les dommages survenus au cours de l'exploitation, et il détermine avec précision l'activité assurée.

a. Dommages survenus au cours de l'exploitation :

L'assurance R.C. exploitation a pour objet de couvrir les responsabilités encourues par l'entreprise du fait et au cours de ses activités professionnelles, « pendant travaux », que ces travaux s'exécutent à l'intérieur de l'entreprise ou sur des chantiers extérieurs aux locaux professionnels (« assurance R.C. travaux »).

²⁶⁶ Exemples: une société d'électricité s'engage à fournir de l'électricité à une biscuiterie et la convention contient une clause limitant les dommages et intérêts en cas d'interruption injustifiée de la fourniture de courant. Des travaux de voirie doivent être effectués par un entrepreneur. La société d'électricité lui communique des renseignements erronés quant à la localisation des câbles d'alimentation et l'un d'eux est sectionné lors de l'exécution des travaux. L'alimentation d'électricité de la biscuiterie est interrompue: elle subit une importante perte de bénéfice. Comme la responsabilité contractuelle de la société d'électricité a été contractuellement limitée, la biscuiterie engage le débat sur le terrain délictuel. La Cour de cassation a considérée que la faute de la société d'électricité - ne pas avoir fourni du courant électrique à la biscuiterie-, était purement contractuelle (c'est uniquement en vertu d'un contrat que la biscuiterie pouvait prétendre à la fourniture d'électricité et c'est parce que la société d'électricité s'est engagée à le faire qu'elle est en faute de ne l'avoir pas fait) ; le dommage subi est lui aussi purement contractuelle: le dommage de la biscuiterie s'explique par la seule violation d'un engagement contractuel de la société d'électricité. Il n'y a donc pas de place pour un concours de responsabilités et seule la R.C. contractuelle de la société est concernée.

Une a.s.b.i. preste des services d'assistance ménagère et paramédicale en faveur de personne agréée. Un médecin traitant prescrit à Mme D. six injections d'Imap à raison d'une par semaine. Le personnel infirmier de l'a.s.b.i. est chargé d'exécuter cette prescription. Au lieu d'étaler les injections sur six semaines, l'infirmière qui en est chargée procède à une injection journalière tout au long d'une même semaine. La malheureuse dame est hospitalisée dans un état grave. A sa sortie de l'hôpital, elle se retourne contre l'a.s.b.i. qui fait appel à son assureur « R.C. Exploitation ». Ce dernier décline son intervention au motif qu'il s'agit d'une responsabilité contractuelle non couverte. Considérant que la mauvaise exécution des soins est constitutive de l'infraction pénale de coups et blessures involontaires, et donc constitue également une faute aquilienne, le tribunal de première instance de Bruxelles condamne l'assureur à intervenir. Il s'agit ici d'un cas de cumul qui ne fait plus discussion: si la faute contractuelle reprochée est également constitutive d'une infraction pénale, la victime pourra librement mettre en cause aussi bien la responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle.

En principe la police ne couvre pas les dommages qui surviendraient après l'achèvement des travaux ou après la livraison des produits.

b. Détermination de l'activité assurée :

Qu'il s'agisse d'une assurance de responsabilité professionnelle ou de l'assurance R.C. exploitation d'une entreprise, le contrat d'assurance détermine avec précision les activités couvertes. L'assuré, en l'occurrence, l'entreprise doit veiller à ce que le contrat couvre non seulement les activités habituelles mais également les activités particulières de l'entreprise, dans lesquels un accident peut toujours survenir.

Ceci pose la question du degré de précision que doit revêtir la description de l'activité assurée dans les conditions particulières, ainsi que celle de la latitude accordée à l'assureur de décliner son intervention, lorsque les dommages résultent d'une activité non décrite ou s'éloignant de l'activité décrite.

A ce titre, la définition de l'activité garantie est une clause essentielle du contrat d'assurance « R.C. exploitation ». C'est ainsi que l'assureur ne garantit pas :

- l'activité de déménageur, pour un dommage survenu lors d'une activité déclarée de manutention de matériaux sur un chantier de construction²⁶⁷ ;
- l'activité de couvreur, pour des dommages causés pour une activité déclarée de maçon²⁶⁸ ;
- l'activité d'aménagement de magasins, pour des dommages causés par une activité déclarée de plomberie²⁶⁹ ;
- l'activité d'installation de système de prévention d'incendie, lorsque l'activité déclarée est la soudure en matière de conduites de substances dangereuses²⁷⁰.

Le manque de précision dans la description du risque assuré met le plus souvent l'assuré en danger, mais peut aussi se retourner contre l'assureur. La simple référence à l'objet statutaire de l'entreprise ou la mention que la description n'est pas exhaustive, peuvent entraîner l'assureur à intervenir bien au-delà de ce qu'il pensait.

Ainsi, dans un arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles, un assureur est condamné à prendre en charge les dommages causés dans l'exécution de travaux d'entreprise générale, alors que l'activité assurée consistait « en l'exploitation d'un bureau Project management,

²⁶⁷ Cass.fr. 27 Juin 1995, R.G.A.T, 1995, p.142, note J.KULLMAN.

²⁶⁸ Cass.fr.29 Avril 1997, n° 95-10187, Bull, I, n°131.

²⁶⁹ Cass.fr, 29 Avril 1997, R.G.D.A., 1997, p.1045.

²⁷⁰ Civ. Termonde, 3 Décembre, inédit.

l'entreprise ayant pour objet le planning de constructions industrielles en ce compris toutes missions y relatives, déplacements sur chantier, etc. »²⁷¹ .

L'utilisation enfin de clause de « etc. » s'est dans ce cas, révélée désastreuse en raison de son caractère non limitatif.

Cette décision, de la jurisprudence belge, est très certainement excessive et fort critiquable. Elle a, toutefois, le mérite de souligner l'importance d'une définition stricte de l'activité assurée et le danger de mention, parfois demandée par le courtage -certes compréhensible de leur point de vue- précisant que l'énumération des activités assurées est indicative et non exhaustive.

B. Les exclusions en assurance « R.C. exploitation » :

Il n'existe pas de contrat d'assurance dont le champ d'application soit général. De fait, en examinant les conditions des diverses compagnies, il apparaît deux types d'exclusions comme suit:

1. Exclusions absolues :

Les exclusions absolues sont, en général, des exclusions classiques relatives à tous les contrats d'assurance.

En application de l'article 5 des conditions générales de l'assurance responsabilité civile chef d'entreprise ; sont formellement exclus :

- les dommages intentionnellement causés aux tiers par les dirigeants de l'entreprise assurée, à savoir : le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, et autres représentants légaux ;
- les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, ou de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- Les dommages matériels et pécuniaires indirects, qui en sont la conséquence, causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant à un titre quelconque, étant bien entendu, que les dommages corporels sont couverts dans les limites de garantie de la police d'assurance ;

²⁷¹ Bruxelles, 1^{er} Avril 2008, R.G.A.R., 2009, n° 14547.

- les dommages subis par l'assuré pendant ou du fait de l'accomplissement de ses obligations professionnelles ;
- les dommages subis par tous biens meubles ou immeubles, choses ou animaux appartenant à l'assuré ou à lui confiés, à quelque titre que ce soit, sauf si ces biens lui ont été confiés pour réparation et que celle-ci fait partie de son activité, telle que déclarée à l'assureur. Les cas de vol restant exclus, nonobstant toute disposition contraire ;
- les dommages résultant d'effondrement d'ouvrages ou de constructions, de toutes natures, ayant pour cause un vice de conception ou de réalisation, tel que stipulé par les articles 554 et 555 du code civil, ou un défaut d'entretien, ainsi que tout autre dommage survenant du fait et à l'occasion de l'activité d'un chantier de construction ou de montage d'ouvrages ;
- les dommages dus au glissement ou de tassement de terrain, ainsi que ceux causés, même indirectement, par tout phénomène naturel ;
- les dommages résultant d'une publicité mensongère, d'un abus de confiance, de la divulgation de secrets professionnels, d'une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- les dommages causés par les véhicules à moteurs entrant dans le cadre de l'obligation légale d'assurance ainsi que leurs remorques et les biens qu'ils transportent ;
- les dommages causés par tous engins, véhicules ou appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale ou par les biens qu'ils transportent ;
- les dommages causés aux marchandises, matériels, équipements et autres biens transportés ;
- les amendes et pénalités de toutes natures ;
- les dommages résultant de l'inexécution même partielle, d'une obligation contractuelle relative à l'activité de l'assuré, ainsi que toute autre réclamation à caractère commercial, étant que les dommages définis à l'article premier (1), paragraphe 7 des conditions générales de la police R.C. chef d'entreprise, demeurent garantis ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue du fait d'opérations ne faisant pas partie de l'activité assurée, telle que déclarée par l'assuré ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue du fait des dommages causés par les produits de l'assuré après leur livraison, dès le moment qu'il n'en a plus la garde²⁷², ainsi que ceux causés par les biens qui ne sont pas utiles, directement, pour l'exploitation de l'activité assurée (tels que logements de fonction) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait du vol, détournement ou acte similaire ;

²⁷² Au sens des dispositions du code civil, articles 138 et suivants.

les dommages consécutifs à une violation délibérée ou à l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'assuré, des lois, règlements, normes et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties, nonobstant toute disposition contraire, (notamment en matière d'entretien de ses biens ou en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité de l'environnement) ;

- les dommages dus aux troubles de voisinage ou autres gênes causés par l'exploitation de l'activité assurée, (tels que : obstruction d'accès, bruit ou gênes de circulation), ainsi que ceux causés par la pollution de l'atmosphère, des sols ou des eaux ;
- les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage, ainsi que la grève, le lock-out et la réquisition des biens de l'assuré²⁷³. La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur, ainsi prévoit l'article 39 alinéa 2 de l'ordonnance 95/07, relative aux assurances.

2. Exclusions relatives :

Sont exclus de la garantie d'assurance R.C. exploitation, sauf convention contraire expressément consignée aux conditions particulières :

- les dommages résultant d'intoxication alimentaire ;
- les dommages dus au gardiennage avec chiens ou armes à feu, des bien servant à l'exploitation de l'activité assurée ;
- les dommages dus au dépôt ou à l'utilisation des explosifs. Etant précisé que ces dommages demeurent garantis sans surprime, lorsque l'activité déclarée par l'assuré consiste en la fabrication et/ou, en l'utilisation ou le dépôt d'explosifs ;
- les dommages dus aux activités des comités, commissions ou autres structures ou organisations de représentation syndicale des travailleurs ; les dommages dus à la gestion des activités des œuvres sociales, (centres médicaux-sociaux, coopératives de biens alimentaires et domestiques, colonies de vacances, activités sportives ou culturelles) ;
- les dommages dus à l'organisation et/ou à la participation de l'assuré aux foires et aux expositions commerciales, (à titre d'activité secondaire). Néanmoins, il est précisé que ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'activité principale de l'assuré consiste à organiser des foires et expositions commerciales ; les garanties de la police d'assurance, lui sont alors acquises, à titre principal.

²⁷³ Article 5, paragraphe A 19, des conditions générale de la police R.C. exploitation.

Paragraphe II : Les personnes assurées dans l'assurance R.C. exploitation :

Toute responsabilité s'analyse à la fois du côté passif de l'assuré responsable, et du côté de la victime, ou tiers créancier d'une indemnisation.

Définissons d'abord les personnes assurées et le fait générateur de la responsabilité.

Pour l'application du premier article de la police d'assurance R.C. exploitation, on entend par assuré: le souscripteur de la police, personne physique ou morale.

Dans ce dernier cas, sont compris : le président, les administrateurs, les directeurs, les gestionnaires, les gérants et tout représentant légal ou substitué dans la direction de la société assurée, ainsi que ses préposés , stagiaires et apprentis, dans la cadre de l'accomplissement de leurs obligations professionnelles auprès de l'assuré.

Le tiers est défini comme : toute autre personne que l'assuré, tel que défini-ci-dessus.

Il demeure entendu que le président, les administrateurs, les directeurs, les gestionnaires, les gérants, les représentants légaux, les substitués dans la direction, les préposés, les stagiaires et apprentis, employés au service de l'assuré sont considérés comme tiers pour les dommages qu'ils pourraient subir en dehors de l'exercice de leurs obligations professionnelles auprès de l'assuré et pour lesquels, celui-ci, serait reconnu civilement responsable.

Est défini comme accident : tout fait générateur de la responsabilité.

Les contrats « R.C. exploitation » ou « R.C. chef d'entreprises », ont d'abord subordonné la garantie de l'assureur à la survenance d'un « accident » défini comme étant : « Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause de dommages objet des réclamations des tiers ».

Que recouvre plus précisément la notion de « personnes assurées » ?

A. Le responsable assuré :

C'est l'entreprise personne morale ou le chef d'entreprise (« Assurance chef d'entreprise » des sociétés de personnes).

1. L'entreprise « personne morale » assurée :

Le président, les administrateurs, les directeurs, les gestionnaires, les gérants et tout représentant légal ou substitué dans la direction de la société assurée. Il s'agit là des organes légaux de l'entreprise assurée.

Ces personnes ne sont couvertes que dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise assurée. Cette précision a son importance, surtout, comme on l'a vu plus haut, lorsqu'un de ces organes subit lui-même un dommage et prend dans ce cas la qualité de tiers.

2. Les préposés « responsables » :

Le préposé est une personne agissant pour le compte et sous la direction d'une autre appelée commettant. En vertu de l'article 136 du code civil, celui-ci est considéré comme responsable du dommage causé par le fait dommageable de ce préposé.

Cette garantie des dommages causés aux tiers par les préposés est complétée par la mention des « stagiaires et apprentis » appelés à participer plus en moins longtemps aux travaux.

A propos des préposés mis à disposition d'autres entreprises²⁷⁴ on se demande, qui de l'entreprise « emprunteuse » ou de l'entreprise « prêteuse » va être responsable des fautes commises par un préposé mis à disposition ?

On vise ici les préposés du preneur d'assurance à l'occasion de leur mise à disposition d'autres entreprises pour effectuer des travaux semblables à ceux de l'entreprise assurée, à la condition que le preneur d'assurance en soit responsable.

Il est rare que l'entreprise assurée qui « prête » son personnel, voie sa responsabilité engagée à raison de fautes commises par ce dernier. En effet, lorsqu'un préposé du preneur d'assurance va travailler sans l'autorité et la surveillance d'une autre entreprise, il devient dans pratiquement tous les cas le préposé de cette autre entreprise.

Enfin, lorsque des préposés sont envoyés en mission à l'étranger²⁷⁵, la garantie du contrat prévoit celle de leur responsabilité civile vie privée pendant le temps où ils sont en déplacement. Le contrat délivré ne prévoyant pas l'extension territoriale voulue.

B. La garantie du tiers, la victime :

L'assurance de responsabilité, d'abord conçue pour garantir la dette de responsabilité de l'assuré-responsable, s'est révélée la voie la plus efficace²⁷⁶ pour garantir une créance d'indemnisation de la victime en lui assurant un débiteur solvable.

La responsabilité civile a pour objet de réparer les dommages causés à autrui, il n'y a de responsabilité envers soi-même que morale, mais non juridique.

²⁷⁴ J.P.LEGRANG, « L'assurance de la responsabilité civile exploitation », Anthémis, 2010, p.70.

²⁷⁵ F.CHAUMET, « Les assurances de responsabilité de l'entreprise », Argus, 2008, p. 150.

²⁷⁶ Y.L.FAIVRE, « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation », Revue trimestrielle, droit civil 1987, n°1.

Les tiers ou la personne victime, dans un contrat d'assurance de responsabilité, ce sont les personnes susceptibles d'être indemnisées, si elles subissent un dommage dont répond un assuré. En principe, les assureurs tentent d'éviter le cumul des qualités d'assuré et de tiers ; ils rechignent à ce qu'un assuré puisse en même temps être considéré comme tiers pour les dommages que pourrait lui causer un autre assuré.

En plus des personnes considérées comme « tiers » dans l'article premier (1) paragraphe n°2, des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation, l'article 2 de la dite police prévoit, quant à lui, dans son dernier alinéa que : « L'assureur prend en charge également, les préjudices causés aux tiers, en contre coup de tout dommage accidentel subis directement, par une victime médiate.

Cependant, il est précisé que pour être couvert, le dommage subis par la victime médiate doit être personnel à celle-ci, certain et licite, elle doit prouver, à cet effet, qu'elle est régulièrement entretenue par la victime directe et justifie l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance -à l'exclusion de tout autre genre de lien, notamment contractuel-, vis-à-vis de cette dernière, et ce, additionnellement, à l'unicité du fait générateur à l'origine des dommages survenus aussi bien, à la victime directe, qu'à la victime médiate ».

Paragraphe III : Les dommages couverts dans l'assurance R.C. exploitation :

L'article 2 de la police d'assurance responsabilité civile exploitation, stipule que l'objet de la police est la garantie des dommages corporels, matériels et pécuniaires indirects causés aux tiers.

A. Les dommages corporels :

Les dommages corporels sont définis par l'article premier (1), paragraphe n° 5 de la police d'assurance R.C. exploitation, comme : « Toute atteinte corporelle et tout préjudice moral consécutif (décès, lésion et autre préjudice direct ou indirect en résultant y compris le « pretium doloris » ou prix de la souffrance et les préjudices esthétiques et d'agrément), affectant l'intégrité physique ou morale d'une personne physique et provenant d'un événement accidentel garanti par la police ».

Les dommages corporels, sont en principe couverts pour un montant illimité par l'assurance R.C. exploitation.

Il n'y a pas de problème particulier lorsque le dommage corporel est causé par un accident couvert par l'assurance R.C. exploitation.

Mais il peut arriver que les dommages corporels résultent d'un événement couvert par une autre police, notamment la police incendie qui, elle, n'indemnise pas les dommages corporels. Dans cette hypothèse, une extension de garantie permet de couvrir de tels dommages.

A cet égard, il serait bon que la police « responsabilité civile générale » confère une garantie automatique (et non par clause expresse d'extension de garantie), pour les dommages corporels résultant de responsabilités civiles couvertes par des polices spécifiques (incendies, dégâts des eaux ...).

En France, il est toujours prévu, à ce titre, un montant distinct pour les dommages corporels résultant d'intoxications alimentaires subis par des invités (tiers, clients ou fournisseurs), à l'occasion de réceptions ou de repas servis dans les restaurants d'entreprise.

Cette garantie, formulée par année d'assurance et par sinistre²⁷⁷ n'emporte pas renonciation à recours contre les traiteurs ou autres sociétés de restauration.

En effet, la clause n°1 annexée aux conditions générales de la police R.C. exploitation, prévoit : « Quoi qu'il en soit, la limite de la garantie pour chaque sinistre, ne pourra être supérieure à un (1) million DA, et ce quel que soit le nombre des victimes ».

B. Les dommages matériels :

L'article premier (1) de la police d'assurance R.C. exploitation, définit les dommages matériels comme : « Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ou toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement accidentel garanti par la police ».

La garantie des dommages matériels donne lieu à la couverture :

- des dommages matériels classiques : tels que bris, rupture, détérioration, etc. ;
- les dommages matériels d'incendie-explosion, dégâts des eaux : ils sont parfois isolés pour leur affecter un montant de garantie distinct, plus élevé que celui des dommages matériels classiques, dans la mesure où les sinistres de cette nature prennent des proportions beaucoup plus importantes, l'assuré ayant besoin dans ce cas d'un montant de garantie supérieur à celui dont il dispose pour ses activités courantes ;
- les dommages matériels causés aux objets confiés : les objets confiés sont d'abord les objets mobiliers que l'entreprise assurée a reçus en vue de les utiliser, les transformer ou les réparer (véhicule confié au garagiste, montre confiée à l'horloger). Ce sont aussi, notamment pour les entreprises du bâtiment, les biens immeubles sur lesquels

²⁷⁷ On sait que cette formulation doit s'entendre de la façon suivante : « Le montant de garantie est épuisable dans l'année d'assurance en un ou plusieurs sinistres, quel que soit le nombre de victimes ». C'est ce que précise le contrat.

l'assuré exécute un travail de construction ou de réparation (exemple : appareil sanitaire).

La garantie des dommages matériels causés aux objets confiés, doit être bien délimitée et adaptée à l'activité de l'assuré, parfois d'un montant plus élevé que la garantie dommages matériels classiques, souvent inférieur à celle-ci.

C. Les dommages pécuniaires indirects :

Les dommages pécuniaires indirects, sont définis par le paragraphe n°7, article premier (1) des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation, comme : « Tout préjudice pécuniaire, conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis, provenant d'une :

- privation de jouissance d'un droit ;
- interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien (meuble ou immeuble) ;
- perte d'un bénéfice ou d'une rémunération ».

Cette définition exclut la garantie de tout dommage pécuniaire qui ne serait pas la « conséquence » d'un dommage matériel ou corporel lui-même couvert par la police. Au sein des dommages pécuniaires, on distingue²⁷⁸ encore les dommages pécuniaires consécutifs et les dommages pécuniaires non consécutifs.

Par dommage pécuniaire consécutif ; on entend tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts ou non par l'assurance « R.C. exploitation ».

Exemple 1 : Le préposé de l'entreprise assurée déclenche un incendie chez un client commerçant. Les installations de ce dernier sont endommagées (dommage matériel couvert), mais le commerce est mis à l'arrêt pendant plusieurs semaines (dommage pécuniaire consécutif à un dommage matériel couvert). Ce dommage pécuniaire sera pris en charge par l'assureur « R.C. exploitation ».

Exemple 2 : A la suite d'une erreur de manipulation dans une entreprise chimique, une citerne explose. Par mesure de précaution, le zoning est évacué. Les entreprises de ce zoning subissent un arrêt d'activité pendant huit (8) heures. Le dommage matériel propre de

²⁷⁸J.M. HAUFERLIN, « Les dommages immatériels », les assurances de l'entreprise, Bruxelles, Bruylant 1988, p. 161 et s.

l'entreprise assurée (citerne et installation détruites) n'est pas couvert. Le dommage pécuniaire qui lui est consécutif ne l'est pas non plus.

Par dommage pécuniaire non consécutif ; on entend les dommages dits « immatériels purs » ou « économiques purs », qui ne sont la conséquence d'aucun dommage corporel ou matériel. Ce dommage pécuniaire ne sera en général couvert, que s'il est la conséquence d'un accident.

Exemple : Une entreprise de construction a monté une grue sur la voie publique. Celle-ci a été mal équilibrée et menace de verser. La police fait évacuer l'artère le temps qu'on stabilise la grue. Les clients des commerces environnants ne peuvent accéder aux commerces et ceux-ci subissent un préjudice financier. Ce préjudice est un dommage pécuniaire pur, sans résulter de l'atteinte matérielle d'un bien ou corporelle d'une personne.

Les assureurs sont assez mal à l'aise face aux dommages pécuniaires dont l'ampleur est difficilement maîtrisable et donc susceptible de déjouer toutes les prévisions.

C'est pourquoi (avec des exceptions selon les compagnies) :

- les dommages pécuniaires font le plus souvent l'objet d'une sous-limite de garantie quant au montant;
- les dommages pécuniaires purs ne sont souvent couverts qu'à la condition qu'ils résultent d'une cause accidentelle;
- les dommages pécuniaires consécutifs à un dommage matériel ou corporel exclu, sont eux-mêmes exclus.

En résumé, les dommages pécuniaires doivent résulter d'un événement couvert par la police R.C. exploitation ; s'ils résultent d'un incendie, dégâts des eaux, de produits livrés ou de frais de pollution exclus de la police R.C. générale et couverts par des polices spécifiques, ils ne sont évidemment pas garantis par l'assureur R.C. exploitation.

Paragraphe IV: Les extensions de garantie en assurance R.C. exploitation :

Il appartient à l'entreprise assurée de, soigneusement, vérifier la délimitation des garanties proposées, et de demander toutes les extensions de garantie souhaitables pour une couverture bien adaptée aux risques réels de l'exploitation de l'entreprise.

Ces extensions de garantie peuvent être stipulées aux conditions particulières moyennant une prime spécifique. A défaut, il faut une fois de plus redire que l'exclusion de garantie en assurance R.C. ne supprime pas la dette de responsabilité, mais la laisse à la charge intégrale de l'assuré.

L'article 3 de la police d'assurance R.C. exploitation prévoit que la garantie du contrat d'assurance s'étend, exclusivement, aux types de dommages et de préjudices pécuniaires, ci-après énumérés, sous réserves des exclusions qui y sont prévues :

A. les dommages corporels, matériels et pécuniaires indirects -tels que définis ci-dessus - causés aux tiers à concurrence des montants de la limite de garantie et de la franchise prévus aux conditions particulières de la police ;

B. les frais de procès engagés, en cas de sinistre garanti, dans le cadre de la défense des intérêts communs devant les juridictions civiles et mêmes pénales, en ce qui concerne les intérêts civils seulement.

Le montant de ces frais est pris en charge dans sa totalité par l'assureur en sus du montant de la limite de garantie fixé par les conditions particulières du contrat d'assurance, lorsque le montant de la condamnation, franchise déduite, est inférieur ou égal à celui de ladite limite de garantie.

Dans le cas contraire, les frais de procès seront supportés par l'assureur et l'assuré, conjointement, dans la proportion de leurs parts respectives dans le coût du sinistre ;

C. les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'assuré en vue de limiter l'importance et l'étendue du sinistre. L'indemnité est limitée dans ce cas, à la proportion de soixante-quinze pour cent (75%), du montant des frais réellement engagés, dûment justifiés, étant convenu que le recours aux experts, pour ce fait, n'étant pas exclu.

L'indemnité due par l'assureur au titre de cette garantie est versée en sus de toute autre indemnité ;

D. par ailleurs, il est précisé entre les parties que l'étendu du contrat d'assurance R.C. exploitation, est limitée en cas de responsabilité commune, conjointe ou solidaire de l'assuré avec d'autres intervenants, au prorata de sa part de responsabilité dans le préjudice subi par les tiers et ce, nonobstant toute disposition contraire.

Paragraphe V : Les clauses techniques spécifiques (les garanties spécifiques) :

Les conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation, annexes des clauses dites, clauses techniques spécifiques, et qui sont :

A. Clause « Intoxication alimentaire » :

Par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe B1 de l'article 5 des conditions générales de la police assurance R.C. exploitation, l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages résultant d'intoxication alimentaire, subis par des membres de son personnel -sous réserve des

dispositions de l'article 87²⁷⁹ de la loi n° 83/11 du 2 Juillet 1983, relative aux assurances sociales²⁸⁰ et de l'article 50²⁸¹ de la loi n°83/15 du 2 Juillet 1983, relative au contentieux en matière d'assurances sociales²⁸² - leurs famille ou toutes personne étrangère, et causés par les produits alimentaires servis par la (ou les) cantine (s) de son entreprise.

L'indemnité due par l'assureur en cas de décès, d'incapacité permanente totale ou d'incapacité permanente partielle est déterminée selon le barème fixé par la législation en vigueur au jour du sinistre.

A ce titre, il est expressément entendu que la garantie de l'assureur est conditionnée, sous peine de non-garantie, par le strict respect, par l'assuré, des obligations dont il a la charge en vertu des règlements, normes et usages en matière de sécurité des personnes, notamment ceux inhérents à la qualité, à la conservation et à la mise à la consommation des produits.

Quoi qu'il en soit, la limite de la garantie pour chaque sinistre, ne pourra être supérieure à un (1) million D.A. et ce, quel que soit le nombre des victimes.

Aucune autre indemnité ne sera due par l'assureur au titre des risques couverts par la présente extension de garantie.

B. Clause « Gardiennage avec chiens et/ou armes à feu » :

Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe B2, des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages causés aux tiers, du fait du gardiennage des biens de l'entreprise assurée, avec chiens et/ou armes à feu.

Nonobstant toute disposition contraire, la présente extension ne peut produire ses effets que si les conditions ci-après, sont réunies :

1. le gardiennage doit être dûment autorisé par les autorités publiques habilitées ;

²⁷⁹ Article 87 de la loi 83/11 relative aux assurances sociales, prévoit : « Il est interdit à tout employeur de supporter, en tout ou partie, la charge de cotisations ou primes d'assurances, en faveur de ses travailleurs, qu'elles soient individuelles ou collectives, auprès d'une compagnie d'assurances ou de tout organisme assureur, que ce soit à titre de complément ou de supplément aux prestations prévues par la présente loi.

Les contrats en cours concernant les assurés visés à l'alinéa précédent, sont résiliés de plein droit, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

²⁸⁰ Loi n° 83/11 du 2 Juillet 1983, J.O. n° 28 du 5 Juillet 1983, p. 1098, relative aux assurances sociales, rectificatif J.O. n° 37 du 6 Septembre 1983, p. 1488.

²⁸¹ Article 50 de la loi 83/15, relative aux contentieux en matière d'assurances sociales, dispose : « Il est interdit à l'employeur de se prémunir, par une assurance, contre les conséquences de la faute inexcusable ou de la faute intentionnelle ».

²⁸² Loi 83/15 du 2 Juillet 1983, J.O. n° 28 du 5 Juillet 1983, p. 1220, relative aux contentieux en matière des assurances sociales.

2. les personnes effectuant ce type de gardiennage doivent jouir de toutes leurs capacités physiques et morales, leur permettant d'exercer une surveillance effective et efficace sur les bêtes mises sous leur garde et/ou d'user et de se servir de leurs armes de manière raisonnable et réfléchie ;
3. les mesures d'hygiène, de prévention et de sécurité réglementaire, en vigueur en la matière, doivent être scrupuleusement respectées, notamment : la vaccination de bêtes et son renouvellement, leur dressage, l'entretien régulier des armes.

Il est précisé, d'autre part, que les dommages causés aux auteurs de vol et/ou agression sont exclus de la garantie.

Cette extension de la garantie est accordée à concurrence d'une limite d'un (1) million D.A. par sinistre, tous dommages confondus.

C. Clause « Dépôt et/ou usage d'explosifs » :

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe B3, des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré qui peut encourir du fait du dépôt et/ou de l'usage d'explosifs, pour les besoins propres de l'activité assurée. Il demeure entendu, que cette garantie est conditionnée, sous peine de non garantie, par l'observation et le respect des lois, réglementations et normes de sécurité en vigueur, et, notamment, des prescriptions suivantes, relatives à l'usage d'explosifs :

1. les champs de tirs doivent être situés à cent (100) mètres au moins de tout bâtiment, construction, route ou voie ferrée ;
2. l'utilisation des charges souterraines est conditionnée par la possession des plans des installations ou situations établis par les services publics compétents.
Néanmoins, la garantie sera acquise si, trente (30) jours après avoir sollicité ces documents, aucune suite ne parvient à l'assuré. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, aux services compétents (le cachet de la poste faisant foi) ;
3. la mise en place d'un cordon de sécurité délimitant la zone des opérations, de panneaux y interdisant l'accès et d'avertisseurs sonores adéquats.
Cette extension de la garantie est accordée à concurrence d'une limite de deux (2) millions D.A. par sinistre, tous dommages confondus.

D. Clause « Activités des structures de représentation syndicale des travailleurs » :

Par application des dispositions de l'article 5 paragraphe B4 des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation, l'assureur garantit les dommages causés aux tiers ainsi que ceux subis -sous réserves des dispositions de l'article 87 de la loi n°83-11, relative aux

assurances sociales, su-cité, et de l'article 50 de la loi n°83-15 relative aux contentieux en matière d'assurances sociales- su-cité, par les préposés, les stagiaires, les dirigeants, les représentants légaux de l'entreprise assurée ou les responsables et agents des structures et organisations syndicales des travailleurs de ladite entreprise, du fait et à l'occasion de l'exercice de la tâches relevant de leur mission de représentation syndicale des travailleurs (assemblées générales, réunions, célébrations de fêtes ou d'autres événements similaires ou commémoratifs, etc.).

Demeurent exclus toutefois, les dommages et pertes non couverts par la police en vertu du paragraphe A19 de l'article 5, des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation²⁸³.

Par ailleurs, il est convenu que la présente extension de garantie ne produit pas ses effets en cas de non-respect par l'assuré des obligations dont il a la charge en vertu des règlements, normes ou usages en vigueur, en matière de sécurité des personnes et des biens.

Cette extension de garantie est accordée à concurrence d'une limite d'un (1) million D.A. par sinistre, tous dommages confondus.

E. Clause « Activités des œuvres sociales » :

Par dérogation, aux dispositions de l'article 5, paragraphe B5 des conditions générales de la police assurance R.C. exploitation, l'assureur garantit les dommages causés aux tiers ainsi que ceux subis par les préposés, les stagiaires, les dirigeants, les représentants légaux de l'entreprise assurée, en dehors de l'exercice de leurs obligations professionnelles auprès de l'assuré, ou par les membres de leurs familles, du fait et à l'occasion des activités des services des « œuvres sociales » de l'assuré (coopératives de produits alimentaires et domestiques, centres médicaux-sociaux, centres de colonies de vacances, garderies d'enfants, foyers de détente et de loisirs, salles et terrains de sports, excursions, regroupements récréatifs, actions de volontariats, etc.).

Il demeure entendu que la garantie de l'assureur est conditionnée par le respect rigoureux par l'assuré des obligations dont il a la charge en vertu des règlements, normes ou usages en matière de sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne la qualité et la conservation des produits, les mesures de prévention et de protection contre l'incendie ou tout autre type d'accident.

²⁸³ L'article 5 paragraphe A 19 des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation, stipule : « Les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage, ainsi que la grève, le lock-out et la réquisition des biens de l'assuré ».

Cette extension de garantie est accordée à concurrence d'une limite deux (2) millions D.A. par sinistre, tous dommages confondus.

Aucune autre indemnité ne sera due par l'assureur au titre des risques couverts par la présente extension de la garantie.

F. Clause « Organisation et/ou participation aux foires et expositions commerciales (à titre d'activité secondaires) » :

Les dispositions de l'article 5, paragraphe B6 des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation, prévoit : l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de l'organisation par ce dernier et/ou de sa participation aux foires, aux forums et expositions commerciaux subsidiairement à son activité principale, assurée par la police d'assurance.

Il est convenu, à ce titre, que la garantie de l'assureur ne produit pas ses effets en cas de non-respect par l'assuré des obligations dont il a la charge en vertu des règlements, normes ou usages en vigueur, en matière de sécurité des personnes et des biens.

Cette extension de garantie est accordée à concurrence d'une limite deux (2) millions D.A. par sinistre, tous dommages confondus.

G. Clause « Renonciation à recours » :

Conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa premier (1)²⁸⁴ des conditions générales de la police assurance R.C. exploitation, il est convenu entre les parties que l'assureur accepte de renoncer à tous recours que son assuré aura à exercer contre la (ou les) personnes (s) citée (s) aux conditions particulières, à l'exclusion de toute (s) autre (s), en raison des dommages causés aux tiers, ayant eu pour conséquence d'engager sa (leur) responsabilité civile, constituant, de ce fait, un sinistre garanti par la police d'assurance et indemnisé par l'assureur.

Il est, cependant, convenu que la mise en application de la présente dérogation est conditionnée par l'annexion de la liste des personnes bénéficiant de la renonciation à recours (indiquant les noms ou raison sociale, adresse exacte et activité), aux conditions particulières.

Toutes ces clauses, su-citées, (de A à G), dites clauses d'extension de garantie, sont considérées comme insérées aux conditions particulières conformément à la volonté des

²⁸⁴ Qui stipule : « L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables, à concurrence de la somme payée par lui au titre de l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droits ».

parties. Elles prennent effet dès paiement de la surprime y afférentes ou, en cas de convention contraire, aux date et heure définies par ces dernières.

Toutes autres dispositions non-abrogées de la police, lui sont applicables.

Section II : La prime en matière d'assurance R.C. exploitation :

En contrepartie de la garantie que l'assureur accorde, l'assuré s'engage dans le cadre du contrat « R.C. exploitation », à payer à celui-ci, une prime d'assurance (frais et taxes inclus), à la souscription ou à la reconduction. Cette prime d'assurance peut être soit forfaitaire minimale, soit provisionnelle ajustable, soit de dépôt -ajustable ou minimale-.

Avant de développer cette section relative à la prime en matière d'assurance R.C. exploitation, voyons d'abord les types de primes suscitées²⁸⁵.

Sous-section I : La prime forfaitaire minimale :

La prime forfaitaire minimale est le montant de prime fixe que doit payer l'assuré à chaque fois que les dispositions du tarif prévoyant une prime minimale sont applicables, notamment, dans le cas où le produit de l'assiette de prime par le taux donne un montant inférieur à un minimum de prime requis pour l'assurance du risque concerné.

Ce type de prime, à caractère exceptionnel, s'apparente à la prime de dépôt minimale ajustable, définie ci-après, et est, à ce titre, soumis aux mêmes modalités de souscription et d'ajustement. Quant aux modalités de reconstruction, ce sont celles de la prime provisionnelle qui lui sont applicables.

Elle est ajustable uniquement en cas d'augmentation de l'assiette de prime, à l'échéance, et peut subir une révision.

Sous-section II : La prime provisionnelle :

La prime provisionnelle ajustable s'agit de la portion de prime payée par l'assuré, à titre d'avance, à la souscription ou à la reconduction de la police, dans l'attente de la détermination de la prime réelle à l'échéance de la période d'assurance, au moyen de l'ajustement de prime.

Elle est ajustable dans tous les cas de figures.

C'est le type de prime le plus utilisé en assurance « R.C. chef d'entreprise », et qui constitue la règle en la matière.

²⁸⁵ Voir article premier des conditions générales de la police assurance R.C. chef d'entreprise.

Sous-section III : La prime de dépôt :

La prime de dépôt, constitue le montant de la prime que doit déposer l'assuré auprès de l'assureur, à la souscription ou à la reconduction de la police.

Elle est en soit « ajustable », c'est-à-dire sujette à ajustement en cas de variation des éléments retenus comme assiette de prime, tant en augmentation qu'en diminution, soit « minimale ajustable », ne faisant l'objet d'ajustement qu'en cas d'augmentation des dits éléments.

Elle se distingue de la prime provisionnelle, en plus, par le fait que le montant déposé demeure variable lors de la reconduction de la police (sauf changement des conditions d'assurance). Elle ne constitue aussi, que l'exception en la matière, par rapport à la règle générale. Elle est réservée, à ce titre, à des cas particuliers.

Sous-section IV : La prime réelle :

Cette prime est fonction du montant de la prime qui correspond réellement à la période d'assurance échue couverte par la police. Elle est égale à la prime provisionnelle, ou forfaitaire, ou de dépôt, ajustée.

Elle peut être calculée selon la formule suivante :

Prime réelle = assiette de prime réelle X taux de prime de la police (comprenant majorations et rabais).

Etant précisé que l'assiette de prime réelle est égale au montant de l'assiette de prime réellement enregistrée à l'échéance de la période d'assurance.

Après avoir définis les différents types de primes, passant à présent à la détermination, à l'assiette, à la tarification et enfin aux modalités de paiement de ces primes.

Paragraphe I : La détermination des primes d'assurance en matière d'assurances R.C. exploitation :

Il est précisé que les primes d'assurance sont déterminées à la souscription, à la reconduction ou à l'ajustement, le cas échéant, de la manière suivante :

A. Détermination de la prime provisionnelle et son ajustement²⁸⁶ :

1. A la souscription :

Le montant de la prime est égal au produit résultant de l'assiette de prime par le taux définitif arrêté par application du tarif, en fonction des spécificités du risque à assurer.

Pour la détermination de l'assiette de prime, deux cas de figure peuvent se présenter, à savoir, le cas d'une entreprise nouvellement créée, et le cas d'une ancienne entreprise.

a. Entreprise nouvellement créée :

Lorsque l'assurance concerne une entreprise nouvellement créée ; la détermination du montant de la prime d'assurance constitue le montant prévisionnel de l'assiette de prime correspondant à la période d'assurance sollicitée qui est retenu.

b. Entreprise ancienne :

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise déjà créée, dite entreprise ancienne, là il y a lieu de prendre en considération l'assiette de prime de la période précédente, c'est-à-dire l'ancienne assurance, plus précisément celle de la souscription pour déterminer cette prime.

2. A la reconduction :

La prime due en contrepartie de la reconduction de la police pour une nouvelle période d'assurance, est égale au montant de la prime réelle déterminée à l'échéance de la dernière période de couverture précédant celle pour laquelle la reconduction est envisagée.

Dans le cas où, aucun ajustement n'a eu lieu aux échéances des dernières périodes d'assurance, la prime à retenir en contrepartie de la reconduction, est égale au montant de la prime perçue au titre de la dernière période de couverture.

3. Ajustement de la prime provisionnelle :

Le calcul de l'ajustement de la prime provisionnelle, permettant de déterminer la prime complémentaire qui serait due par l'assuré ou de la ristourne à laquelle il peut avoir droit, doit avoir lieu, à l'échéance de la période d'assurance (ou à la date de prise d'effet de la résiliation), sur la base de l'assiette de prime réelle, réalisée au terme de ladite période (ou à ladite date).

²⁸⁶ Voir article 17, de la police d'assurance R.C. chef d'entreprise.

Il demeure entendu, en outre, que cet ajustement ne doit avoir lieu qu'en cas de variation de l'assiette de la prime provisionnelle (de souscription ou de reconduction), de plus ou de moins de dix pour cent (10%).

B. Détermination de la prime de dépôt et son ajustement (le cas échéant) :

1. A la souscription :

Le montant à déposer ainsi que la nature de la prime de dépôt –ajustable ou minimale ajustable, telle que définie ci-dessus, sont généralement déterminés cas par cas, en fonction des spécificités du risque, des limites de garantie et des franchises de la police d'assurance, de manière expresse, par les réassureurs.

2. A la reconduction :

A chaque reconduction des effets de la police et tant qu'aucune disposition contraire n'est intervenue pour modifier les conditions initiales inhérentes à la prime d'assurance, le montant de la prime de dépôt -qu'elle soit ajustable ou minimale ajustable- est reconduit systématiquement, d'année en année, sans le moindre changement.

3. Ajustement de la prime de dépôt :

C'est en fonction de la variation des éléments retenus comme assiette de prime, à la souscription ou à la reconduction, réalisés au terme de la période d'assurance échue (ou à la date de prise d'effet de la résiliation), que l'ajustement de la prime de dépôt a lieu.

Lorsque la prime de dépôt est dite « ajustable », son ajustement doit avoir lieu en cas de variation des éléments servant d'assiette de prime, de plus ou de moins de dix pour cent (10%).

Lorsqu'elle est dite « minimale ajustable », son ajustement ne doit avoir lieu qu'en cas d'augmentation des dits éléments de dix pour cent (10%).

Paragraphe II : L'assiette de la prime en matière d'assurances R.C. exploitation :

Il s'agit de la base servant au calcul de la prime. Elle est généralement, constituée par les rémunérations des travailleurs ou « masse salariale » ; néanmoins, des paramètres tels que chiffres, nombre des travailleurs..., peuvent également, être utilisés.

A. Rémunération des travailleurs « masse salariale » :

Toutes rémunérations, indemnités, primes et autres rétributions et traitements, (imposables ou non), avant déduction d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, versés ou dus par l'assuré

en contrepartie d'un travail, aux préposés, stagiaires, directeurs, gestionnaires, gérants, administrateurs et au président de l'entreprise assurée.

B. Montant du chiffre d'affaires :

Si l'assiette retenue est le montant du chiffre d'affaires, il s'entend du montant total des sommes, hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

C. Déclaration des éléments de l'assiette de prime :

En application des dispositions de l'article 19 de la police R.C. Exploitation ; hormis les éléments variables pris comme assiette de calcul de la première prime, devant être déclarés à la souscription de la police d'assurance, l'assuré est tenu de communiquer à l'assureur, dans les trente (30) jours qui suivent l'échéance du contrat d'assurance, réalisés au terme de la période d'assurance échue et devant servir au calcul soit de la prime complémentaire éventuelle, qu'il doit payer au titre de l'ajustement de la prime -de souscription ou de reconduction- soit de celle devant lui être ristournée, le cas échéant.

Toutefois, il est précisé qu'en cas de résiliation de la police, l'obligation de déclaration des éléments cités-ci avant, doit avoir lieu dès la prise d'effet de la décision de résiliation.

Il demeure entendu entre les parties cocontractantes que l'assureur peut, à tout moment, contrôler ou exiger la communication de documents pouvant attester de l'exactitude et de la sincérité de la déclaration des éléments de l'assiette de prime, effectivement réalisés par l'assuré, et ce aussi bien pour la souscription et la reconduction de la police qu'au titre de l'ajustement de la prime.

Par ailleurs, il est expressément convenu que l'assureur a droit, en cas d'erreur ou d'omission, dans des déclarations ayant par leur répétition, leur importance ou leur nature, un caractère frauduleux, au paiement par l'assuré, d'une indemnité égale à vingt pour cent (20%) de la prime réelle due par lui, et ce, outre le paiement de cette dernière dans les délais et termes prévus par le contrat d'assurance ainsi qu'à la récupération des indemnités payées par lui²⁸⁷.

Paragraphe III : La tarification en matière d'assurances R.C. exploitation :

La tarification tient compte à la fois des risques présentés par l'entreprise et des garanties accordées.

²⁸⁷ Voir article 20, alinéa 2 de l'ordonnance 95/07, portant code des assurances.

A. La tarification est fonction de l'activité de l'entreprise :

Différents tarifs sont établis, en fonction des types d'entreprises (R.C. artisans-commerçants, R.C. entreprises industrielles, R.C. entreprises du bâtiment), et les professions industrielles les plus courantes sont elles-mêmes regroupées en secteurs d'activités (alimentation, bois, céramique, chimie, etc.).

Les activités particulièrement dangereuses font l'objet d'une tarification cas par cas par l'entreprise d'assurance (exemple : fabriques d'hydrocarbures, de nettoyage industriel, de pneumatique, de récupération de ferrailles, de transport).

La proposition d'assurance est particulièrement importante pour l'appréciation des risques par l'assureur.

B. La tarification est fonction de la nature des garanties :

Le tarif de base est établi pour la garantie de base correspondant à l'exploitation normale en usine, y compris les extensions de garantie R.C. incendie-explosion et R.C. dégâts des eaux.

Les extensions de garanties facultatives sont accordées moyennant surprime : R.C. hors locaux, R.C. en cours de pose et d'installation, R.C. vol par préposés, R.C. maladies professionnelles non classées par la sécurité sociale, R.C. intoxication alimentaire (cantine), R.C. frais et défense.

Cependant, de nombreuses compagnies, ont, à juste titre, intégré dans leurs garanties de base, un certain nombre de ces extensions facultatives.

Les tarifs R.C. exploitation ne s'appliquent qu'à la couverture de la R.C. de l'assuré pendant travaux ; si le contrat comprend un intercalaire de garantie R.C. après travaux, la tarification est particulière.

Paragraphe IV : Modalités de paiement des primes en matière d'assurances R.C. exploitation :

Les conditions générales de l'assurance R.C. exploitation prévoient non seulement les délais de paiement des primes, mais aussi le moment exact de ce paiement.

A. Le moment de paiement de la prime d'assurance :

La détermination de l'assiette de la prime, masse salariale ou chiffre d'affaires, ne peut être connue qu'en fin d'exercice ; le paiement de la prime s'effectue donc en deux temps :

1. La prime provisoire :

Le souscripteur d'une assurance R.C. exploitation, doit à la souscription et à chaque échéance, verser une prime provisoire. En effet, la prime provisoire payable à la souscription est fixée aux conditions particulières ; alors que la prime provisoire payable à chaque échéance annuelle ultérieure, est égale à la dernière prime nette annuelle définitive connue avant cette échéance.

2. La prime définitive :

Elle est déterminée à l'expiration de chaque période d'assurance, en appliquant au chiffre d'affaires connu des éléments retenus comme assiette -tels rémunération du personnel ou chiffre d'affaires-, le taux appliqué fixé aux conditions particulières.

Si la prime définitive est supérieure à la prime provisoire, la prime complémentaire représentant la différence, est due par l'assuré et peut être perçue soit en même temps, soit séparément de la prime provisoire suivante.

Si la prime définitive est inférieure à la prime provisoire, la différence est restituée au souscripteur, dans la limite d'un certain pourcentage de la prime provisoire, fixé aux conditions particulières. Ce reversement est effectué soit directement, soit par imputation sur la prime provisoire suivante.

3. Révision des primes²⁸⁸ :

En cas de modification du tarif d'assurance « Responsabilité Civile Chef d'Entreprise », entre les dates d'échéance mentionnées aux conditions particulières, les primes seront, à compter de la première échéance suivante, modifiées dans la même proportion.

Il en sera de même, au cas où l'augmentation de la prime aurait pour origine une sinistralité élevée ayant un caractère répétitif du risque assuré.

Si, par contre, c'est l'assuré qui sollicite une modification des limites de garantie ou des franchises, notamment, entre les dates d'échéance figurant aux conditions particulières, les primes seraient révisées à effet de la demande de l'assuré.

²⁸⁸ Article 20 des conditions générales de la police assurance R.C. exploitation.

B. Les délais de paiement des primes et les sanctions²⁸⁹ :

Hormis la première payable à l'émission de la police, la prime due au titre de la reconduction de la couverture, est payable au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la date d'échéance fixée au contrat ; étant bien précisé que l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement, (article 15 alinéa 3, et article 16 alinéas 1 et 2, de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, portant code des assurances).

A défaut de paiement dans les délais prévus, l'assureur est tenu de mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours qui suivent, (article 16 alinéa 3 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances).

Passé ce délai, l'assureur a le droit, sans autre avis, de suspendre automatiquement les garanties. Leur remise en vigueur ne pouvant intervenir que le lendemain à midi du jour où la prime arriérée due aura été payée, (article 16 alinéas 4 et 6 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances).

Dix jours après la date de suspension des garanties, l'assureur est en droit de résilier le contrat, en cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie, reste due à l'assureur, (article 16 alinéa 5 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances).

La prime complémentaire d'ajustement éventuelle, doit être payée par l'assuré dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'échéance de la police ou l'entrée en vigueur de sa résiliation.

A cet effet, il est expressément convenu entre les parties que :

- d'une part, l'assureur s'oblige à faire parvenir à l'assuré, l'avenant y afférent, dans les cinq (05) jours suivant la réception de la déclaration des éléments de l'assiette de prime, réalisés au terme de la période d'assurance considérée ;
- d'autre part, l'assuré s'engage à procéder à la signature dudit avenant et au paiement de la prime complémentaire d'ajustement, dans les dix (10) jours suivant la réception de ce document contractuel, et au plus tard, dans les quarante cinq (45) jours qui suivent l'échéance de la police ou l'entrée en vigueur de sa résiliation.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus, donne droit à l'assureur -hormis les cas de résiliation- de faire appliquer les sanctions prévues ci-dessus.

²⁸⁹Article 18 des conditions générales de la police d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise.

Le paiement de ristourne de prime, le cas échéant, à l'assuré, doit avoir lieu, au plus tard, dans les vingt (20) jours qui suivent la réception de la déclaration des éléments de l'assiette de prime, réalisés au terme de la période d'assurance considérée.

A ce titre, il est précisé entre les parties que, d'une part, l'assureur s'oblige à transmettre, pour signature à l'assuré l'avenant y afférent dans les cinq (5) jours suivant la réception de la déclaration des éléments servant d'assiette au calcul de la ristourne, et que, d'autre part, l'assuré s'engage à renvoyer, à ce dernier, ledit avenant dûment signé, dans les dix (10) jours de sa réception; l'assureur ne disposant, alors, que de cinq (5) jours pour procéder au paiement de la ristourne.

Le défaut de paiement, dans le délai ci-dessus, donne droit à l'assuré, qui a satisfait à ses engagements, un mois après mise en demeure restée infructueuse, de procéder à la résiliation de la police.

D'autre part, il est expressément convenu, qu'en cas de résiliation de la police avant échéance normale, l'assureur est autorisé à déduire de la portion de prime qu'il serait tenu de restituer à l'assuré, le montant de la prime complémentaire qui lui serait due.

Toutes les primes d'assurance sont payables au comptant.

En cas d'empêchement dû à la force majeure, au cas fortuit, aux fêtes et repos légaux, les délais prescrits ci-dessus, sont prorogés pour une durée égale au nombre de jours écoulés sous un tel empêchement.

Section III : L'indemnisation du sinistre en assurance R.C. exploitation :

Le sinistre est défini dans les assurances R .C. exploitation comme la : « Réalisation du risque-événement couvert par la police, par la survenance de dommages accidentels aux tiers, entraînant la formulation, par ces derniers ou leurs ayants droits, de réclamations amiables ou judiciaires, tendant à imputer la responsabilité des faits dommageables à l'assuré et à mettre en jeu la garantie de l'assureur ».

Comme dans tout contrat d'assurance, l'assuré a l'obligation d'aviser l'assureur dès la réalisation de dommages pouvant entraîner la mise en jeu de la garantie du contrat.

En assurance R.C. l'objet essentiel de la garantie, comme on l'a déjà précisé, est la dette de responsabilité, dont l'assuré est reconnu débiteur. Dès lors, une bonne assurance R.C. se manifeste par l'adéquation la plus parfaite possible entre la responsabilité et sa garantie. Pour apprécier cette adéquation, il faut envisager l'étendue de la garantie en montant, dans le temps et dans l'espace.

Paragraphe I : Etendue de la garantie en montant²⁹⁰ :

L'assurance ne peut être une source de profit, ni pour l'assuré, ni pour les tiers.

Nonobstant toute disposition contraire, le montant de l'indemnité d'assurance ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant fixé comme limite de la garantie de l'assureur par la police, après application de la franchise, le cas échéant.

De ce fait, deux types de clauses, très habituelles dans tous les contrats R.C., ont pour objet le montant de la garantie, il s'agit des limites ou plafonds de garantie et les franchises.

A. Les limites ou plafonds de garantie :

En cas de dommages matériels et pécuniaires indirects qui en sont la conséquence, l'indemnité d'assurance ne doit, en aucun cas, dépasser le montant de la valeur de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés garantis par la police estimé au jour de l'indemnisation ou de la décision judiciaire rendue en dernier ressort, ou celui des frais couverts, réellement engagés, déterminés conformément aux dispositions du contrat d'assurance, ainsi que le montant des préjudices pécuniaires indirects garantis, dûment justifiés.

En cas de dommages corporels et pécuniaires indirects qui en sont la conséquence, l'indemnité est fixée soit par accord amiable, que les parties doivent chercher en premier lieu, et ce, par référence ou par application directe des dispositions de toute législation ou réglementation algérienne en vigueur, en matière d'indemnisation des dommages corporels accidentels, soit par voie judiciaire.

Il est expressément entendu entre les parties que, le règlement des sinistres doit permettre de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, et ce, dans le but de faire bénéficier l'assuré d'une couverture, la plus complète possible, devant répondre convenablement aux réclamations des tiers, dans les limites et conditions du contrat d'assurance .

Le règlement des indemnités doit avoir lieu dans un délai d'un (1) mois, à dater de l'accord définitif des parties ou de la remise à l'assureur, de la décision judiciaire devenue exécutoire²⁹¹.

²⁹⁰ Plus de détails, voir article 3 des conditions générales de la police d'assurance R.C. chef d'entreprise.

²⁹¹ Voir article 21 des conditions générales de la police d'assurance R.C. chef d'entreprise.

B. Les franchises :

Conformément à l'article 4 alinéa 1, des conditions générales de la police d'assurance R.C. chef d'entreprise : « Dans le but de la moralisation des risques, dans le cadre de la prévention des dommages causés aux tiers, une franchise absolue sera déduite, sauf convention contraire, de toute indemnisation, à l'occasion de chaque sinistre à caractère matériel ou pécuniaire indirect, selon les proportions fixées aux conditions particulières. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise, le cas échéant ».

En effet, la franchise peut se concevoir, soit comme un découvert obligatoire, dans ce cas elle est toujours déduite et représente la part personnelle de l'assuré dans le règlement du sinistre ; soit comme un seuil d'intervention, dans ce dernier cas, l'assureur ne débourse pas un dinar lorsque le sinistre est inférieur à la franchise. Par contre, dès que le dommage excède le montant de la franchise, l'assureur intervient pour sa totalité.

La franchise pratiquée par la toute grande majorité des compagnies d'assurance du marché algérien, obéit au mécanisme du découvert obligatoire. Elle n'est appliquée qu'une seule fois quel que soit le nombre de tiers préjudiciés concernés.

Il faut noter, en outre, que la franchise est opposable aussi bien aux tiers qu'à leurs ayants-droits. L'assureur s'engage, en conséquence, à les en dédommager.

Paragraphe II : Etendue de la garantie dans le temps :

On sait que dans tout contrat d'assurance, le sinistre n'est couvert que s'il survient pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire, de sa date de prise d'effet à sa date d'extinction ou de résiliation.

En matière d'assurance de la responsabilité civile, un temps relativement long peut s'écouler entre la commission d'une faute ou la survenance d'un dommage et la réclamation de la victime. Il peut même arriver que la réclamation de la victime soit transmise à l'assureur alors que le contrat d'assurance a pris fin.

L'objet de l'assurance de responsabilité est la dette de responsabilité de l'assuré, et celle-ci, revers de la créance d'indemnisation de la victime, naît au jour de la réalisation des dommages ; c'est pourquoi le sinistre en assurance de responsabilité, est réalisé à la date de survenance des dommages.

C'est en effet le critère retenu en assurance R.C. exploitation, non seulement en Algérie, mais dans tous les pays européens.

La date de survenance des dommages doit donc se situer pendant la période de validité du contrat, et ce critère peut être associé à l'exigence que la cause du dommage soit produite

également pendant cette période, afin d'écartier les conséquences d'activités accomplies avant la souscription.

Ainsi l'article premier (1^{er}), paragraphe 3, alinéa 2, des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation stipule : « Plusieurs réclamations concernant des dommages dus, directement ou indirectement, au même fait générateur et survenus au même endroit et à la même date constituent un seul et unique sinistre, quant à l'application des montants des limites de garantie, quels que soit le nombre des victimes et/ou l'importance des montants des dommages ».

Paragraphe III : L'étendue territoriale de la garantie :

L'étendue territoriale de la garantie est généralement limitée aux accidents qui surviennent en Algérie²⁹².

Cependant, les nécessités du commerce extérieur peuvent exiger que l'assuré soit également couvert dans d'autres pays. La détermination de la loi applicable, celle des tribunaux compétents et les modalités de règlement de l'indemnité, doivent alors être examinées ; les extensions territoriales de la garantie sont précisées aux conditions particulières.

Conclusion :

L'assurance « R.C. exploitation » constitue, sur le plan de l'assurance de la responsabilité civile, le socle assurantiel de l'entreprise.

Faire l'économie d'une telle assurance constituerait, sans aucun doute, une décision calamiteuse.

Néanmoins, dans de nombreux cas, l'assurance R.C. exploitation, doit être complétée par d'autres assurances. Que l'on songe, par exemple, aux entreprises dont l'activité consiste essentiellement en la fourniture de prestations intellectuelles, exemple : un bureau d'études. Dans leur cas, la limitation de la prise en charge des dommages pécuniaires purs et l'exclusion relative à la responsabilité contractuelle rendent quasi indispensable la souscription d'une assurance « R.C. exploitation ». Pareillement, dans le domaine de la construction, une panoplie d'assurances techniques viendra utilement compléter l'assurance « R.C. exploitation ».

²⁹² L'article 6 des conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation.

Chapitre II : Assurances R.C. produits :

Pour montrer l'importance de cette assurance, citons d'abord quelques drames de la consommation tristement célèbres. En effet, un certain nombre d'affaires spectaculaires et dramatiques ont vivement sensibilisé l'opinion publique au problème de la responsabilité des fabricants²⁹³ : « poudre Baumol »,²⁹⁴ « Stalinon »,²⁹⁵ « Thalidomide », « Talc Morhange »...

Pour réparer de nombreux cas de décès ou d'infirmités totales ou partielles, les fabricants responsables ont dû, en conséquence, soit faire l'objet de condamnations judiciaires, soit conclure des transactions, et payer dans différents pays des indemnités considérables qui se chiffrent en centaines de millions.

1) Thalidomide (ou Contergan) (Allemagne 1950-1960):

La thalidomide, (appelée aussi Contergan) était un tranquillisant de synthèse réalisé en 1954 par la firme allemande « Grünenthal », et diffusé à partir de 1957 dans de nombreux pays occidentaux, notamment en Allemagne, en Grande-Bretagne, dans les pays de Benelux et au Canada. En 1961 on établit un rapport entre le nombre croissant des malformations très grave chez les nouveau-nés et l'usage du produit par la mère enceinte.

Les victimes de la thalidomide se chiffrent par millier, (on évoque le chiffre de 8000 à travers le monde). En Allemagne, plus de 2800 victimes ont obtenu en 1970 un accord de la firme pour une indemnisation de 110 millions de Deutschemarks, et une loi allemande a créé une fondation en faveur des victimes. En Angleterre, 18 enfants victimes ont obtenus en mars 1970 une indemnité de 369 000£, et la firme détentrice de la licence s'engageait à verser au fil du temps 20 millions d'£. En Suède, 13 enfants ont obtenus une indemnité annuelle de 5000 couronnes suédoises par enfant. Au Canada, une centaines d'enfants victimes de ces malformations congénitales n'ont obtenu qu'en 1990, un versement de 7,5 millions de dollars canadiens de la part du gouvernement fédéral.

2) L'affaire du D.E.S., États-Unis (1950-1970) :

Les D.E.S était œstrogène très largement prescrit aux femmes enceintes dans les années 1950-1970 pour éviter les fausses-couches; il était vendu sous son nom générique et non pas sous un nom de marque de spécialité pharmaceutique. Les enfants mis au monde étaient parfaitement sains, mais, vingt ans plus tard, un grand nombre des filles nées après ce traitement de leur

²⁹³ F.GOLLETY, « Obligations et responsabilités des fabricants de produits pharmaceutiques », D. 1958.71.

²⁹⁴ Affaire de la poudre Baumol, Trib. civ. seine, 4 Décembre 1959.

²⁹⁵ Affaire de Stalinon, trib. civ. seine 19 Décembre 1957.

mère se révélèrent atteintes d'un cancer de l'utérus: des centaines de cas dans plus de 30 Etats soulèvent des problèmes de garanties que l'on peut chiffrer en millions de Dollars²⁹⁶.

Cette affaire pose de multiples problèmes juridiques :

a) A quelle date le sinistre est-il réalisé ?

Poser la règle selon laquelle le « sinistre » est constitué par le dommage est certainement vrais, mais ne résout pas ici le problème de fait : « Le dommage est-il consommé au moment de l'ingestion du produit par la mère qui contamine alors le fœtus? Ou le dommage n'est- réalisé que par la manifestation effective d'un cancer ?

Les avis sont partagés, mais la « théorie de l'ingestion » semble l'emporter.

b) Le fabricant est-il responsable des risques de développement ?²⁹⁷

Le risque de développement est celui que le fabricant ne pouvait connaître au moment de la mise sur le marché du produit, compte tenu des données de la science. C'est l'un des problèmes les plus délicats de la responsabilité des fabricants.

c) Comment déterminer le ou les fabricants responsables ?

On a vu que le produit était vendu à l'époque sous son nom générique et non sous un nom de marque. Aussi la cour suprême de la Californie a-t-elle construit une nouvelle théorie dite de la « part de marché », permettant aux victimes d'agir en responsabilité contre les laboratoires pharmaceutiques collectivement responsables et dont chacun est tenu selon la part qu'il détenait dans le marché du D.E.S. à l'époque. La cour d'appel de Chicago a pris la même position. Cependant, d'autres Etats se refusent à admettre la responsabilité collective d'une profession, l'identité de l'auteur du dommage ne pouvant être établie.

d) Quel est l'assureur tenu à garantie ?

L'assureur garant est celui du jour du sinistre : la garantie doit donc jouer sur la base d'un contrat qui peut être résilié depuis longtemps.

²⁹⁶ G.GASPARD, « L'assurance du risque de responsabilité à l'exportation vers les U.S.A », Argus inter. Septembre 1981, p. 376.

M.SALVATOR, « La gestion des risques à l'exportation », Assurances françaises, 1980, p.191.

E.M. KROLL, « R.C. produits aux U.S.A.: L'organisation de la gestion des risques des exportateurs européens », Argus intern.1981, p.384.

²⁹⁷ Le risque de développement est le défaut d'un produit qui pouvait être considéré comme irréprochable dans l'état de la science et de la technologie au moment où il a été mis en circulation, et dont le caractère défectueux s'est révélé ultérieurement, avec l'évolution des connaissances ; Y.F.LAMBERT, « Risques et assurances des entreprises », p.632.

Cette affaire a conduit les assureurs américains à insérer dans leurs contrats d'assurance R.C., des clauses « claims made », léonines pour les assurés et les victimes.

3) Affaire des vêtements traités aux tris (Etats-Unis, Europe 1970) :

Alors qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale, l'habillement est notamment la lingerie en nylon triomphait, elle se révélait dangereusement inflammable et combustible.

Dès lors, le « Tris » était-il un produit utilisé aux États-Unis dans les années 1970 pour ignifuger des vêtements de corps et des pyjamas, mais qui se révéla cancérigène: trois cent petits garçons furent atteints de cancer, notamment des organes génitaux.

Retrait du marché, aux Etats-Unis, car un stock de vingt millions de vêtements traités aux tris sont alors revendus en Europe. Retrait du marché en France le 1^{er} Juin 1978, mais en 1981, cinq mille d'entre eux reparaissent sur les marchés forains

Moralité de cette histoire peu édifiante, le retrait du marché doit s'accompagner d'une destruction du produit lorsqu'il est dangereux, et la coopération internationale est indispensable²⁹⁸.

4) L'affaire du Talc Morhange (France 1972) :

Cette affaire constitue une illustration exemplaire de la responsabilité des fabricants du fait des produits.

Ce talc, poudre de toilette pour bébés, (le type même du produit non dangereux !), largement diffusé sur le marché et distribué dans les grandes surface en France, cause en 1972 la mort de 36 nourrissons, et provoque 167 intoxications dont 08 ont entraîné des infirmités à vie. L'origine du drame est dans une erreur de fabrication entraînant un taux fortement toxique de 6% d'hexachlorophène (H.C.P), bactéricide à l'époque couramment employé à de très faibles doses dans les produits d'hygiène.

Les fautes et négligences de plusieurs entreprises avaient concouru à l'erreur fatale: la société Givaudan, qui commercialisait l'H.C.P., le livrait en fûts portant seulement la motion sybilline « G-11-usp » (défaut d'information et de mise en garde); la société Setico, fabriquait le talc et c'est l'un de ses employés qui, voyant un fût entreposé au rez-de-chaussée d'un atelier, le monta de sa propre initiative vers la trémie où 36 kg d'H.C.P. furent ainsi mélangés à 600 kg

²⁹⁸ F.LAMY, « Aux frontières de la sécurité », In 30 jours d'Europe, Mars 1985, p.17.

de talc; la société Morhange enfin mit le produit sur le marché sans aucun contrôle du produit fini, notamment par prélèvement et analyse d'un échantillon par lot de fabrication²⁹⁹.

5) L'affaire des huiles frelatées (Espagne 1981-1987) :

En 1981, de l'huile industrielle, à l'origine dénaturée avec de l'aniline, fortement toxique pour en interdire la consommation, est clandestinement raffinée pour enlever le goût et l'odeur.

Le produit trafiqué est revendu au porte à porte dans la région de Madrid.

Officiellement on devait recenser 386 morts, (d'aucuns prétendent 600) et 25000 intoxications : très graves affections pulmonaires, digestives et circulatoires, atrophies musculaires etc.

En 1987, c'est l'année d'un procès au verdict contesté où la plupart des accusés sont acquittés.

Ce même genre d'affaire a également fait des ravages au Maroc. Résultat d'un trafic clandestin, il est difficile d'établir la responsabilité d'une « entreprise » assurée et solvable pour indemniser la masse des victimes.

6) L'Affaire de l'anesthésie, Algérie Juin 2005 :

L'anesthésie importée par l'Algérie de l'Inde était nocive, voire mortelle pour les femmes enceintes, arrivées à terme.

L'affaire s'est déroulée exactement à l'hôpital Nafissa Hammoud (ex Parnet), Hussein-Dey Alger, où des femmes de la maternité du dit hôpital, ont été reçues pour accouchement; programmées en accouchement par césarienne. Avant de procéder à l'intervention, une dose d'anesthésie était injectée dans le corps de ces femmes ; résultat : cinq (5) mamans ont trouvées la mort (les bébés sont nés sains et saufs).

Malheureusement, aucune action en justice n'a été enregistrée devant nos juridictions à ce jour-là, ceci est dû au manque de l'information chez les personnes sur la culture assurantielle, d'un côté, et sur la responsabilité et ses conséquences qu'elle peut engendrer, d'un autre côté.

Ces quelques exemples, parmi beaucoup d'autres, illustrent le double enjeu actuel de la commercialisation de produits de masse: la responsabilité du fait des produits (section I) et l'assurance de responsabilité R.C. produits (section II).

²⁹⁹ D.N.GUYEN, T.BOURGEOIS, « La sécurité des consommateurs », Réflexion sur l'affaire du talc Morhange, D.1981, chr.87.

Section I : La responsabilité du fait des produits :

Contrairement à la responsabilité civile exploitation, qui met, presque exclusivement, en jeu la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle de l'entreprise (sauf intervention chez les clients pour travaux de montage/ installation ou maintenance dans le cadre d'un contrat d'entreprise), la responsabilité civile après livraison de produits est de nature essentiellement contractuelle (sous-section I). Mais elle peut être aussi, plus rarement, quasi- délictuelle (sous-section II). Enfin, et surtout, elle peut révéler désormais en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, qui ne distingue plus selon que la responsabilité est contractuelle ou quasi-délictuelle (sous-section III).

Sous-section I : Les responsabilités contractuelles :

Il s'agit en effet des diverses responsabilités mises à la charge de l'entreprise qui écoule des produits mis sur le marché, qu'elle les ait conçus et fabriqués ou qu'elle en assure simplement la vente.

C'est dans le cadre de la vente, contrat de loin le plus utilisé, que l'on se placera pour examiner les règles qui lui sont applicables. En effet, que l'entreprise soit fabricant ou vendeur, c'est sur la vente de produits que débouche l'activité exercée. Mais il est d'autres contrats qui peuvent donner lieu également à la responsabilité contractuelle de l'entreprise selon des dispositions parfois proches de celles de la vente.

A. Le contrat de vente :

Le contrat de vente est défini aux termes de l'article 351 du code civil Algérien comme : « Un contrat par lequel s'oblige à transférer la propriété d'une chose ou tout autre droit patrimonial à l'acheteur qui doit lui en payer le prix ».

Le contrat implique, donc, le transfert de propriété sur la chose.

Dans les obligations auxquelles sont tenues les parties à la vente, l'on s'attachera à l'examen de celles qui incombent au vendeur à l'égard de l'acheteur, qui tiennent à la chose vendue, au produit susceptible de provoquer des dommages à l'acquéreur et donc des réclamations de sa part. Certaines obligations accompagnent la vente en la précédant (elles ne sont alors pas précisément contractuelles, mais trop proches de la conclusion du contrat pour être reléguées ailleurs), ou se poursuivent après le transfert de la propriété ; d'autres, et non des moindres, sont dues dès que ce transfert a eu lieu.

1. L'obligation de l'information :

Le vendeur est tenu d'une obligation de l'information non seulement avant la conclusion du contrat mais aussi après celle-ci.

a. Avant la conclusion du contrat :

« Le vendeur professionnel doit renseigner l'acheteur sur les caractéristiques essentielles du produit »³⁰⁰. Il faut éclairer le consentement du consommateur sur ce qui est de nature à déterminer celui-ci.

Ce principe s'applique à tous les produits, dangereux ou non, mais surtout aux biens présentant des difficultés d'utilisation.

Le principe en a été repris dans l'article 17 de la loi 09/03, du 25 Février 2009, portant code du consommateur³⁰¹ : « Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié ».

Il est même prévu, parfois, que le vendeur professionnel doit indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible, que les pièces indispensables à l'utilisation du bien, seront disponibles sur le marché. Cette période qui doit être portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur, fait l'objet de publicité et de prestation de produit par tout moyen d'information.

Ce sont dans le domaine de la responsabilité civile, la situation précontractuelle ne relevant pas des règles relatives à la responsabilité contractuelle, mais aussi dans la mesure où cette obligation se voit reconnaître une nature contractuelle avant la lettre, les dispositions de l'article 107 du code civil dispose : « Le contrat doit être exécuté conformément à son contenu, et de bonne foi.

Il oblige le contractant, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que la loi, l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation ».

b. La période contractuelle :

Le vendeur doit ici fournir à l'acheteur toutes indications sur les conditions d'utilisation et les précautions d'emploi du bien vendu, accompagnées le plus souvent d'une notice explicative ou d'un mode d'emploi.

³⁰⁰ Com. 16 Octobre 1973, J.C.P. G. 74-11-17846.

³⁰¹ Loi 09/03 du 25 Février 2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, J.O. n° 15 du 8 Mars 2009, p.10.

Cette obligation de l'information peut être invoquée dans toutes les ventes, mais elle sera plus particulièrement requise pour les produits dangereux, les produits nouveaux ou des biens très techniques.

C'est essentiellement sur le vendeur professionnel et, à fortiori, le fabricant/vendeur que pèse cette obligation³⁰², mais le vendeur non professionnel n'en est pas moins tenu à dire tout ce qu'il sait de la chose vendue.

Quant à l'acheteur, il faut admettre que s'il est lui-même professionnel, il doit pouvoir être en mesure de s'informer sur les caractéristiques du bien vendu, mais le vendeur doit le renseigner « dans la mesure où sa compétence ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du dispositif mis en cause »³⁰³, ce qui ne dispense pas l'acheteur profane de se renseigner lui-même et de fournir au vendeur les renseignements en sa possession surtout sur l'usage qu'il entend faire du bien.

Cet aspect est particulièrement délicat en pratique car, la discussion portera sur la question de savoir si l'acheteur avait bien informé le vendeur de ses besoins et si celui-ci a bien répondu à son attente. Ce qui donne lieu à une autre obligation distincte de l'obligation de renseignement par son contenu : le devoir de conseil.

2. Le devoir de conseil³⁰⁴ :

Ici le vendeur « ne se borne plus à énoncer des faits. Il doit, au moins partiellement, faire apparaître à l'autre partie leurs conséquences quant à l'opportunité de conclure le contrat envisagé, sur le plan technique ou pécuniaire ».³⁰⁵

Tout vendeur d'un matériel doit, afin que la vente soit conclue en connaissance de cause, s'informer des besoins de son acheteur et informer ensuite celui-ci des contraintes techniques de la chose vendues.³⁰⁶

Ce devoir porte aussi bien sur les biens d'utilisation courante que sur les biens complexes.

³⁰² L'importance du rôle impartie aux notices d'utilisation et instructions et précautions d'emploi n'est plus à démontrer, tout particulièrement lorsque les biens sont utilisés à l'étranger.

³⁰³ Civ. I, 20 Juin 1995, RCA 95-302.

³⁰⁴ Voir F.CHAUMET, « Les assurances de responsabilité des entreprises », Dalloz, 2008, p.203.

³⁰⁵ J.GHESTIN, « Le contrat », L.G.D.J., 1^{re} édition, 1982, p.503.

³⁰⁶ Com.1^{er} Décembre 1992, Bull .civ IV-n° 391.

a. Biens d'utilisation courante :

Le vendeur professionnel doit spontanément se renseigner sur la destination que l'acheteur entend donner à la chose, et il devra attirer l'attention de l'acheteur, le cas échéant, sur les conditions particulières du bien qui peuvent ne pas correspondre à l'usage qu'il veut en faire.

Mais, encore, faut-il que l'acquéreur ait suffisamment informé le vendeur de l'usage qu'il se proposait de faire du bien. S'il ne l'a pas fait ou, a fortiori, s'il n'a pas fait état de l'usage particulier, ne correspondant pas à l'usage habituel, qu'il comptait faire de ce bien, l'acheteur commet une faute de nature à exonérer partiellement ou totalement le vendeur de sa responsabilité.

b. Biens complexes :

Le devoir de conseil s'impose tout particulièrement lorsqu'il s'agit de matériel présentant une technicité élevée.

C'est le cas de matière de fourniture de matériel informatique. Il a été jugé que le vendeur : « avait manqué à son devoir de conseil en ne procédant pas à une étude sérieuse et préalable à la mise en place du matériel et en ne fournissant pas un matériel correspondant à ses propositions, de sorte que, celui-ci étant inutilisable, les services du client avaient été désorganisés ». ³⁰⁷

En ce domaine, plus qu'en tout autre, il est indispensable que le client fasse connaître clairement ses besoins, que le vendeur en comprenne toute la portée et les implications et fasse en sorte de mettre l'acquéreur en possession d'un matériel conforme à l'utilisation qu'il veut en faire. D'où la nécessité parfois de constater par écrit les besoins et les réponses prévues, tout particulièrement, lorsqu'il s'agit non plus seulement de la vente d'un matériel mais d'une prestation de services élaborée et à exécution successive.

Mais l'informatique n'est pas seule concernée par ce devoir de conseil.

Dans un cas (obligation de l'information) comme dans l'autre (devoir de conseil) pèse sur le fabricant ou le vendeur une obligation de moyen pouvant donner lieu à responsabilité sur le fondement de l'article 107 du code civil, précité.

3. L'obligation de délivrance :

Cette obligation résulte de l'article 367 du code civil, qui dispose : « La délivrance consiste dans la mise de l'objet vendu à la disposition de l'acheteur de façon à ce qu'il puisse en

³⁰⁷ Com. 17 Mars 1981, Bull. civ. IV-n° 150.

prendre possession et en jouir sans obstacle alors même qu'il n'en a pas pris livraison effective, pourvu que le vendeur lui ait fait connaître que l'objet est à sa disposition. Elle s'opère de la manière à laquelle se prête la nature de l'objet vendu ».

Il s'agit bien sûr de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur, opération toute matérielle, mais il ne doit pas s'agir de n'importe quelle chose. La chose objet de la vente doit être conforme à la commande de l'acheteur. Le vendeur est tenu de livrer la chose convenue et l'acquéreur ne peut être tenu d'accepter une chose différente de celle qu'il a commandée.

Ainsi l'article 380 du code civil prévoit : « Lorsque l'acheteur a pris livraison de l'objet vendu, il doit vérifier son état dès qu'il le peut d'après les règles en usage dans les affaires... ».

Il convient donc de vérifier, si la chose présente bien les caractéristiques prévues. D'où, à nouveau, l'importance d'une spécification précise (dans le bon de commande notamment) des qualités et performances du bien.

Il appartient à l'acheteur qui soulève l'exception de non-conformité de rapporter la preuve de cette non-conformité du matériel livré par rapport à la commande.

En revanche, l'acceptation sans réserves de la chose vendue, prive l'acheteur de la possibilité de se prévaloir du défaut de conformité.³⁰⁸

Le non-respect de l'obligation de délivrance peut être invoqué soit pour non-respect des caractéristiques et performances attendues ; soit pour impossibilité de faire de la chose l'usage que l'on est en droit d'attendre de celle-ci.

a. Non-respect des caractéristiques et performances attendues :

En application de l'article 379 du code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie lorsque, au moment de la délivrance, l'objet vendu ne présente pas les qualités dont l'existence avait été assurée par lui à l'acheteur..... »; la chose doit être celle qui avait été convenue, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un corps certain, bien parfaitement caractérisé et individualisé (par opposition aux choses de genre fongibles, interchangeables).

On se rapportera donc aux caractéristiques ou spécificités convenues lors de la passation de commande et rappelées dans le contrat, à condition, comme toujours bien sûr, que l'intention des parties ait été clairement exprimée.

³⁰⁸ Com. 1^{er} Mars 2005, n° 03-19. 296: D. 2005-799.

Ainsi la vente d'un véhicule au kilométrage erroné et au numéro de série falsifié ouvre à l'acheteur l'action en non-conformité.³⁰⁹

b. Impossibilité de faire de la chose l'usage attendu :

On considère également qu'il y a manquement de la part du vendeur à son obligation de délivrance lorsque l'acquéreur fait état de l'impossibilité de faire du bien l'usage normal qu'il entendait en faire, sans invoquer pour autant une disposition contractuelle précise. Le bien en bon état de fonctionnement, doit permettre à l'acquéreur de l'utiliser conformément à sa destination.

La sanction du manquement à l'obligation de délivrance se traduit soit par la réclamation d'exécution du contrat, ou par la résolution avec réparation du préjudice dans les deux cas, et ceux conformément à l'article 119 du code civil.

4. La garantie de conformité :

La loi n° 09/03 du 25 Février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, définit dans son article n°3 la conformité comme : « Tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres ».

En outre, l'article 17 de ladite loi stipule: « Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié ».

L'action de non-conformité ne se substitue pas, pour autant, aux actions existantes, mais a pour effet d'ajouter aux actions traditionnelles du code civil (obligation de délivrance et garantie des vices cachés) une action en garantie de conformité qui se dédouble elle-même en :

- ◆ garantie légale de conformité ;
- ◆ garantie commerciale qui recouvre ce que nous connaissons sous le nom de garantie conventionnelle.

Il s'agit des relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

« En cas de non-conformité du produit, le contrevenant concerné est mis en demeure de prendre les mesures appropriées pour faire cesser la cause de non-conformité ou

³⁰⁹ Civ, 15 Mars 2005 n° 02-12.497, D. 2005-919.

d'observations des règles et usages communément admis dans le processus de mise à la consommation »; (l'article 56 code du consommateur).

« Lorsque la mise en conformité du produit n'est pas envisageable ou lorsque l'intervenant concerné refuse d'effectuer la mise en conformité du produit incriminé, il est procédé à sa saisie pour le changement de sa destination, de sa réorientation ou de sa destruction, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les dispositions de la présente loi »; (article 57 code du consommateur).

« Si un produit propre à la consommation est reconnu non-conforme, l'intervenant concerné doit, soit modifier sa destination en l'envoyant vers un organisme d'intérêt général pour son utilisation directe et licite; soit il l'oriente et l'envoie vers un organisme pour son utilisation direct et licite, après sa transformation »; (article 58 code du consommateur).

Enfin la responsabilité encourue, quant à la non-conformité du produit, peut être civile mais aussi pénale conformément aux dispositions de la loi 09/03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

5. La garantie légale contre les vices cachés :

C'est de garantie qu'il s'agit ici et non de responsabilité. Il y a dans cette notion³¹⁰ « une idée d'automatisme normalement étrangère à celle de la responsabilité »

Que le vendeur soit en faute ou non, le simple constat objectif de la présence d'un vice caché dans le bien vendu donnera lieu à la mise en jeu de la garantie légale des vices cachés³¹¹.

Cette garantie s'applique à toutes les ventes, qu'elles soient mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, d'objets neufs ou d'occasion ; étant précisé dans ce cas que l'acheteur doit s'attendre néanmoins à procéder, le cas échéant, à quelques aménagements ou réparations, à la condition qu'elles soient modiques, le vice n'étant pas rédhibitoire si le coût n'est pas prohibitif. En revanche, elle ne s'applique pas aux ventes faites « par autorité de justice »³¹², et d'une manière plus générale aux ventes aléatoires, l'acquéreur achetant le bien en l'état, à ses risques et périls.

Le vendeur a, donc, deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

³¹⁰ A.BENABENT, « Droit civil- Les contrats spéciaux », Montchrestien 1997, n° 207, p. 123.

³¹¹ V.N.TERKI, La garantie dans les contrats internationaux de longue durée en droit algérien, Revue algérienne 1986, n° 3 et 4, p. 471-498.

³¹² Pour la vente en justice, voir l'article 385 du code civil.

En fait, la garantie concernant la chose, est celle que le vendeur doit à l'acquéreur, elle a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue, le deuxième, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Par garantie contre l'éviction, le vendeur ne doit pas lui-même porter atteinte à la propriété, à la possession ou à la détention de l'acheteur, il doit garantir celui-ci contre les troubles de droit causés par un tiers.

C'est la garantie des vices cachés qu'il convient d'examiner attentivement dans la mesure où elle constitue le support essentiel de l'assurance responsabilité civile après livraison.

a. Conditions de mise en jeu de la garantie :

C'est l'article 379 alinéa 1 du code civil qui pose le principe : « Le vendeur est tenu de la garantie lorsque, au moment de la délivrance, l'objet vendu....est entaché de défauts qui en diminuent la valeur ou l'utilité, eu égard au but poursuivi tel qu'il est indiqué par le contrat, ou tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet. Le vendeur répond de ces défauts, même s'il les ignorait ».

Il faut donc:

- un vice ;
- une certaine gravité ;
- caractère caché ;
- antériorité à la vente.

i. Existence de vice :

Le vice est un défaut, c'est-à-dire, une altération de la chose vendue de nature à nuire à son bon fonctionnement, à sa solidité, à sa durabilité³¹³. Le vice doit avoir une origine interne en principe et ne pas provenir d'une cause extérieure. C'est donc une conception « matérielle » du vice qui prévaut à l'origine³¹⁴.

Le vice se caractérise par ses conséquences, il y a vice, dès lors que la chose se révèle inutile à l'usage auquel on la destine.

³¹³ Mais, progressivement, s'est développée une autre conception du vice, dite fonctionnelle conforme d'ailleurs aux termes mêmes de l'article 379 du code civil ;

³¹⁴ F.CHUAMET, « Les assurances de responsabilité de l'entreprise », p. 208, op.cit.

Faut-il en conclure que dès que l'utilité attendue du bien n'est pas retirée par l'acheteur il y a vice ? La jurisprudence exige en fait que le vice soit quand même « inhérent à la chose vendue », qu'il trouve son origine dans un défaut de la chose³¹⁵.

Si le vice est également, celui qui diminue l'utilité du bien à l'usage auquel on le destine, il faudra prendre en compte l'usage qu'entendait en faire l'acquéreur. Pour certains biens, il n'y a pas d'interrogations possibles s'agissant d'une utilisation ne se prêtant pas à interprétation.

Un bien, un matériel, surtout n'est susceptible le plus souvent que d'une utilisation précise.

Mais lorsque l'utilisation peut varier en fonction de l'acquéreur, il faut prendre en considération l'intention des parties. Et en tout cas on ne saurait tenir compte que de l'usage « normal » de la chose et non de l'utilisation fantaisiste ou inattendue que pourrait en faire l'acquéreur. Si ce dernier affecte la chose à un usage non prévu par les parties ou en tout cas auquel le vendeur ne pouvait s'attendre, il ne saurait se prévaloir de la garantie des vices cachés contre le vendeur, sauf pour l'acquéreur à prouver qu'il avait informé le vendeur. De même, rendra-t-on en considération la maîtrise que l'acquéreur devait avoir de la chose.

ii. Gravité du vice :

Le vice doit compromettre gravement l'utilisation du bien, objet du contrat de vente.

Le défaut doit donc affecter une des qualités principales de la chose. En revanche, de simples défauts diminuant seulement l'agrément que l'acquéreur peut tirer du bien ou des défauts, momentanés de fonctionnement dus par exemple à la période de rodage et en tout cas ne compromettant pas gravement l'utilisation de la chose, ne sauraient être pris en considération. Il n'y a donc pas de vice s'il manque seulement à la chose une qualité accessoire de nature à rendre son usage plus commode ou plus profitable.

iii. Caractère caché du vice :

En vertu des articles 379 et 380 du code civil, le vice doit être caché.

Si l'acheteur a eu connaissance du vice et qu'il n'a pas réagi en faisant des réserves, il est évident qu'il ne saurait se plaindre de ce défaut, car il est présumé l'avoir accepté³¹⁶. Ce qui ne veut pas dire qu'il ne dispose d'aucuns moyens pour faire valoir ses droits ; il est en droit de

³¹⁵ Civ. I. 8 Avril 1986, JCP 87-II- 20721, absence de vice pour un médicament dont seul l'association avec un autre a été la cause du dommage.

³¹⁶ L'article 379/2 du code civil, dispose : « Toutefois, le vendeur ne répond pas des défauts dont l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente ou dont il aurait pu s'apercevoir lui-même s'il avait examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence moyenne, à moins que l'acheteur ne prouve que le vendeur lui a affirmé l'absence de ces défauts ou qu'il les lui a dissimulés frauduleusement ».

refuser la chose et de s'en faire remettre une autre sans défaut en invoquant le manquement par le vendeur à son obligation de conformité. Si, s'étant convaincu de l'existence d'un défaut, il accepte la chose sans faire de réserves, il sera censé avoir accepté celle-ci dans l'état où elle se trouve et son acceptation couvrira les défauts apparents.

Si un vice caché, non apparent, a été révélé par le vendeur à l'acheteur, la garantie n'est pas due. Car, c'est de défaut caché, présentant un caractère occulte, dont il s'agit. Quant peut-on dire que le vice est caché ? Si on considère comme « apparent » le vice qui est évident ou manifeste qu'une diligence moyenne (telle qu'elle est édictée par l'article 379/2) ou un examen attentif permet de découvrir, sera en revanche considéré comme « caché » le vice qui ne se révèle pas à l'occasion de vérifications ou investigations normales³¹⁷, celui qui n'a pas été détecté à l'examen normal de la chose. Mais il faut aller plus loin :

- ♦ d'une part, un vice dissimulé matériellement n'est pas caché si l'acheteur en a eu connaissance ;
- ♦ d'autre part, un vice connu de l'acheteur, pourra être considéré comme caché si celui-ci au moment de la vente, ne pouvait en mesurer l'importance et les conséquences.

Le défaut ne se révèle qu'après usage étant précisé que l'usure normale due à l'âge ou la vétusté du bien ne saurait être considérée comme un vice.

C'est notamment par rapport aux connaissances de l'acquéreur que s'appréciera le vice. On se demandera en fait, si une personne disposant des mêmes connaissances que l'acheteur aurait ou non découvert le vice.

L'appréciation du vice est donc relative non seulement, comme on l'a vu, à la destination de la chose, mais encore à la qualité de l'acheteur.

Ainsi par exemple, la défectuosité d'un véhicule automobile ne constitue pas un vice caché à l'égard d'un garagiste, tout acheteur professionnel pouvant aisément s'en convaincre, alors qu'elle remplirait les conditions du vice caché pour un acheteur n'ayant aucune connaissance technique.

Un vice apparent pour un technicien pourra donc être considéré comme caché par un non-technicien.

³¹⁷ L'article 380 du code civil, prévoit : « Lorsque l'acheteur a pris livraison de l'objet vendu, il doit vérifier son état dès qu'il le peut d'après les règles en usage dans les affaires, s'il découvre un défaut duquel le vendeur est garant, il doit en aviser ce dernier dans un délai raisonnable conforme aux usages ; faute de quoi, il est réputé accepté l'objet vendu.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de défauts qui ne peuvent être révélés à l'aide des vérifications usuelles, l'acheteur doit dès la découverte du défaut, le signaler aussitôt au vendeur, faute de quoi, il est réputé avoir accepté l'objet vendu avec ses défauts ».

C'est donc par rapport à la compétence technique du vendeur, à la nature du défaut, aux circonstances de l'achat que l'on appréciera le caractère caché ou non du vice.

La question de savoir si l'acquéreur avait une réelle capacité de contrôle de la chose vendue, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

C'est en principe, et sous réserves de ce qui sera développé plus loin, au vendeur de prouver que l'acheteur connaissait, en fait, le défaut.

iv. Antériorité du vice :

Le vice doit être antérieur à la vente. Le vendeur étant tenu de garantir les vices de la chose vendue, il ne peut s'agir que de vices antérieurs à la vente, ou, en tout cas, existant au moment de la vente.

C'est à l'acheteur de prouver l'existence du défaut préexistant à la vente. Mais cette preuve n'est pas aisée à rapporter. S'il est des situations où l'antériorité du vice par rapport à la vente ne soulève guère de difficultés, encore qu'il faille avoir recours le plus souvent à des procédés coûteux et à de longues expertises pour se convaincre de l'état de choses défectueuses résultant par exemple d'une erreur de conception ou d'un défaut de fabrication, il n'en est pas toujours ainsi. Ce sera le cas si le bien vendu a fait l'objet de l'intervention d'un tiers pour sa mise en place, son installation ou de sa mise au point.

Si l'acheteur ne parvient pas à établir l'antériorité du vice, il ne pourra voir aboutir sa demande de garantie des vices cachés. Les juges de fond ont ici aussi un pouvoir souverain d'appréciation.

b. L'action de garantie des vices cachés :

L'article 381 du code civil prévoit : « Lorsque l'acheteur a avisé le vendeur en temps utile du défaut de l'objet vendu, il a le droit de recourir en garantie..... ».

i. L'acquéreur, créancier de la garantie :

Le créancier est d'abord l'acquéreur immédiat du bien et en sera plus souvent l'utilisateur. La garantie des vices cachés s'appliquant à toutes sortes de bien, la question se pose de savoir si l'acquéreur d'un immeuble (un terrain en l'occurrence) peut se prévaloir de cette garantie. Il a été jugé à cet égard que l'inconstructibilité d'un terrain constitue un vice caché³¹⁸.

³¹⁸ Civ. I. 14 Mai 1996, JCP G97-I-4009.

Une difficulté peut se présenter en cas de vente successive du bien. L'acheteur peut sans doute invoquer la garantie des vices cachés à l'encontre de son vendeur immédiat ; celui-ci pourra alors exercer soit une action récursoire contre son propre vendeur pour autant que les conditions de la garantie des vices cachés soient remplies à son égard (celui-ci pouvant à son tour se retourner contre le vendeur antérieur etc.), soit appeler en garantie tout de suite son propre vendeur pour bénéficier d'une unité de jugement.

De la sorte, le vendeur intermédiaire pourra obtenir, s'il est condamné à des dommages-intérêts, de les faire supporter par son propre vendeur, à condition toutefois qu'il n'ait pas revendu le bien en connaissance des vices cachés.

En cas de résolution de la vente, le vendeur intermédiaire pourra intervenir également celle du contrat passé avec son vendeur initial, mais il n'obtiendra pas de celui-ci le remboursement du prix de la revente qu'il aura été condamné à restituer à son acheteur. Mais l'acheteur peut-il également faire valoir la garantie des vices cachés, si besoin est, contre un vendeur antérieur avec lequel il n'est pas contractuellement lié en principe, sous réserves évidemment que les conditions de mise en jeu de la garantie des vices cachés soient remplies à son égard ? La jurisprudence s'est prononcée de manière favorable en ce sens, permettant à l'acheteur d'exercer une action directe contre un vendeur antérieur. Ce sera le cas si son vendeur immédiat a disparu ou se révèle insolvable ou se trouve bénéficiaire d'une clause valable, d'exclusion de garantie : « La garantie due par le vendeur pour les vices cachés, étant inhérente à l'objet même de la vente, appartient à l'acheteur comme détenteur de la chose en vertu d'un droit qui lui est propre et qu'il tient du contrat »³¹⁹.

Mais encore : « Le sous-acquéreur est recevable à exercer l'action en garantie des vices cachés contre le vendeur originaire de la chose atteinte du vice »³²⁰.

Cette action directe est une action de nature nécessairement contractuelle, le sous-acquéreur ne pouvant se fonder sur les articles 124 et suivants du code civil (responsabilité délictuelle), pour tenter d'échapper par exemple au délai court dans lequel est enfermé l'exercice de l'action en garantie des vices cachés.

Le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartiennent à son auteur, de sorte qu'il dispose, le cas échéant, de l'action en responsabilité contractuelle dont son vendeur aurait bénéficié s'il avait conservé la propriété de ladite chose.

Le sous-acquéreur peut-il également obtenir la restitution du prix versé au vendeur intermédiaire? La jurisprudence répond de façon positive mais le prix n'étant que la

³¹⁹ Civ. I. 4 Février 1963, JCP G63-II- 13159, RTD civ. 63-564.

³²⁰ Civ. III 7 Mars 1990, Bull. civ. III n° 72.

contrepartie de la restitution de la chose, ce n'est donc que du vendeur antérieur qu'il obtiendra remboursement du prix perçu par celui-ci de la part du vendeur intermédiaire³²¹.

La possibilité d'exercer une action directe dégagée par la jurisprudence dans le cadre de ventes successives, a été étendue à d'autres contrats, notamment le contrat d'entreprise au profit du maître d'ouvrage. Celui-ci peut se prévaloir de la garantie des vices cachés à l'encontre du fournisseur de matériaux que l'entrepreneur a acheté et intégré dans la construction.

Il peut d'ailleurs également invoquer dans ce cadre la non-conformité du produit livré : « Le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur, il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée »³²².

c- Le vendeur, débiteur de la garantie :

C'est bien entendu, en principe, le vendeur immédiat qui est débiteur de la garantie des vices cachés, mais ce peut-être aussi, on l'a vu, le (ou les) vendeur(s) antérieur (s). On notera que la jurisprudence refuse l'exercice de l'action récursoire à l'acheteur qui ayant eu connaissance du vice de la chose après en avoir fait l'acquisition, l'a revendu sans aviser l'acquéreur.

D'autre part, bien que le vendeur intermédiaire soit un professionnel, la présomption de la connaissance du vice ne s'applique pas forcément à son cas. C'est ainsi qu'un garagiste ayant revendu un véhicule défectueux après l'avoir acquis d'un particulier, le sous-acquéreur peut exercer à l'encontre de celui-ci, vendeur originaire, l'action en garantie des vices cachés, sauf s'il est établi que le garagiste, vendeur intermédiaire, connaissait effectivement les vices du véhicule.

d- Le délai d'exercice de l'action :

Aux termes de l'article 383 du code civil : « L'action en garantie se prescrit par un (1) an, à compter du moment de la délivrance de l'objet vendu, quand bien même l'acheteur n'aurait découvert le défaut que postérieurement à l'expiration de ce délai, à moins que le vendeur n'ait accepté de garantir pour un délai long.

Toutefois, le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a frauduleusement dissimulé le défaut ».

³²¹ Selon la jurisprudence, il n'y aura pas de remboursement du prix versé par le sous-acquéreur au vendeur intermédiaire ; civ. I. 9 Octobre 1979, Bull. civ. I. n° 241.

³²² Assemblée plénière, 7 Février 1986 : JCP G86 -II- 20616, D. 293, RTD, civ. 86-364.

Nous pensons que ce délai, apporté par l'article 383 du code civil, est court du fait de la nature même du bien vendu qui demande parfois une procédure longue (expertise par exemple) pour la constatation du défaut (vice caché).

De ce fait, l'acquéreur doit agir rapidement afin de déterminer l'antériorité du vice par rapport à la vente (délivrance dans l'article qui consiste en le transfert du bien objet de la vente). Plus il attend, plus cette preuve sera difficile à rapporter.

e- Moyens de défense du vendeur :

Est-ce que le vendeur dispose de moyens pour se soustraire à la garantie des vices cachés ? La réponse est négative, car conformément à l'article 379 du code civil, le vendeur ne peut se soustraire à la garantie des vices cachés ; à moins que l'acheteur ait eu connaissance de ces défauts au moment de la vente comme le prévoit l'alinéa 2 de ce texte qui dispose : « Le vendeur ne répond pas des défauts dont l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente, ou dont il aurait pu s'apercevoir lui-même s'il avait examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence moyenne... ». Il importe de noter que ces dispositions sont d'ordre public. Elles ne sont donc pas susceptibles d'être remises en cause.

c. Les effets de l'action en garantie des vices cachés :

En application des dispositions de l'article 381 du code civil : « Lorsque l'acheteur a avisé le vendeur en temps utile du défaut de l'objet vendu, il a le droit de recourir en garantie conformément à l'article 376 », et, conformément à l'article 376 du code civil : « ...l'acheteur peut réclamer au vendeur les sommes indiquées à l'article 375 moyennant restitution de l'objet vendu et des profits qu'il en a retirés.

Lorsque l'acheteur préfère garder l'objet vendu,...il a seulement le droit de demander une réparation du préjudice qu'il a subi.... ».

L'acheteur a le choix, sans avoir à le justifier, entre les options offertes par l'article 376 du code civil ; c'est-à-dire, soit à une action réhibitoire constituée par le fait de rendre la chose et de s'en faire restituer le prix ; soit à une action estimatoire qui permet à l'acquéreur acheteur d'obtenir simplement une réparation du préjudice en gardant l'objet vendu, et dont les sommes sont indiquées à l'article 375 du code civil.

Aux termes de l'article 375 du code civil, l'indemnisation du préjudice tient compte de :

- la valeur du bien au moment de l'éviction;
- la valeur des fruits que l'acheteur a du restituer au propriétaire qui l'a évincé;
- les dépenses utiles, ainsi que les dépenses d'agrément, si le vendeur était de mauvaise foi ;
- tous les frais de l'action en garantie et de l'action en revendication ;

- Et, en général, la réparation des pertes et du gain manqué par suite du défaut.

Le tout, à moins que l'acheteur ne fonde son recours sur une demande en résolution ou une annulation de la vente.

B. Les contrats autres que la vente :

D'autres contrats mettent à la charge de l'un des contractants à l'égard de l'autre des obligations voisines de celles examinées en matière de vente.

1. Le contrat de location :

On sait que toutes sortes de choses mobilières ou immobilières, peuvent faire l'objet d'un contrat de location, et que le bail, contrat à exécution successive s'inscrit dans la durée, ce que justifie certaines obligations particulières.

a. L'obligation de délivrance :

Le bailleur est tenu de délivrer au preneur la chose louée (article 476 du code civil), c'est-à-dire non seulement mettre celui-ci en possession de la chose afin qu'il puisse l'utiliser librement, mais encore « d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail », c'est-à-dire éviter tout trouble de jouissance au preneur, toute mise en cause du bail conclu.

Mais il doit également, à la conclusion du bail, faire en sorte que la chose soit en état de servir à l'usage convenu. Il est toutefois possible aux contractants de prévoir dans le contrat que le preneur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent.

b. L'obligation d'entretien :

Au terme de l'article 476 du code civil : « Le bailleur est tenu de livrer au preneur la chose louée et ses accessoires en état de servir à l'usage auquel ils sont destinés suivant la convention des parties ou la nature de la chose ».

Le bailleur doit donc non seulement maintenir la chose en état de service mais encore, effectuer « pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives », article 479/1 du code civil.

Les réparations locatives (menu entretien rendu nécessaire par l'utilisation courante du bien) incombent, comme leur nom l'indique, au locataire, tandis que le bailleur est tenu de procéder aux réparations relatives à la structure du bien.

On observera qu'en cas de perte totale de la chose louée, le bail est résilié de plein droit, (article 481/1 du code civil).

Si, sans la faute du preneur, la chose louée est détruite en partie, ou si elle tombe dans un état tel qu'elle devienne impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou si son usage subit une diminution notable, le preneur peut, si le bailleur ne rétablit pas la chose en état où elle se trouvait dans un délais convenable, demander selon les cas, la diminution du prix ou la résiliation du contrat de bail (article 481/2 du code civil).

c. L'obligation de conseil :

De même, qu'en cas de vente, le bailleur est tenu de donner au preneur toutes instructions indispensables à l'utilisation de la chose donnée en location et le cas échéant le conseiller, en tant que professionnel, sur l'opportunité de prendre en location tel bien plutôt que tel autre.

d. La garantie des vices cachés :

En vertu de l'article 488 du code civil, alinéa premier : « Sauf convention contraire, le bailleur doit garantir au preneur pour tous les vices et défauts qui empêchent ou diminuent sensiblement la jouissance de la chose, mais non pas pour ceux tolérés par l'usage.... ».

Le bailleur n'est pas plus tenu des vices apparents que le vendeur, mais comme celui-ci, il est tenu à la garantie des vices cachés.

Toutefois, il importe peu ici que le vice soit antérieur ou non à la conclusion du contrat de bail ; et que le bailleur soit de bonne ou de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il ait eu ou non connaissance de l'existence du vice, qu'il soit bailleur occasionnel ou professionnel, il sera tenu à toutes les conséquences du vice pour le preneur: résiliation du bail ou la diminution du prix, le preneur peut également demander la réparation du défaut, (article 489/1 du code civil), sinon l'indemnisation au terme du deuxième alinéa de l'article 489 du code civil.

2. Le prêt et le dépôt :

a. Le prêt :

L'article 538 du code civil dispose : « Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à remettre à l'emprunteur une chose non consomptible pour s'en servir gratuitement pendant un certain temps ou pour un usage déterminé, à charge de la restituer après s'en être servi ».

Si l'emprunteur doit supporter les dépenses nécessaires et urgentes pour la conservation de la chose, le prêteur doit les lui rembourser, (article 540/1 du code civil), mais celui-ci compte tenu du caractère gratuit du prêt, ne se voit pas imposer une garantie des vices cachés aussi rigoureuse que le bailleur ou le vendeur : le prêteur n'est pas tenu de la garantie des vices cachés. Toutefois, s'il a délibérément dissimulé le vice de la chose, ou s'il a garanti que celle-ci en est exempte, il est tenu d'indemniser l'emprunteur de tout préjudice que ce dernier a subi de ce chef (541/2 du code civil).

b. Le dépôt :

Le dépôt est « Un contrat par lequel le déposant remet une chose mobilière au dépositaire à charge par celui-ci de la garder pendant un temps et de la lui rendre » (article 590 du code civil).

S'agissant d'un contrat conclu dans l'intérêt du déposant, celui-ci est tenu « de rembourser au dépositaire les frais engagés pour la conservation de la chose et de l'indemniser de tout dommage occasionné par le dépôt ».

Parce qu'il s'agit d'un contrat conclu dans l'intérêt du déposant, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un vice de la chose déposée pour engager la responsabilité de celui-ci.

Sous-section II : La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle :

Le fabricant ou vendeur peut voir également sa responsabilité engagée à l'égard des tiers, du fait des produits vendus, ceux-ci causants des dommages à des personnes avec lesquelles il n'est pas lié contractuellement.

A. La responsabilité pour faute :

Il est admis depuis longtemps que le fait de mettre un produit défectueux en circulation constitue une faute.

Il suffit dès lors à la victime, en se fondant sur l'article 124 du code civil, de prouver son dommage et le lien de causalité entre la mise en circulation du produit et le dommage. Mais il semble que ce n'est qu'à l'égard du fabricant qu'une telle action soit possible.

On notera, dans ce contexte, que l'exercice abusif d'un droit est constitutif d'une faute notamment dans les cas suivants :

- s'il a lieu dans le but de nuire à autrui ;
- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport au préjudice qui en résulte pour autrui ;
- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt illicite.

B. La responsabilité fondée sur la garde de la chose :

La possibilité de mettre en jeu la responsabilité du fabricant ou du vendeur sur la base de la garde de la chose paraît à première vue paradoxale, puisque, à priori, ils se sont précisément défaits de la garde du bien, celui-ci étant entre les mains de l'acquéreur qui se trouve avoir sur lui les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle qui caractérisent la garde.

Mais, parfois, on peut être amené à fractionner cette notion de garde pour certaines choses jugées particulièrement dangereuses en distinguant entre garde de la structure (que conserve le fabricant) et garde du comportement (que détient l'acquéreur).

La responsabilité civile du fait des produits défectueux est une illustration de cette approche. Il est donc possible pour la tierce victime d'un dommage causé par un produit, de rechercher la responsabilité du fabricant de celui-ci sur la base de l'article 138 alinéa premier (1^{er}) du code civil³²³.

Sous-section III : La responsabilité pour défaut de sécurité des produits :

Si, à plusieurs reprises en effet, il a été question des dommages causés aux personnes ou aux biens par des produits vendus, et aux responsabilités qui en résultaient pour le fabricant ou le vendeur, c'est dans le cadre de l'arsenal classique des textes généraux du code civil (ou de leur interprétation par la jurisprudence), mis à la disposition des victimes pour faire valoir leur droit à réparation à l'occasion de n'importe quel dommage.

Mais, il est apparu dans un premier temps, au niveau du droit Algérien, que les dommages causés par les produits livrés en tant que tels, mettant en jeu la sécurité des personnes, devaient faire l'objet d'un fondement particulier et d'une mention spéciale dans les décisions prononcées.

Mais, hélas, les règles en matière de sécurité des produits ne prévoient pas ce fondement, dit, particulier. De ce fait, et dans l'attente d'un texte sur la sécurité des produits, nous allons se référer à la loi n° 09/03 du 25 Février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, qui a consacré le chapitre n° II pour la sécurité des produits³²⁴.

³²³ L'article 138/1 du code civil, dispose : « Toute personne qui a la garde d'une chose et qui exerce sur elle un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, est présumé responsable et doit répondre du dommage qu'elle a occasionné ».

³²⁴ La loi n° 09/03, portant code du consommateur, dans son article 3, donne quelques définitions, citons celles qui ont trait avec le sujet de la sécurité ; Sécurité : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable. Produit : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit. Bien : tout objet matériel cessible à titre onéreux ou gracieux. Service : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation. Produit sûr : tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas, compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des personnes. Production : opérations consistant en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, le traitement, la fabrication, la transformation, le montage et le conditionnement d'un produit, y compris son stockage au cours de sa fabrication et avant sa première commercialisation. Etiquetage : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support

Cette loi, fixe les règles applicables en matière de l'obligation de la sécurité des produits dans les articles 9 et 10. De ce fait, les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par les intervenants, les produits mis à la consommation doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.

Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité du produit qu'il met à la consommation, en ce qui concerne :

- ses caractéristiques, sa composition, son emballage et ses conditions d'assemblage et d'entretien ;
- l'effet du produit sur d'autres produits au cas où l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;
- sa présentation, son étiquetage, les instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que toute autre indication ou information émanant du producteur ;
- les catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque grave au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants³²⁵.

Section II : Assurances R.C. produits livrés :

Nous analyserons dans la présente section l'assurance visant à couvrir les différentes responsabilités d'une entreprise qui peut être mise en cause à la suite de la vente d'un produit défectueux.

L'assurance qui couvrira les dommages découlant de la commercialisation d'un produit qui s'avère défectueux porte généralement le nom d' « assurance R.C. Produits » ou l' « assurance R.C. après livraison ».

Avant de passer aux trois éléments qui constituent le droit des assurances, à savoir : le risque, la prime et le règlement, voyons d'abord des généralités et quelques remarques terminologiques sur l'assurance R.C. après livraison des produits.

l'accompagnant, indépendamment du mode d'opposition. Intervenant : toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits.

³²⁵ Dans ce contexte, voir le décret exécutif n° 97/494 du 21 Décembre 1997, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.

Sous-section I : Généralités sur l'assurance R.C. après livraison des produits :

L'assurance responsabilité civile après livraison ne fait l'objet d'études systématiques et ses caractéristiques n'ont commencés à se dégager qu'à partir des années 1960³²⁶.

On peut s'interroger sur la façon de procéder des assureurs qui distinguent soigneusement dans les activités de leurs assurés, plusieurs moments qu'ils traitent différemment.

A. Justification de l'approche des assureurs :

En effet, l'assureur, depuis les développements de la responsabilité civile produits, fait désormais toujours le départ entre responsabilité civile exploitation d'une part et responsabilité civile après livraison d'autre part, c'est-à-dire entre les risques encourus pendant la phase de fabrication du produit, ou plus généralement, dans le cadre et à l'occasion de l'exploitation de l'entreprise, et les risques encourus après livraison du produit à la clientèle.

Pourquoi cette distinction alors que l'assuré n'est pas moins responsable, sinon même plus après livraison qu'en cours d'exploitation ?

Pourquoi exposer l'assuré à une absence de garantie après livraison des produits qu'il a fabriqué ou vendu lorsque son contrat d'assurance de responsabilité civile exclut de son champ d'application des dommages survenus après livraison des produits ?

Lorsqu'il a décliné la proposition de couverture de ces risques que lui a faite son assureur, l'a-t-il fait en pleine connaissance de cause ?

Son activité ne fait-elle pas un tout indissociable qu'il appartient à l'assureur de couvrir globalement ?

On pourrait être légitimement tenté de le penser en ne voyant dans ces distinctions que subtilités d'assureur.

Si, les assureurs, dans un avenir plus au moins proche, animés du souci de couvrir aussi complètement que possible leurs assurés, s'engagent dans la voie, assurément souhaitable mais délicate, du « tout (est garanti) sauf (ce qui est exclu) » (tout sauf), formulé bien sûr par rapport à une activité et à un objet bien déterminés, il n'en demeure pas moins que le traitement des risques après livraison ne sera, vraisemblablement, pas le même que celui des risques en cours d'exploitation, sauf à aligner ceux-ci sur ceux-là dans la formation des montants de garantie par exemple.

³²⁶ H.MAZAUD, « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », R.T.D., 55-611.

A. Bessé³²⁷, dans sa contribution pour une authentique simplification de l'assurance responsabilité civile des industriels, qualifie d'artificielle la distinction traditionnelle entre les risques avant et après livraison, retient l'opportunité d'une « définition du vice de série et l'articulation d'une garantie particulière associée à une notion de durée ferme pour ce risque exceptionnel ». Mais le vice de série est-il réellement l'unique critère à prendre en considération ? Ne serait-ce pas, plus largement, l'impossibilité pour l'assuré, de maîtriser la situation par lui créée, avec ou sans dommage en série ?

La distinction n'est pas, en effet, aussi artificielle qu'on veut bien le dire. Elle est même très naturelle, et à ce titre peut être trop simple pour pouvoir être admise sans difficulté.

Il s'agit en effet de prendre en considération la succession d'événements permettant d'engager la responsabilité civile de l'assuré et d'être aussi réaliste et concret que possible.

A quel moment faut-il se placer pour apprécier la responsabilité de l'assuré ? Est-ce au cours de l'exercice, par l'assuré, de son activité ?

Le fait générateur, qui est à l'origine du dommage, se situe toujours, assurément et par définition, en cours d'exploitation de l'entreprise assurée.

Prenons le cas d'une activité de fabrication, qu'il s'agisse de la conception, de l'exécution du travail, de la finition, du conditionnement ou de la livraison (au sens de remise à un tiers), c'est toujours dans l'exercice des activités de l'assuré tant intellectuelles que matérielles, que le sinistre trouve son origine.

Mais, tous les dommages susceptibles d'engager la responsabilité de l'assuré, se situent-ils concomitamment au déroulement de ces activités ?

Non point, il en est de potentiels ou latents qui ne se réaliseront qu'après qu'il ait achevé sa fabrication et que l'assuré se soit dépossédé de ses produits.

La réalisation du dommage, la constatation du fait dommageable, distinct du fait générateur (voir ci-avant), peut donc se matérialiser tant au moment où l'assuré exerce son activité qu'après. Il faut donc admettre que la responsabilité de l'assuré peut être engagée bien après son intervention.

Pourquoi donc cette distinction et cette différence de traitement ?

Avant de répondre à cette question, revenons d'abord aux deux notions de responsabilités qui font l'objet actuel, à savoir la R.C. exploitation et la R.C. après livraison.

³²⁷ A.BESSE, « L'assurance responsabilité civile des industriels », Assurances françaises, 364-539.

1. Responsabilité civile exploitation :

Il peut paraître surprenant, après les développements qui précèdent (chapitre I en l'occurrence), que l'on consacre d'autres à ce qui vient, semble-t-il, d'être traité abondamment. N'est-ce pas là s'exposer à des redites ?

Sur le plan de droit, il apparaît que, en matière de responsabilité civile exploitation d'entreprise, les règles de droit applicables sont le plus souvent celles du droit de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

En effet, l'activité de conception, de fabrication, de contrôle, de manutention, d'approvisionnement, de stockage, d'expédition, de livraison ou de vente en magasin, ne donne guère lieu qu'à des incidents relevant :

- soit d'accidents du travail pour les préposés, ne comportant d'incidence sur la responsabilité civile de leur employeur que dans des hypothèses limitées ;
- soit des dommages causés, dans les locaux de l'entreprise, ou à l'extérieur de celle-ci, à des personnes ou à des biens, dans des circonstances ne constituant pas la violation par l'assuré de dispositions d'un contrat conclu entre lui et les victimes, mais consistant en un non-respect d'un devoir général de prudence et de diligence à l'égard de tiers.

Il en a différemment toutefois, lorsque l'entreprise se livre, sur des biens appartenant à ses clients et à elle confiés dans des locaux, à des travaux de transformation, de réparation ou, lorsqu'elle exécute, dans le prolongement de son activité de fabrication ou de vente, des travaux de montage, d'installation, de maintenance, d'entretien chez ses clients ; toutes situations qui relèvent alors, en cas de dommages causés essentiellement à des biens, d'une responsabilité contractuelle à l'égard des clients de l'entreprise.

2. Responsabilité civile après livraison :

En revanche, en matière de responsabilité encourue après livraison de produits ou marchandises, il s'agit, le plus souvent, d'une responsabilité contractuelle de l'entreprise, dans la mesure où elle fait alors l'objet de réclamations de la part de ses clients en tant que tels, à propos de biens livrés dans le cadre, le plus généralement, d'un contrat de vente, et qui se révèlent impropres à l'usage auquel on les destine, ou ont même été à l'origine de dommages causés aux clients ou à leurs biens.

Mais, les dommages ainsi causés peuvent également affecter des tiers, non contractuellement liés à l'entreprise, et qui, ne pouvant exercer contre celle-ci l'action directe de nature contractuelle que le lui reconnaît, chercheront à engager sa responsabilité quasi-délictuelle.

On notera toutefois que, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, lorsque les conditions d'application en sont réunies, la responsabilité du producteur peut être engagée sans considération de l'existence ou non d'un lien contractuel entre la victime et lui.

Après avoir éclairé par la définition des deux responsabilités, avant et après livraison, revenons à la question posée ultérieurement sur, pour rappel, la distinction et la différence du traitement des deux responsabilités précitées : il y a à cela deux raisons essentielles (déjà évoquées dans les deux définitions) :

- tout d'abord et tout simplement, parce que l'assuré n'est pas matériellement dans la même situation à ce moment-là, que lorsque son activité est saisie en cours d'exploitation. Il n'a plus, en effet, après livraison, la maîtrise de la situation qui lui a échappé en même temps que le produit. Il n'a plus le contrôle des moyens permettant d'éviter la réalisation d'un sinistre ou d'en empêcher la propagation ;
- ensuite, parce que c'est à ce moment que les responsabilités qu'il encourt apparaissent plus lourdes et qu'il lui est plus difficile de s'en dégager.

Si l'on veut bien considérer que les produits sont de plus en plus écoulés en masse et qu'un seul défaut peut provoquer une multitude de dommages ; il en résulte un potentiel élevé des sinistres pouvant atteindre des dimensions catastrophiques contre lesquelles il appartient tant à l'industriel fabricant ou négociant qu'à son assureur de se prémunir.

A cela s'ajoute la sensibilisation croissante des consommateurs aux dommages auxquels ils sont exposés. Ils s'organisent, désormais, en association de défense à la suite de l'impulsion donnée au mouvement consumériste outre-Atlantique, notamment par l'intervention de l'avocat Ralph Nader, dans le différend qui l'a opposé à la Générale Motors en 1970 sur l'insécurité de ses automobiles³²⁸.

Et si les industriels ont été amenés à prendre conscience « qu'au cœur du problème juridique posé par la responsabilité du fabricant de produits, il y a la vie humaine », les assureurs, à travers eux, y ont été également sensibilisés.

C'est ainsi que l'on démontre un peu partout en Europe (Consumer's Association au Royaume-Unis, Ligue des consommateurs au Pays-Bas, etc.), des organisations regroupant les consommateurs. C'est notamment en France : L'Institut National de la Consommation (I.N.R.).

L'Algérie n'est pas à l'écart, puisqu'elle a créé le Conseil National de Protection des Consommateurs (C.N.P.C.), établissement public placé sous la tutelle de l'Etat, dont ces

³²⁸ F.CHAUMET, « Les assurances de responsabilité de l'entreprise », op.cit., p. 252.

prérogatives sont fixées par le décret exécutif n°92/272 du 6 Juillet 1992, fixant la composition et les prérogatives du Conseil National de la Protection des Consommateurs³²⁹.

On comprend que, dans ces conditions, l'assurance ne pouvait manquer d'être sollicitée par les fabricants et vendeurs confrontés à des réclamations de plus en plus nombreuses et coûteuses, et que pour les raisons énoncées ci-dessus (impuissance de l'assuré après livraison de son produit, responsabilité plus lourde de l'assuré, coût plus élevé des sinistres, sensibilisation croissante des consommateurs), les assureurs en soient très vite arrivés à distinguer entre responsabilité civile exploitation et responsabilité civile après livraison. Ne serait-ce d'ailleurs que pour des raisons financières, la charge des sinistres étant, après livraison, sans commune mesure avec ce que les assureurs peuvent être amenés à connaître en responsabilité civile exploitation.

B. Non coïncidence absolue entre garantie d'assurance et responsabilité de l'assuré :

Faut-il conclure que l'intervention de l'assureur est de nature à apporter tous apaisements à l'assuré qui, de ce fait, va se voir intégralement déchargé des conséquences de sa responsabilité ? Assurément non.

Il convient de rappeler ici, qu'il n'y a pas, en effet, coïncidence rigoureuse et absolue entre les contours de la responsabilité de l'assuré et ceux de l'assurance :

- d'abord parce que l'assuré, qui très bien être responsable après livraison, peut n'être pas garanti pour autant ;
- ensuite, quand bien même serait-il garanti, parce que l'assurance après livraison se situera souvent en retrait par rapport à la responsabilité réelle de l'assuré.

Etre responsable est une chose, être assuré contre toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en est une autre.

Pourquoi cette non-coïncidence ?

Parce que, l'assurance de responsabilité n'a pas pour objet de prendre en charge la totalité des responsabilités de l'assuré, mais seulement de l'en exonérer d'une partie, celle qui apparaît tout à la fois comme souhaitable et moralement raisonnable.

L'entreprise doit assumer une partie des risques qu'elle crée, et l'assureur n'a pas à prendre en charge systématiquement l'impéritie des fabricants et distributeurs. Ceci tient à plusieurs raisons :

³²⁹ Décret exécutif n°92/272 du 6 Juillet 1992, fixant la composition et les prérogatives du Conseil National de la Protection des Consommateurs (C.N.P.C.), J.O. n° 52, du 8 Juillet 1992.

- ✓ tout d'abord, la notion du risque d'entreprise, que nous avons déjà évoqué et que nous retrouverons plus loin. L'entreprise ne saurait exercer n'importe quelle activité impunément en se déchargeant systématiquement sur l'assureur de tous les avatars que son activité engendre ;
- ✓ corrélativement, on pourrait relever peut-être l'incidence et la persistance de l'ancienne condamnation de l'assurance de responsabilité civile, en vue d'éviter l'incurie de l'assuré.

Sous-section II : Remarques terminologiques :

Quelques remarques terminologiques s'imposent avant d'aborder l'étude du contrat d'assurance R.C. produits livrés, et de son économie générale.

A. Responsabilité civile après livraison et responsabilité civile produits livrés :

Elles sont de même nature et l'on peut employer indistinctement les deux expressions. La responsabilité civile des produits livrés n'est qu'un cas particulier de la responsabilité civile après livraison.

Il s'agit plus précisément de la responsabilité civile après livraison en matière de produits ingérables (denrées alimentaires, produits pharmaceutiques), ou applicables au corps humain (savons, parfums, cosmétiques, produits antiparasitaires, etc.).

En, revanche, on parle plutôt de responsabilité civile après livraison pour ce qui n'est pas alimentaire ou pharmaceutique, exemple : paille dans un métal.

On observera que certains professionnels utilisent l'expression « responsabilité civile produits », pour parler de la garantie des dommages au produit lui-même après livraison de celui-ci.

B. Responsabilité civile après livraison et responsabilité civile exploitation :

Ces deux volets de garanties constituent le plus souvent désormais l'ensemble appelé « responsabilité civile générale », sachant que la ligne de démarcation entre la responsabilité civile exploitation et la responsabilité civile après livraison est précisément « la livraison », notion sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Contrairement à la responsabilité civile exploitation, qui met presque exclusivement en jeu la responsabilité civile délictuelle de l'entreprise, (sauf intervention chez les clients pour travaux de montage/installation ou maintenance dans le cadre d'un contrat d'entreprise), la responsabilité civile après livraison de produits est de nature essentiellement contractuelle, mais elle peut être aussi, plus rarement, quasi-délictuelle, et surtout elle peut révéler désormais

en matière de responsabilité du faits des produits défectueux, qui ne distingue plus selon que la responsabilité est contractuelle ou quasi-délictuelle.

On observera que les opérations de montage et les essais qui lui sont consécutifs, relèvent de la responsabilité civile exploitation, mais qu'à partir du moment où le matériel est monté passant dès lors aux risques du client et que le personnel chargé d'effectuer ces travaux s'est retiré du chantier, les risques relèvent de la responsabilité civile après livraison.

C. Responsabilité civile après livraison et responsabilité civile après travaux :

L'assurance responsabilité civile après travaux a pour objet de couvrir la responsabilité que peut encourir l'assuré après achèvement de travaux et du fait de ceux-ci.

Il faut, par définition, qu'il y ait exécution d'un travail.

Le critère est le contrat de l'entreprise ; au sens de l'article 549 du code civil: « Contrat par lequel l'une des parties s'oblige à exécuter un ouvrage ou à accomplir un travail moyennant une rémunération que l'autre partie s'engage à lui payer ».

En matière de responsabilité civile après livraison, ce n'est pas tant la prestation de travail qui est prise en considération que le fait d'être en possession d'un objet ne répondant pas à l'usage que l'on veut en faire.

Aussi, lorsque le fabricant ou le vendeur ne se contente pas de vendre mais également livre ou pose ou installe, il faut que le contrat d'assurance prenne acte de cette activité et mentionne tout à la fois, la responsabilité civile après livraison et la responsabilité civile après travaux.

Pour l'assureur, cette activité supplémentaire à prendre en considération, peut consister soit en une aggravation du risque dans la mesure où il y a une prestation de plus avec des modalités d'exercice différentes de celles relevant de la fabrication, étant effectuée par définition chez des clients, soit au contraire en une réduction du risque dans la mesure où il importe que pose et installation gagnent à être faites par le vendeur, ou mieux encore, par le fabricant.

D. Responsabilité civile après livraison et responsabilité civile professionnelle :

La responsabilité civile après livraison est incontestablement, comme la responsabilité civile exploitation d'ailleurs, fait partie de la responsabilité civile professionnelle au sens large, dans la mesure où il s'agit de prendre en charge la réparation de dommages causés par des objets défectueux. La défectuosité tirant son origine d'une faute professionnelle commise dans le cadre des activités de l'entreprise, dans l'exercice de sa profession.

Mais, l'assureur parle plutôt de responsabilité civile professionnelle, au sens strict cette fois, à propos de personnes exerçant une profession libérale (avocats, courtiers et agents généraux

d'assurance, conseils juridiques et fiscaux, notaires, comptables, membres du corps médical et professions paramédicales).

Leurs activités consistent en une prestation de service dont l'inexécution ou l'exécution défectueuse est susceptible de causer des préjudices d'ordre économique qui ne se ramènent pas nécessairement (sauf pour les professions médicales), à des dommages corporels ou matériels. Il en va de même à propos des activités de conception (engineering).

Il s'est donc dégagé progressivement certaines règles, certains principes en matière d'assurance responsabilité civile après livraison, que la plupart des compagnies d'assurances suivent désormais et qui tiennent à la particularité du sujet.

Les mécanismes juridiques de l'assurance de responsabilité, et plus singulièrement des assurances R.C. des entreprises étant déjà connus³³⁰, nous nous contenterons d'étudier ici, certains aspects spécifiques de l'assurance R.C. produits livrés quant aux risques garantis (paragraphe I), quant aux dommages couverts (paragraphe II) et quant à l'étendue de l'indemnisation des sinistres (paragraphe III).

Paragraphe I : Les risques, faits générateurs de responsabilité dans l'assurance R.C. produits livrés :

L'assureur procède, pour cette garantie, comme il le fait généralement pour les autres, c'est-à-dire en deux temps : à l'énoncé des risques couverts, fait suite celui des risques exclus.

A. La garantie des faits générateurs assurés :

En vertu de l'article 1^{er} alinéas 1, 2 et 3 des conditions générales de la police d'assurance R.C. produits livrés, l'assurance R.C. produits livrés a pour objet de garantir, à concurrence des montants de garantie, et pour les risques prévus aux dispositions particulières du contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et pécuniaires indirects causés aux tiers et aux acquéreurs, exclusivement par les produits désignés aux conditions particulières après leur livraison, dans le cadre des seules activités définies aux dites conditions particulières et du fait de leur utilisation, de leur usage ou de leur consommation, conformément à leur mode d'emploi, selon les normes ou conditions légales, conventionnelles ou usuelles y afférentes.

La garantie de l'assureur n'est acquise que lorsque cette responsabilité est encourue du fait d'une erreur, d'une maladresse, d'une faute involontaire, d'une malfaçon ou d'un vice caché trouvant son origine dans les opérations intellectuelles ou matérielles de conception, de mise

³³⁰ Voir le chapitre consacré à la R.C. exploitation, p.205 et s.

au point, de préparation, de fabrication, de transformation, de contrôle, de conditionnement, de préconisation d'utilisation, d'étiquetage ou de stockage des produits assurés.

Cette garantie est accordée pour la couverture des dommages survenus pendant la période de validité du contrat d'assurance, quelle que soit la date d'existence ou de révélation du fait générateur à l'origine des dommages, et quelle que soit la date de livraison des produits assurés.

1. La garantie en assurance R.C. produits livrés :

Pour reprendre une autre formulation qui permet de situer cette garantie dans une perspective plus spécifiquement industrielle : « Un tel risque est assurable dans la mesure où les imperfections (ou vices) révélées, présentent un caractère purement accidentel, c'est-à-dire, provoquent par leur manifestation une discontinuité de qualité dans la production jusqu'alors homogène. Autrement dit, l'assureur couvre le risque d'une rupture qualitative de la fabrication préalablement (et précisément) définie..... », dommageables aux tiers³³¹.

On remarque que cet énoncé de la garantie :

- fait, plus généralement référence aux fautes, erreurs ou négligences commises par l'assuré dans tout le processus de production d'un bien, sans faire état, cette fois, de textes quelconques, étant pris en compte l'ensemble des dispositions du code civil susceptible de trouver application dans ce type de situation, qu'il s'agisse d'articles relatifs à la responsabilité contractuelle ou à la responsabilité délictuelle ;
- prévoit la possibilité par l'assuré d'exécuter des travaux (de montage, installation), ou de réaliser des prestations de service (service après-vente, maintenance, entretien), et donc prend en compte ici, sans y faire référence explicitement, les différents textes du code civil relatifs à l'exécution d'un travail (contrat d'entreprise) ;
- vise les dommages susceptibles d'être causés par les biens produits (ou les travaux exécutés) par l'assuré ;
- et par l'expression « causés aux tiers », vise tant les tiers proprement dits (en droit : penitus extranei), que bien sûr les clients de l'assuré liés à celui-ci par un contrat.

Cet énoncé fait intervenir la notion de livraison, fondamentale et déterminante pour la mise en jeu des garanties prévues.

³³¹ J.LAMY, « Quelques considérations techniques sur la R.C. produits livrés », Argus, 70-1832.

a. La notion de livraison :

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de garantir les risques créés par un objet après livraison de celui-ci. Il est donc important de savoir le moment de la réalisation du dommage ; c'est tout le problème de la définition de connaître la livraison, notion fondamentale puisque ligne de partage entre la responsabilité civile exploitation et la responsabilité civile produits livrés. La R.C. produits livrés prend, en effet, le relais lorsque la R.C. exploitation prend fin.

i. Définition de la livraison :

Les polices d'assurance ne donnent pas toujours une définition de la livraison, mais y font toutes référence, souvent implicitement.

Pratiquement, la livraison est : « La remise effective, par l'assuré, d'un produit, d'une marchandise, d'un matériel ou plus généralement d'un bien, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré, ou à toute personne dont il est civilement responsable, son pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ce bien, notamment après chargement sur un moyen de transport dont l'assuré, ou toute personne dont il est civilement responsable, n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage »³³².

Selon la définition du Comité Européen des Assurances, sur l'assurance responsabilité civile produits livrés : « La livraison est la remise effective du produit par l'assuré à une tierce personne. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'assuré perd les moyens pratiques d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit ou de modifier ces conditions »³³³.

C'est donc une notion essentiellement concrète et pragmatique. Elle s'identifie à la garde, en l'occurrence à un : « pouvoir d'usage, de direction et de contrôle ».

A défaut de définition dans la police d'assurance, il est possible de se référer à la notion de délivrance au sens de l'article 367 alinéa 1 du code civil, qui stipule : « La délivrance consiste dans la mise de l'objet vendu à la disposition de l'acheteur de façon à ce qu'il puisse en prendre possession et en jouir sans obstacle alors même qu'il n'en a pas pris livraison effective, pourvu que le vendeur lui ait fait connaître que l'objet est à sa disposition ».

La délivrance, selon ledit article, ne transfère pas la propriété, mais seulement la détention de la chose vendue.

³³² F.CHAUMET, « Les assurances de responsabilité de l'entreprise », op.cit., p.256.

³³³ Rapport du Comité Européen des Assurances, sur, « Les assurances de responsabilité civile produits », 1972, p. 23.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que la livraison est un fait, et que la seule question à se poser est : le produit, a-t-il été remis matériellement et effectivement à un tiers ? Ou encore, qui au moment du sinistre avait effectivement le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de l'objet.

ii. Conséquences :

Peu important, dès lors, les considérations d'ordre juridique. La livraison ne coïncide pas nécessairement avec le transfert de propriété ; elle peut le précéder ou lui succéder, (article 367 alinéa 2 du code civil)³³⁴.

La livraison n'intervient pas nécessairement en exécution d'un contrat de vente, elle peut intervenir dans le cadre d'autres contrats (vente à l'essai, location, location-vente ou leasing, ou même contrat d'entreprise dans le cadre de sous-traitance d'assemblage, de finition).

En effet, la personne à laquelle le produit est livré n'est pas nécessairement le consommateur ou l'utilisateur ultime du produit ; ce peut être un tiers utilisant le produit comme emballage de sa propre production ou comme composant d'un produit final, ou un intermédiaire qui y appliquera son industrie (transformation, assemblage, finition, conditionnement, distribution).

Il peut également y avoir livraison en cas d'erreur de destination du produit à expédier.

Et si le fournisseur livre par erreur un produit différent de celui qui était commandé, il y aura bien livraison et les conséquences dommageables de cette livraison relèvent de la garantie responsabilité civile produits livrés.

Il y a livraison dès que le produit a été chargé sur tous moyens de transport, dès lors que l'expéditeur ou le chargeur perd le contrôle du déplacement et bien que le produit ne soit pas livré au sens commercial, c'est-à-dire arrivé à destination.

En revanche, tant que le fournisseur n'a pas perdu les moyens pratiques d'exercer un contrôle direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit (installation, montage et essai), ou s'il les retrouve momentanément après les avoir perdus (intervention sur site pour maintenance et entretien), il faut considérer que ce sont les garanties de sa police responsabilité civile générale exploitation qui lui bénéficient.

Il faut donc admettre qu'une même personne peut très bien être, tour à tour et successivement, en situation relevant de la responsabilité civile exploitation puis de la responsabilité civile

³³⁴ Article 367 du code civil : « La délivrance peut avoir lieu par le simple consentement des contractants si l'objet vendu était, dès avant la vente, détenu par l'acheteur ou si le vendeur avait continué à garder l'objet vendu à un autre titre que celui de propriétaire ».

produits livrés, ses deux états alternant en fonction de l'intervention ou de l'impossibilité d'intervenir de l'assuré.

Ceci se comprend mieux à propos de travaux de montage ou installation d'un bien auxquels fait suite une utilisation de ce bien en toute indépendance par son acquéreur, suivi à nouveau d'interventions plus ou moins répétées de son fournisseur pour maintenance par exemple.

On voit, dès lors, tout l'intérêt qu'il y a à ce que responsabilité civile exploitation et responsabilité civile produits livrés soient garanties par le même assureur.

b. L'assuré en responsabilité civile produits livrés :

Il s'agit de savoir, dans le cadre d'une police d'assurance déterminée, quels sont ceux dont la responsabilité, quand elle est mise en cause, est couverte par l'assureur.

En principe, les qualités de souscripteur et d'assuré se confondent. La personne qui souscrit la police sera également l'assuré.

On sait que la responsabilité de l'assuré peut aussi être engagée du fait de ses préposés et que la garantie du contrat d'assurance bénéficie à l'assuré à cette occasion.

Mais, certaines dispositions peuvent être prises, tant à la souscription du contrat qu'au cours de son exécution, pour étendre son champ d'application aux situations dans lesquelles se trouve impliqué l'assuré du fait de la nécessaire intervention de tiers dans le processus de production ou de commercialisation du produit.

Conformément à l'article 168 du code des assurances, qui prévoit dans ces alinéas 1 et 3 : « Toute personne physique ou morale qui procède à la conception, fabrication, transformation, modification ou au conditionnement de produits destinés à la consommation ou à l'usage, est tenue de s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des consommateurs, des usagers et des tiers.

Les importateurs et les distributeurs de ces mêmes produits sont tenus à la même obligation d'assurance ».

En effet une fabrication industrielle, si élémentaire soit-elle, est rarement le produit d'un seul acteur. Le recours à des tiers peut se situer :

- au niveau de la conception ; ce sera :
 - ◆ les bureaux techniques de recherches et d'études autonomes et indépendants du fabricant ;
- au niveau de la fabrication ; ce sera :
 - ◆ les fournisseurs (de matières premières, de produits semi-finis, de matériel d'emballage) ;

- ◆ les donneurs de licences ;
 - ◆ les sous-traitants (transformation, assemblage, finition, conditionnement, fabrication de récipients, stockage avant livraison, instructions et préconisations d'emploi, étiquetage) ;
 - au niveau de la distribution, ce sera :
 - ◆ l'organisation de la vente, la publicité, l'expédition, la délivrance de licences attachées au produit ;
 - ◆ l'importateur, le transporteur, le dépositaire, le grossiste, les services après-vente.
- c. Les produits assurables :**

L'article 168 du code des assurances, dans son 2^{me} alinéa dispose : « Sont les produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, d'hygiène, industriels, mécaniques, électroniques, électriques et d'une manière générale, tout produit susceptible de causer des dommages aux consommateurs, aux usagers et aux tiers ».

Ils sont infiniment variés et il n'est pas, à priori, de secteur d'activité auquel l'assurance responsabilité civile produits livrés puisse rester étrangère.

Ce seront tous les biens meubles de toute nature, au sens plus large³³⁵, livrés par l'assuré, qu'il s'agisse :

- de produits bruts ou élaborés ;
- de prototypes ou produits de série ;
- d'objets manufacturés ou produits de la terre ;
- de matières premières, de produits semi-finis, c'est-à-dire entrant dans la fabrication d'autres objets (on parle alors de composants), ou de produits fini (c'est-à-dire prêts à la vente et à une utilisation immédiate) ;
- d'objets neufs ou d'occasion ;
- de pièces détachées ou d'ensembles et assemblages ;
- de biens de consommation ou de matériels de fabrication et leurs accessoires ;
- d'emballages de toutes sortes, récipients ou conteneurs, etc.

C'est la proposition d'assurance qui va permettre à l'assureur, par les questions posées, de cerner l'activité de l'assuré et les produits de celle-ci.

2. Les faits générateurs garantis :

On entend par, faits générateurs, les faits qui sont à l'origine du dommage de nature à engager la responsabilité de l'assuré.

³³⁵ G.Courtieu, Juris classeur, responsabilité civile, fascicule 581.

Par définition, les faits générateurs se situent toujours en cours d'exploitation de l'entreprise assurée. C'est parce que des erreurs, des maladresses, des fautes involontaires, des malfaçons, des vices cachés ont été commis en cours de travaux, que par la suite, un sinistre s'est manifesté postérieurement à la livraison des produits.

Quels sont donc les faits générateurs de responsabilité que l'assureur prendra en considération pour accorder sa garantie ?

a. Le vice propre :

S'agissant de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber, au premier chef, à un industriel fabricant de produits, c'est le vice propre de celui-ci, c'est-à-dire un défaut interne préexistant à la remise du produit, et le rendant impropre à l'usage auquel on le destine, qui retiendra en premier l'attention. Pourront ainsi se présenter :

- ✓ l'erreur de conception (management error or faulty) dans l'établissement des calculs, formules chimiques, plans, caractéristiques techniques, etc.

Il arrivait que certaines compagnies d'assurances n'accordent pas de garantie en cas d'erreurs de conception de l'assuré, jugeant que l'intervention de celui-ci au niveau d'opérations, purement intellectuelles, comporte trop de risques ou en tout cas d'une autre nature que ceux résultant d'une activité purement matérielle. Ce n'est plus guère le cas.

Nous observons, toutefois, que la seule activité de conception, non suivie de réalisation par l'assuré, n'entre pas dans le cadre de la responsabilité civile après livraison, mais dans celui de la responsabilité dite professionnelle, dont l'approche et le mécanisme de l'assurance ne sont pas foncièrement différents de ceux de la responsabilité civile produits livrés³³⁶

Toutefois, la simple erreur de calcul dans une suite d'opération, s'intégrant dans un projet parfaitement cohérent et adapté au but recherché, ne relève pas de l'erreur de conception ;

- ✓ le vice de matière : paille dans l'acier d'une machine, présence de corps étrangers dans le produit livré. C'est ce que les Anglais dénomment : Active malfunctioning : produit ayant des effets nocifs direct, spontanément (expulsion, rupture, bris) ;
- ✓ la malfaçon (bench error) dans la fabrication, la transformation, l'assemblage : mauvais réglage d'une machine qui endommage les produits fabriqués par elle ;
- ✓ l'insuffisance (ou le défaut) de contrôle tant au niveau des approvisionnements qu'en cours de, ou après fabrication peut avoir sa part dans la réalisation du dommage et

³³⁶ H.DUBOUT, « L'assurance des risques technologiques », ARGUS, 89-1887.

implique souvent une négligence coupable de la part du fabricant qui n'aura pas respecté les procédures prévues.

b. Les autres faits générateurs :

Il existe d'autres stades de la fabrication qui doivent être pris en compte :

- ✓ les malfaçons dans l'emballage et le conditionnement ; il faut tenir compte ici de l'importance du préemballage dans les fabrications contemporaines.

Un produit préemballé est défini comme : « Un produit conditionné hors de la présence de l'acheteur dans un emballage de quelque nature qu'il soit le recouvrant partiellement ou totalement de telle sorte que la quantité de produit ne puisse être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage ou du produit »³³⁷.

Il suffit d'énumérer les nombreux procédés mis en œuvre à cette fin tels que caisses, cartonnages, sacs, sachets en plastiques, ampoule de verre, bouteilles, tubes, packs de bouteilles, etc., toutes ces opérations étant effectuées manuellement ou, le plus souvent par des machines, pour se convaincre qu'en l'occurrence un accident est vite arrivé et surtout peut se répéter au rythme d'une production en série.

A cette occasion, sont effectuées des opérations de déplacement, de remplissage, de pesage, voire aussi d'étiquetage.

Les cas ne sont pas rares, depuis la célèbre affaire britannique Donoghue (ou Mc Alister) v Stevenson (1932)³³⁸, où un consommateur avait subi un choc traumatisant en découvrant que sa bouteille de « Ginger beer » contenait les restes décomposés d'un escargot (permettant à Lord Atkin de développer ce qu'il fallait entendre par autrui - neighbour- dans le cadre de la négligence), jusqu'aux imperceptibles fissures dans le verre d'ampoules devant contenir un médicament, ou aux traces de produits nettoyants mais agressif -soude caustique- dans des bouteilles recyclées après lavage.....Sans compter que le conditionnement doit également mettre le produit à l'abri de toute intervention externe, le rendant en quelque sorte inviolable ainsi qu'à l'abri également des agressions climatiques ;

- ✓ les conditions de stockage : lorsque l'assuré est fabricant, mais surtout lorsque négociant, il occupe le dernier maillon de la chaîne de commercialisation, et spécialement lorsque son activité porte sur les produits altérables ou biodégradables (denrées alimentaires, médicaments, produits chimiques), des mauvaises conditions de stockage ou de conservation de produits peuvent, à coup sûr, être génératrices de responsabilité ;

³³⁷ F.CHAULET, op.cit. p. 268.

³³⁸ All. England report 1, court of appeal, 1932-562.

- ✓ au niveau de la distribution de production ; nous relèverons soit les erreurs d'étiquetage donnant lieu à une confusion de produits, génératrice de dommages, soit des erreurs dans l'utilisation des emballage ou dans l'adresse des destinataires donnant lieu à l'expédition d'un produit conforme à la commande mais à destinataire différent du donneur d'ordre, ou au contraire, l'envoi d'un produit non conforme à la commande de bon destinataire, ainsi que la fourniture de produits périmés.

Mais surtout on retiendra des erreurs dans les instructions d'emploi ou d'utilisations données par l'assuré à sa clientèle. C'est le problème de l'insuffisance ou de l'erreur dans les instructions d'emploi ou la prescription, encore appelée préconisation³³⁹.

Toujours est-il que l'assuré est tenu à une obligation de renseignements, tout particulièrement lorsqu'il fabrique ou commercialise des produits dangereux qui ne présentent pas nécessairement des malfaçons dans la fabrication, bien au contraire. Cette obligation de renseignements fait partie, on le sait, des obligations accessoires à la vente et se distingue de l'obligation de garantie pour vice caché.

Elle est de création jurisprudentielle, non inscrite dans le code civil entant que telle. Elle relève des principes généraux applicables en matière de responsabilité civile.

Quoi qu'il en soit, à tous ces stades de fabrication et au moment de sa mise sur le marché d'un produit, il convient d'être particulièrement attentif aux dispositions de la police d'assurance de responsabilité civile. Celle-ci en effet peut ne faire référence qu'aux dommages causés aux tiers résultats d'un vice du produit, et dans cette hypothèse, les autres faits générateurs ne seraient pas pris en considération.

L'assureur est parfaitement en droit de limiter sa garantie à certains faits générateurs en excluant d'autres, et il procédera donc soit à une énumération limitative de ceux-ci, soit à un énoncé de portée générale mais suivie d'exclusions déterminées.

B. Les principales exclusions d'une R.C. produits livrés :

La plupart des assurances R.C. produits offertes sur le marché Algérien prévoient des exclusions similaires. Nous discuterons ci-après des plus courantes et des plus importantes.

1. La faute intentionnelle :

L'assureur peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute qu'il détermine expressément et limitativement dans le contrat.

Ainsi est, généralement, exclue l'acceptation de la fabrication d'un produit ou de la prestation d'un travail par l'entreprise assurée alors qu'elle ne dispose pas de compétences nécessaires

³³⁹ Mal nommée, car celle-ci relèverait plutôt du devoir de conseil bien plus que l'obligation d'information.

pour ce faire. La non-soumission du produit, avant sa commercialisation, à des tests préalables, peut également donner lieu à exclusion de la garantie.

D'autres polices imposent à l'assuré de procéder à de « tests et contrôles habituels suivant les technologies disponibles les plus récentes ». Le non-respect d'une telle obligation entraînera dès lors une déchéance de la garantie.

Si, toutefois, l'assuré a respecté cette obligation et que donc sa responsabilité ne peut pas être contestée sur cette base, la garantie lui restera acquise en cas de sinistre.

A ce titre, les manquements à la législation en vigueur dans le secteur d'activité de l'entreprise assurée, sont également souvent cités à titre d'exclusion pour faute.

Cette exclusion fait référence à tout manquement à toutes les normes quelconques en vigueur dans un secteur déterminé.

2. Les dommages au produit lui-même :

Cette exclusion, qui tient plus de la définition de la couverture d'une assurance R.C. produits livrés, et qui s'avère dès lors une des plus courantes sur le marché, n'en reste pas moins surprenante pour beaucoup d'assurés.

Il est à noter que les dommages au produit lui-même, sont tout d'abord exclus de l'indemnisation.

En effet, l'on considère que l'entreprise doit rester intéressée à la qualité des produits ou services qu'elle livre, et qu'il n'est pas sain qu'elle cherche à effectuer un transfert de risque en cette matière.

Ainsi, la majorité des polices R.C. produits livrés excluent « l'indemnisation des dommages aux produits livrés ou aux travaux effectués ».

Dans le même ordre d'idée, les vices apparents sont généralement exclus. L'assuré sera tenu responsable pour tout vice qui est apparent pour lui avant la livraison -quand bien même il ne le serait pas pour l'acheteur- et qui lui est connu avant la survenance du dommage. Ce type d'exclusion relève en effet de la bonne foi que le vendeur doit avoir à l'égard de ses clients et son assureur³⁴⁰.

³⁴⁰ P.H.DELVAUX, « Le champs d'application matériel de l'assurance de la responsabilité civile exploitation », R.G.A.R. 1989, n° 11512.
D.DE MAESENEIRE, « L'assurance de responsabilité civile de l'entreprise », Bruxelles, Kluwer 2004, p.39, n°370.

Au même titre, sont généralement exclus, souvent également à la plus grande surprise de l'assuré, les coûts de réparation, de remplacement, du remboursement aux acquéreurs des produits défectueux.

Que se passe-t-il lorsqu'un produit défectueux est incorporé ou intégré dans un autre produit (« produit complexe ») ?

La majorité des polices couvriront les dommages causés à l'ensemble, mais excluront logiquement le produit spécifique. Celui-ci est parfois décrit comme « la partie la plus petite identifiable, ou composante du produit délivré ou de l'opération complétée »³⁴¹.

Il revient généralement à l'assuré de prouver quel produit constitue cette « part identifiable », qui ne saura pas couverte. Ceci est parfois difficile, car l'on ne peut pas toujours aisément démontrer un produit sans affecter d'autres de ses composantes. Pour pouvoir faire appel à sa couverture R.C. produits, l'assuré devra, en outre, démontrer que c'est la composante qu'il a fournie qui est à l'origine du sinistre, à défaut de toutes autres composantes. Lorsque l'on a affaire à un produit complexe, délimiter la « part viciée » n'est pas toujours chose aisée.

Si le produit défectueux, après sa livraison, est de nature à être incorporé à d'autres biens pour en former un plus complexe, les frais d'enlèvement, de réparation et de remise en place seront généralement exclus .

Toutefois, si le produit a fait l'objet d'une « incorporation intime », rendant sa dissociation avec d'autres biens impossible ou économiquement fort coûteuse (songeons par exemple, à de l'argile, destinée à être mélangée à d'autres matériaux pour la fabrication de briques), les frais de décapage, nettoyage ou de remplacement, seront le plus souvent compris dans la garantie, à l'exclusion bien entendu, des frais concernant le produit lui-même. Par exemple s'il s'avère que des résidus de calcaire ont été mélangés à l'argile avant sa livraison, et que ces résidus de calcaire se retrouvent dans le produit fini, à savoir les briques, l'on est bien en présence d'une dissociation impossible, voire très coûteuse. Certains assureurs excluent parfois l'« incorporation intime » dans leurs conditions générales, en demandant à l'assuré de décrire, toutefois lors de la souscription du contrat, son activité précise.

Si ce type de traitement ou de produit constitue le « Core business » de l'assuré, celui-ci pourra bien entendu faire l'objet d'une couverture spécifique par convention spéciale.

³⁴¹ H.KEULERS, A.CATTEAU et H.FOSTIERS, « Les assurances de responsabilité de l'entreprise, l'assurance R.C. produits », Anthémis, 2010, p. 123.

3. Le défaut de performance du produit :

Une autre exclusion relativement courante en assurance R.C. produits livrés, concerne les dommages résultant du fait que le produit qui a été livré ne répond pas aux qualités qui ont été annoncées par le fournisseur, ou ne remplit pas les fonctions qu'on lui destinait.

Cette exclusion est généralement formulée de la manière suivante :

« Sont exclus de l'assurance, les dommages faisant objet de réclamations fondées sur le fait que les produits ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins ou aux performances auxquels l'assuré les a destinés et de toute autre réclamation à caractère commercial fondée notamment, sur la mauvaise exécution des obligations de l'assuré à l'égard de ses clients »; (article 4, paragraphe 7 de la police d'assurance R.C. produits livrés).

L'assureur ne couvre jamais ce que l'on nomme « le risque d'entreprise », ou « le risque commercial lié à l'acte d'entreprendre »³⁴², inhérent à toute activité commerciale. Une entreprise mettant un produit sur le marché doit, en effet, avant sa mise en circulation, s'assurer que celui-ci répondra aux besoins que le consommateur est en droit d'attendre d'un tel produit et en présentera toutes les qualités. Couvrir ce type de risque reviendrait à désintéresser les entreprises d'améliorer leur savoir-faire et d'assurer une certaine qualité à leurs prestations.

Cette exclusion vise bien le défaut de performance, et non le simple défaut ou vice du produit, qui lui reste bien entendu couvert, puisqu'il s'agit là de l'essence même d'un contrat d'assurance R.C. produits livrés.

Dans ce contexte, l'on citera un exemple connu qui est la commercialisation d'une lotion capillaire (de marque capilaïne, produite par khiati, à Blida), en mettant en avant les mérites du produit contre la chute de cheveux. Il se peut alors que les clients qui, malgré l'usage de ce produit, continuent à perdre leurs cheveux, décident d'intenter une action contre l'assuré. Le défaut reproché au produit concerne uniquement un défaut de performance, et cet assuré ne pourra pas se retourner auprès de son assureur R.C. produits livrés.

Le même exemple, lotion capillaire, réputé en Belgique (Bruxelles), cette lotion en plus de ne pas empêcher la chute de cheveux, elle a entraîné des dommages aux personnes l'utilisant, comme une irritation constante³⁴³.

Il est évident que le produit ne peut pas présenter un danger d'utilisation ou des effets secondaires néfastes imprévus. Si c'est le cas, il y a bien un vice du produit, qui pourrait

³⁴² J.P. LEGRAND, « L'exclusion du défaut de performance », For. Assurance, 2009, p.194, n° 98.

³⁴³ D.DE MAESENEIRE, op.cit., n° 360 p. 39.

entraîner couverture par l'assurance R.C. produits. Il va bien entendu de soi que l'assuré, lors du lancement du produit, doit s'abstenir de toute communication ou publicité mensongère quant aux propriétés vantées du produit.

Pour illustrer cette frontière entre défaut de performance ou vice de conformité, et vice du produit lui-même, un jugement relativement intéressant a été rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles³⁴⁴, dont une société active dans la commercialisation de bouchons de vin, avait livrée une certaine quantité de ces bouchons à un de ses clients. Un expert judiciaire a constaté qu'il n'y avait aucun problème pour insérer les bouchons de vin dans les bouteilles, mais que, par contre, il y avait certaines difficultés pour les extraire. La police R.C. produits livrés, excluait de manière classique, la non-conformité des produits aux fonctions et besoins pour lesquels l'assuré les destinait.

Selon le président du tribunal de commerce, les bouchons de vin livrés par l'assuré étaient bien des bouchons destinés à fermer des bouteilles une fois le vin mis en bouteille ; le produit correspondait donc bien aux besoins et fonctions demandés par le client de l'assuré. Il n'avait, à ce titre, pas de défaut de performance.

L'exclusion de la police ne devait pas, donc, jouer en l'espèce. Par contre, le président du tribunal de commerce a constaté que les bouchons présentaient un vice caché puisque l'on rencontrait des difficultés à les extraire des bouteilles une fois qu'ils y étaient insérés. Dans ce contexte, ce défaut ou vice était bien couvert par la police R.C. produits livrés, qui apportait sa garantie « pour tout défaut ou faute qui peut être attribué à une erreur, une négligence, ou un manquement dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, ou toute opération analogue ».

Paragraphe II : L'étendue de la garantie aux dommages :

Les différentes catégories de dommages ont fait l'objet de développement précédemment.

L'article 3 des conditions générales de la police d'assurance R.C. produits livrés, prévoit l'étendue de la garantie et les limites d'engagement de l'assureur.

L'objet central de toute assurance de responsabilité est d'abord la dette de responsabilité de l'assuré, auquel des garanties complémentaires peuvent être ajoutées.

³⁴⁴ Com. Bruxelles, 16 Octobre 2000, R.W., 2002-2003, col. 1184-1185. Com. Bruxelles, 16 Octobre 2000, R.W., 2002-2003, col. 1184-1185.

A. La dette de responsabilité du fabricant assuré :

On a vu que la responsabilité du fabricant pouvait être engagée tant pour les dommages causés par la chose que pour les dommages causés par la vente.

La distinction est importante pour la garantie d'assurance; alors que les premiers sont l'objet même du contrat R.C. produits, les seconds sont en principe exclus comme « risques d'entreprise » (déjà vus précédemment).

La garantie définie par la police d'assurance R.C. produits livrés, s'étend aux différents types de dommages et de préjudices pécuniaires, tels qu'énumérés par l'article 3 de la police d'assurance R.C. produits livrés.

1. Les dommages corporels :

Le vice de la chose fabriquée peut entraîner des dommages corporels, tels que décès, lésions corporelles et tous les préjudices qui en résultent. L'assurance des produits livrés intervienne dans ce cas pour couvrir ces dommages.

2. Les dommages matériels :

Les dommages causés par le produit sont couverts, on citera la destruction, la dégradation, l'endommagement de biens mobiliers ou immobiliers.

Les contrats R.C. produits excluent, cependant, de la garantie la perte, la destruction ou la dépréciation du produit livré ; il s'agit ici de dommages subis par le produit qui est l'objet du contrat passé entre le fabricant et son client ; or, l'assurance n'as pas pour fonction de se substituer à l'assuré dont les prestations contractuelles ont mal été exécutées. On a certes évoqué la possibilité pour le client de se garantir par une assurance « bris de machines», mais il faut bien voir que cela n'élide pas la responsabilité du fabricant contre lequel l'assureur de choses pourra exercer son recours subrogatoire.

3. Les dommages pécuniaires indirects :

Les assureurs distinguent ici les « dommages pécuniaires indirects consécutifs » et les « dommages pécuniaires indirects purs »³⁴⁵ :

- a. les dommages pécuniaires indirects consécutifs à des dommages corporels ou matériels causés par le produit sont généralement garantis ;
- b. les dommages pécuniaires indirects purs sont en revanche le plus souvent exclus.

³⁴⁵ A.GIRARD, « Garantie des dommages immatériels non consécutif », Argus, 1982, 2338.

Les réticences des assureurs viennent du fait qu'un accident causé par un matériel défectueux peut entraîner des pertes d'exploitation considérables chez le client du fabricant -par exemple en arrêtant toute une chaîne de fabrication- ; ces pertes d'exploitation étant difficilement calculables à l'avance par l'assureur R.C. produits du fabricant.

Ici encore, on a évoqué la possibilité pour le client de souscrire lui-même une assurance pertes d'exploitation; cependant la responsabilité du fabricant ne s'en trouve allégée que si l'assureur des pertes d'exploitation ne dispose d'aucun recours contre le fabricant, ce qui n'est pas évident.

Cependant, pour bien comprendre le problème, il faut d'une part se reporter à la nature de la responsabilité civile garantie, et d'autre part, aux conséquences de cette responsabilité.

La responsabilité civile garantie, est celle encourue par le fabricant du fait du produit, il est donc nécessaire que ce soit bien le produit lui-même qui soit la cause des dommages causés au tiers.

Dès lors l'indemnisation - et la garantie d'assurance- doivent couvrir tous les dommages qui en résultent ; le responsable doit réparation de tout le préjudice subi, le « damnum emergens » et le « lucrum cessans », c'est-à-dire le gain manqué comme les pertes subies³⁴⁶.

Les dommages pécuniaires indirects, peuvent consister aussi bien en manque à gagner divers qu'en frais supplémentaires exposés. S'il résulte d'un vice de la chose garantie, on voit mal pourquoi restreindre la garantie de cette catégorie de dommages au nécessaire truchement de dommages matériels ou corporels intermédiaires.

On peut donner comme exemple de ces distinctions un peu abstraites, le vice de fonctionnement de la chaudière d'un hôtel qui ne provoque pas de dommages corporels ni matériels. Les dommages pécuniaires indirects subis par l'hôtelier sont cependant le manque à gagner d'une fermeture obligée (si on est en hiver), ou les frais supplémentaires exposés pour chauffer quand même.

B. Les garanties complémentaires de l'assurance R.C. produits livrés :

1. La garantie des frais de retrait du marché « Product Recall » :

Lorsqu'un produit défectueux semble pouvoir occasionner ou occasionne un dommage, il peut être plus qu'utile pour son fabricant d'adopter des mesures de prévention et de sauvetage ou même de retirer les produits du marché.

³⁴⁶ Y.L.FAIVRE, « Risques et assurances des entreprises », précité, p. 667.

Cependant, ces mesures peuvent être très coûteuses, et il est dans la mission de l'assurance de soutenir toutes mesures de prévention. Aussi est-il souhaitable que les assureurs accordent à leurs assurés une garantie complémentaire spécifique de frais de retrait des produits viciés, moyennant une prime spécifique et une limitation de garantie propre.

Dans la production en série, l'on rencontre de plus en plus fréquemment des retraits massifs de produits ; il est en effet rare que dans une production à la chaîne un seul produit soit affecté. Songoons, entre autres, aux retraits de voitures de certaines marques (américaines et asiatiques), qui ont eu lieu ces dernières années. Le producteur va dans ce cas décider d'un retrait massif, un recall, et ce afin d'éviter un dommage en série.

Si le retrait est décidé avant le premier dommage (et pour autant que le défaut identifié soit susceptible de provoquer un tel dommage), l'on parle de frais de prévention. Par contre, lorsque l'on décide le retrait alors que des dommages se sont déjà produits, il s'agit de frais relatifs au sinistre qui ont eu pour objet de limiter les dégâts³⁴⁷.

Traditionnellement, les frais de l'information, de l'avertissement et de la mise en garde des acquéreurs et des tiers, quant à la dangerosité des produits assurés reconnus défectueux, suite à la survenance d'un sinistre ou par expertise, qu'au titre du retrait du marché de tels produits, sont couverts par l'assurance R.C. produits livrés, (article 3 paragraphe 2 des conditions générales de la police d'assurance R.C. produits livrés).

2. La garantie des frais de procès :

Cette garantie supplémentaire est habituelle dans les assurances de responsabilité civile, où l'assureur se réserve généralement la défense de l'assuré en justice. Cela veut dire que les frais de procès engagés, en cas de sinistre garanti, dans le cadre de la défense des intérêts communs devant les juridictions civiles et mêmes pénales en ce qui concerne les intérêts civils seulement.

Cependant, les frais de procès lorsqu'il s'agit de produits diffusés en quantité, éventuellement dans plusieurs pays (exemple de la Thalidomide), peuvent être considérables, encore que l'on constate la fréquence des arbitrages et des transactions dans les affaires les plus importantes.

Le montant des frais de justice est généralement pris en charge dans sa totalité par l'assureur en sus du montant de la limite de garantie fixée par les conditions particulières, lorsque le montant de la condamnation, franchise déduite, est inférieur ou égal à celui de ladite limite de garantie.

³⁴⁷ G.VERNIMMEN, « Prévention et sauvetage en assurance de responsabilité du fait des produits », R.G.A.R. 1977, n° 9766.

Dans le cas contraire, les frais de procès seront supportés par l'assureur et l'assuré, conjointement, dans la proportion de leurs parts respectives dans le coût du sinistre.

En application des dispositions de l'article 3 paragraphe 6 de la police d'assurance R.C. produits livrés, il est précisé entre les parties que l'étendue de la garantie de ladite assurance, est limitée en cas de responsabilité commune, conjointe ou solidaire de l'assuré avec d'autres intervenants, au prorata de sa part de responsabilité dans le préjudice subi par les tiers, et ce, nonobstant toute disposition contraire.

Paragraphe III : Le règlement du sinistre et les limitations de garantie en matière d'assurance R.C. produits livrés :

Les engagements de l'assureur au titre de l'assurance R.C. produits ne peuvent techniquement être gérés que s'ils sont déterminés à la fois dans le temps, dans l'espace et en montant. Cette gestion technique de l'assurance doit cependant épouser autant qu'il est possible les contours de la responsabilité civile encourue par l'industriel assuré.

A. Limites de garanties en montant :

Tandis qu'en assurance de choses, l'engagement de l'assureur est toujours limité au montant des capitaux assurés, en assurance de responsabilité, les polices comprennent généralement des plafonds de garanties et des franchises.

1. Les plafonds de garantie :

Les limitations de garantie s'expriment par événement, et par année d'assurance, voire par catégorie de dommages.

a. La limitation par événement :

C'est une modalité de la limitation classique d'engagement par sinistre, dans une matière où les sinistres sont susceptibles de se produire « en série ». Reste à définir l'« événement » dont tous les dommages ne seront considérés que comme un seul sinistre, il se rattache par exemple à une même livraison, ou à un même lot, ou à un même vice commun de conception ou de fabrication, c'est-à-dire au même fait générateur.

b. La limitation par année d'assurance :

Le montant total de la garantie fixée (qui peut être un multiple de la limitation par événement), est consommé au fur et à mesure de la survenance de sinistres afférents à une même année. La modalité dans laquelle la limitation est applicable aux règlements effectués dans la même année est plus artificielle et plus dangereuse pour les assurés, car des réclamations ou des

règlements peuvent être concentrés sur une même année et excéder ainsi le plafond de garantie.

c. Les limitations par catégorie de dommages :

Il est fréquent qu'à l'intérieur du plafond de garantie global, les dommages corporels soient garantis de manière illimitée, et les dommages matériels et pécuniaires indirects affectés chacun d'un plafond qui leur est propre.

Il faut, alors, bien comprendre que le caractère, soi-disant, illimité de la garantie des dommages corporels est un leurre si le plafond global de garantie s'applique.

Bien entendu, il faut rappeler que si la responsabilité juridiquement retenue est supérieure au plafond de garantie, l'industriel responsable n'est pas déchargé : il est tenu sur ses fonds propres de l'indemnisation des victimes.

2. Les franchises :

Elles sont définies par l'article 1^{er} paragraphe n° 10 de la police d'assurance R.C. produits livrés, comme étant une: « Fraction du montant de l'indemnité déduit par l'assureur de tout sinistre à caractère matériel ou pécuniaire indirect garanti, que l'assuré garde, obligatoirement, pour son propre compte (sauf convention contraire) et dont les proportions sont fixées aux conditions particulières. La franchise est opposable aussi bien aux tiers qu'à leurs ayants droit ».

Ici comme ailleurs, les franchises insérées au contrat jouent leur double rôle : franchises de gestion, elles constituent des fins de non-recevoir pour les petits sinistres ; et, exprimées en pourcentage du sinistre, elles constituent un instrument de moralisation du risque.

B. Etendue de la garantie dans le temps :

Nous avons déjà évoqué à diverses reprises la difficile question de la garantie des contrats d'assurance de responsabilité dans le temps. C'est en matière de l'assurance R.C. produits que ce problème se pose avec le plus d'acuité.

La détermination dans le temps des garanties en assurance de responsabilité est toujours délicate. Elle l'est particulièrement en assurance R.C. produits où des années peuvent s'écouler entre le fait générateur, (exemple : défaut de conception d'un produit pharmaceutique ou vice de fabrication), la livraison du produit, son utilisation par les consommateurs, la progressive émergence des dommages, (exemple : intoxications, malformations des enfants dont la mère avait absorbé de la Thalidomide), la découverte de lien de causalité entre les dommages révélés et le produit ; enfin les réclamations des victimes.

En assurance, un sinistre n'est garanti que s'il se situe pendant la période d'effet du contrat. En assurance de responsabilité, la garantie de l'assurance R.C. produits s'applique généralement, en vertu des clauses des polices, aux dommages qui surviennent pendant la période de garantie, (article 2 alinéa 3 de la police d'assurance R.C. produits livrés)³⁴⁸.

C. Etendue de la garantie dans l'espace :

La plupart des polices R.C. produits, disponibles sur le marché Algérien, n'accordent en général leur garantie que pour les activités de production et de vente de l'entreprise assurée située en Algérie.

Cependant, la mondialisation du commerce entraînant pour les entreprises une obligation de prendre une part plus importante à l'exportation, ainsi que la mobilité sans cesse croissante des consommateurs (portée en autres par le succès de la vente à distance ou la vente par internet), ont pour conséquence que les dommages occasionnés par les produits ou services défectueux n'auront pas forcément lieu sur le territoire Algérien.

L'intérêt du fabricant est d'être garanti quelle que soit la loi applicable en vertu de la convention de La Haye du 20 Octobre 1973, relative à la détermination de la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, tandis que les assureurs sont réticents à couvrir une responsabilité jugée par des tribunaux étrangers, sur la base d'une loi étrangère dans un pays dont ils connaissent mal le droit et où ils n'ont pas de représentants.

Ces réticences sont explicables, mais la mission de sécurité de l'assurance lui impose de se mouler sur les règles de droit positif en matière de responsabilité, y compris sur celles de droit international privé.

L'assureur Algérien doit donc adapter sa garantie aux besoins de son assuré, si celui-ci fabrique son produit en Algérie et ne le distribue que sur le marché intérieur, une garantie limitée à l'Algérie est suffisante. Si en revanche, le fabricant effectue une part de son exploitation à l'étranger et exporte dans d'autres pays, assuré et assureur doivent attentivement étudier les pays où la responsabilité du fabricant est susceptible d'être engagée en vertu de la convention de La Haye, et les garanties doivent être adaptées aux droits étrangers applicables. A cet égard, la police ne doit pas seulement viser la responsabilité encourue en vertu du code civil Algérien (contractuelle et délictuelle), aussi sur la base des lois étrangères.

³⁴⁸ Article 2 alinéa 3 des conditions générales de la police d'assurance R.C. produits livrés, stipule : « La garantie est accordée pour la couverture des dommages survenus pendant la période de validité du contrat d'assurance, quelle que soit la date d'existence ou de révélation du fait générateur à l'origine des dommages et quelle que soit la date de livraison des produits assurés ».

Pour les grandes entreprises multinationales qui fabriquent et distribuent leurs produits dans le monde entier, l'assurance R.C. produits suppose la mise au point d'un véritable programme international d'assurance³⁴⁹.

Conclusion :

Nul ne pourra dénier que nous vivons aujourd'hui dans une société de plus en plus sécuritaire, où les maîtres mots sont « prévention », ou encore « principe de précaution ». De tels principes ne peuvent, cependant en aucun cas, freiner la volonté d'entreprendre.

En outre, la mondialisation de la consommation ainsi que la mobilité des acheteurs ne font que complexifier la vie des entreprises qui peuvent se voir confrontées à différentes mise en cause de leur responsabilité du fait des produits qu'elles commercialisent.

Les facteurs de mise en cause de la responsabilité d'un producteur, fabricant, importateur ou vendeur de produits se sont multipliés ces dernières années. La création d'un système de responsabilité objective pour produits défectueux n'en est pas un des moindres.

A ce titre, l'assurance R.C. produits constitue pour les entreprises actives dans le secteur de la commercialisation de produits et biens de consommation un outil précieux, efficace et nécessaire de protection et de gestion des risques.

Les entreprises souhaitant souscrire un tel produit, doivent rester bien attentives, lors de la phase de négociation des conditions de la garantie avec leur assureur, à veiller à ce que la police colle au mieux à leurs besoins propres, en fonction notamment de leurs activités spécifiques.

Après avoir terminé les assurances relatives à la responsabilité civile chef d'entreprise, nous passons à présent à l'étude des assurances R.C. professionnelle.

³⁴⁹ Voir J.L.FUCHS, « Les échanges internationaux et l'assurance R.C. après livraison », Argus, 1982.

Titre II : Assurances R.C. professionnelles :

Les assurances de la responsabilité civile professionnelle sont, comme leur nom l'indique, des assurances qui couvrent la responsabilité civile découlant d'une profession exercée par l'entreprise ; de ce fait nous allons consacrer le premier chapitre à la profession de la construction, tandis que le deuxième chapitre traitera l'assurance R.C. de la profession du transport. Si le choix s'est porté sur ces deux activités, à savoir la construction et le transport, c'est par rapport à l'importance de ces activités que nous soulignons par la suite.

Chapitre I : La garantie des risques de construction :

Avec le désendettement du pays, le niveau jamais atteint en matière de réserves de change³⁵⁰, l'Etat Algérien a décidé de consentir des enveloppes financières très importantes pour tous les secteurs structurants de l'activité nationale.

Ainsi, il en est des ressources en eau où le nombre des barrages et d'unités de dessalement d'eau de mer se compte par des dizaines. Les travaux publics ne sont pas en reste puisqu'ils se sont, pour ainsi dire, taillés la part du lion, avec notamment le projet du siècle qu'est l'autoroute est-ouest.

Bien d'autres secteurs à des niveaux divers, ont bénéficiés de moyens considérables pour apporter leur écot à la construction nationale.

Mais le secteur des transports, tant il est névralgique et stratégique pour tout développement harmonieux, est particulièrement doté d'enveloppes financières à même de le hisser à un niveau international.

Les constructions du métro d'Alger, celle des tramways dans nombre de grandes villes du pays, le renouvellement de la flotte d'air Algérie et tout récemment la modernisation et le développement du rail en Algérie, ont accaparé une grande partie des ressources nationales.

Une activité importante suscitée par l'avènement des réformes économiques dans notre pays, qui fait office d'un vaste chantier économique ouvert à un grand nombre d'investisseurs nationaux et étrangers.

L'importance des projets en réalisation et des investissements en cours en Algérie, a amené les assureurs à effectuer un redéploiement stratégique pour renforcer leur présence dans un secteur offrant une multitude d'opportunités de marchés.

³⁵⁰ Ceci avant la baisse importante du prix du baril de pétrole.

Nous allons procéder, dans un premier lieu, à l'étude des dispositions relatives au domaine de la construction apportées, notamment, par l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, ensuite, aux assurances de construction.

Section I: Les dispositions en matière d'assurance construction, apportées par l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée par la loi 06/04³⁵¹ :

Dès 1980³⁵², le législateur Algérien a imposé une assurance obligatoire en matière de construction que l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 est venu consolider tout en apportant certaines modifications substantielles.

Ainsi, en vertu des articles 175 et suivants de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances : « Tout architecte, entrepreneur, contrôleur technique et autre intervenant... », est tenu d'assurer les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle depuis l'ouverture du chantier jusqu'à l'expiration du délai de la responsabilité décennale.

Pour mieux saisir le système d'assurance ainsi institué, il serait opportun de comparer dans un premier temps le système d'avant 1995 émanant de la loi 80/07³⁵³ du 9 Août 1980 relative aux assurances, avec la loi SPINETTA en France du 04 Janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction³⁵⁴ ; et ce pour une meilleure appréciation des changements opérés par la législation algérienne que nous verrons dans un second temps.

Paragraphe I : Analyse comparée de la loi 80/07 et de la loi SPINETTA sur l'assurance construction :

L'analyse comparée de ces deux textes démontre des différences aussi bien quant au domaine de l'obligation d'assurance que des personnes y assujetties ; mais avant d'aborder cela, il est nécessaire de définir quelques termes spécifiques dans le domaine de la construction.

³⁵¹ La loi 06/04 du 20 Février 2006, relative à la modification de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 portant code des assurances, précitée.

³⁵² En l'occurrence, la loi 80/07 du 9 Août 1980 relative aux assurances, J.O. n° 33 du 12 Août 1980, cette loi a été abrogée par l'article 278 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances.

³⁵³ Même si la loi 80/07 relative aux assurances, a été abrogée par l'article 278 de l'ordonnance 95/07 portant code des assurances, mais les dispositions relatives aux assurances construction dans la loi 80/07, ont été reproduites par l'ordonnance 95/07.

³⁵⁴ J.O. du 5 Janvier 1978, p 188.

SPINETTA : est le nom du président d'une commission interministérielle chargée par le gouvernement Français pour étudier une réforme de fond, le rapport dit SPINETTA était déposé en 1975.

A. La terminologie juridique ayant trait avec l'assurance de la R.C. en matière de la construction :

Nous définissons les termes en relation avec l'opération de la construction, ensuite les termes relatifs aux intervenants dans cette même opération.

A. Les termes relatifs aux intervenants dans la construction :

En application des dispositions du décret exécutif n° 94/07 du 18 Mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte³⁵⁵; est désignés par :

Maître de l'ouvrage : toute personne physique ou morale qui prend la responsabilité pour elle-même de faire réaliser ou transformer une construction sur un terrain dont elle est propriétaire ou dont elle a acquis les droits à construire.

Maître de l'ouvrage délégué : toute personne physique ou morale dûment mandatée par le maître de l'ouvrage pour faire réaliser ou transformer une construction.

Maître d'œuvre : le maître d'œuvre est une personne physique ou morale qui réunit les conditions de qualifications professionnelles, les compétences techniques et les moyens nécessaires à l'exécution des opérations de maître d'œuvre en bâtiment, pour le compte du maître de l'ouvrage, en s'engageant, à l'égard de ce dernier, sur la base d'un coût d'objectif, de délais et de normes de qualité, (article 3, de l'arrêté interministériel du 15 Mai 1988, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment³⁵⁶).

Entrepreneur : toute personne physique ou morale, inscrite au registre de commerce au titre de l'activité de travaux de bâtiment en qualité d'artisan ou d'entreprise, disposant de qualifications professionnelles, (article 3, de la loi n° 11/04 du 17 Février 2011, fixant les règles régissant l'activité de la promotion immobilière³⁵⁷).

³⁵⁵ Décret exécutif n° 94/07 du 18 Mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte J.O. n° 32 du 25 Mai 1994.

³⁵⁶ Arrêté interministériel du 15 Mai 1988, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, J.O. n° 43 du 26 Octobre 1988.

³⁵⁷ La loi n° 11/04 du 17 Février 2011, fixant les règles régissant l'activité de la promotion immobilière, J.O. n° 14 du 6 Mars 2011.

B. Des termes en relation avec l'opération :

En vertu de la loi n° 08/15 du 20 Juillet 2008, fixant des règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement³⁵⁸ ; il est entendu au sens de son article n° 2, par :

Construction : tout édifice ou ouvrage dont l'usage est destiné à l'habitation, à l'équipement, à l'activité commerciale, à la production industrielle et traditionnelle, à la production agricole ou aux services.

Les édifices, ouvrages et équipements publics entrent dans le cadre de la définition de cet article.

Occupation : toute utilisation ou exploitation d'une construction, conformément à la destination qui lui est affectée.

Achèvement de la construction : la réalisation complète de l'ossature, des façades, des viabilités et des aménagements y afférents.

Mise en conformité : c'est l'acte administratif par lequel est régularisée toute construction achevée ou non achevée au regard de la législation et de la réglementation relative à l'occupation des sols et aux règles d'urbanisme.

Viabilités : les voies routières et piétonnières et leurs dépendances, les réseaux d'alimentation en eau potable et le réseau incendie ; les canalisations d'assainissement, les conduites et les installations d'électricité, de gaz et de télécommunication qui desservent les constructions.

Aménagement : les travaux de traitement de surface des sols, de consolidation des talus, de plantation d'arbres, de pose de mobiliers urbains, de réalisation des espaces verts et de construction de clôture.

Réception : la réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage prend possession de son bien. Le maître d'ouvrage reçoit la garde de l'ouvrage le jour de la réception.

La réception doit nécessairement être signée par les parties (entreprises, maître de l'ouvrage, bureau de contrôle), et met officiellement fin à la période de travaux. Par cet acte, le maître d'ouvrage devra seul supporter les aléas à compter de ce jour.

La réception peut être provisoire ou définitive :

³⁵⁸ La loi 08/15 du 20 Juillet 2008, fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement J.O. n° 44 du 3 Août 2008.

a. La réception provisoire :

C'est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur contracteront que la réalisation est bien conforme au marché sous certaines réserves formulées par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, les réserves sont constituées par la liste des travaux à reprendre ou à terminer pour que les entrepreneurs satisfassent pleinement à leurs obligations contractuelles. (Elle est souscrite généralement après l'achèvement pour une année).

b. La réception définitive :

Cette réception libère totalement les contractants, à condition que les réserves consignées lors de la réception provisoire aient été levées et que d'autres n'aient pas été signalées entre-temps par le maître d'ouvrage.

Les essais : on distingue deux types d'essais :

a. Les essais à froid (statiques) :

Ces essais sont exécutés en fin de chantier pour s'assurer, avant la mise en service, de la bonne exécution des travaux et/ou du bon fonctionnement et de performance des installations.

b. Les essais à chaud (dynamique) :

C'est l'étape durant laquelle les installations (machines,...), sont mises en marche, à leur charge maximale.

Il est clair que dans ce cas, les installations sont particulièrement exposées aux accidents dus à des vices cachés ou des erreurs de manipulation.

B. Etude des domaines de l'obligation d'assurance dans les deux lois :

D'emblée, l'on peut relever que si la loi 80/07 instaure une obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle en cours de chantier, étendue à la responsabilité décennale encourue par les constructeurs après réception des travaux, la loi SPINETTA de 1978, limite l'obligation d'assurance à la seule R.C. décennale.

D'ailleurs, la R.C. professionnelle n'est même pas assurable en France, car au sens de l'assurance il s'agit d'un risque d'entreprise. Seule la responsabilité délictuelle peut être assurée, à l'exclusion de toute couverture de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des travaux.

Le législateur Algérien, en instituant l'obligation de la R.C. professionnelle en cours de chantier, semble plus préoccupé par la protection des maîtres d'ouvrages en leur assurant une

indemnisation, que par la qualité de la construction qui peut être négligée par les constructeurs du fait même de l'existence de l'assurance.

Par ailleurs, la loi française du 4 Janvier 1978, a opéré une véritable réforme du droit de la responsabilité civile, en modifiant l'article 1792 du code civil français qui traite de la responsabilité décennale; c'est ainsi qu'elle étend la présomption de responsabilité au fabricant, au contrôleur technique ainsi qu'au promoteur immobilier, et adapte de manière plus judicieuse le domaine de la garantie décennale aux techniques et procédés nouveaux utilisés dans le domaine de la construction.

C'est ainsi que les constructeurs sont responsables, au sens de l'article 1792, nouveau, qui dispose : « ...des dommages, même s'ils résultent d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendant impropre à sa destination », ainsi que des « ...dommages qui affectent, la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment lorsqu'ils font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation d'ossature, de clos et de couvert ».

La même loi définit l'élément d'équipement faisant indissociablement corps avec l'un des ouvrages, ci-dessus mentionnés, comme celui dont « ... sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage ».

C. Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance dans les deux lois :

La loi 80/07 du 9 Août 1980 relative aux assurances, a retenu en son article 94 le critère du contrat de travaux passé avec le maître de l'ouvrage pour régler la question des personnes soumises à l'obligation d'assurance. Par contrat de travaux, il fallait entendre contrat d'entreprise ou plus généralement contrat de louage d'ouvrage au sens du droit civil.

Il en résulte que les architectes, les bureaux d'études, les ingénieurs-conseils, les techniciens, les géomètres-experts, les urbanistes, les décorateurs, les sculpteurs, et tous autres locataires d'ouvrages ayant traité directement avec le maître d'ouvrage, sont soumis à l'assurance obligatoire.

En revanche, tous ceux qui ont participé à la construction en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage, mais qui n'ont pas traité avec le maître de l'ouvrage, tels que les sous-traitants, ou qui, ayant traité avec lui, n'ont pas conclu un contrat de louage d'ouvrage, tels que les fabricants et contrôleurs techniques, sont dispensés de l'obligation d'assurance.

Cette dispense des fabricants et contrôleurs techniques a été longtemps critiqués en Algérie, du fait que les dommages dus à un vice de fabrication des éléments intégrés à la construction

ou à une défaillance dans le contrôle technique des travaux ne sont pas des plus rares, compte tenu de l'introduction dans notre pays de techniques modernes de construction.

D'ailleurs, une étude parue en 1985, démontre que les causes essentielles des sinistres dans la construction survenus dans le monde entier, ont évolué avec l'essor de l'industrie du bâtiment et des travaux publics : « Dans la précipitation des années d'euphorie (coïncidant avec l'apparition des grandes techniques de construction), on avait commis maintes fautes par suite d'études trop superficielles ou de contrôles insuffisants et (que) les vices de matériaux étaient loin d'être rares »³⁵⁹.

En France, la loi SPINETTA, sans assimiler à des entreprises de construction tous les fabricants et fournisseurs de matériaux de construction, décide en son article 1792-4 que : « Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable ».

De même que l'article 9 de la même loi, soumet le contrôleur technique à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792,1792/1 et 1792/2 du code civil français, qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270 du même code, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage.

Il a été admis en France, que cette solution ne devait pas permettre aux intervenants de voir dans les contrôleurs techniques des proies ou des cibles faciles, mais plutôt amener les contrôleurs techniques à ne pas manquer d'être plus vigilants et de rehausser sans cesse la qualité de leurs agents.

Et, pour parer à la lenteur dans l'indemnisation des sinistres R.C. Décennale, qui mettent parfois plus de 10 ans voire 20 ans pour être réglés, en raison de la nature même des assurances de responsabilité, la loi SPINETTA a instituée une double obligation :

- l'une, pesant sur le maître d'ouvrage de souscrire une assurance « dommages à l'ouvrage », lui assurant une indemnisation avant toute recherche de responsabilité pour les dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au titre des articles 1792 et suivants du code civil français ;
- l'autre, pesant sur les constructeurs individuellement et devront couvrir leur responsabilité décennale. D'où son appellation « assurance double détente ».

³⁵⁹ Revue construction publiée par la MUNCHENER, 1985, p.15.

Paragraphe II : Les modifications opérées par l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04³⁶⁰ :

Si l'ordonnance 95/07 relative aux assurances, n'avait pas repris le système institué par la loi SPINETTA³⁶¹, s'en est tellement inspirées qu'on ne pourrait interpréter certaines dispositions sans s'en référer.

A. La notion d'intervenant et le problème de l'extension de l'obligation d'assurance au contrôleur technique :

Pour répondre à la question relative aux personnes assujetties à l'obligation d'assurance, le législateur Algérien abandonne le critère du contrat de travaux pour retenir la notion d'intervenant. C'est à ce titre que l'obligation d'assurance est étendue au contrôleur technique, qui est nommément désigné dans les articles 175³⁶² et 178³⁶³ de l'ordonnance 95/07 sur les assurances.

L'on serait tenté de croire a priori, que la notion d'intervenant recouvre l'ensemble des personnes qui participent à l'acte de construire, tels que le promoteur immobilier, le fabricant d'éléments d'ouvrage etc. ; mais le décret exécutif n° 95/414 du 9 Décembre 1995, relatif à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction³⁶⁴, décide autrement, puisqu'il dispose en son article 2 que : « Tous les intervenants dans la construction, personnes physiques ou morales, sont tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle susceptible d'être encourue du fait :

- des études et conceptions architecturales ;
- des études et conceptions d'ingénierie ;
- de l'exécution des travaux dans les corps d'états ayant trait à la solidité, la stabilité ou ceux pouvant compromettre la sécurité de l'ouvrage ;
- de la surveillance continue de la qualité des matériaux et l'exécution des travaux ;

³⁶⁰ La loi 06/04 du 20 Février 2006, relative à la modification de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 portant code des assurances, précitée.

³⁶¹ Qui a été adopté par les législations tunisiennes et marocaines.

³⁶² L'article 175/1 de l'ordonnance 95/07, prévoit : « Tout architecte, entrepreneur, contrôleur technique et autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance ».

³⁶³ L'article 178/1 de l'ordonnance 95/07, dispose : « La responsabilité décennale prévue à l'article 554 du code civil, doit faire l'objet de la part des architectes, des entrepreneurs et des contrôleurs techniques, d'une souscription d'assurance qui prend effet à compter de la réception définitive ».

³⁶⁴ Décret exécutif n° 95/414 du 9 Décembre 1995, relatif à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction, J.O. n° 76 du 10 Décembre 1995, p.12.

- des contrôles techniques de la conception d'ouvrages ;
- du suivi des chantiers de construction, de restauration et de réhabilitation d'ouvrages ».

C'est ainsi que, ni le promoteur immobilier et encore moins le fabricant, ne sont soumis à l'obligation d'assurance ; en revanche les sous-traitants sont visés par l'article 4 du décret 95/414, su-cité, mais uniquement : « lorsqu'ils ne sont pas couvert par une autre assurance », comme le prévoit le dit article.

Cette soumission des sous-traitants à l'obligation d'assurance R.C. en cours de chantiers va poser le problème du montant de la garantie qui risque d'être éclaté entre plusieurs polices couvrant plusieurs sous-traitants auprès de plusieurs assureurs, alors qu'il est communément admis que l'entrepreneur principal s'oblige pour le montant total des travaux, ce qui constitue une sécurité pour le maître d'ouvrage.

Néanmoins, l'extension du champ de l'obligation d'assurance aux contrôleurs techniques sans régler au préalable la question du régime de la responsabilité civile les régissant, pose le problème du transfert de leur « obligation sans cause » à l'assureur, qui, en prenant en charge les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, s'engage sur un risque nul.

En effet, non seulement l'ordonnance n° 71/85 Bis du 29 Décembre 1971 créant le CTC³⁶⁵, n'organise pas le régime de responsabilité appliqué à ces intervenants, mais surtout, une clause d'exonération de toute responsabilité en cas de la survenance d'un sinistre, est incluse dans toutes les conventions de contrôle.

L'article 3 de la convention de contrôle technique, définissant l'intervention du CTC en vue de la normalisation des risques « effondrement et responsabilité décennale » stipule : « Le CTC, ses techniciens et toutes personnes mandatées par l'organisme n'agissent qu'à titre de contrôleurs techniques et conseillers techniques, ne jouant le rôle ni d'architecte, ni d'entrepreneur, ni de constructeur, à quelque titre que ce soit. Ils ne sauraient de ce fait, en aucun cas assumer les responsabilités afférentes à ces professions ».

Ainsi, le contrôleur technique en l'état actuel de notre droit, n'intervient que pour donner un visa formel utile seulement pour les assureurs ; le juge saisi de la validité de la clause d'exonération de responsabilité, serait amené à la recevoir puisqu'aucun texte légal ou réglementaire ne l'interdit.

³⁶⁵ Ordonnance 71/85 Bis du 29 Décembre 1971 J.O. n° 4 du 14 Janvier 1972, p. 30, portant création et fixant les statuts de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.), modifié par le décret 86/205 du 19 Août 1986, J.O. n° 34 du 20 Août 1986, p. 989.

Néanmoins, peut-on penser que les rédacteurs de l'ordonnance 95/07 ont-ils voulu annoncer les changements devant intervenir pour réglementer la profession qui semble-t-il devra être libéralisée (levée du monopole des CTC); les amendements au code civil Algérien ne manqueront pas de modifier les articles 554 et suivants, pour y inclure les contrôleurs techniques.

De plus, la détermination des conditions et modalités d'application de l'article 180 de l'ordonnance 95/07, qui institue l'obligation d'adosser l'assurance prévue aux articles 175 et 178 à une convention de contrôle technique³⁶⁶, doivent amener les pouvoirs publics à se pencher sur la question du régime de la responsabilité civile des contrôleurs techniques, en interdisant toute clause limitative ou exonératoire de responsabilité dans le cadre de la convention type les régissant.

B. Le domaine de l'obligation d'assurance instituée par l'ordonnance 95/07 :

L'Article 175 de l'ordonnance 95/07, relative aux assurances, étend l'obligation d'assurance non seulement aux travaux de construction (neufs), mais également aux travaux de restauration ou de réhabilitation d'ouvrage. Cela peut s'expliquer par la volonté du législateur de faire rentrer dans la sphère de la garantie des assureurs les travaux de restauration de vieux quartiers entrepris depuis quelques temps en Algérie tels que celui de la Casbah D'Alger et Sidi El Houari d'Oran.

En revanche, et pour satisfaire aux exigences de réassurance, le décret 96/49, du 21 Janvier 1996³⁶⁷, paru en application de l'ordonnance 95/07, a fixé les ouvrages publics dont les intervenants sont, désormais, dispensés des obligations d'assurances de la R.C professionnelle et de la R.C décennale. Cette nomenclature comprend les ouvrages publics ci-après désignés :

- ouvrages d'art, de travaux publics et ouvrage de franchissements (ponts, tunnels, routes, autoroutes, lignes ferroviaires, pistes d'atterrissage) ;
- ouvrages hydrauliques (barrages, aqueducs, retenues collinaires, adductions d'eau) ;
- ouvrages maritimes (jetées, ports, quais et ouvrages de protection).

Par ailleurs, l'ordonnance 95/07 va se singulariser par l'apport d'une définition de la nature du dommage garanti en R.C décennale qu'elle emprunte à la loi SPINETTA, alors même qu'il s'agit d'une question dévolue au code civil (article 554, qu'elle ne prétend pas modifier). En

³⁶⁶ L'article 180/1 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances prévoit : « L'assurance prévue aux articles 175 et 178 ci-dessus, doit obligatoirement être adossée à une convention de contrôle technique de la conception et de l'exécution des travaux de réalisation de l'ouvrage, passée avec une personne physique ou morale professionnelle qualifiée, choisi parmi les experts agréés par le ministère chargé de la construction ».

³⁶⁷ Décret exécutif n° 96/49 du 21 Janvier 1996, fixant la nomenclature des ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance de la responsabilité professionnelle et de la responsabilité décennale, J.O. n° 5, p. 11.

effet l'article 181³⁶⁸ de l'ordonnance 95/07, étend la garantie décennale aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment faisant corps avec les ouvrages de viabilité, d'ossature de clos et de couvert, à l'instar de l'article 1792 nouveau du code civil français.

Mais c'est sur le fonctionnement de l'assurance construction que le législateur Algérien se rapproche le plus de l'esprit de la loi SPINETTA.

C. Le fonctionnement de l'assurance obligatoire en matière de construction :

L'Article 183³⁶⁹ de l'ordonnance 95/07 portant code des assurances, fait obligation à l'assureur d'indemniser le maître d'ouvrage avant toute recherche de responsabilité, lui faisant jouer un rôle de préfinancement de la même manière que celui dévolu à l'assurance dommage à l'ouvrage souscrite par le maître de l'ouvrage en France.

Le législateur Algérien a donc voulu régler le problème du préfinancement des travaux de réparation, sans recourir à la dualité de la police, qui auraient pu alourdir davantage, le coût de la construction, mais à par la même, dénaturé la garantie de la R.C. décennale qui n'opère plus comme une assurance de responsabilité.

C'est dans le but d'obtenir ce résultat, que l'article 179³⁷⁰ de l'ordonnance 95/07, relative aux assurances, exige du maître de l'ouvrage d'imposer contractuellement aux intervenants de souscrire leurs assurances de responsabilité professionnelle et décennale³⁷¹ auprès du même assureur ; instituant par la même, la police unique par chantier (P.U.C.).

Néanmoins, l'obligation de souscrire auprès du même assureur, ne pesant pas sur les constructeurs-assurables eux-mêmes, on est en droit de se demander si l'assureur peut être dégagé de son obligation de réparer avant sinistre, lorsque le maître d'ouvrage n'as pas été diligent dans l'observation des conditions de l'article 179 suscité.

³⁶⁸ L'article 181 de l'ordonnance 95/07, portant code des assurances, prévoit : « La garantie visée à l'article 178 ci-dessus, s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Est considéré comme faisant indissociablement corps avec l'ouvrage, tout élément d'équipement dont la dépose, le démontage ou le remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière dudit ouvrage ».

³⁶⁹ L'article 183/1 de l'ordonnance 95/07 dispose : « L'assureur est tenu, avant toute recherche de responsabilité, d'indemniser le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage assuré, à concurrence du coût de la réalisation des travaux de réparation résultant des dommages déterminés et évalués par l'expert ».

³⁷⁰ L'article 179 de l'ordonnance 95/07 dispose : « Le maître de l'ouvrage est tenu d'exiger contractuellement des intervenants sur le même ouvrage, la souscription auprès du même assureur, d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité... ».

³⁷¹ Ce qui constitue une innovation par rapport à la loi française.

La réponse semble affirmative, puisqu'étant le bénéficiaire de l'indemnité, le maître de l'ouvrage pourra se faire opposer son manque de diligence, surtout lorsqu'il aura été constaté une absence d'assurance de l'un quelconque des constructeurs soumis à obligation.

En revanche, il pourra obtenir gain de cause s'il peut apporter la preuve de l'existence de contrats chez d'autres assureurs ; puisque l'assureur devant payer le sinistre, aura son recours préservé et ne pourra plus justifier d'un quelconque préjudice.

Enfin, l'ordonnance 95/07 portant code des assurances, semble avoir levée en partie, l'équivoque de la « garantie suffisante » imposée par la loi 80/07, relative aux assurances, (qui n'a été suivi d'aucun décret), en précisant d'abord dans l'article 175 alinéa 2 de l'ordonnance 95/07, que : « Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur les personnes assujetties à l'obligation d'assurance »; et en disposant ensuite, que l'assurance R.C. décennale au maître et/ou aux propriétaires successifs de l'ouvrage jusqu'à l'expiration de la garantie.

En dépit de l'existence de l'obligation d'assurance généralisée aux architectes et entrepreneurs depuis 1980, il n'en demeure pas moins une sous-assurance caractérisée en matière de construction. Pour parer à cela, aurait-on attendu de l'ordonnance 95/07, portant code des assurances, une sévérité plus en grande matière de sanction à l'obligation d'assurance matérialisée soit par une peine d'emprisonnement, comme cela est prévu par la loi SPINETTA, ou même par la législation Algérienne, en cas de manquement à l'obligation d'assurance R.C. automobile, soit par le relèvement du montant des amendes prévu par la loi 80/07, relative aux assurances, pour tenir compte au moins de l'érosion monétaire, mais en vain.

Aussi, un grand rôle est dévolu aujourd'hui aux associations professionnelles tels que l'ordre des architectes ou le groupement des contrôleurs techniques, par exemple, ainsi que les assureurs, (qui ont un intérêt qui n'est pas à démontrer), à l'effet de sensibiliser, chacun pour ce qui le concerne, les intervenants à la construction pour la souscription de leurs assurances, et ce, non pas au regard des sanctions encourues, mais compte tenu du rôle économique³⁷² et social³⁷³, que peut remplir l'assurance.

³⁷² Survie de l'entreprise en cas de sinistre.

³⁷³ Indemnisations des victimes.

Section II : Les assurances-construction :

L'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 Février 2006, n'a pas seulement eu pour objet de préciser les responsabilités encourues par divers participants à l'œuvre de construction, elle a surtout tenté d'organiser au bénéfice des maîtres d'ouvrages et propriétaires successifs des garanties aussi efficaces et complètes que possible.

Dans ce but, elle a instituée un système d'assurance obligatoire à double détente, en imposant d'abord au maître d'ouvrage lui-même de souscrire une assurance de chose « assurances dommages », pour obtenir la réparation immédiate et directe des dommages à l'ouvrage avant toute recherche de responsabilité. Dans un deuxième temps ; les assurances obligatoires des constructeurs doivent en supporter le financement définitif par les modalités classiques de recours subrogatoire.

En effet, la dénomination légale « d'assurances de dommages » obligatoire, est en fait équivoque et inexacte ; on sait qu'en droit des assurances, on désigne du terme générique « d'assurances dommages », les assurances à caractère indemnitaire qui comprennent à la fois les assurances de choses et les assurances de responsabilité. Ici, la garantie est expressément conférée « en dehors de toute recherche de responsabilité », c'est donc simplement une assurance de choses ; c'est pourquoi l'expression « assurance de dommages à l'ouvrage » est moins ambiguë³⁷⁴.

Cette remarque préalable sur la nature juridique de cette assurance est importante. En effet, si le législateur a édicté des obligations d'assurances de responsabilité pour donner aux victimes la garantie d'un débiteur solvable ; en revanche, une obligation d'assurance dans le domaine des assurances de choses est tout à fait exceptionnelle.

Avant de procéder à l'étude de l'assurance de la responsabilité civile obligatoire, en l'occurrence l'assurance R.C. décennale (R.C.D.) (paragraphe II), nous aborderons d'abord les assurances tous risques chantiers (T.R.C.) (paragraphe I).

³⁷⁴ Y.L.FAIVRE: « Risques et assurances des entreprises », précité, p. 749.

Paragraphe I : Assurance Tous Risques Chantiers « TRC » :

L'assurance Tous Risques Chantiers est, comme l'assurance Tous Risques Montage³⁷⁵, une branche d'assurance Engineering relativement jeune. Elle est conçue pour les projets de construction de tout genre.

Les progrès techniques réalisés dans le secteur B.T.P., la valeur de plus en plus grande de chaque projet et l'accroissement du risque technique et commercial qui en résulte, ont fait augmenter dans le monde entier, la demande de l'assurance T.R.C. La concurrence, de plus en plus vive, a contraint les entreprises de construction à ne plus majorer leur prix de façon suffisante pour tenir compte des risques auxquels elles sont exposées. D'autre part, les assureurs calculent leurs primes d'une façon plus rigoureuse. D'une manière indirecte, l'assurance T.R.C. contribue à faire baisser le coût de construction tout en offrant aux parties intéressées une protection financière.

Contrairement aux polices de Responsabilité Civile, appelées communément les polices R.C., la police T.R.C. rentre dans la catégorie des polices dites « police dommages ».

Pourquoi alors étudierons-nous la police T.R.C. /T.R.M. dans cette partie consacrée aux assurances de la responsabilité civile ?

La réponse est que, la police T.R.C. /T.R.M. comporte très souvent un volet R.C. couvrant la responsabilité civile des participants à la construction.

Dans le cadre d'une police R.C., un sinistre ne sera pris en charge que si les responsabilités sont clairement définies par voie amiable ou par voie judiciaire. Cette procédure prend beaucoup de temps et peut parfois durer des mois, voire des années même. Il est donc clair que ce genre de couverture n'est pas adapté aux chantiers vu le temps alloué et arrêté pour réaliser l'ouvrage. Si on réparait un dommage sur un chantier seulement lorsque les responsabilités aient été déterminées, cet ouvrage risquerait de ne jamais voir le jour.

La réponse à l'attente des maîtres d'ouvrages et des intervenants a été, bien entendu, à l'origine de la création de cette couverture bien adaptées aux chantiers et qui consiste à indemniser les sinistres sans recherche préalable des responsabilités, à condition bien sûr que la police couvre le dommage et qu'aucune clause ne s'oppose à sa prise en charge.

³⁷⁵ Ça dépend du projet, quand la construction est plus importante que le montage, donc c'est une T.R.C., et vice versa.

Pour mieux cerner le cadre régissant l'assurance T.R.C. ; risque, prime et indemnisation, sont comme d'habitude, les trois éléments de l'assurance à étudier.

A. Les garanties apportées par l'assurance T.R.C. :

Une panoplie des risques sont pris en charge par l'assureur T.R.C. sous réserves des exclusions bien évidemment ; procédons d'abord à l'étude des risques garantis par l'assurance T.R.C. ensuite aux exclusions.

1. Les risques garantis en assurance T.R.C. :

En application de l'article 2 des conditions générales de la police d'assurance des risques de construction ou de montage, la T.R.C. a pour objet de garantir des différents risques selon la période de leur réalisation :

a. Garanties avant réception provisoire :

Toutes pertes ou dommages subis par les biens suivants, alors qu'ils se trouvent sur le lieu du chantier, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, la détention ou la possession :

- l'ouvrage, objet du marché spécifié aux conditions particulières, jusqu'à sa réception provisoire ;
- l'ouvrage provisoire prévu à ce marché ou nécessaire à son exécution ;
- les matériaux sur chantier pour l'exécution du marché ;
- les matériels et installations de chantier utilisés pour exécution du marché.

b. Garanties après réception provisoire (période dite de maintenance) :

L'assurance couvre pendant la période de maintenance, dans les limites des conditions prévues dans le contrat de travaux, la responsabilité de l'assuré pour les pertes physiques ou les dommages à l'un quelconque des bien assurés, qu'il s'agisse d'ouvrages définitifs ou provisoires, survenant pendant la période de maintenance et dû à un acte ou une omission commis par l'assuré sur le chantier pendant la période des travaux ou lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des obligations contractuelles qui lui incombent conformément au marché.

La responsabilité totale de l'assureur n'excèdera en aucun cas la valeur des objets assurés portée dans les conditions particulières.

L'assureur sera également responsable de tous frais de procès encourus avec son consentement donné par écrit pour la contestation de toute réclamation.

c. Risques couverts pendant toute la période de validité du contrat :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels et/ou matériels et des dommages immatériels qui en sont les conséquences à la suite d'accidents causés à un tiers, imputables à l'exécution de l'ouvrage et trouvant leur origine sur le lieu du chantier, étant précisé que les participants au marché et/ou aux travaux ayant la qualité d'assuré sont considérés comme tiers entre eux, mais seulement en ce qui concerne les dommages corporels .

Par disposition particulière, la garantie peut être étendue à certaines conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels -prévus ci-dessus - et immatériels qui en sont les conséquences mises conventionnellement à sa charge par les clauses et conditions du marché.

On entend par « accident », pour l'application de ces garanties tout évènement soudain et extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause d'une atteinte corporelle à un être vivant ou d'une détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance³⁷⁶ .

Ne peuvent donc en aucun cas être considérés comme constituant un accident, les dommages résultant d'une façon normalement prévisible et inéluctable de la nature même de l'activité de l'assuré ou des modalités d'exécution des travaux par lui effectués.

En ce qui concerne la période de garantie des risques, elle diffère selon la période de réalisation des dits risques :

i. A propos de la garantie avant réception provisoire :

Elle commence pour chaque bien assuré après son déchargement sur le chantier et se termine immédiatement après les essais dont la durée, sauf convention contraire, est limitée, à quatre (4) semaines ou à la première des dates suivantes, si elle est antérieure à la fin des essais :

- mise en service ;
- réception provisoire expresse ou tacite ;
- prise de possession par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas où, par application des dispositions ci-dessus et notamment en raison de réceptions partielles, les différents biens faisant partie de l'ouvrage sortiraient de garantie à des dates différentes, il est précisé que resteraient couverts pendant une durée fixée, sauf convention

³⁷⁶ Article 2, paragraphe C, des conditions générales de la police d'assurance des risques de construction ou montage.

contraire, à trois mois maximum les dommages qui seraient subis par les biens sortis de garantie et qui proviendraient des biens non sortis de garantie.

De toute façon, la garantie pour l'ensemble de l'ouvrage se termine au plus tard à la date indiquée aux conditions particulières, compte tenu des avenants de prolongation³⁷⁷.

ii. Pour la garantie après réception provisoire :

Elle prend effet immédiatement après la fin de la période de garantie, définie ci-dessus, et ce pour la durée fixée aux conditions particulières.

iii. Enfin, la garantie pendant toute la période de validité du contrat :

La période de la garantie des risques s'applique aux accidents survenus pendant la période de validité du contrat.

2. Exclusions des risques en assurance T.R.C.³⁷⁸ :

Conformément à l'article 4 des conditions générales de la police d'assurance des risques de construction ou de montage, les exclusions des risques en matière d'assurance T.R.C. sont :

a. En ce qui concerne l'ensemble des risques couverts :

Nous distinguons entre les risques exclus d'une façon absolue, et ceux qui sont exclus sauf existence d'une convention contraire.

i. Sont formellement exclus des garanties :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré (le cas de malveillance du personnel excepté), ainsi que ceux provenant de vices ou défaut existants au moment de la souscription du contrat et intentionnellement non déclarés à l'assureur ;
- les dommages progressifs résultant d'un arrêt même partiel des travaux ;
- les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiations, provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- ne sont pas à la charge de l'assureur les biens avariés, perdus ou détruits consécutivement à un emballage insuffisant et défectueux du fait de l'assuré.

³⁷⁷ Article 3/ a, des conditions générales de la police d'assurance des risques de construction ou de montage.

³⁷⁸ Article 4 des conditions générales de la police d'assurance des risques de construction ou de montage.

ii. Sont également exclus, sauf convention contraire, les risques suivants ainsi que leurs conséquences :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires ;
- les dommages occasionnés par les grèves ou les insurrections ;
- les dommages occasionnés par un acte de terrorisme ou d'une action extérieure et concertée de sabotage, ayant un mobile politique, ces sinistres étant assimilés, en ce qui concerne la charge de la preuve, à ceux occasionnés par la guerre civile³⁷⁹.

b. En ce qui concerne les dommages à l'ouvrage :

Conformément à l'article 5, des conditions générales de la police d'assurance des risques de construction et montage, sont exclus des garanties :

- la franchise qui est indiquée aux conditions particulières et qui est à la charge de l'assuré pour chaque sinistre ;
- les pertes indirectes, de quelque nature que ce soit, y compris pénalités contractuelles, les pertes causés par des retards, la non-exécution du contrat, la perte du contrat, sauf stipulation contraire ;
- les pertes ou les dommages dus à des erreurs de conception, de calcul ou de plan, un vice de matériaux ou de fonte, sauf stipulation contraire ;
- les frais engagés pour la rectification ou la réparation de fautes d'exécution sans que des dommages ne soient survenus ;
- les frais encourus pour remplacer des matériaux défectueux et/ou rectifier des malfaçons ou une mauvaise exécution des travaux ;
- les dommages et les détériorations dus à l'usure, la vétusté, la fatigue, la corrosion, l'oxydation, la non utilisation et aux conditions atmosphériques normales ;
- les pertes ou dommages aux biens assurés causés par/ou résultant d'un bris ou dérangement électrique ou mécanique. Cette exclusion ne s'appliquera cependant qu'à la partie ou aux parties de l'ouvrage directement affectées et non aux autres parties de l'ouvrage directement perdues ou endommagées suite à ce bris ou dérangement.
Il est précisé également que cette exclusion ne s'appliquera pas pendant les périodes d'essais à vide et en charge ;
- les pertes ou dommages causés aux véhicules immatriculés pour la circulation sur les voies publiques, aux engins flottants ou aux aéronefs ;

³⁷⁹ Article 39 de l'ordonnance n°95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, prévoit : « L'assureur ne répond pas des pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère, sauf convention contraire ».

- les pertes ou dommages aux dossiers, dessins, comptes, factures, espèces monétaires, timbres, actes, titres de créances, billets de banque, valeurs ou chèques ;
- les pertes découvertes à l'occasion d'un inventaire.

c. En ce qui concerne la responsabilité civile :

En application des dispositions de l'article 6, des conditions générales de la police d'assurance des risques de construction et montage, sont exclus des garanties :

- les dommages corporels provenant d'accidents de travail dont seraient victimes toutes personnes au service de l'assuré, au cas où la législation en la matière serait d'application ;
- du fait de dommages causés aux biens, appartenant à ou se trouvant à disposition, sous la garde ou sous la surveillance des entrepreneurs, du maître de l'œuvre ou de toute autre firme exécutant des travaux prévus au contrat ;
- du fait d'accidents causés par des véhicules immatriculés pour la circulation sur les voies publiques, des engins flottants ou des aéronefs ;
- du fait d'un accord quelconque par lequel l'assuré se serait engagé à payer une somme quelconque sous forme d'indemnité ou autre, sauf dans le cas où cette responsabilité existerait indépendamment de tout accord semblable.

3. Les principales extensions de garantie en assurance T.R.C. :

La garantie en matière d'assurance tous risques chantier peut être étendue, et de ce fait, apporte la couverture aux engins de chantier, à la responsabilité civile, à la période de maintenance, aux existants dans le chantier, au grèves et aux mouvements populaires, aux frais et honoraires des experts.

a. Les engins de chantier :

Cette composante comprend tous les véhicules utilisés sur le chantier et qui ne sont pas admis à circuler sur la voie publique. Ces engins peuvent faire partie de la police T.R.C., ou en être exclus et auquel cas, ils font l'objet d'une police d'assurance séparée et appelée « Engins de Chantiers (E.D.C.) ». La couverture Engins De Chantiers est annuelle, ne couvre que les dommages externes et exclut les bris internes.

b. La responsabilité civile :

Cette garantie est très importante, elle couvre les dommages matériels et corporels causés aux tiers par suite de l'exécution des travaux.

La notion de tiers est définie dans un chantier comme, toute personne se situant à l'extérieur du chantier. Cela veut dire, en d'autres termes, que sur un chantier les entreprises ne se considèrent pas comme tierces entre elles. Mais, vu le nombre d'intervenants, de plus en plus grand sur les chantiers, et le chevauchement des différentes tâches à réaliser dans des espaces de plus en plus réduits, on constate que les entreprises se créent des dommages entre elles.

Afin de remédier à ce problème, il existe une variante de l'assurance R.C. aux tiers dénommée « R.C. Croisée », qui considère les entreprises au sein d'un même chantier comme tierces les unes par rapport aux autres. Cependant, l'assurance R.C. est toujours octroyée avec une limite d'indemnisation, soit par sinistre, soit épuisable pour la durée du contrat.

Les couvertures de la R.C. font toujours référence à la notion d'accident et le définissent comme événement fortuit, soudain et extérieur à la victime ou à l'objet endommagé. Les accidents de travail, de ce fait, ne sont pas couverts par cette police et font l'objet d'une assurance « Accidents De Travail (A.D.T.) ».

c. La période de maintenance :

La période de maintenance correspond à la période qui suit l'achèvement des travaux. Elle ne dépasse pas, en général, 12 mois. C'est la période située entre la réception provisoire et la réception définitive.

Durant cette période, les entreprises reviennent sur le chantier pour la maintenance, ou faire de petits travaux, afin que l'ouvrage soit conforme au marché conclu entre les entreprises et le maître de l'ouvrage.

L'objectif de cette extension est de couvrir et garantir les dommages imputables à un assuré, lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles qui lui incombent au titre du marché.

Cette garantie est octroyée moyennant certaines conditions de restriction ou d'exclusion :

- ✓ les dommages dus à un incendie sont exclus ;
- ✓ le maître d'ouvrage perd la qualité d'assuré pendant la période de maintenance ;
- ✓ la R.C. est généralement exclue mais peut être couverte pendant la période de maintenance.

Il existe deux variantes de la garantie maintenance au niveau de la T.R.C. :

- La maintenance limitée : elle indemnise non seulement les pertes ou dommages à l'ouvrage causés par l'assuré aux cours des travaux qu'il accomplit, conformément à ses obligations contractuelles de maintenance ; mai aussi, les pertes et dommages survenant en période de maintenance, à condition que le fait générateur de ces pertes

ou dommages ait pris naissance sur le chantier au cours de la période de maintenance, autrement dit exclut tous les dommages ayant un fait générateur avant la période de la maintenance.

- La maintenance étendue : cette maintenance indemnise les pertes ou dommages à l'ouvrage causés par l'assuré au cours des travaux qu'il accomplit, conformément à ses obligations contractuelles de maintenance ; ainsi que les pertes et dommages à l'ouvrage survenant en période de maintenance, à condition que le fait générateur de ces pertes ou dommages ait pris naissance sur le chantier au cours de la période de construction (ou de montage), autrement dit avant la date de réception de la partie endommagée.

d. Les existants :

Si un intervenant dans le chantier cause des dommages aux existants, et qui sont la propriété du maître d'ouvrage, ce dernier n'est pas considéré comme tiers au titre de la responsabilité civile. La police T.R.C. ne prendra pas en charge ce dommage en l'absence d'une couverture adéquate et propre aux existants. Pour cette raison, la police T.R.C. offre une extension de garantie aux existants et peut les couvrir à hauteur d'une limite épuisable. C'est ce qu'on appelle une couverture « au premier risque ». Cette forme de couverture donne l'avantage de pouvoir abandonner l'application de la règle proportionnelle en cas de sinistre.

Les souscripteurs des compagnies d'assurance doivent faire très attention avec cette couverture et demander le maximum d'informations sur les ouvrages existants afin d'évaluer le risque avec le plus de rigueur possible³⁸⁰.

Il est à noter que seuls les dommages matériels sont garantis au titre de cette couverture.

e. Grèves, émeutes et mouvements populaires :

Cette garantie peut être d'un grand secours pour les entreprises de construction si le climat social se détériorait. Elle aura pour rôle d'indemniser l'assuré des pertes et dommages matériels directement causés aux biens assurés et qui peuvent résulter des facteurs suivants :

- ✓ actes commis par toute personne qui participe avec d'autres personnes à des manifestations portant atteinte à l'ordre public ;
- ✓ actes prémédités commis par des grévistes pour faire aboutir une grève ;

³⁸⁰ Il est recommandé de prêter une attention particulière aux points suivants lors de l'octroi de cette garantie : faire une visite des lieux si les conditions le permettent ; définir clairement et avec exactitude dans la police ce que l'on entend par existants.

- ✓ mesures prises par les autorités légales en vue de mettre fin ou de tenter de mettre fin à des manifestations de ce genre ou d'en atténuer les conséquences.

Par contre, cette garantie ne couvre pas :

- ✓ les pertes ou dommages résultant d'une cessation totale ou partielle du travail, de l'ajournement, de l'interruption ou de la cessation d'une opération quelconque.
- ✓ les pertes ou dommages occasionnés par une dépossession permanente ou temporaire résultant d'une confiscation, d'une saisie ordonnée par les autorités légales ;
- ✓ les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la guerre, de l'invasion ou de mouvements populaires prenant la proportion d'une révolte populaire ou militaire.

A travers ces exclusions, on voit clairement que cette garantie ne pourra jouer qu'en temps normal et non pas en temps de guerre.

f. Frais et honoraires d'experts :

Après survenance et déclaration d'un sinistre, normalement la compagnie d'assurance nome un expert en vue d'évaluer les dommages et de déterminer les causes et réparations des ouvrages sinistrés (selon la mission). Les conclusions de l'expertise deviennent donc applicables aux deux parties (assureur et assuré). Mais, il arrive que l'assuré ne soit pas d'accord avec ces conclusions, auquel cas il engage un expert à ses frais. Cette garantie est là, justement, pour indemniser l'assuré des honoraires d'experts, d'architectes, d'ingénieurs conseils ou de consultants chargés des études indispensables à la réparation ou à la reconstruction des ouvrages sinistrés pour autant que le sinistre soit couvert par la police T.R.C.

g. Garanties moins courantes en T.R.C. :

Il existe d'autres garanties moins courantes, telles que :

i. Erreur de conception, défaut de matière :

Dans les polices T.R.C., les conséquences d'une erreur de conception font partie des risques spéciaux formellement exclus de la garantie. Mais il est possible de racheter cette exclusion et de couvrir les dommages résultant d'une erreur de conception, de calcul, de plan ou de mise en œuvre défectueuse, tout en excluant, toutefois, la partie viciée, c'est à dire la partie qui est à l'origine du dommage, et souvent c'est un matériau. Toutefois, il arrive parfois (rarement quand même), que les assureurs acceptent de couvrir la partie viciée et prennent ainsi en charge un risque d'entreprise.

Afin d'illustrer comment peut jouer cette garantie, on donnera l'exemple suivant :

On suppose que le laboratoire a établi une formule de confection du béton. Après réalisation de certaines parties de l'ouvrage et après avoir réalisé les essais de résistance sur les éprouvettes de béton prélevé lors du coulage de ces parties, on s'aperçoit que le béton utilisé n'atteint pas la résistance requise. L'expertise montre que l'erreur vient du fait que la formule de confection du béton était entachée d'une erreur sur la nature du ciment.

Dans ce cas précis, la garantie « Erreur de conception », indemniserà tous les dommages résultant de l'erreur commise sur la formule de confection du béton, à l'exclusion du ciment qui se présente comme la partie viciée.

ii. Le planning des travaux :

Cette garantie, très rare, a pour rôle de couvrir tous les dommages causés ou aggravés par des dérogations au planning des travaux (dommages résultant d'un arrêt anormal des travaux), jusqu'à une certaine limite dans le temps (généralement on ne dépasse guère les 4 semaines de dérogation).

Cependant, cette garantie est difficilement accordée par les assureurs et réassureurs, pour toutes les raisons faciles à comprendre en matière des retards (courants) des travaux dans les chantiers.

B. Paiement de la prime et règlement de sinistre dans l'assurance obligatoire des dommages à l'ouvrage :

1. Paiement de la prime :

Voyons dans ce titre, consacré au paiement de la prime, l'assiette de la prime et la tarification.

a. L'assiette de la prime :

L'assiette de la prime est fonction du montant de la garantie, mais aussi de la durée des travaux.

La prime afférente au contrat d'assurance T.R.C., est calculée par application, aux capitaux représentatifs du prix des biens assurés, des taux ressortis aux conditions particulières.

En ce qui concerne les travaux assurés, ces capitaux devront représenter leurs prix pour le maître de l'ouvrage, tel qu'il ressort du marché au jour de la souscription du contrat.

L'exacte déclaration de ce prix à la souscription du contrat, exclut l'application ultérieure de la règle proportionnelle prévue par l'article 32 du code des assurances.

En contrepartie, s'il apparaît, après achèvement des travaux, que le maître de l'ouvrage est redevable à l'assuré, pour quelques raisons que ce soit, d'une majoration du prix total

initialement envisagé, l'assuré devra le déclarer à l'assureur et supporter un ajustement proportionnel de prime.

b. Tarifification :

Les critères de la tarification de la prime en matière de l'assurance T.R.C. ainsi que la procédure à suivre en matière de cette même tarification sont les points à détailler de suite.

i. Les critères de tarification :

Si la prime d'une police T.R.C. est fonction -comme on la dit précédemment- du montant de la garantie et de la durée des travaux, d'autres critères sont pris en considération, lors de la tarification, et qui se résument comme suit.

Nature des travaux : il y a lieu de tenir compte de la taille des ouvrages ou des techniques mises en œuvre.

Les participants au chantier : il s'agit notamment de la qualification professionnelle des intervenants sur le chantier et de leur expérience.

La liste des assurés : lorsque les assurés dépassent un certain nombre, dans ce cas, ce facteur aura des répercussions sur les recours à exercer en cas de sinistre.

Les extensions de garanties accordées : il convient de distinguer les garanties de base de la période des travaux, celles liées à la période de maintenance (simple ou étendue), à la responsabilité civile, aux engins de chantier, aux biens existants, aux grèves et émeutes, aux mouvements populaire, aux frais et honoraires des experts (etc.)³⁸¹.

Le planning des travaux : ce facteur est à prendre en considération compte tenu de la nature de certains travaux (routes, par exemple), qui peuvent être hasardeuses pendant certaines périodes.

L'environnement : il y a lieu de tenir compte du voisinage immédiat qui pourrait constituer une aggravation substantielle du risque à assurer.

Le facteur géographique : les phénomènes naturels catastrophiques constituent un facteur important selon la nature des travaux entrepris.

Les franchises fixées : le souscripteur peut bénéficier d'un rabais en fonction de l'augmentation des franchises minimum.

³⁸¹ Voir page 304 et suivants.

Il est à noter de préciser que les taux de prime indiqués au tarif T.R .C. sont fixés pour une exposition faible aux périls de la nature (inondations, tempête, tremblement de terre...), avec les extensions de couverture ci-après :

- grèves, émeutes ;
- frais de déblaiement limités à 2% de la valeur assurée ;
- honoraires d'architectes et ingénieurs conseils ;
- période de maintenance simple de 12 mois.

ii. La procédure à suivre en matière de tarification :

Il faut distinguer les taux de couverture suivants :

- taux pour la couverture de l'ouvrage, appliqué sur la valeur du marché ;
- taux pour la couverture R.C., appliqué également sur la valeur du marché ;
- taux pour la couverture des engins de chantier, appliqué sur la valeur de remplacement des engins. Ce taux est en général donné sous forme d'un taux annuel.

Le taux de la prime de l'ouvrage comprendra la prime pour la couverture de base, plus les primes additionnelles pour les extensions de couverture.

2. Indemnisation des sinistres :

L'indemnité due à l'assuré, à la suite d'un sinistre, résulte d'un accord amiable sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise.

a. Expertise :

Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire par l'assureur, elle doit être diligentée dans un délai maximum de sept (7) jours, à partir de la réception de la déclaration du sinistre³⁸².

Dans le cas contraire, les deux parties disposent d'un délai de trois (3) mois pour réaliser un accord amiable sur la base des documents justificatifs permettant le règlement du sinistre.

En cas de désaccord sur l'expertise, chacune des parties choisit un expert, si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix³⁸³.

³⁸² Article 183/2 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, relative aux assurances.

³⁸³ Article 15 des conditions générales de la police d'assurance des risques de construction et de montage.

b. Règlement de l'indemnité :

Chaque règlement de sinistre doit se faire sur présentation des factures et autres documents justificatifs. La base de chaque règlement repose sur le fait que, tout dommage survenu à l'ouvrage et couvert par la police doit être réparé si possible ou indemnisé dans le cas contraire.

L'assureur T.R.C. s'engage à remettre l'ouvrage dans l'état où il se trouvait immédiatement avant le sinistre. En d'autres termes, ne donnent pas lieu à indemnisation les frais exposés pour d'éventuelles modifications, consolidations, compléments et/ou améliorations.

Paragraphe II : L'assurance obligatoire de la R.C. Décennale :

La Responsabilité décennale est une responsabilité objective ou causale. Le maître de l'ouvrage n'a pas à prouver la faute du présumé responsable, mais seulement certains dommages dont l'existence caractérise l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'obligation de résultat qui pèse sur les participants à l'œuvre de construire.

L'obligation d'assurance de la responsabilité imposée à tous les constructeur tenus par la responsabilité décennale, est régit tant par le code civil que par l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 portant code des assurances, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 Février 2006 .

Désormais, selon l'article 554 du code civil Algérien : « L'architecte et l'entrepreneur répondent solidairement, pendant dix ans, de la destruction totale ou partielle des travaux de constructions immobilières ou des autres ouvrages permanents, et ce, alors même que la destruction proviendrait de vices du sol.

La garantie prévue par l'alinéa précédent s'étend aux défauts qui existent dans les constructions ou ouvrages et qui menacent la sécurité de l'ouvrage.

Le délai de dix ans part de la date de la réception définitive de l'ouvrage.

Cet article ne s'applique pas aux recours que l'entrepreneur pourrait exercer contre les sous-traitants ».

En outre, l'ordonnance 95/07, relative aux assurances, dispose dans son article 178 : « La responsabilité décennale prévue à l'article 554 du code civil, doit faire l'objet de la part des architectes, des entrepreneurs et des contrôleurs techniques, d'une souscription d'assurance qui prend effet à compter de la réception définitive.

Cette garantie bénéficie au maître et/ou aux propriétaires successifs de l'ouvrage, jusqu'à l'expiration de la garantie ».

Cette disposition a pour but de sécuriser davantage les maîtres d'ouvrages en leur assurant une indemnisation en cas d'accident.

Ainsi, l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 Mai 1988, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment³⁸⁴, prévoit :

« Conformément à l'article 554 du code civil, le maître d'œuvre est responsable solidairement avec l'entrepreneur pendant dix (10) ans de la destruction totale ou partielle des constructions et des ouvrages permanents alors même que la destruction proviendrait des vices de sol.

La responsabilité du maître d'œuvre s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages et qui menacent la sécurité ou la stabilité de l'ouvrage »³⁸⁵.

Après avoir démontré les textes relatifs à l'obligation d'assurance en matière de la responsabilité civile décennale, nous constatons, d'ors et déjà, que ces textes sont d'ordre public, c'est ce qui nous conduit à l'étude du fonctionnement de cette assurance, pour passer ensuite aux trois éléments qui constituent le contrat d'assurance de la R.C.D., et qui sont le risque, la prime et le règlement.

A. Fonctionnement de l'assurance obligatoire de la R.C. décennale :

L'assurance R.C.D. est une assurance obligatoire ; cette obligation est imposée non seulement à des personnes identifiées préalablement par des textes de loi, mais aussi elle court pendant une certaine période, d'où est inspirée l'appellation « décennale ».

1. Les personnes assujetties sous peine pénale :

En application des dispositions prévues ci-dessus, et en retenant la notion d'intervenant, l'obligation d'assurance s'impose donc aux personnes suivantes: architectes, entrepreneurs, contrôleurs techniques, maîtres d'œuvre.

³⁸⁴ Arrêté interministériel du 15 Mai 1988, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, J.O. n° 43 du 26 Octobre 1988, modifié par l'arrêté interministériel du 4 juillet 2001, J.O. n° 45 du 12 Août 2001.

³⁸⁵ Plusieurs textes, dits d'application, consolide de plus en plus cette assurance de la R.C.D. tels le décret législatif n° 94/07 du 18 Mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, J.O. 32 ; la loi n° 04/06 du 14 Août 2004, portant abrogation de certaines dispositions du décret exécutif législatif n° 94/07, est ce dans son article 14, J.O. 51. Le décret exécutif n°95/414 du 9 Décembre 1995, relatif à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction, dans son article 3 ; la loi n° 11/04 du 17 Février 2011, fixant les règles régissant l'activité de la promotion immobilière, article 46, J.O. 14 du 6 Mars 2011.

Les sanctions pénales édictées par l'article 185 du code des assurances, consistent en une amende qui va de 5.000 DA à 100.000.DA, et ce, sans préjudice de toute autre sanction dont les personnes assujetties à l'obligation d'assurance R.C.D., pourrait faire l'objet conformément à la législation en vigueur³⁸⁶.

2. Les personnes non-assujetties :

La dispense d'assujettissement s'applique aux personnes de droit public et à certaines personnes de droit privé, c'est ainsi que prévoit l'article 182 du code des assurances.

a. Les personnes morales de droit public :

Désormais, la dispense d'assurance obligatoire en matière de la responsabilité civile décennale, s'applique à l'Etat, aux collectivités locales.

b. Les personnes physiques :

Les personnes physiques qui construisent une habitation à usage familial, sont dispensées de l'obligation de l'assurance en matière de la responsabilité civile décennale.

c. Les sous-traitants :

L'obligation d'assurance de responsabilité est, bien entendu, liée à l'existence d'une telle responsabilité ; dans la mesure où les sous-traitants sont écartés de la responsabilité légale, ils sont dispensés de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile décennale.

De ce fait, le dernier alinéa de l'article 554 du code civil, dispose que l'assurance R.C.D. ne s'applique pas aux recours que l'entrepreneur pourrait exercer contre les sous-traitants.

3. Date de souscription du contrat d'assurance R.C. Décennale :

Conformément à l'article 554 du code civil, suscité, et l'article 178 du code des assurances³⁸⁷, la souscription d'assurance prend effet à compter de la réception définitive de l'ouvrage. En

³⁸⁶ L'article 185 du code des assurances, dispose : « Toute personne assujetties à l'obligation d'assurance visée aux articles 175 et 178 ci-dessus qui n'aura pas satisfait à cette obligation, sera punie d'une amende de 5000 DA à 100 000 DA, sans préjudice de toute autre sanction dont ces personnes pourraient faire l'objet conformément à la législation en vigueur ».

³⁸⁷ Article 178 du code des assurances, prévoit : « La responsabilité décennale prévue à l'article 554 du code civil, doit faire l'objet, de la part des architectes, des entrepreneurs et des contrôleurs techniques, d'une souscription d'assurance qui prend effet à compter de la réception définitive ».

outre, l'article 8 du décret législatif 93/03 du 1^{er} Mars 1993, relatif à l'activité immobilière³⁸⁸, prévoit dans ses alinéas 2, 3 et 4 ce qui suit : « Avant toute livraison de l'immeuble à l'acquéreur, le promoteur est tenu d'exiger des architectes et entrepreneurs chargés de la réalisation des ouvrages, l'attestation d'assurance répondant de leur responsabilité civile décennale édictée par les dispositions du code civil, notamment son article 554, et conformément à la loi relative aux assurances.

La copie de l'assurance visée à l'alinéa précédent est notifiée aux acquéreurs au plus tard le jour de la prise de possession de l'immeuble.

Faute de quoi, et outre les dispositions prévues par la loi en la matière, la responsabilité civile du promoteur est engagée ».

En application de toutes ces dispositions, le législateur algérien demande aux personnes assujetties à l'obligation d'assurance en matière de la responsabilité civile décennale, de souscrire une police d'assurance auprès de leur agence, à partir de la réception définitive du projet, à compter de cette date-là, l'assurance court pendant dix (10) ans.

B. Les risques en matière d'assurance R.C.D. :

L'article 175 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, relative aux assurances, dispose dans son premier alinéa : « Toute architecte, entrepreneur, contrôleur technique et autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance ».

Au titre de cet article, l'obligation d'assurance est étendue non seulement aux travaux de construction mais également aux travaux de restauration ou de réhabilitation de l'ouvrage.

De ce fait, nous allons préciser les risques garantis et les exclusions de risques.

1. Les risques garantis en matière d'assurance R.C.D. :

Seuls les risques de la responsabilité civile décennale sont soumis à l'obligation d'assurance. Cependant, les constructeurs peuvent compléter leur couverture par d'autres garanties.

a. La garantie obligatoire des risques de responsabilité décennale :

Les assurances de responsabilité doivent être calquées sur les différentes responsabilités décennales des divers participants à l'œuvre de construction.

³⁸⁸ Décret législatif n° 93/03 du 1 Mars 1993 relatif à l'activité immobilière, J.O. n° 14 du 3 Mars 1993, modifié et complété par la loi n° 07/05 du 13 Mai 2007, J.O. n° 31 du 31 Mai 2007.

La garantie de parfaite achèvement et la garantie de bon fonctionnement sont des obligations contractuelles qui incombent aux constructeurs, auxquels l'assureur ne saurait se substituer pour exécuter leurs prestations à leur place ; ce n'est donc que lorsque l'inexécution de ces obligations est sanctionnée par la responsabilité décennale que l'assurance a vocation à garantir.

b. La nature des garanties dans l'assurance R.C.D.:

La garantie de l'assurance R.C.D. est celle prévue par l'article 2 du décret exécutif 95/414, relatif à l'obligation d'assurance de la R.C. professionnelle des intervenants dans la construction³⁸⁹ ; en effet, cet article engage la responsabilité civile des intervenants dans la construction, et qui peut être encourue du fait :

- ✓ des études et conceptions architecturales ;
- ✓ des études et conceptions d'ingénierie ;
- ✓ de la surveillance continue de la qualité des matériaux et l'exécution des travaux ;
- ✓ des contrôles techniques de la conception d'ouvrages ;
- ✓ du suivi des chantiers de construction, de restauration et de réhabilitation d'ouvrages.

Cette garantie peut s'étendre aux défauts qui existent dans les constructions et les ouvrages et qui menacent la solidité et la sécurité de l'ouvrage.

2. Les exclusions de risques en matière d'assurance R.C.D. :

Les exclusions de la couverture du contrat d'assurance de la R.C.D. sont celles habituelles dans tous les contrats d'assurances, dites exclusions générales, à savoir :

- ✓ le fait intentionnel ou le dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- ✓ les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormale ;
- ✓ la cause étrangère, notamment les dommages résultant :
 - d'incendie ou d'explosion qui ne sont pas la conséquence d'un sinistre couvert par le contrat ;
 - les phénomènes naturels à caractère catastrophiques, tels que les inondations, les tremblements de terre et autres ;
 - les faits de guerres étrangère ou civile, d'actes de terrorisme et de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves....

³⁸⁹ Le décret exécutif 95/414, du 9 Décembre 1995, relatif à l'obligation d'assurance de la R.C. professionnelle des intervenants dans la construction, précité.

C. La prime en matière d'assurance R.C. Décennale :

La prime en matière d'assurance R.C.D. est constituée, comme dans les autres contrats d'assurance, de son assiette et de sa tarification.

1. L'assiette de la prime :

Le taux de prime, exprimé en pourcentage, est applicable sur le montant total de l'ouvrage, y compris les honoraires des architectes et bureaux d'études, déduction faite des travaux de terrassement en grande masse et des voiries et réseaux divers (V.R.D.)³⁹⁰.

Il y a lieu de noter que la garantie R.C.D. sera automatiquement réduite du montant des indemnités versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de la dite somme, qui constitue pour lui le montant maximum de ses engagements pour l'ensemble des sinistres.

Toutefois, la garantie pourra être reconstituée par le souscripteur et par toute personne ayant intérêt à la conservation de la chose dans les conditions fixées par avenant, après examen par l'assureur d'un rapport d'expertise de l'organisme technique agréé.

Les frais de déblaiement sont assurés à concurrence de 1/10 de la garantie de base, de l'assurance R.C.D.

Le montant garanti, au titre de la garantie R.C., est limité par sinistre à 50% du montant fixe à la garantie de base, de l'assurance R.C.D.

2. Tarification :

Le tarif en matière de l'assurance R.C.D. est subdivisé en quatre (4) catégories, à savoir :

- les immeubles d'habitation ;
- les édifices publics ;
- les constructions industrielles ;
- et, enfin, les ouvrages d'art.

Ces catégories sont elles-mêmes subdivisées en fonction de la hauteur, de la portée et de la nature des ouvrages.

³⁹⁰ La cause principale des inondations produites en Novembre 2001 à Bab El Oued, est à 90% due aux problèmes d'évacuation.

D. Le règlement de l'indemnité dans les assurances R.C. Décennale et la prescription :

Le règlement de l'indemnité est une obligation capitale de l'assureur, ceci en respectant les délais de déclaration de sinistre, faute de quoi l'assuré ne bénéficiera pas de la somme de l'indemnisation si la garantie est prescrite dans le délai ci-dessous.

1. Le règlement de l'indemnité :

En application des dispositions de l'article 183 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, portant code des assurances, l'assureur est tenu avant toute recherche de responsabilité, d'indemniser le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage assuré, à concurrence du coût de la réalisation des travaux de réparation résultant des dommages déterminés et évalués par l'expert.

La désignation de l'expert doit être diligenté par l'assureur dans les sept (7) jours, à compter de la date de la déclaration du sinistre.

En cas d'accord entre l'assureur et les bénéficiaires sur le montant des dommages, l'indemnité doit être réglée dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de constatation des dommages faite par l'expert mandaté à cet effet.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité déterminée par l'expert, l'assureur doit verser en tout état de cause, dans le délai fixé ci-dessus, (3 mois), les trois quart ($\frac{3}{4}$) de ce montant.

La juridiction compétente statue sur le litige et le montant définitif de l'indemnité.

2. La prescription de la garantie :

Conformément à l'article 557 du code civil, la garantie se prescrit par trois (3) ans à partir de la survenance de la destruction ou de la découverte du défaut de l'ouvrage.

Conclusion :

Les pays en voie de développement sont d'importants consommateurs de technologie. Les risques situés dans ces régions, particulièrement les grands risques, tels que risque de construction sont, tout d'abord, étroitement liés à l'exploitation des réserves de pétrole qui s'y trouvent.

Le développement des infrastructures, lié aux revenus pétroliers, a amené ces pays à adopter les couvertures d'assurances aux nouvelles techniques de montage et d'édification.

C'est ainsi, et compte tenu de la particularité du secteur du bâtiment et la multitude des intervenants à tous les stades de la construction, que le législateur Algérien a imposé une assurance obligatoire en matière de construction.

Cependant, l'assurance R.C. construction a pour but de permettre au maître de l'ouvrage et aux propriétaires successifs d'obtenir la réparation immédiate des désordres qui peuvent affecter une construction, sans que ce règlement puisse être retardé par d'inextricables recherches de responsabilités. C'est une avance de préfinancement des travaux de réparation, une avance sur recours en attendant la recherche ultérieure des responsabilités, dont la sanction est maintenue dans l'espoir de moraliser le secteur de la construction.

Chapitre II : Les assurances de la R.C. transports :

Les transports sont, comme la construction, une activité très souvent exercée par toutes les entreprises quel que soit leur taille ou leur secteur d'activité. Cependant, des responsabilités peuvent être à l'origine de cette activité ; c'est pour cela que les compagnies d'assurances présentent une importante variété de garanties dans le cadre de porter une couverture en cas de la réalisation d'un sinistre ayant trait avec les transports ; ces garanties s'appliquent, non seulement, sur les responsabilités découlant en cas de transport de marchandises, mais aussi aux responsabilités civiles du voiturier qui peut porter préjudices aux tiers.

L'assurance responsabilité civile en matière de transports sera étudiée sous deux sections ; la première section, aborde les assurances de responsabilité civile des transporteurs de marchandises ; tandis que la seconde section, traitera les assurances de la responsabilité civile auto, appelée communément, la flotte auto.

Section I : Les assurances de responsabilité civile des transporteurs de marchandises :

La responsabilité du transporteur est définie par le contrat de transport, qui ne décharge pas complètement le chargeur du risque. En effet, le contrat de transport peut se définir comme : « Une convention par laquelle un professionnel du transport s'engage à effectuer l'opération de déplacement de marchandises d'un point à un autre moyennant un prix convenu »³⁹¹.

Ainsi, l'obligation de résultat du transporteur ne s'applique qu'au transport proprement dit (paragraphe I), et le régime des responsabilités est régi par divers textes et conventions nationaux et internationaux (paragraphe II).

³⁹¹ J-P. MARQ, « Risques et assurances transports », La nouvelle revue maritime, édition 1989, p. 85.

Paragraphe I : La responsabilité des transporteurs de marchandises :

La responsabilité civile du transporteur se conjugue par l'obligation du résultat, par les limitations de cette responsabilité et enfin, par l'exercice de l'action en matière de la responsabilité civile du transporteur de marchandises.

A. L'obligation de résultat du transporteur :

Tout contrat de transport met à la charge du transporteur une obligation de résultat, donc une responsabilité objective qui fait peser sur le transporteur une présomption de responsabilité dès lors que le créancier a établi que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat lui a causé un dommage, notamment en cas de perte ou avarie de la marchandise ; cependant le transporteur peut s'exonérer en établissant que les dommages proviennent de causes qui lui sont étrangères ; ces causes d'exonération doivent être énumérées dans les différents textes légaux, ou dans les dispositions contractuelles des parties.

A cette effet, lorsque plusieurs transporteurs interviennent successivement dans l'exécution d'un même contrat de transport :

- a. du premier au dernier transporteur sont à l'égard de l'expéditeur et du destinataire, solidairement responsables de l'ensemble du transport, dans les mêmes conditions que si chacun d'eux avait effectué la totalité du transport ;
- b. chacun des transporteurs intermédiaires est, à l'égard de l'expéditeur et du destinataire ainsi qu'à l'égard du premier au dernier transporteur, responsable du dommage réalisé sur son parcours, (l'article 49 du code de commerce).

B. Les limitations de responsabilité :

Même lorsque la responsabilité du transporteur est établie, les différents textes applicables fixent les limitations de responsabilité au-delà desquelles le transporteur ne peut généralement être condamné qu'en cas de faute lourde ou de dol ; une véritable responsabilité contractuelle du fait d'autrui permet d'ailleurs d'assimiler la faute lourde ou le dol du préposé salarié à celle du transporteur-employeur qu'il représente.

C. L'exercice de l'action en responsabilité :

L'action en responsabilité civile peut être exercée soit par la victime, soit par l'assureur.

2. La victime :

Selon les principes généraux de la responsabilité civile, l'action en responsabilité civile est exercée par la victime qui a subi un dommage. En matière de l'assurance R.C. transport de

marchandises, la victime est soit le propriétaire des marchandises transportées perdues ou détériorées, soit celui qui a la qualité pour réclamer la livraison de la marchandise.

Dans la plupart des ventes maritimes, il y a « ventes au départ », et le transfert de propriété se trouve réalisé lorsque la marchandise est embarquée et c'est le destinataire qui subit le dommage.

3. L'assureur subrogé :

Généralement les marchandises transportées sont directement assurées par ou pour le compte de leur propriétaire (assurances sur facultés) ; dès lors, c'est l'assureur qui, après avoir indemnisé l'assuré, exerce son recours subrogatoire contre le transporteur responsable et son assureur.

Paragraphe II : Le régime des responsabilités du transporteur des marchandises :

Dans ce paragraphe, nous attachons à distinguer le régime des responsabilités du transporteur de marchandises dans les différents moyens de transport, à savoir les transports maritimes, les transports routiers et, enfin, les transports aériens.

A. En transports maritimes :

La responsabilité du transporteur maritime fait l'objet de deux législations distinctes ; à savoir la convention de Bruxelles du 25 Août 1924, dont l'Algérie est membre depuis 1964³⁹² ; et le code maritime³⁹³ Algérien promulgué par l'ordonnance n° 76/80 du 23 Octobre 1976 portant code maritime, modifiée et complétée par la loi n° 98/05 du 25/06/1998³⁹⁴.

1. Transports maritimes internationaux :

Le régime de la responsabilité civile du transporteur maritime international est régi tantôt par la convention de Bruxelles, tantôt par les règles de Hambourg.

³⁹² Voir le décret n° 64/71 du 2 Mars 1964, J.O n° 28 du 3 Avril 1964, p.414, portant adhésion de la République Algérienne Démocratique et Populaire à la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

³⁹³ La loi n° 98/05 du 25 Juin 1998, portant code maritime, J.O. n° 47, modifiant et complétant l'ordonnance n° 76/80 du 23 Octobre 1976, J.O. n° 29.

³⁹⁴ Il est à noter, conformément à l'article 132 de la constitution Algérienne, que les traités ratifiés par le président de la république dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi.

a. La convention de Bruxelles du 25 Août 1924 :

La convention de Bruxelles, s'applique à tous les connaissements émis dans un Etat contractant. Elle ne tient pas compte de la nationalité du navire, ni de la nationalité des parties.

i. Le principe de responsabilité :

La convention de Bruxelles impose seulement au transporteur maritime une obligation de diligence raisonnable, (due diligence), pour assurer la navigabilité du navire transporteur.

De ce fait, le transporteur maritime est présumé responsable sauf s'il prouve que les pertes ou les dommages proviennent d'un cas d'exonération.

ii. Les cas d'exonération de responsabilité :

La convention de Bruxelles donne une liste impressionnante de cas d'exonération ; ce sont les mêmes cas cités par l'article 803 du code maritime³⁹⁵, qui est, en lui-même inspiré de la convention de Bruxelles.

iii. Les limites de responsabilité :

La convention de Bruxelles originelle prévoit une indemnisation de 823,97 DTS par colis, pour les marchandises emballées et par unité pour les marchandises en vrac.

iv. Les délais de réclamation :

Les délais de réclamation diffèrent selon que les dommages soient apparents ou non apparents. En cas de dommages apparents ; les réserves doivent être effectuées au moment de la livraison. En cas de dommages non apparents ; les réserves doivent être adressées dans les trois (3) jours de la livraison.

³⁹⁵ Ces cas sont : l'intangibilité du navire sauf diligence raisonnable du transporteur qu'il doit prouver ; la faute nautique de l'équipage ; l'incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur ; les périls, dangers ou accident de la mer ou d'autres eaux navigables ; la force majeure ; la grève, Lock-out, l'arrêt ou entrave apporté au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ; le vice caché, nature spéciale ou vice propre des marchandises ou de freintes de route ; la faute du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises ; le vice caché du navire échappant à une diligence raisonnable ; un acte ou une tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer ; les faits constituant un événement non imputable au transporteur ; toute autre cause n'étant pas due à une faute du transporteur ou de ses préposés, lorsque le transporteur aura fait la preuve que ni sa faute personnelle ni la faute de ses préposés n'ont contribué à la perte ou dommage.

Il est toujours possible de rechercher la responsabilité du transporteur sans avoir adressé la lettre de réserves. Mais il faut prouver que les dommages existaient lors de la livraison car il y a présomption de bonne arrivée.

v. La prescription :

Le délai de la prescription des actions contre la responsabilité civile qui incombe au transporteur international de marchandises est d'un (1) an.

b. Les règles de Hambourg :

Sous l'influence de l'évolution des échanges économiques internationaux, les juristes ont adapté le régime de responsabilité du transporteur maritime en rédigeant les règles de Hambourg. Celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} Novembre 1992 avec la 20^{me} signature nécessaire à leur mise en application.

L'origine de cette évolution vient des Etats Unis qui, jusqu'à la dernière guerre mondiale, étaient avant tout, un pays de chargeurs.

Sous leur pression, le congrès vota le 13 Février 1893 le « Harter Act », pour mettre fin au régime de la liberté contractuelle totale aboutissant à l'exonération totale de la responsabilité des transporteurs maritimes. Les dominions Britanniques, essentiellement le Canada et l'Australie, également pays de chargeurs, promulguèrent des lois semblables.

Ils réussirent à influencer les travaux préparatoires de la convention de Bruxelles de 1924 sur la responsabilité des transports et les connaissements.

2. Transports maritimes nationaux :

Les transports maritimes nationaux seront étudiés à partir du principe de la responsabilité civile de ces transports, des cas d'exonération, des limites de la responsabilité, des délais de réclamation, et enfin, de la date de la prescription.

a. Le principe de la responsabilité civile :

A la différence de la convention de Bruxelles (« de palan à palan »), la loi n° 98/05 du 25 Juin 1998 portant code maritime, régit la responsabilité du transporteur maritime depuis la prise en charge de la marchandise jusqu'à la livraison. Cette loi s'applique à tous les transports effectués entre deux ports algériens, et ce, en vertu des articles 738 et 739 de ladite loi.

Par le contrat de transport de marchandises par mer, le transporteur s'engage à acheminer une marchandise déterminée d'un port à un autre, et le chargeur à en payer la rémunération appelée fret.

Le contrat de transport maritime commence dès la prise en charge de la marchandise par le transporteur et se termine avec la livraison de la marchandise au destinataire ou à son représentant légal.

La livraison est l'acte juridique en vertu duquel le transporteur s'engage à livrer la marchandise transportée au destinataire ou à son représentant légal qui exprime son acceptation, sauf stipulation contraire du connaissement.

b. Cas d'exonération :

L'Article 803 du code maritime prévoit des cas d'exonération de la responsabilité du transporteur qui vont aggraver le risque en matière de marchandises transportées.

Le transporteur est présumé responsable, sauf s'il peut prouver qu'il se trouve dans un cas d'exonération prévu (responsabilité objective) :

- l'intangibilité du navire sauf diligence raisonnable du transporteur qu'il doit prouver ;
- la faute nautique de l'équipage (c'est l'un des cas le plus souvent avancés) ;
exemple de fautes : la non fermeture d'un sabord, tenu ouvert au port pour le chargement et par laquelle l'eau de mer avait pénétrée en cours de traversée dans le navire, causant d'importantes avaries à la cargaison (le cas de naufrage du « Free Entreprise » à Zeebrugge).
- l'incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur ;
- les périls, dangers ou accident de la mer ou d'autres eaux navigables ;
- la force majeure (une simple tempête ne suffit pas)³⁹⁶ ;
- la grève, Lock-out, l'arrêt ou entrave apporté au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;
- le vice caché, nature spéciale ou vice propre des marchandises ou de freintes de route ;
- la faute du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises ;
- le vice caché du navire échappant à une diligence raisonnable ;
- un acte ou une tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer ;

³⁹⁶ Le cas de la tempête datée du 12-13 Novembre 2004, survenue sur, pratiquement, toute la partie du littoral algérien, et qui a causée d'importants dégâts, exemple des deux navires échoués au littoral Algérois, qui, l'un d'entre eux avait causé la destruction d'une jetée en plein construction, (dont les travaux presque achevés), en l'occurrence la jetée Kheireddine, appartenant à la société de travaux maritimes (MEDITRAM).

A Tizi Ouzou, et au port d'Azzefoun, la même tempête avait causée des dégâts pour des navires (appartenant à la même société, à savoir MEDITRAM). Mais les dégâts les plus importants, et qui ont trait avec notre sujet, sont ceux du port de Djendjen à Jijel, où un navire coulait sous l'eau de mer, alors qu'il comportait de la marchandise ; l'assureur a refusé d'indemniser, sous prétexte que le navire ait resté au port hors les délais convenus, fort et heureusement, le juge a statué dans l'intérêt du transporteur, puisque c'est la formalité douanière qui a causée le retard dans la livraison effective de la marchandise ; Aff. Ak,B /S.A.A., C.C. 2010.

- les faits constituant un événement non imputable au transporteur ;
- toute autre cause n'étant pas due à une faute du transporteur ou de ses préposés, lorsque le transporteur aura fait la preuve que ni sa faute personnelle ni la faute de ses préposés n'ont contribué à la perte ou dommage.

c. Les limites de responsabilité :

La responsabilité du transporteur est limitée à dix mille (10.000) unités de compte par colis, ou toute autre unité de chargement, ou à trente (30) unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées³⁹⁷.

L'unité de compte est constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or (65,5 milligramme), cette unité de compte peut être convertie en monnaie nationale, en chiffre rond, et la conversion s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur or de la dite monnaie à la date du jugement³⁹⁸.

d. Les délais de réclamation³⁹⁹ :

Pour les délais de réclamation, nous distinguons entre deux cas, d'abord, le cas de dommages apparents, dont les réserves doivent être effectuées avant ou au moment de la livraison des marchandises ; et, le cas de dommages non apparents, dans ce cas, le réceptionnaire dispose de trois (3) jours ouvrables suivant la livraison pour envoyer sa lettre de réserves.

e. La prescription :

L'article 743 de la loi 98/05 portant code maritime, dispose que les actions contre le transporteur se prescrivent par un (1) an. Le délai de la prescription court à compter du jour où les marchandises ont été remises ou offertes au destinataire, en cas de perte totale, du jour où elles auraient dû être livrées.

Toutefois, ce délai d'un an, peut être prolongé jusqu'à deux (2) ans, par accord conclu entre les parties, postérieurement à l'événement qui a donné lieu à l'action.

B. En transport routier :

Le contrat de transport routier est une convention par laquelle un professionnel, le plus souvent appelé voiturier, s'engage à déplacer une marchandise d'un point à un autre moyennant un prix convenu.

³⁹⁷ Article 805/1 de la loi 98/05 du 25/06/1998, portant code maritime.

³⁹⁸ Article 805/4 du code maritime.

³⁹⁹ Article 790 du code maritime.

La responsabilité civile du voiturier en matière de transport routier est soumise à un régime spéciale, que nous allons aborder de suite.

1. La responsabilité du voiturier :

Le voiturier est réputé avoir reçu les marchandises en bon état sauf réserves précises et motivées. Il est présumé responsable des pertes totales ou partielles, des avaries survenues lors du transport et du retard dans la livraison.⁴⁰⁰

Il doit fournir une double preuve pour faire tomber cette présomption ; aussi, le voiturier doit établir l'existence d'une des clauses d'exonération qui lui sont accordées par le droit Algérien, et démontrer le lien de cause à effet entre la cause d'exonération invoquée et le dommage.

Ainsi l'article 52 du code de commerce⁴⁰¹ Algérien prévoit :

« Par une clause écrite insérée au titre du transport et conforme aux lois et règlements en vigueur, portée à la connaissance de l'expéditeur, le transporteur peut, sauf faute intentionnelle ou lourde commise par lui-même ou par son préposé :

- a. limiter sa responsabilité pour perte ou avarie, à la condition toutefois, que l'indemnité prévue ne soit pas tellement inférieure à la valeur de la chose, qu'elle ne soit en réalité illusoire ;
- b. s'exonérer en tout ou en partie de sa responsabilité pour retard ;
- c. est nulle toute clause par laquelle le transporteur s'exonère en totalité de sa responsabilité pour perte totale ou partielle ou avarie ».

2. L'exonération légale du voiturier :

Conformément à l'article 48 du code de commerce : « Le transporteur peut être exonéré en tout ou en partie, de sa responsabilité pour l'inexécution, l'exécution défectueuse ou tardive de ses obligations, en rapportant la preuve de la force majeure, du vice propre de la chose ou d'une faute imputable, soit à l'expéditeur, soit au destinataire ».

En effet, le voiturier peut être totalement ou partiellement exonéré de sa responsabilité dans certains cas, tels que :

- la force majeure, un événement soudainement est imprévisible ;
- le vice propre de la marchandise transportée ;
- la faute imputable soit à l'expéditeur, soit au destinataire.

⁴⁰⁰ Voir l'article 47 du code de commerce.

⁴⁰¹ L'ordonnance 75/59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce.

3. Délais des réclamations :

En vertu de l'article 55/1 du code de commerce, la réception de la chose transportée éteint toute action contre le transporteur pour avarie ou perte partielle si, dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés légaux, qui suivent celui de cette réception, le destinataire, l'expéditeur ou toute personne agissant pour le compte de l'un d'eux n'a pas notifié au transporteur, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

4. La prescription :

Les actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de transport, tant contre le transporteur ou le commissionnaire que l'expéditeur ou le destinataire, sont prescrites dans le délai d'un (1) an.

Le délai d'un an est compté, en cas de perte totale, du jour où la livraison aurait dû être effectuée, et dans les autres cas, du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est de trois mois. Ce délai ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti ; ceci en vertu des dispositions de l'article 61 du code de commerce.

C. Les transports aériens⁴⁰² :

Tout transporteur aérien est tenu de s'assurer auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie pour sa responsabilité civile à l'égard des personnes et marchandises transportées et autres (article 196/1 du code des assurances).

1. La base de responsabilité :

La base de la responsabilité du transporteur aérien est régie sur le plan international, et aussi sur le plan national.

a. Au plan international :

Le 12 Octobre 1929 était signée la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, modifiée par le protocole signé à la Haye, le

⁴⁰² J.P. TOSI, « Responsabilité aérienne », Litec, édition 1978.

28 Septembre 1955⁴⁰³. Elle le fut hâtivement et, quelques années plus tard, se posait le problème de sa révision.

La responsabilité du transporteur a été fixée à 125.000 F pour les passagers, et 250 francs par kilogramme, pour les marchandises et les bagages enregistrés⁴⁰⁴.

La convention déclare nulle toute clause de non responsabilité ou tendant à établir une limite inférieure à celle qu'elle institue.

Mais, le transporteur n'est responsable que s'il ne réussit pas à prouver que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de le prendre.

Toutefois, la responsabilité du transporteur est limitée lorsque la victime prouve la faute lourde ou le dol.

b. Au plan national :

La responsabilité du transporteur aérien au niveau national est régie par la loi n° 98/06 du 27 Juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.⁴⁰⁵

2. Le principe de responsabilité :

Nous procédons à l'étude du principe de la responsabilité sur les deux plans, à savoir, international et national.

a. Le principe de responsabilité sur le plan international :

Conformément aux dispositions de la convention de Varsovie, le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur, lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement, (article 17 de la convention de Varsovie).

⁴⁰³ V. le décret n° 64/74 du 2 Mars 1964, portant adhésion de la république Algérienne démocratique et populaire, à la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signé à Varsovie le 12 Octobre 1929, J.O. n° 26.

⁴⁰⁴ Voir article 22 de la convention de Varsovie, op.cit.

⁴⁰⁵ La loi 98/06 du 27 Juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, J.O n° 48 ; modifiée et complétée par la loi 2000/05 du 6 Décembre 2000, J.O n° 75; l'ordonnance 03/10 du 13 Août 2003, J.O n°48/2003 ; l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 portant code des assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06/04 du 20 Février 2006 J.O.n°15.

Toutefois, le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises, lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

En effet, le transport aérien comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport, ou à bord d'un aéronef, ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport, (article 18/1,2 de la convention de Varsovie).

b. Le principe de responsabilité sur le plan national :

En application des dispositions de l'article 158 du code des assurances, l'assurance de responsabilité a pour objet de garantir la réparation des dommages de toutes natures, causés du fait de l'aéronef ou à l'occasion de l'exploitation de celui-ci.

L'article premier des conditions générales de la police d'assurance de la responsabilité civile accident aéronef, donne encore une définition plus détaillée des risques couverts, qui prévoit : « B - Responsabilité civile de l'assuré par suite de perte ou dommages causés aux bagages ou aux marchandises transportées.

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des pertes ou dommages causés aux bagages des passagers ou aux marchandises transportées à bord de l'aéronef ».

En outre, le code de l'aviation civile, promulgué par la loi 98/06 modifiée et complétée, confirme les articles 158 du code des assurances et l'article premier des conditions générales de la police d'assurance de la responsabilité civile accident aéronef (suscités), qui prévoit dans son article 146/1 (du code de l'aviation) : « Le transporteur par aéronef est tenu responsable des dommages et préjudices résultant de la perte, destruction ou avarie de bagages enregistrés ou de fret à condition que le fait qui a été à l'origine du dommage se soit produit pendant le temps où les bagages enregistrés ou le fret ont été sous la garde du transporteur aérien, que ce soit dans un aéroport ou à bord, ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport ».

3. Les cas d'exonération de la responsabilité :

Les cas d'exonération de la responsabilité du transporteur aérien diffèrent selon qu'il s'agit du transport international ou du transport national.

a. Les cas d'exonération sur le plan international :

En vertu des articles 20 et 21 de la convention de Varsovie, le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que, lui et ses préposés, ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

Dans les transports des marchandises et bagages, le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que le dommage provient d'une faute de pilotage, de conduite de l'aéronef ou de navigation, et que à tous autres égards, lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage.

Dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

b. Les cas d'exonération sur le plan national :

L'article 148 du code de l'aviation dispose : « Le transporteur aérien n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

Dans le transport de fret ou de bagages, le transporteur aérien n'est pas responsable s'il prouve que le dommage provient d'un vice propre de la marchandise ».

L'article 149 du code de l'aviation prévoit : « Dans le cas où le transporteur aérien produit la preuve que le dommage a été causé par la personne lésé ou que celle-ci y a contribué, sa responsabilité pourra être écartée ou atténuée par la juridiction compétente ».

Conformément aux dispositions précédentes, le transporteur est, donc, présumé responsable sauf s'il peut prouver qu'il se trouve dans un des cas d'exonération suivants :

- quand il apporte la preuve que les mesures nécessaires pour éviter les dommages ont été prises ou qu'il était impossible de les prendre ;
- le vice propre de la marchandise ;
- quand il apporte la preuve que le lésé a commis une faute.

Nous remarquons que les cas d'exonération de la responsabilité du transporteur aérien sur le plan international sont pareils avec ceux du transport national.

4. Les limites de responsabilité :

En vertu de l'article 152/1 du code de l'aviation civile, la réception des bagages enregistrés et du fret, sans protestation par le destinataire, constitue une présomption, sauf preuve contraire, de leur livraison en bon état, conformément au titre de transport.⁴⁰⁶

Cependant, la responsabilité du transporteur aérien envers chaque personne transportée, s'exerce conformément aux règles de la convention de Varsovie du 12 Octobre 1929, et du protocole de la Haye du 28 Septembre 1955, adoptés par l'Algérie.

Cette responsabilité est limitée à deux cent cinquante mille (250 000) unités de compte maximum pour chaque voyageur.

En effet, l'unité de compte est l'unité constituée par soixante cinq milligramme et demi (65 ½) d'or, au titre de neuf cent millièmes d'or fin. Ces unités de compte peuvent être converties en monnaie nationale, en chiffres ronds, et la conversion s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur or, de la dite monnaie à la date du jugement⁴⁰⁷.

Ces limites de responsabilité, ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un dol ou d'une faute considérée comme équivalente au dol commis ou à la faute commise par le transporteur ou par ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions⁴⁰⁸.

5. Les délais de réclamation :

Les délais de réclamation en cas de dommages sont apportés par l'article 26 de la convention de Varsovie, ainsi que le code de l'aviation civile dans son article 152, alinéas 2 et 3 comme suit ; ces délais sont différents selon les cas.

En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement, après la découverte de l'avarie, et au plus tard dans un délai de trois (3) jours pour les bagages, et de sept (7) jours pour le fret à dater de leur réception.

En cas de perte ou de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les quatorze (14) jours, à dater du jour où le bagage ou le fret auraient dû être mis à sa disposition.

Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.

⁴⁰⁶ Article 139/1 du code de l'aviation prévoit : « Le contrat de transport aérien de marchandises et d'objets est constaté par un titre appelé lettre de transport établi par l'expéditeur et accepté par le transporteur aérien ».

⁴⁰⁷ Voir article 22 de la convention de Varsovie, et l'article 150 du code de l'aviation civile.

⁴⁰⁸ Voir article 25 de la convention de Varsovie, et l'article 151 du code de l'aviation civile.

En cas de dommage causé à une personne transportée par suite de retard dans le transport, la réclamation doit être faite dans les trente jours (30) suivant la date prévue pour l'arrivée.

6. La prescription :

Les délais de prescription sont fixés à deux (2) ans pour les actions en responsabilité pour dommages causés aux personnes, bagages et fret transportés et aux membres d'équipage. Le délai court à partir du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination, ce, en vertu de l'article 156 du code de l'aviation civile.

Après avoir abordé, dans la première section, l'assurance de la responsabilité civile du transporteur de marchandises dans les différents moyens de transport, nous allons étudier dans la deuxième section l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres de l'entreprise.

Section II : L'assurance R.C. des véhicules terrestres de l'entreprise, la flotte auto. :

L'assurance automobile a vu le jour au début du XX^e siècle et à longtemps fonctionnée sans distinguer les véhicules d'entreprises et ceux des particuliers. Rapidement, les assureurs se sont avisés qu'il n'était plus possible de gérer l'assurance automobile des grandes entreprises véhicule par véhicule et ils ont mis en place des contrats regroupant les parcs de leurs clients.

Dans les années 50 et 60, une police flotte était souscrite société par société à la fois, parce que la demande était morcelée, la fonction « assurance » était souvent absente des entreprises ou assumée par le service juridique, comptable ou autre, et la pratique de réunir sur un seul contrat les parcs des différentes filiales d'un groupe ne s'était pas encore imposée⁴⁰⁹.

Les conséquences des accidents de la circulation pour l'entreprise sont significatives, c'est ce qui a conduit ces entreprises à mettre en œuvre des mesures de prévention et de responsabilisation des conducteurs ; ce qui met en évidence cette section, parce qu'on peut s'interroger sur l'intérêt de consacrer toute une section pour l'assurance R.C. des véhicules terrestre de l'entreprise, alors que plusieurs ouvrages sont consacrés à l'assurance automobile, dite individuelle, dans laquelle s'inscrit le titre de cette section.

En effet, la responsabilité de l'entreprise est aujourd'hui considérée « comme davantage fondée sur la notion de risque que sur celle de la faute ». Il en résulte le plus souvent « une

⁴⁰⁹ J.P.KESTELOOT, « L'assurance des véhicules terrestres de l'entreprise, les assurances de responsabilité de l'entreprise », Anthémis, 2010, p.129.

responsabilité plus lourde que dans le passé, ce qui entraîne évidemment un plus grand besoin de couverture d'assurance »⁴¹⁰.

L'assurance R.C. des véhicules terrestres de l'entreprise ne peut se concevoir indépendamment du système d'indemnisation mis en place par le législateur, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

L'assurance est le procédé servant à prévoir le financement de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Pour ce faire, le législateur algérien a prévu une obligation d'assurance en matière de la responsabilité civile par l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages⁴¹¹.

Comme souvent en droit Algérien, lorsqu'une obligation d'assurance est prévue, elle porte sur la responsabilité. L'assurance obligatoire est complétée par des garanties facultatives. En fonction des contrats, on peut trouver une assurance de personnes complétant le système d'indemnisation et une assurance de choses couvrant les différents événements pouvant toucher le véhicule (accident, vol, incendie).

Ces assurances facultatives procèdent des mécanismes habituels. Seule l'assurance obligatoire répond à des règles spécifiques qu'il faut exposer.

Après avoir rappelé quelques principes relatifs à l'obligation d'assurance en matière de la responsabilité civile des véhicules automoteurs de l'entreprise, véhicules terrestre à moteur ou tout véhicule terrestre, comme le prévoit l'article 3 des conditions générales de la police d'assurance automobile ; nous consacrons ce qui suit aux spécificités de l'assurance des flottes automobiles, en distinguant, d'une part, les véhicules de fonction et de service, et d'autre part, les engins.

Paragraphe I : L'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs de l'entreprise :

Cette assurance qui est fortement réglementée, son importance n'échappe en principe à aucun responsable d'entreprise.

⁴¹⁰ R.O.DALCQ, « Les responsabilités de l'entreprise : de la faute au risque », In les assurances de l'entreprise, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 3 et s.

⁴¹¹ L'ordonnance n° 74/15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, J.O. n° 15 du 19 Février 1974, p.1.

Elle est régit tant par le code civil promulgué par l'ordonnance 75/58 du 26 Septembre 1975, l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 portant code des assurances, que par l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages⁴¹².

A. L'obligation d'assurance :

Le législateur algérien a imposé l'assurance R.C. automobile sur toutes les personnes qui répondent aux conditions fixées par la réglementation. De ce fait, un contrat type est mis à la disposition de tout souscripteur de la dite assurance.

1. La double obligation :

Une obligation d'assurance est toujours double. Il s'agit d'une obligation pour les assujettis et d'une obligation pour les assureurs.

Les assujettis sont ceux dont la responsabilité civile peut être engagée sur le fondement de l'ordonnance 74/15 modifiée et complétée par la loi 88/31. L'Etat seul échappe à l'obligation d'assurance, en vertu de l'article 2⁴¹³ de l'ordonnance 74/15 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Pour justifier l'exécution de l'obligation, l'assuré doit être muni d'une attestation d'assurance comportant les mentions obligatoires. Elle fait présumer que l'obligation a été exécutée.

Celui qui ne respecte pas l'obligation d'assurance s'expose à des sanctions pénales. L'article 190/1 de l'ordonnance 95/07 portant code des assurances dispose : « Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance instituée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 74/15 du 30 Janvier 1974 susvisée, qui n'a pas satisfait à cette obligation, est punie d'un emprisonnement de huit (8) jours à trois (3) mois et d'une amende de 500 DA à 4000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

En outre, l'assureur peut lui être sanctionné, mais d'une autre façon ; si l'organe spécialisé en matière de tarification⁴¹⁴ a fixé une prime d'assurance, il doit assurer la personne assujettie à l'obligation, à défaut il s'expose à des sanctions pour non-exécution de ses obligations légales et réglementaires.

⁴¹² Aussi que les décrets 80/34, 80/35, 80/35/, 80/36 à 80/37 du 16 Février 1980 et la loi 88/31 du 19 Juillet 1988, la loi 89/26 du 31 Décembre 1989, le décret législatif 93/01 du 19 Janvier 1993, la loi 01/21 du 22 Décembre 2001, la loi 02/11 du 24 Décembre 2002, la loi 03/22 du 28 Décembre 2003 modifiant et complétant l'ordonnance 74/15, précitée.

⁴¹³ Article 2 de l'ordonnance 74/15, dispose : « L'Etat dispensé de l'obligation d'assurance, est tenu pour les véhicules dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur ».

⁴¹⁴ Voir article 231 du code des assurances.

2. Le contrat type :

Le caractère obligatoire de cette assurance de responsabilité a nécessité l'établissement de certaines exigences, afin que tous les acteurs du secteur jouent selon les mêmes règles.

Ces exigences ont été non seulement établies sur la base des obligations prévues par l'ordonnance 74/15, mais également en tenant compte des dispositions générales qui s'appliquent à tous les contrats d'assurances terrestres.

Elles sont reprises dans le contrat type, qui constitue la base des conditions que toute entreprise d'assurance proposant un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile auto en Algérie est tenue de respecter.

Il est à noter que l'assurance R.C. automobile obligatoire et les conditions générales sont identiques pour toutes les compagnies d'assurances. Et pourtant aucun parc automobile ne ressemble à un autre et chaque activité mérite, dans sa spécificité, une attention particulière.

Il est particulièrement important de cerner le risque et de le tarifier de la manière qui sera la plus favorable.

B. L'assurance des flottes automobiles :

De nombreuses entreprises établies en Algérie mettent à la disposition de leur personnel des véhicules⁴¹⁵.

Il convient ici de distinguer, d'une part les véhicules de fonction et de service et, d'autre part, les engins, comme une grue ou un bulldozer.

1. Les véhicules de fonction et de service :

Nous visons ici principalement ce que l'on appelle des voitures de société et, dans une moindre mesure, les camionnettes et les camions.

L'ensemble de ces véhicules forment ce que l'on appelle une flotte. Sa traduction en anglais « fleet ».

La taille de la flotte de l'entreprise détermine le type de police d'assurance. Si une entreprise ne met à la disposition des membres de son personnel qu'un nombre réduit de véhicules, seules des polices simples seront conclues, véhicule par véhicule.

⁴¹⁵ Nous y reviendrons plus tard sur la définition du mot véhicule, v. p. 339.

Ces polices sont donc en tous points similaires à une police conclue entre un assureur et un particulier.

L'assurance concerne alors uniquement le véhicule désigné dans le contrat et ce, par sa marque, son type, son numéro de châssis, son année de fabrication et son numéro d'immatriculation.

Si la flotte de l'entreprise atteint une taille critique, un contrat unique sera conclu pour l'ensemble des véhicules de la flotte.

Un contrat d'assurance de flotte automobile se définit, donc, comme étant : « Un contrat couvrant plusieurs véhicules terrestres appartenant à une seule entreprise, ou ses filiales, ou pris en leasing par cette entreprise ».

Un contrat unique permet une gestion rapide et simplifiée de la flotte, de même qu'une certaine maîtrise des coûts.

L'on appelle ce contrat unique « une police d'abonnement ». Ce type de police consiste en un « cadre décrivant les conditions auxquelles pourront être assurés à l'avenir un ensemble de risque de même nature. La globalisation évite l'anti sélection ; elle permet une meilleure compensation des risques et la fixation de primes plus avantageuses ».⁴¹⁶

Il revient au preneur d'assurance d'alimenter la police au moyen de ce que l'on appelle une déclaration d'aliment, afin de déclarer à l'assureur les nouveaux risques à couvrir. En assurance de flotte automobile, l'information à donner concerne tant les nouveaux véhicules que ceux qui disparaissent de la flotte, par exemple, parce qu'ils sont rendus au « leaser » ou vendus ; de même que les modifications de couverture, comme la suppression de tout ou partie des garanties accessoires.

Dans certains cas, il y a automaticité de la couverture, en ce sens que, dès qu'un véhicule répond aux critères précisés dans la police d'abonnement, il est couvert. Dans d'autres, l'assureur peut subordonner sa garantie à une décision au cas par cas.⁴¹⁷

Quant à la tarification, outre les critères habituels comme le type de véhicules, sa puissance ou sa masse maximale autorisée, l'assureur tient notamment compte des critères suivants, pour fixer le montant de la prime :

- le nombre et l'état des véhicules à couvrir ;

⁴¹⁶ M.FONTAINE, « Droit des assurances », 3^{me} édition, Bruxelles, Larcier, 2006, p.307 n° 472.

⁴¹⁷ J.P.LEGRAND, « L'assurance des véhicules de l'entreprises », In Manuel des assurances, Bruxelles, Kluwer, 2008, p.509.

- la statistique des sinistres encourus pendant une certaine période d'observation au sein de l'entreprise ;
- le secteur d'activité de l'entreprise ;
- la politique de prévention de l'entreprise (etc.).

Une flotte de véhicule représente un coût non négligeable pour l'entreprise, auquel il convient d'inclure les conséquences indirectes difficilement chiffrables résultant de la perturbation entraînée par tout accident, et dont l'importance varie selon l'activité de l'entreprise. Car ces pertes peuvent être considérables et nuire à l'image de marque de l'entreprise auprès de sa clientèle.

Le risque automobile est, cependant, un des coûts sur lesquels l'entreprise peut peser, notamment par une politique de gestion appropriée. Cette politique doit prévoir de nombreux éléments, comme des critères d'attribution et de fin de mise à disposition d'un véhicule à un collaborateur, la procédure de livraison du véhicule, des dispositions relatives à l'usage pratique du véhicule quotidien (carburant, dépannage, véhicule de remplacement, etc...), ou encore l'éventuelle facturation du kilométrage privé.

Ce sont toutefois les clauses relatives à la responsabilité de l'utilisateur et aux conditions d'utilisation du véhicule qui revêtent le plus d'importance, car elles constituent un véritable instrument de prévention du risque. En utilisant au mieux cet instrument, l'entreprise peut, en collaboration avec l'assureur et l'intermédiaire d'assurance, influencer sur la sinistralité de sa flotte et donc sur son coût. Il convient de faire en sorte que le collaborateur utilise le véhicule mis à sa disposition en bon père de famille.

2. Les engins :

Les engins doivent être assurés en responsabilité civile automobile, car ils circulent régulièrement sur la voie publique ou sont susceptibles de le faire, à tout le moins occasionnellement.

Les engins sont potentiellement à la base d'une double responsabilité.

En effet, ils peuvent être à l'origine, d'une part, d'accidents de la circulation relevant de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, par exemple lors d'un déplacement sur la voie publique du siège de l'entreprise à un chantier ou d'un chantier à un autre et, d'autre part, d'accidents liés à l'exploitation, lorsqu'ils sont utilisés comme outil de travail, par exemple, dans un chantier.

En théorie, les critères dégagés en ce qui concerne les engins motorisés qui se déplacent, sont relativement simples. Par conséquent, lorsque le dommage est exclusivement lié à la circulation, c'est-à-dire lorsqu'il résulte d'une faute de conduite du véhicule, le sinistre tombe

sous l'application de la garantie « R.C. auto » ; mais, lorsque le dommage est lié exclusivement aux opérations requises par le travail accompli ou à accomplir par l'engin, c'est-à-dire lorsqu'il résulte d'une faute de manipulation de l'engin en tant que tel, le sinistre tombe sous l'application de la garantie « R.C. exploitation ».

En pratique, il est évidemment préférable pour l'entreprise d'assurer les deux responsabilités auprès du même assureur, et ce, afin d'éviter les conflits de couverture.

Paragraphe II : Les garanties et les exclusions de la R.C. flotte auto de l'entreprise :

En vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages : « Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule.

Le mot véhicule désigne dans le présent texte, tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ces remorques ou semi-remorques et leur chargement.

Par remorques et semi-remorques, il faut entendre :

- les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur destinés au transport de personnes ou de choses ;
- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur ;
- tout autre engin pouvant être assimilé, par voie de décret, aux remorques et semi-remorques ».

Cette obligation d'assurance ne s'applique pas à la circulation des chemins de fer⁴¹⁸.

L'obligation d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicules ainsi que celle de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule, à l'exclusion des garagistes et des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leurs sont confiés en raison de leurs fonctions.

Ces personnes exclues du bénéfice de l'assurance couvrant le véhicule qui leur est confié, sont tenues de s'assurer, pour leur propre responsabilité et pour la responsabilité des personnes

⁴¹⁸ Article 3 de l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, prévoit : « L'obligation d'assurance prévue par la présente ordonnance, ne s'applique pas à la circulation des chemins de fer ».

travaillant dans leurs exploitations ou ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cette effet, au contrat d'assurance pour les dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur sont confiés et qu'ils utiliseraient dans le cadre de cette activité professionnelle⁴¹⁹.

A. Les garanties en matière de l'assurance R.C. de la flotte auto. :

On distingue les garanties de base et les extensions de ces garanties.

1. Les garanties de base :

La responsabilité peut être dégagée, que ce soit le véhicule est en circulation ou même hors circulation.

a. Garantie de responsabilité civile de la flotte auto « en circulation » :

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule dans les conditions définies ci-dessous :

- accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières, par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et les substances qu'ils transportent.
- la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La compagnie garantit, également, l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droits, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable conformément aux dispositions de l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages⁴²⁰.

b. La garantie de la R.C. flotte auto « hors circulation » :

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévu aux conditions générales de la police d'assurance automobile⁴²¹, lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

⁴¹⁹ Article 4 de l'ordonnance 74/15, suscitée.

⁴²⁰ Voir article 4 paragraphe 1, des conditions générales de la police d'assurance automobile.

⁴²¹ Voir ci-dessus : la garantie de la R.C. auto. « En circulation »

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit⁴²².

2. Les extensions de garanties :

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne, et étant remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue à la responsabilité personnelle encourue, à l'égard des tiers non transportés, par les passagers à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent.

Par passager, il faut entendre, toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

Cette extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par acte ou geste inconsidéré du passager, tel qu'une ouverture intempestive d'une portière, un geste puisse se rattacher d'une façon quelconque directe ou indirecte à la conduite du véhicule par le passager.

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire.

Les extensions de garantie, s'ajoutent automatiquement à la garantie de responsabilité civile, dans tous les cas, que le véhicule soit en circulation ou hors circulation, si ces deux risques sont couverts par le contrat ; soit à celles des garanties de responsabilité civile accordée, si seulement l'un des risques (le a ou le b, ci-dessus « en circulation » ou « hors circulation »), est couvert par le contrat⁴²³.

B. Les exclusions en matière de l'assurance R.C. de la flotte auto. :

L'article 9 des conditions générales de la police d'assurance automobile, fixe les exclusions s'appliquant aux garanties de la responsabilité civile des véhicules terrestres de l'entreprise ; de fait, il distingue les exclusions générales des autres exclusions.

⁴²² Voir article 4 paragraphe 2, des conditions générales de la police d'assurance automobile.

⁴²³ Voir article 4 paragraphe 3, des conditions générales de la police d'assurance automobile.

1. Exclusions générales :

Les exclusions des garanties ci-après, ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile « en circulation », pour les risques qui en sont exclus et auxquels il lui appartient sous peine d'encourir des pénalités prévues par l'article 190, de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, et l'article premier de l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974, suscités, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Est déchu de la garantie :

- le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subis des dommages corporel ;
- le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces déchéances ne sont toutefois pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits.

Sont exclus :

- les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux ;
- les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou des produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris la qualité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

2. Autres exclusions, déchéance et limitation de garantie à l'égard des personnes transportées⁴²⁴ :

L'absence de garantie dans les cas prévus ci-après n'entraîne pas pour l'assuré d'infraction à l'obligation d'assurance.

⁴²⁴ Article 9 paragraphe 2, des conditions générales de la police d'assurance automobile.

a. Sont exclus :

- les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'as pas l'âge requis, ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé), exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier ;
- toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation de véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies ;
- les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelques titre que ce soit - à l'assuré ou au conducteur, toute fois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation ;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;
- les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de la chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- les amendes.

b. Déchéances par ivresse :⁴²⁵

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse, sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation.

Ces dispositions ne sont pas applicables à ses ayants droits en cas de décès.

⁴²⁵ Article 14 de l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Cette déchéance ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P. supérieur à 66% suite à un accident de la circulation⁴²⁶.

c. Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées :

La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré, autres que celles exclues, s'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

- ◆ en ce qui concerne les voitures de tourisme, y compris celles à carrosserie transformable, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;
- ◆ en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1986⁴²⁷ portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies ;
- ◆ en ce qui concerne les tracteurs, ne rentrant pas dans le paragraphe ci-dessus que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- ◆ en ce qui concerne les véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, et les transporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :
 - le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager, ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem ;
 - le nombre de personnes transportées dans un side-car, ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur. La présence dans le side-car, d'un enfant de moins de cinq (5) ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite.
- ◆ en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

Paragraphe III : Règlement des sinistres dans la R.C. auto d'entreprise :

L'intérêt du système mis en place par l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des

⁴²⁶ Voir article 9 paragraphe 2, alinéa 10, des conditions générales de la police d'assurance automobile.

⁴²⁷ Arrêté ministériel du 20 Juin 1986 portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes, J.O.n°38 du 13 Septembre 1986.

dommages, est de préciser une procédure de règlement des sinistres poursuivant un double objectif ; d'une part une indemnisation rapide, car évitant les délais d'un recours contentieux, d'autre part, une indemnisation équitable.

A. Le montant de la garantie :

Pour chacun des risques assurés, le montant de la garantie par sinistre est fixé aux conditions générales de la police d'assurance automobile, à défaut, aux conditions particulières.

Les frais de procès, de quittance et d'autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Cependant, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

- ◆ les franchises prévues aux conditions particulières ;
- ◆ les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;
- ◆ la réduction de l'indemnité prévue par l'article 19 de l'ordonnance 95/07 dans le cas de la déclaration inexacte ou incomplète du risque⁴²⁸.

Dans les cas précités, l'assureur conservera la faculté d'exercer contre l'assuré responsable, une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura ainsi payées ou mises en réserves à sa place.

B. La procédure d'indemnisation :

La procédure d'indemnisation débute par une obligation d'information imposée à l'assureur à propos de la procédure, des pièces qu'il doit tenir à disposition de la victime et de la possibilité pour elle d'être assisté par un médecin ou un avocat.

La victime doit aussi fournir des informations nécessaires à l'assureur, afin de préparer l'offre d'indemnisation. Elle doit être faite par l'assureur du responsable, en l'occurrence l'entreprise responsable, s'il y a plusieurs responsables, ou en cas de confusion, de concomitance ou de multiplicité d'accidents ayant déterminé des dommages corporels ; l'indemnisation de ou des victimes, sera prise en charge par le fonds spécial d'indemnisation (F.S.I.), qui sera subrogé

⁴²⁸ Article 19, alinéa 1 et 4 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances, prévoit : « 1. Si avant sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu, de la part de l'assuré, omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime.

4. Si après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir »

dans les droits des victimes, vis-à-vis de l'auteur de l'accident ou de la personne civilement responsable⁴²⁹.

Afin de garantir l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, un fonds de garantie a été créé, dont les compétences n'ont cessées d'être étendues ; il s'agit du « Fonds de Garantie Automobile », par abréviation « F.G.A. » ; doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière, financé par les contributions des assurés, des concours des sociétés d'assurance, dotations éventuelles du budget de l'Etat (etc.)⁴³⁰.

Il vient en cas de carence du mécanisme de l'assurance, indemniser les victimes. Cette carence peut être causée par l'absence d'identification du responsable, le défaut d'assurance ou l'insolvabilité de ce dernier. Le F.G.A. a pour mission de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droits, causés par des véhicules terrestres à moteur.

Conclusion :

Nous souhaitons ici souligner l'importance de l'assurance R.C. des véhicules terrestres de l'entreprise. Il ne s'agit pas de rappeler les principes de l'ordonnance 74/15 sur l'obligation d'assurance ; mais d'examiner les spécificités liées à la souscription de cette assurance par l'entreprise.

A cet égard nous avons examiné la question de l'assurance R.C. flotte automobile. Cette question spécifique, peu traitée en doctrine, est exposée de manière claire, détaillée et elle est de première importance pour la gestion des parcs automobiles en entreprise.

⁴²⁹ Article 11 de l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974, su-citée.

⁴³⁰ L'article 18 du décret exécutif n° 04 /103 du 5 Avril 2004, portant création et fixant les statuts du Fonds de Garantie Automobile.

Conclusion de la deuxième partie :

Sont ici contemplées les assurances de responsabilité qui garantissent l'indemnisation dont l'entreprise assurée serait redevable dans des circonstances engageant sa responsabilité civile. Si la victime du dommage proprement dit est donc un tiers, l'entreprise assurée subit, néanmoins, une perte en tant que débitrice de la réparation. Cette perte éventuelle forme l'objet même des assurances de responsabilité.

Longtemps, la licéité de ces assurances fut disputée, tant il parut moralement insoutenable qu'une personne déclarée responsable n'en assumât point les conséquences pécuniaires. Reste que ces contrats protègent, in fine, la victime en lui permettant d'être indemnisée quand même la responsable serait insolvable.

C'est pourquoi, cette sorte d'assurance fut pleinement consacrée par le législateur qui la rend même impérative en de multiples domaines. Il en est ainsi de l'assurance automobile obligatoire qui garantit les dommages corporels et matériels causés aux tiers par l'assuré responsable. Précisons que l'assurance des dommages subis par l'automobiliste demeure, quant à elle, facultative⁴³¹.

⁴³¹ P-G.MARLY, « Droit des assurances », Dalloz, édition 2013, p.23.

Conclusion générale :

Une entreprise est un ensemble composé d'hommes et de choses qui, dans l'exercice de ces activités est exposée à des risques pour elle-même et pour autrui.

Ces risques sont d'une intensité telle que l'entreprise, à elle seule, n'est pas en mesure de les supporter tous sans compromettre sa stabilité financière, voire sa survie économique.

L'entreprise, pour faire face à un ensemble de risques très diversifiés et d'intensité importante, éprouve donc un besoin de protection auquel répond l'assurance pour tout ce qui constitue un risque d'entreprise.

Ce besoin se situe dans trois secteurs ; d'abord la protection du personnel (dirigeants, employés, ouvriers⁴³²), ensuite la protection du patrimoine (bâtiment, matériel, mobilier, marchandises, pertes d'exploitation, etc.⁴³³), et enfin, la protection contre le recours des tiers (responsabilités civiles diverses⁴³⁴).

En effet, l'assurance est un service qui apporte la protection et la sécurité. Elle se traduit par un contrat dénommé police, conclu entre l'assureur et l'assuré par l'intermédiaire d'un courtier ou agent moyennant un prix appelé, la prime

La police d'assurance intervient en faveur de l'assuré si le risque couvert se réalise (sinistre).

Le risque est un événement futur, incertain et indépendant de la volonté de l'assuré, ou un événement certain mais dont la date de survenance est inconnue (exemple : le décès).

Chaque assuré verse sa prime sans savoir si, c'est lui ou un autre qui en profitera, mais c'est grâce à ses versements et à ceux des autres assurés, que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés. L'assurance est donc l'organisation de la solidarité/mutualité entre les assurés.

L'assurance a des bases techniques qui sont : la statistique, qui permet de calculer les primes ; la nécessité de couvrir un grand nombre de risques (compensation), sélectionner les risques (homogénéité), diviser les risques, et enfin disperser les risques.

Les assureurs réassurent leurs risques auprès des réassureurs (traité de réassurance).

⁴³² Exclut de cette étude, voir p. 25, 26.

⁴³³ Objet de la première partie, p. 27.

⁴³⁴ Objet de la deuxième partie, p. 202.

La coassurance est l'assurance d'un risque par plusieurs assureurs, (exemple : les polices des risques industriels incendie). Dans une coassurance, l'assureur, chef de file s'appelle l'apériteur ou compagnie apéritrice.

Les assurances des risques inhérents essentiellement aux entreprises sont de plus en plus demandées, expliqué par leur classement dans le marché, puisqu'elles occupent le deuxième rang dans la production du secteur des assurances avec une part du marché qui s'établit à 32 % du portefeuille réalisé durant l'exercice 2013.

Le chiffre d'affaires réalisé dans cette branche est de quatre (4) milliards de DA, dans le même exercice, soit une variation positive de 14% en raison de la nature des risques couverts. Ce chiffre est accaparé essentiellement par les assurances des grandes entreprises publiques, qui demeurent assujetties à l'obligation d'assurance de leurs patrimoines (article 174 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, relative aux assurances), et de leurs responsabilités civiles.

En outre, l'évolution constatée provient, essentiellement, des branches Incendie et Engineering, dont le champ de couverture concerne dans une large mesure les grands projets d'investissements lancés ces dernières années dans les divers secteurs économiques (travaux publics, énergie, hydraulique...).

De ce fait, si le pilotage du dossier des assurances a pour objectif essentiel la protection efficace de l'entreprise ; il convient que sa gestion doit être prise en charge de façon permanente et confiée à une structure ayant une étroite relation avec celle qui est chargée de la gestion des risques.

Les procédures de gestion du dossier des assurances au sein d'une entreprise s'articulent autour des axes suivants :

- un classement adéquat des contrats d'assurances et des sinistres par type de police selon les centres de risques (patrimoine, responsabilité, ressources humaines...) ;
- la révision annuelle des contrats d'assurances avant les renouvellements en fonction des fluctuations des valeurs à assurer, de la masse salariale et d'autres facteurs ayant subis des changements en cours d'exercice ;
- la tenue à jour d'un échéancier des polices d'assurances par centre des risques. Cet échéancier mentionnera les informations sur la compagnie d'assurance, l'intermédiaire ou l'agence, le numéro de police, le montant de la prime et l'échéance du contrat. Cet échéancier pourra être complété par la tenue d'un tableau de bord des polices ;
- l'information et l'implication des structures de l'entreprise au sujet des assurances contractées par la diffusion du tableau de bord des polices et leur sensibilisation sur les mesures à prendre en cas de modification des risques et de survenance des sinistres (guide des procédures) ;

- le suivi des sinistres en temps réel (déclaration dans les délais, mesures de sauvegarde, expertise, information des autorités en cas de vol, communication à l'assureur de toutes les convocations devant les tribunaux...).

L'ensemble de ces procédures et outils de gestion du dossier assurance, ont pour objectif d'optimiser son plan de charge au niveau des prévisions budgétaires en termes de primes, de veiller à la récupération rapide des indemnisations et d'apprécier en temps réel la prestation de l'assureur.

Cependant, la concurrence tarifaire qui prévaut dans le marché des assurances sur les risques d'entreprises a profondément influé sur le comportement de ces dernières, dans la mesure où leurs gestionnaires sont amenés dans la plupart des cas, à choisir leurs assureurs sur la base du seul critère de réduction du coût de l'assurance au détriment de tous les autres aspects qualitatifs.

Cette attitude encouragée par les assureurs a, pratiquement, occulté la relation qui existe entre le comportement des risques et leur juste appréciation, et mis en brèche les règles de professionnalisme.

Cette démarche empirique n'est pas sans danger pour les deux parties.

D'abord, pour les entreprises, elle risque d'aller à l'encontre des normes de gestion et de financement des risques et se solder en cas de survenance de sinistres graves, par des situations d'insuffisance de couverture.

Ensuite, pour les compagnies d'assurances, les réductions tarifaires accordées sans étude préalable du comportement de chaque risque pourront être à terme, la cause d'un déséquilibre technique qui leur sera préjudiciable.

De ce fait, une meilleure discipline devra s'instaurer dans le marché avec le concours de tous les acteurs en présence. Par conséquent, le choix de la compagnie d'assurance par le gestionnaire de l'entreprise devra être normalement subordonné aux principaux critères ci-après :

- sa bonne réputation et sa crédibilité dans la prestation en matière de règlement rapide des sinistres ;
- son assise financière (solvabilité, actifs), ses capacités techniques et les références de ses réassureurs ;
- la disponibilité de son réseau de distribution et de ses structures en termes d'assistance, d'information, de conseil et de documentation, la qualité de sa démarche dans la souscription et la richesse de son offre du point de vue rapport qualité/prix.

A n n e x e s

Bibliographie :

Ouvrages :

BARBANCY.J. « Estimation en valeur à neuf au jour du sinistre, valeur à neuf et enrichissement », Doc. Edition 1988.

BARRALI.G. « L'assurance-crédit à l'exportation », Argus, édition 1999.

BASTIN.J. « La défaillance de paiement et sa protection, l'assurance-crédit », L.G.D.J., 2^{me} édition 1993.

BARTHELEMY.M. « Droit des transports terrestres et aériens », Dalloz, édition 1996.

BEDOUR.J. « Libre propos sur l'assurance vol », Argus, édition 1982.

BELUGEON.S. « Pertes d'exploitation, une assurance méconnue », Usine nouvelle, édition 1982.

BENABENT.A. « Droit civil – Les contrats spéciaux », Montchrestien, édition 1997.

BENCHENEB.Y.A. « Le droit algérien des contrats », Ajed, Alger.

BERNHARD.T. « L'assurance du risque politique relatif aux opérations de commerce extérieur », Presse universelle, édition 1989.

BENKHROUF.A. « Les assurances privées dans le droit algérien : les assurances terrestres », tome I, édition Hired, 1998.

BESSE.A. « L'assurance de la responsabilité civiles des industriels », Assurances françaises, 364-539.

BESSE.P. « La perte d'exploitation », Assurances françaises, édition 1990.

BIGOT.J. « L'assurance des objets d'art...ou l'art de ne plus être assuré », Argus, édition 1982.

BIGOT.J. « Traité de droit des assurances – Entreprises et organismes d'assurances », Tome I, L.G.D.J., 2^{me} édition 1996.

BIGOT.J. « Traité de droit des assurances – Le contrat d'assurance », Tome III, L.G.D.J., édition 2002.

CARLE DE MOUTIS.D. « L'assurance des objets précieux et l'expertise préalable », Argus, édition 1985.

CHAUMET.F. « Les assurance de responsabilité de l'entreprise », Dalloz, édition 2008.

CRIQUEZ.G. « La preuve du vol », Argus, édition 1987.

CRESCENZO D'AURIAC.M.B. « Assurances relatives aux biens, bris de machine », Assurances françaises, édition 1988.

DALCQ.R.O. « Les responsabilités de l'entreprise : de la faute au risque », In les assurances de l'entreprise, Bruxelles, Bruylant, édition 1988.

DARSA J.D. « La gestion des risques en entreprise », Geresco, 2^{me} édition 2011.

DECHELLE.B. « L'expertise préalable, une sécurité pour l'entreprise », Assurances françaises, 1981.

DELASSEE.J.C. « Assurance de bonne fin des opérations commerciales », Assurances françaises, 1990.

DE MAESENEIRE.D. « L'assurance de la responsabilité civile de l'entreprise », Bruxelles, Klumer, édition 2004.

DUBOUT.H. « L'assurance des risques technologiques », Argus 89-1887.

FABRE.C. « Risque politique, le fait du prince », Argus international, n° 57, édition 1986.

FAIVRE.Y.L. « Risques et assurances des entreprises », Dalloz, 3^{me} édition 1991.

FAIVRE.Y.L. « Droit des assurances », Dalloz, 10^{me}, édition 1998.

FAIVRE.Y.L. « Droit des assurances », Dalloz, 7^{me}, édition 1990.

FONTAINE.M. « Droit des assurances », Bruxelles, Larcier, 3^{me} édition 2006.

FREYTAG.R. « L'assurance des marchandises », Argus, édition 1988.

FUCHS.J.L. « Les échanges internationaux et l'assurance de la responsabilité civile après livraison », Argus, édition 1982.

GASPARD.G. « L'assurance du risque de responsabilité à l'export vers les U.S.A. », Argus international édition 1981.

GAUTIER.M. « L'assurance contre l'incendie », De l'observateur, 6^{me} édition 1977.

GHESTIN.J. « Le contrat », L.G.D.J., 1^{re} édition 1982.

- GIRARD.A. « Garantie des dommages immatériels non consécutifs », Argus, édition 1982.
- GOLLETTY.F. « Obligation et responsabilité des fabricants de produits pharmaceutiques », D, 71-1958.
- GRETZ. « Connaître, comprendre la loi du 13/07/1930 », Paris, 3^{me} 1967.
- GRIMAUX.J-C. « La survie du service informatique et l'entreprise. Le Back-up », Assurances française, 1988.
- GUITTARD.M. « L'assurance contre le vol et l'introduction clandestine », Gz. Pal. édition 1990.
- GULLY.A. « La création d'une exploitation nouvelle et l'assurance des pertes d'exploitation anticipée », Assurances françaises, édition 1980.
- GULLY.A. « L'assurance vie de l'entreprise : l'assurance pertes d'exploitation », Préventique, édition 1986.
- GUYEN.D.N.et BOURGOIS.T. « La sécurité des consommateurs », D. édition 1981.
- HAUFERLIN.J.M. « Les dommages immatériels », Les assurances de l'entreprise, Bruxelles, Bruylant, édition 1988.
- JACOB.N. « La gestion des risques accidentels de l'entreprise », E.S.F. Paris, édition 1983.
- JACOB.N.et LE TOURNEAU.P. « Les assurances : assurances et responsabilité civile », Dalloz, édition 1979.
- KESTELOOT.J.P. « L'assurance des véhicules terrestres de l'entreprise, les assurances de responsabilité de l'entreprises », Anthémis, édition 2010.
- KEULERS.H., CATTEAU.A. et FOSTERS.H. « Les assurances de responsabilité de l'entreprise, l'assurance R.C. produits », Anthémis, 2010.
- KNAUF.E. « La maîtrise des risques affectant les actifs immatériels de l'entreprise », Assurance française, édition1981.
- KRAJESKI.D. « Droit des assurances », Montchrestien, édition 2004.
- KROLLE.E.M. « R.C. produits aux U.S.A., l'organisation de la gestion des risques des exportateurs européens », Argus international, édition 1981.
- LACOUR.J. « Théorie et pratique de l'assurance incendie », Argus, édition 1977.
- LAMY.F. « Aux frontières de la sécurité », In 30 jours d'Europe, édition 1985.

LAMY.J. « Quelques considérations techniques sur la R.C. produits livrés », Argus, 70-1832.

LAMBERT.J.P. « Opérations internationales et risques politiques », Argus, édition 1948.

LAMERE.J.M. « La sécurité informatique », DUNOD, édition 1937.

LANDEL.J. « La preuve du risque déterminé », Gaz. Pal. édition 1986.

LEGRAND.J.P. « L'assurance des véhicules de l'Etat », In Manuel des assurances, Bruxelles, Klumer, édition 2008.

LEGRAND.J.P. « L'exclusion du défaut de performance », Assurances, édition 2009.

LEGRAND.J.P. « L'assurance de la responsabilité civile exploitation », Anthémis 2010.

LE RAY.J. « Gérer les risques : Pourquoi ? Comment ? », Afnor, édition 2006.

LE TOURNEAU.P. « La responsabilité civile », Dalloz, 3^{me} édition.

MALATRE.L. « Le principe indemnitaire de l'assurance de dommages », In encyclopédie de l'assurance, Economica, édition 1997.

MARCQ.J.P. « Risques et assurances transports », La nouvelle revue maritime, édition 1989.

MARGEAT.H. « Responsabilité et assurances des entrepreneurs et réparateurs », Argus, édition 1977.

MARLY P-G. « Droit des assurances », Dalloz, édition 2013

MAURICE.R. « Peut-on encore assurer les objets de valeurs ? », Assurances françaises, édition 1986.

MAZAUD.H. « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », Revue trimestrielle de droit, 55-611.

MEKOUAR.R. « Risques et assurances de la P.M.E. », DUNOD, Paris, édition 2006.

MEUNIER.M. « Les risques informatiques : mythe ou réalité », Assurances françaises, édition 1990.

ODILON.A. « Le manuel de l'inspecteur et de l'agent d'assurance contre l'incendie », Argus, 2^{me} édition.

OPPETIT.B. et SAYAG.A. « Les structures générales de l'entreprises », 3^{me} édition 1982.

PIALOT.D. « Le guide complet de la création d'entreprise », l'Express, Paris édition 2007 et 2008.

PICARD et BESSON « Traité des assurances terrestres », édition 1940.

PICARD et BESSON « Les assurances terrestres en droit français »

PREVOTES.J. « Comment éviter par une mise au point précise du contrat pertes d'exploitation, la plupart des difficultés susceptibles d'être rencontrées en cas de sinistre », Assurances françaises, édition 1981.

PREVOTES.J. et ENO.J. « L'assurance des pertes d'exploitation », Argus, 6^{me} édition 1988.

REGNIER.P. et CHATARD.R. « Le guide astucieux de la sécurité contre le vol », Garancière, édition 1986.

RIPPERT.J. « Traité du droit maritime », Rousseau, 4^{me} édition 1950-1955.

ROCHEX.A.F. et COURTIEU.G. « Droit du contrat d'assurances terrestres et aériennes », L.G.D.J. édition 1998.

RODIERE.R. « Traité du droit maritime », Dalloz, 7^{me} édition 1977.

ROSA.A. « Les assurances de l'entreprise », Delmas et Cie, 2^{me} édition.

RUBIS.P. « L'assurance des risques techniques », Argus, 2^{me} édition 1999.

SAGE.E. « Comment évaluer une entreprise », Sirey, édition 1979.

SALVATOR.M. « La gestion des risques à l'exportation », Assurances françaises, édition 1980.

TERKLN. « Les obligations. Responsabilité civile et régime général », Paris, Publisud, édition 1982.

TERKLN. « La privatisation des entreprises économiques »,

TERKLN. « Les sociétés commerciales », Alger, Ajed, édition 2010.

TOSI.J.P. « Responsabilité aérienne », Litec, édition 1978.

TOSI.J.P et LEFRIANT.M « Introduction au droit de l'entreprise », Litec, 2^{me} édition 1997.

TULKENS.A. et VOS SEP.M. « Théorie et pratique de l'assurance des pertes d'exploitation », Assurances françaises, édition 1988.

Revue spécialisée :

Revue d'économie politique, PERROUX.F., édition 1933.

Revue générales des assurances terrestres, DESCAHAMPS.J. « La garantie de l'assurance incendie : notion d'incendie, d'explosion et d'accidents », édition 1951.

Revue « Havard business review », édition 1956.

Revue des assurances R.C., éditée par le comité européen des assurances, « Assurances de responsabilité civile produits », édition 1972.

Revue générale des assurances de responsabilité, VERNIMMEN.G. « Prévention et sauvetage en assurance de responsabilité du fait des produits », édition 1977.

Revue internationale du droit comparé, MARKESINIS.B. « La perversion des notions de la R.C. par la pratique de l'assurance », édition 1983.

Revue de la construction publiée par MUNCHENER, édition 1985.

Revue algérienne, TERKI.N., « La garantie dans les contrats internationaux de longue durée en droit algérien », n° 3, édition 1986.

Revue trimestrielle, FAIVRE.Y.L. « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation », n° 1, édition 1987.

Revue générales des assurances de responsabilité, DELVAUX.P.H. « Le champs d'application matériel de l'assurance de la responsabilité civile exploitation », édition 1989.

La nouvelle revue maritime, ROUSSEL.M. « L'assurance maritime, tradition et renouveau », édition 1989.

Revue algérienne, TERKI.N. « La protection conventionnelle de l'investissement étranger en Algérie », n° 2, édition 2001.

Revue de la CNEP-Banque, numéro spécial : bancassurance, édition 2008.

Revue de l'assurance éditée par le Conseil National des Assurances (C.N.A.), n° 2, édition 2013.

Revue du droit des assurances internationales, TERKI.N. « Les clauses pénales et Take or pay, dans le contrat international de longue durée », Paris, n° 2, édition 2014.

Revue de l'assurance éditée par le Conseil National des Assurances (C.N.A.), n° 9, édition 2015.

Divers :

BOUDIAF.S. « Evaluation de l'apport financier des sociétés d'assurance », thèse de Doctorat, 2011.

BOUIAUD.D. « L'assurance bris de machines », thèse de doctorat d'Etat en droit, université de Paris I.

Bureau de l'assurance du CANADA, « Introduction à la gestion des risques », édition 2000.

CORLAY.P. « Réflexion sur les récentes controverses relatives au domaine et à la définition du vol », J.C.P., I.1984.

COURTIEU.G., Juris classeur, responsabilité civile, fascicule 581.

FONTAINE.A. « Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit », thèse de doctorat, Bruxelles, édition 1966.

Guide pratique de la sécurité informatique édité par la commission globale informatique, édition 1984.

DEFrance.G. In l'Argus, édition 2 Mai 1986.

NARTBURG.B. « Dictionnaire étymologique de la langue française », PUF.

PICARD et BESSON, « Les assurances terrestres en droit français », L.G.D.J., Tome I.

ROBERT, « Dictionnaire de la langue française », édition 2013.

VINEY.G. « La responsabilité. Effets », L.G.D.J. 1988.

Lois et règlements :

Loi n° 83/11 du 2 Juillet 1983, J.O. n° 28 du 5 Juillet 1983, relative aux assurances sociales, rectificatif J.O. n° 37 du 6 Septembre 1983.

Loi 83/15 du 2 Juillet 1983, J.O. n° 28 du 5 Juillet 1983, relative aux contentieux en matière des assurances sociales.

Loi 88/31 du 19 Juillet 1988, modifiant et complétant l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Loi 98/05 du 25 Juin 1998, J.O. n° 47 du 27 Juin 1998, modifiant et complétant l'ordonnance 76/80 du 23 Octobre 1976, portant code maritime.

Loi 98/06 du 27 Juin 1998, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile J.O. n° 48, modifiée et complétée par la loi 2000/05 du 6 Décembre 2000, J.O. n° 75 ; et par l'ordonnance n° 03/10 du 13 Août 2003, J.O. n° 48.

Loi 04/06 du 14 Août 2004, portant abrogation de certaines dispositions du décret législatif n° 94/07 du 18 Mai 1994, J.O. n° 51.

Loi 06/04 du 20 Février 2006, J.O. n° 15 du 12 Mars 2006, portant modification de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, relative aux droits des assurances.

Loi 08/15 du 20 Juillet 2008, fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement, parue au journal du 3 Août 2008, n° 44.

Loi 09/03 du 25 Février 2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, J.O. n° 15 du 8 Mars 2009.

Loi 11/04 du 17 Février 2011, fixant les règles régissant l'activité de la promotion immobilière, J.O. du 6 Mars 2011, n° 14.

Ordonnance 71/85 Bis du 29 Décembre 1971 J.O. n° 4 du 14 Janvier 1972, p. 30, portant création et fixant les statuts de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.), modifié par le décret 86/205 du 19 Août 1986, J.O. n° 34 du 20 Août 1986.

Ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, J.O. n° 15 du 19 Février 1974.

Ordonnance 75/58 du 26 Septembre 1975, portant code civil.

Ordonnance 75/59 du 26 Septembre 1975, portant code de commerce.

Ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, portant code des assurances, J.O. du 18 Mars 1995, n° 13.

Ordonnance 96/06 du 10 Janvier 1996, relative à l'assurance-crédit à l'exportation, du 14 Janvier 1996, n° 3.

Ordonnance 03/12 du 26 Août 2003, relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, J.O. du 27 Août 2003, n° 52.

Décret 64/71 du 2 Mars 1964, J.O. n° 28 du 3 Avril 1964, portant adhésion de la République Algérienne Démocratique et Populaire à la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

Décrets 80/34, 80/35, 80/36 et 80/37 du 16 Février 1980, modifiant et complétant l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Décret législatif 93/03 du 1 Mars 1993, J.O. du 3 Mars 1993, n° 14, relatif à l'activité immobilière, rectificatif J.O. n° 80 du 5 Décembre 1993, modifié et complété par la loi 07/05 du 13 Mai 2007, J.O. du 31 Mai 2007, n° 31.

Décret exécutif 94/07 du 18 Mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, J.O. du 25 Mai 1994, n° 32.

Décret exécutif 95/338 du 31 Octobre 1995, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, J.O. n° 65.

Décret exécutif 95/414 du 9 Décembre 1995, relatif à l'obligation d'assurance de la R.C. professionnelle des intervenants dans la construction.

Décret exécutif 96/235 du 2 Juillet 1996, relatif aux conditions de la gestion des risques crédit à l'exportation, J.O. du 3 Juillet 1996, n° 41.

Décret exécutif 97/494 du 21 Décembre 1997, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.

Décret exécutif 02/293 du 11 Septembre 2002, J.O. n° 61, modifiant et complétant le décret exécutif 95/338 du 31 Octobre 1995, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, J.O. n° 65.

Décret exécutif 04/103 du 5 Avril 2004, portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile (F.G.A.).

Décret exécutif n° 05/471 du 13 Décembre 2005, J.O. n° 81 du 14 Décembre 2005, fixant les conditions et les modalités d'exercice des professions de courtier de fret et de commissionnaire de transport de marchandises.

Décret exécutif 09/375 du 16 Novembre 2009, modifiant et complétant le décret exécutif 95/334 du 30 Octobre 1995, fixant le capital minimum des sociétés d'assurance, J.O. du 19 novembre 2009, n° 67.

Arrêté interministériel du 15 Mai 1988, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, J.O. du 26 Octobre 1988, n° 43.

Arrêté interministériel du 4 Juillet 2001, paru au J.O. du 12 Août 2001, n° 45, modifiant l'arrêté interministériel du 15 Mai 1988, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, J.O. du 26 Octobre 1988, n° 43.

Arrêté ministériel du 20 Juin 1986, portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes, J.O. du 13 Septembre 1986, n° 38.

Polices types :

Conditions générales de la police d'assurance bris de machines (B.D.M.).

Conditions générales de la police d'assurance des risques de construction et de montage (T.R.C. /T.R.M.).

Conditions générales de la police d'assurance-crédit (A.C.).

Conditions générales de la police d'assurance-crédit acheteur (C.A.).

Conditions générales de la police d'assurance-crédit préfinancement (C.P.).

Conditions générales de la police d'assurance corps d'aéronef (C.A.).

Conditions générales de la police d'assurance globale (A.G.).

Conditions générales de la police d'assurance incendie (A.I.).

Conditions générales de la police d'assurance individuelle (A.I.).

Conditions générales de la police d'assurance inter-entreprises (I.E.).

Conditions générales de la police d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne (M.T.A.).

Conditions générales de la police d'assurance des marchandises transportées par voie de terre, transport privés (M.T.T.).

Conditions générales de la police d'assurance des marchandises transportées par voie de terre, transport publics (M.T.T.).

Conditions générales de la police d'assurance maritime sur corps de tous navires (C.T.N.).

Conditions générales de la police d'assurance maritimes sur facultés (M.S.F.).

Conditions générales de la police d'assurance R.C. chef d'entreprise (R.C.C.E.).

Conditions générales de la police d'assurance R.C. exploitation (R.C.E.).

Conditions générales de la police d'assurance R.C. produits livrés (R.C.P.L.).

Conditions générales de la police d'assurance pertes d'exploitation (A.P.E.).

Conditions générales de la police d'assurance pertes d'exploitation après bris de machines (P.E.B.D.M.).

Conditions générales de la police d'assurance pertes d'exploitation après incendie (P.E.I.).

Conditions générales de la police d'assurance petits systèmes informatiques (P.S.I.).

Conditions générales de la police d'assurance tous risques ordinateur (T.R.O.).

Conditions générales de la police d'assurance vol (A.V.).

Table des matières :

Introduction générale	1
Section I : Notions d'assurance, de risque et de l'entreprise	2
Paragraphe I : La notion des assurances	2
A. Définition de l'assurance	2
B. Les différentes branches d'assurance	5
1. Classification juridique entre assurances de dommages et assurances de personnes	7
a. Les assurances de dommages à caractère indemnitaire	7
b. Les assurances de personnes à caractère forfaitaire	8
2. Classification technique entre les assurances de répartition et les assurances de Capitalisation	9
a. Les assurances gérées en répartition	9
b. Les assurances gérées en capitalisation	9
Paragraphe II : La notion du risque	10
A. Définition générale du mot risque	10
B. Le risque comme élément constitutif du contrat d'assurance	11
1. Caractères du risque	12
2. Application du risque	13
3. Données doctrinales et jurisprudentielles	14
Paragraphe III : La notion de l'entreprise	15
A. Définition de l'entreprise	15
B. Qualification juridique du mot entreprise	16
C. Le risque de l'entreprise, risque du patrimoine	17
Section II : Sources du droit des assurances	18
Paragraphe I : Les sources légales du droit des assurances	18
A. Lois régissant les assurances en Algérie de 1962 à 1995	18
B. L'ordonnance 95/07 relative au droit des assurances	20
C. La loi 06/04 du 20 Février 2006	22
Paragraphe II : Source contractuelle du droit des assurances	23
Section III : L'intérêt, la problématique et l'annonce du plan de la recherche	24
Paragraphe I : L'intérêt de la recherche	25

Paragraphe II : La problématique et l'annonce du plan	25
Première partie : Les assurances des biens de l'entreprise	27
Introduction	28
Titre I : Les assurances contre un risque déterminé	29
Chapitre I : Les assurances du risque d'incendie et pertes d'exploitation	29
Section I : Les assurances du risque d'incendie	29
Paragraphe I : Le risque en matière d'assurance incendie	30
A. Les événements garantis	30
1. Les garanties de base	31
a. L'incendie	31
b. L'explosion et les coups d'eau des appareils à vapeurs	31
c. La chute de foudre	32
d. L'électricité	32
e. Dommages occasionnés par les secours et mesures de sauvetage	32
2. Les garanties facultatives	32
a. Le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne	33
b. Ebranlement dû au franchissement du mur du son par un aéronef	33
c. Accidents touchant les appareils électriques et électroniques	33
d. Perte ou disparition des objets assurés	34
e. Événements naturels	34
B. Les événements exclus en matière d'assurance risque incendie	34
Paragraphe II : La prime en matière d'assurance incendie	35
A. Le montant des capitaux assurés	36
1. La valeur d'assurance des biens à la souscription du contrat	36
2. Estimation des biens assurés après sinistre	37
B. L'indexation des risques industriels	37
1. Qu'est-ce qu'un indice ?	38
2. L'application de l'indice risques industriels	38
Paragraphe III : Le règlement du sinistre incendie	38
A. Les obligations et les droits des parties du contrat d'assurance	38
1. Les obligations et les droits de l'assuré	39
a. Les obligations de l'assuré	39
b. Les droits de l'assuré	41

2. Les obligations et droits de l'assureur	41
a. Les obligations de l'assureur	41
b. Les droits de l'assureur	42
B. Les opérations de règlement du sinistre	43
1. Les modes de règlement	44
a. Le règlement de gré à gré	44
b. L'expertise amiable et contradictoire	45
c. La tierce expertise	45
d. L'expertise judiciaire	45
2. Le calcul de l'indemnité	46
a. L'évaluation des pertes	46
b. Les abattements possibles	47
C. Le paiement de l'indemnité	48
1. Les parties au paiement	48
a. L'assuré, propriétaire des biens sinistrés	48
b. Les tiers, victime du sinistre	49
c. Les créanciers hypothécaires et privilégiés	49
2. Les modalités de paiement	49
3. La détermination du débiteur en cas d'assurances multiples	49
Conclusion	50
Section II : L'assurance des pertes d'exploitation après incendie	50
Paragraphe I : Le risque en assurance pertes d'exploitation après incendie	51
A. Les événements garantis en assurance pertes d'exploitation après incendie	51
1. Les risques de base, dits obligatoires	52
2. Les risques garantis de manière facultative	52
3. Les risques exclus dans les assurances pertes d'exploitation après incendie	53
B. Les dommages assurés en assurance pertes d'exploitation après incendie	54
1. Les garanties de base	54
2. Les garanties facultatives	54
a. La garantie des salaires	54
b. La garantie des pénalités de retard	55
c. Les contrats d'achat des produits	55
d. La garantie de honoraires d'expert	55
Paragraphe II : La prime en matière d'assurance pertes d'exploitation après incendie	55
A. L'assiette de la prime	55
B. La tarification en matière d'assurance pertes d'exploitation après incendie	57

1. Le taux de base, pertes d'exploitation	58
2. Le taux net par application de coefficient	58
Paragraphe III : Le sinistre en matière d'assurance pertes d'exploitation après incendie	58
A. Le calcul des pertes	59
1. La perte de marge brute	59
2. Les frais supplémentaires d'exploitation	60
B. Le calcul de l'indemnité	61
1. Déduction des frais généraux permanents de l'assuré non exposés du fait du sinistre, sauvetage	61
2. Application de la règle proportionnelle de prime par déclarations inexactes	61
3. Application de la règle proportionnelle de capitaux en cas de sous-assurance	61
4. Limitation contractuelle d'indemnité	62
Conclusion du chapitre I	62
Chapitre II : Les assurances des risques divers de l'entreprise	63
Section I : Les risques techniques	63
Sous-section I : L'assurance bris de machines (B.D.M.)	63
Paragraphe I : Le risque en matière de l'assurance bris de machines	65
A. La détermination du risque en matière de l'assurance bris de machines	65
1. La garantie des risques, machines en exploitation	66
a. Les causes internes	66
b. Les causes externes	67
c. Les causes humaines	68
2. Les garanties hors exploitation	68
a. La machine est stockée	69
b. La machine est transportée ou se déplace	69
c. La machine est manutentionnée	69
d. Démontage - Remontage – Maintenance	70
e. Cas particuliers du bris de machines	70
B. Les événements exclus	71
1. Les exclusions non rachetables	71
a. Le risque atomique	71
b. Le défaut de performance	71
c. Les dommages immatériels causées à l'entreprise ou à un tiers, consécutif à un dommage matériels garanti	72
d. Les dommages en cours de transport fluvial, maritime ou aérien	72

2. Les exclusions rachetables	72
a. La garantie grèves-émeutes	72
b. La garantie dégâts des liquides	73
c. La garantie risques caractérisés	73
C. Les extensions de garantie	74
1. Les extensions générales	74
a. Les frais supplémentaires de transport et de main-d'œuvre	74
b. La garantie des existants	74
c. Les remboursements des honoraires d'experts de l'assuré	75
d. Les pertes de loyers pour un matériel loué ou acheté en crédit-bail	75
2. Quelques extensions particulières suivant les types de machines	75
a. Les fours – garantie des maçonneries réfractaires	75
b. Cuillers – godets – câbles et/ou chaînes	76
c. Matériels enterrés	76
d. Prise de béton	76
 Paragraphe II : La prime en assurance bris de machines	 76
A. L'assiette de la prime	76
1. La valeur assurée est obligatoirement en valeur à neuf	76
2. La valeur assurée s'apprécie au jour du sinistre	77
3. La valeur assurée doit comprendre les frais accessoires garantis	78
B. La tarification	78
 Paragraphe III : Le sinistre relatif à l'assurance bris de machines	 79
A. Le dommage partiel réparable	80
B. La perte totale	80
 Conclusion	 81
Sous-section II : L'assurance des pertes d'exploitation après bris de machine	81
 Paragraphe I : Les risques garantis en pertes d'exploitation après bris de machines	 82
A. Les événements, frais générateurs de dommages	82
1. Événements garantis en bris de machines – exploitation	82
2. Extensions de garantie à des risques annexes	83
a. Bris de machines – transport – montage essai	83
b. Carence des fournisseurs	83
B. Les dommages indemnisables	83

1. La détérioration de marchandises	83
2. Les pertes de recettes	84
3. Garantie limitée aux seuls frais supplémentaires d'exploitation	84
Paragraphe II : La prime en matière d'assurance des pertes d'exploitation après bris de machines	84
A. Taux de base du contrat	84
1. Choix des machines assurées	84
2. Le taux de base de chaque machine	84
B. La période d'indemnisation	85
C. La franchise d'avarie ou délais de carence	85
Conclusion	86
Conclusion relative aux risques techniques	86
Section II : L'assurance vol	86
Paragraphe I : Le risque en matière d'assurance vol	87
A. Les événements garantis	87
1. Les risques déterminés garantis dans l'assurance vol	88
a. Le vol par effraction	88
b. Le vol par escalade des lieux assurés	89
c. Le vol avec usage de fausses clés ou clés volées	89
d. Le vol avec violence sur les personnes	90
e. Le vol par introduction clandestine	90
2. Les garanties spéciales moyennant prime particulière	91
a. L'assurance transport de fonds ou vol sur la personne	91
b. L'assurance détournement de fonds et valeurs par le personnel	91
c. L'assurance tous risques exposition	92
3. Les exclusions de risques	92
4. La prévention contre le risque de vol	92
a. La prévention, élément de la garantie déterminée	93
b. La prévention, condition de la garantie	93
c. Le non-respect d'une mesure de prévention, aggravation de risque et réduction de l'indemnité	93
c. Absence de prévention, faute contractuelle	94
d. Le non-respect d'une mesure de prévention, d'échéance	94
e. Mesures de prévention non sanctionnées	94
B. Les dommages garantis	95

1. La garantie des biens immobiliers volés	95
2. Les dégradations aux meubles et immeubles causés par le vol	95
Paragraphe II : La prime relative à l'assurance vol	95
A. L'assiette de la prime	95
1. L'assurance en valeur totale	96
2. L'assurance en valeur partielle	96
3. L'assurance au premier risque absolu	96
B. La tarification de l'assurance vol	97
Paragraphe III : Le sinistre en matière d'assurance vol	97
A. Déclaration du sinistre	97
1. La preuve du risque déterminé garanti	97
2. La preuve de l'existence des biens volés	98
3. La preuve de la valeur de la chose	98
B. L'indemnisation de l'assuré, obligation de l'assureur	98
1. Indemnisation des pertes matérielles	98
a. Les biens volés	98
b. Les biens détériorés	99
2. Indemnisation des pertes indirectes	99
C. Recours subrogatoire de l'assureur	99
Conclusion	99
Conclusion du chapitre II	100
Titre II : Les assurances d'une activité déterminée	101
Chapitre I : Les assurances crédit-caution	101
Section I : L'objet des assurances crédit-caution	102
Paragraphe I : Le champ d'application des assurances crédit-caution	102
Paragraphe II : Les modalités des assurances crédit-caution	103
A. L'assurance-crédit	103
1. L'assurance insolvabilité	103
2. L'assurance aval	103
B. L'assurance caution	103
Section II : L'assurance-crédit interne : l'assurance insolvabilité des crédits commerciaux	104

Paragraphe I : Le risque dans l'assurance-crédit interne	106
A. Les crédits, objet de la garantie	106
1. Les crédits exclus	106
2. La détermination des crédits assurés	106
a. Le principe de globalité	106
b. L'agrément par l'assureur des crédits garantis	107
B. Les frais générateurs de l'insolvabilité	107
1. L'insolvabilité déclarée ou constatée	107
2. L'insolvabilité présumée	108
C. Les exclusions de risque	108
D. Les dommages garantis	109
Paragraphe II : La prime dans l'assurance-crédit interne	109
A. L'assiette de la prime : la déclaration du chiffre d'affaires	109
B. La tarification	110
Paragraphe III : Les prestations de l'assureur-crédit	110
A. Le rôle de la prévention de l'assureur crédit	110
B. Le recouvrement précontentieux ou contentieux	111
C. L'indemnisation des sinistres	111
1. Règlement de l'indemnité	111
a. Calcul de la perte	112
b. Calcul de l'indemnité	112
c. Délai de règlement	112
2. La subrogation de l'assureur-crédit	112
3. Les récupérations	112
a. Avant l'indemnisation	112
b. Après indemnisation	113
4. La résiliation du contrat d'assurance-crédit	113
a. Par l'assuré ou l'assureur	113
b. Par l'assuré	113
c. Par l'assureur	113
d. Par la masse des créanciers ou l'assureur	114
e. De plein droit	114
Section III : Les assurances des risques-crédit à l'exportation	114
Sous-section I : Historique de la CAGEX	115

Sous-section II : Commission d'assurance et de garantie des exportations	115
Paragraphe I : Les risques couverts et non couverts par l'assurance-crédit à l'exportation	116
A. Les risques couverts	116
1. Définition selon son origine	116
a. Le risque commercial	116
b. Le risque politique, ou risque dit de pays	117
c. Le risque de non transfert	118
d. Le risque de catastrophe	118
2. Définition du risque selon la personne qui supporte le risque	119
a. Le crédit fournisseur	119
b. Le crédit acheteur	119
3. Définition du risque selon les garanties accordées	119
a. La garantie du risque de crédit	119
b. La garantie du risque de fabrication	119
c. La garantie des engagements de caution	120
B. Les risques exclus	120
C. La période de couverture	120
Paragraphe II : Formes des produits et garanties en matière de l'assurance-crédit à l'exportation	121
A. Assurance globale	121
1. Principe de la garantie et risques couverts	121
2. Fonctionnement	121
a. Demande de garantie	121
b. Demande d'agrément	121
c. Détermination du découvert	122
d. Modification de l'agrément	122
3. Les garanties complémentaires	122
4. La quotité garantie	122
5. Le coût de la garantie	123
6. L'indemnisation	123
B. Assurance individuelle	123
1. Principe de la garantie	123
2. Fonctionnement	123
3. Les risques couverts	124
4. Les garanties complémentaires	124
5. La quotité garantie	124
6. Le coût de la garantie	124

7. L'indemnisation	125
C. L'assurance-crédit acheteur	125
1. Principe de la garantie	125
2. Fonctionnement de la garantie	125
3. Risques couverts	125
4. Garantie complémentaire	126
5. Quotité garantie	126
6. Coût de la garantie	126
7. L'indemnisation	126
D. Assurance prospection foires expositions	126
1. L'objet de la garantie	126
2. Le fonctionnement de la garantie	127
3. Les risques couverts	127
4. La quotité garantie	127
5. Le coût de garantie	127
6. L'indemnisation	128
7. Les avantages	128
E. Assurance-crédit préfinancement	128
1. Le principe de la garantie	128
2. Fonctionnement de la garantie	129
3. Les risques couverts	129
4. La garantie complémentaire	129
5. La quotité garantie	129
6. Le coût de la garantie	130
7. L'indemnisation	130
F. Assurances inter-entreprises	130
1. Le principe de la garantie	130
2. Le fonctionnement de la garantie	130
3. Les risques couverts	131
4. La quotité de la garantie	131
5. Le coût de la garantie	131
6. L'indemnisation	131
 Paragraphe III : Les avantages de l'assurance-crédit à l'exportation et le rôle de la CAGEX dans leur mise en œuvre	 131
 A. Les facilités de financement des exportations	 132
1. Les financements au comptant et à court-terme	132
2. Le financement des exportations payables à moyen et à long terme	132
a. Financement à taux fixe ou variable	132

b. Financement à taux privilégié	132
B. L'apport de la CAGEX dans le recouvrement des créances sur l'étranger	133
1. Libérer l'exportateur des contraintes de gestion	133
a. Développer son activité	133
b. Entreprendre avec sérénité	133
c. Prévenir et surveiller les clients	134
d. Bénéficier des données sur l'information commerciale	134
2. Conserver la crédibilité financière de l'exportateur	134
a. Indemnisation des créances impayées	134
b. Récupérations des créances	135
c. Substitution dans la procédure contentieuse	135
Conclusion	135
Chapitre II : Les assurances transports	135
I. L'assurance maritime et transport : son histoire, son marché	136
II. L'évolution de l'assurance maritime et transport	137
A. Les primes	137
B. L'essor et le développement de l'assurance maritime entre XV ^e et XVII ^e siècle	138
C. La répartition et l'échange d'informations	139
D. Le développement du champ d'application de l'assurance maritime	140
III. Les branches et sous-branches des assurances transports	140
A. Les assurances corps	140
B. Les assurances de marchandises « Facultés »	140
IV. Les sources juridiques de l'assurance maritime et transport	141
A. Les sources internationales : conventions et accords	141
B. Les lois internes	141
C. Les polices d'assurances	142
a. La police au voyage	142
b. La police à alimenter	142
c. La police d'abonnement	143
d. La police au chiffre d'affaires	144
e. La police tierce chargeurs	144
Section I : Les assurances corps	144
A. Les véhicules terrestres	144
B. Corps aéronef	144
C. La flotte maritime	145
Sous-section I : Assurances corps d'aéronef	145

Paragraphe I : Les risques en assurances corps d'aéronef	146
A. Les risques couverts par les assurances corps d'aéronef	146
B. Les exclusions de risques en matière d'assurances corps d'aéronef	146
1. Les risques exclus dans tous les cas	146
2. Risques exclus à moins de stipulation contraire	147
Paragraphe II. La prime en assurance corps d'aéronef	148
Paragraphe III. Le règlement du sinistre	149
Sous-section II : Les assurances corps maritimes	149
Paragraphe I : les risques en assurances corps de tous navires	149
A. Les événements assurés sur corps de tous navires	150
B. Les exclusions de risques en assurances maritime sur corps de tous navires	150
1. Les risques exclus dans tous les cas	150
2. Risques exclus à moins de stipulation contraire	151
C. Temps et lieu de la garantie	152
1. Détermination du voyage	152
2. Prolongation éventuelle	152
3. Etendue et limites de la garantie d'assurance	153
4. Navigations spéciales	153
D. Les dommages en assurance-corps	153
1. Les dommages couverts	153
a. Les dommages causés au navire	154
b. Les dommages causés par le navire	154
c. Les dommages dans l'intérêt du navire	154
2. Dommages exclus	154
3. Les clauses additionnelles « corps »	155
Paragraphe II : La prime en assurance corps de tous navires	155
A. La valeur d'assurance	155
B. Le paiement de la prime	156
Paragraphe III : le règlement du sinistre	157
A. Le règlement distinct par voyage	158
B. Le délaissement	158
C. L'indemnisation des avaries particulières	160

1. La constatations des avaries	160
2. Le règlement des avaries particulières	160
D. La contribution aux avaries communes	161
E. Les dépenses d'assistance et de sauvetage	162
Section II : Les assurances des marchandises transportées	162
Sous-section I : Les assurances des marchandises transportées par voies terrestre et aérienne	162
I. Assurances des marchandises transportées par voies terrestre	163
A) Marchandises transportées par voies terrestre, transports publics	163
Paragraphe I : La garantie des risques en matière d'assurance des marchandises transportées par voies terrestre, transport public	164
A. Les risques assurés	164
1. La garantie des risques	164
2. La durée de la garantie	165
3. La cessation anticipée de la garantie	165
B. Les exclusions	165
1. Les risques exclus de la garantie dans tous les cas	165
2. Les risques exclus de la garantie sauf convention contraire	166
3. Les marchandises exclus de la garantie	167
Paragraphe II : Paiement de la prime	167
Paragraphe III : Le règlement du sinistre	167
A. Les obligations de l'assuré	167
1. Les délais de déclaration	167
2. La prise de mesures conservatoires	168
3. La notification de réserves	168
B. Les obligations de l'assureur : l'indemnisation	169
1. Le montant et la limite de la garantie	169
2. Le règlement des dommages et pertes	169
3. Le paiement de l'indemnité	169
C. La subrogation	170
D. La prescription	170
B) Assurances des marchandises transportées par voie de terre, transport privés	170

Paragraphe I:La garantie des risques en matière des assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports privés	170
A. Les types de garanties	170
1. Accident caractérisés (A.C)	171
2. Tous risques (T.R)	171
B. Les risques exclus	171
1. Risques exclus dans tous les cas	171
2. Risques exclus à moins de stipulation contraire	172
3. Marchandises exclus	172
Paragraphe II : La prime en matière des assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports privés	172
Paragraphe III : Valeurs assurées en matière des assurances des marchandises transportées par voie de terre, transports privés	172
II. L'assurance des marchandises transportées par voie aérienne	173
Paragraphe I : Les risques couverts en matières d'assurances des marchandises transportées par voie aérienne	173
A. La garantie	173
B. Les risques exclus	174
Paragraphe II : La prime en matière d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne	174
Paragraphe III : Le règlement des sinistres en matière d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne	175
A. La constatation des dommages	175
B. La conservation des recours	175
C. La gestion en bon père de famille	176
D. La contribution du dossier de sinistre	176
E. La subrogation	176
F. La prescription	176
Sous-section II : Les assurances des marchandises transportées par voie maritime	176

Paragraphe I : Les risques dans l'assurance maritime sur faculté	177
A. Les événements assurés	177
1. La garantie « Tous risques »	178
2. La garantie « Fap sauf »	178
3. Dispositions communes aux deux modes d'assurance	179
4. Facultés soumises à un régime spécial	179
5. Les risques exclus	180
a. Les risques sortant du domaine de la police qui ne peuvent être rachetés	180
b. Les exclusions liées à la préparation des marchandises au transport	181
c. Les dommages matériels résultant d'un retard	181
d. Les dommages inhérents à la marchandise ou son emballage	181
B. Les dommages garantis	181
1. Les avaries particulières	182
a. Événements majeurs	182
b. Accidents ne touchant que la marchandise	182
2. Les avaries communes	184
a. L'origine des avaries communes	184
b. Définition de l'avarie commune	185
C. Temps et lieu des risques assurés	187
1. Prise d'effet de la garantie	188
2. Prise de livraison anticipée	188
3. Prolongation de la durée du voyage assuré	189
Paragraphe II : La prime dans l'assurance maritime sur facultés	189
A. La détermination du montant de la prime	189
1. L'assiette de la prime	189
a. La détermination des valeurs assurées	189
b. La valeur assurée	191
2. La tarification	192
B. Le paiement de la prime	192
1. Règles de paiement	192
2. Sanction en cas de non-paiement d'une prime échue	193
a. La suspension de la garantie	193
b. La résiliation	193
Paragraphe III : Le règlement du sinistre dans l'assurance maritime sur facultés	193
A. Les obligations de l'assuré en cas de sinistre	193
B. Règlement des dommages et pertes : obligations de l'assureur	195

1. Le calcul de l'indemnité	196
2. Mode de règlement	196
3. Détermination du montant incombant à l'assureur	192
a. Règlement par quotité	196
b. Règlement en avaries	196
c. Règlement du montant de fret	196
4. La sous-assurance et la règle proportionnelle de capitaux	197
5. Déduction des franchises	197
6. Le délaissement	197
C. La contribution d'avaries communes	198
1. Le règlement d'avaries communes	198
a. La masse créancière	199
b. La masse débitrice ou massive	199
c. Le taux de contribution aux avaries communes	199
2. L'assurance de la contribution aux avaries communes	199
a. Contribution provisoire	199
b. Contribution définitive	200
Conclusion	200
Conclusion de la première partie	200
Deuxième partie : Les assurances de la responsabilité civile des entreprises	202
Introduction	203
Titre I : Assurances R.C. chef d'entreprise	205
Chapitre I : Assurances R.C. exploitation	205
Section I : La détermination des risques en assurance R.C. exploitation	205
Paragraphe I : Champs d'application de l'assurance R.C. exploitation	206
A. L'objet du contrat R.C. exploitation	206
1. C'est une assurance de responsabilité civile	206
a. Une responsabilité de l'entreprise juridiquement établie	206
b. La responsabilité peut être délictuelle ou contractuelle	207
2. La responsabilité encourue au cours de l'exploitation pour des activités inhérentes à celle-ci	208
a. Dommages survenu au cours de l'exploitation	208
b. Détermination de l'activité assurée	209
B. Les exclusions en assurance « R.C. exploitation »	210

1. Exclusions absolues	210
2. Exclusions relatives	212
Paragraphe II : Les personnes assurées dans l'assurance R.C.exploitation	213
A. Le responsable assuré	213
1. L'entreprise « personne morale » assurée	213
2. Les préposés	214
B. La garantie du tiers, la victime	214
Paragraphe III : Les dommages couverts en assurance R.C. exploitation	215
A. Les dommages corporels	215
B. Les dommages matériels	216
C. Les dommages pécuniaires indirects	217
Paragraphe IV : Les extensions de garantie en assurance R.C. exploitation	218
Paragraphe V : Les clauses techniques spécifiques	219
A. Clause « intoxication alimentaire »	219
B. Clause « gardiennage avec chiens et/ou arme à feu »	220
C. Clause « dépôt et/ou usage d'explosifs »	221
D. Clause « activités des structures de représentation syndicale des travailleurs »	221
E. Clause « activité des œuvres sociales »	222
F. Clause « Organisation et/ou participation aux foires et expositions commerciales »	223
G. Clause « Renonciation à recours »	223
Section II : La prime en assurance R.C. exploitation	224
Sous-section I : La prime forfaitaire minimale	224
Sous-section II : La prime provisionnelle	224
Sous-section III : La prime de dépôt	225
Sous-section IV : La prime réelle	225
Paragraphe I : La détermination des primes d'assurance en matière d'assurance R.C. exploitation	225
A. Détermination de la prime provisionnelle et son ajustement	226
1. A la souscription	226
a. Entreprise nouvellement créée	226
b. Entreprise ancienne	226

2. A la reconduction	226
3. Ajustement de la prime provisionnelle	226
B. Détermination de la prime de dépôt et son ajustement (le cas échéant)	227
1. A la souscription	227
2. A la reconduction	227
3. Ajustement de la prime de dépôt	227
Paragraphe II : L'assiette de la prime	227
A. Rémunération des travailleurs « masse salariale »	227
B. Montant du chiffre d'affaires	228
C. Déclaration des éléments de l'assiette de prime	228
Paragraphe III : La tarification	228
A. La tarification est fonction de l'activité de l'entreprise	229
B. La tarification est fonction de la nature des garanties	229
Paragraphe IV : Modalités de paiement des primes	229
A. Le moment de paiement de la prime d'assurance	229
1. Le prime provisoire	230
2. La prime définitive	230
3. Révision des primes	230
B. Les délais de paiement des primes et les sanctions	231
Section III : L'indemnisation du sinistre en assurance R.C. exploitation	232
Paragraphe I : Etendue de la garantie en montant	233
A. Les limites ou plafonds de garantie	233
B. Les franchises	234
Paragraphe II : Etendue de la garantie dans le temps	234
Paragraphe III : L'étendue territoriale de la garantie	235
Conclusion	235
Chapitre II : Assurances R.C. productions	236
Section I : La responsabilité du fait des produits	240
Sous-section I : Les responsabilités contractuelles	240

A. Le contrat de vente	240
1. L'obligation de l'information	240
a. Avant la conclusion du contrat	241
b. La période contractuelle	241
2. Le devoir du conseil	242
a. Biens d'utilisation courante	243
b. Biens complexes	243
3. L'obligation de délivrance	243
a. Non- respect des caractéristiques et performances attendues	244
b. Impossibilité de faire de la chose l'usage attendu	245
4. La garantie de conformité	245
5. La garantie légale contre les vices cachés	246
a. Conditions de mise en jeu de la garantie	247
b. L'action de garantie des vices cachés	250
c. Les effets de l'action en garantie des vices cachés	253
B. Les contrats autres que la vente	254
1. Le contrat de location	254
a. L'obligation de délivrance	254
b. L'obligation d'entretien	254
c. L'obligation de conseil	255
d. La garantie des vices cachés	255
2. Le prêt et le dépôt	255
a. Le prêt	255
b. Le dépôt	256
Sous-section II : La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle	256
A. La responsabilité pour faute	256
B. La responsabilité fondée sur la garde de la chose	256
Sous-section III : La responsabilité pour défaut de sécurité des produits	257
Section II : Assurances R.C. produits livrés	258
Sous-section I : Généralités sur l'assurance R.C. après livraison des produits	259
A. Justification de l'approche des assureurs	259
1. Responsabilité civile exploitation	261
2. Responsabilité civile après livraison	261
B. Non coïncidence entre la garantie d'assurance et la responsabilité absolue de l'assuré	263

Sous-section II : Remarques terminologiques	264
A. Responsabilité civile après livraison et responsabilité civile produits livrés	264
B. Responsabilité civile après livraison et responsabilité civile exploitation	264
C. Responsabilité civile après livraison et responsabilité civile après travaux	265
D. Responsabilité civile après livraison et responsabilité civile professionnelle	265
Paragraphe I : Les risques, faits générateurs de responsabilité dans l'assurance R.C. produits livrés	266
A. La garantie des faits générateurs assurés	266
1. La garantie en assurance R.C. produits livrés	267
a. La notion de livraison	268
b. L'assuré en responsabilité civile produits livrés	270
c. Les produits assurables	271
2. Les faits générateurs garantis	271
a. Le vice propre	272
b. Les autres faits générateurs	273
B. Les principales exclusions d'une R.C. produits livrés	274
1. La faute intentionnelle	274
2. Les dommages au produit lui-même	275
3. Le défaut de performance du produit	277
Paragraphe II : L'étendue de la garantie aux dommages	278
A. La dette de responsabilité du fabricant assuré	279
1. Les dommages corporels	279
2. Les dommages matériels	279
3. Les dommages pécuniaires indirects	279
B. Les garanties complémentaires de l'assurance R.C. produits livrés	280
1. La garantie des frais de retrait du marché « Product Recall »	280
2. La garantie des frais de procès	281
Paragraphe III : Le règlement du sinistre et les limitations de garantie	282
A. Limites de garantie en montant	282
1. Les plafonds de garantie	282
a. La limitation par événement	282
b. La limitation par année d'assurance	282
c. Les limitations par catégorie de dommages	283
2. Les franchises	283
B. Etendue de la garantie dans le temps	283

C. Etendue de la garantie dans l'espace	284
Conclusion	285
Titre II : Assurances R.C. professionnelles	286
Chapitre I : La garantie des risques de construction	286
Section I : Les nouvelles dispositions en matière d'assurance construction apportées par l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée par la loi 06/04	287
Paragraphe I : Analyse comparée de la loi 80/07 et la loi SPINETTA sur l'assurance construction	287
A. La terminologie juridique ayant trait avec l'assurance de la R.C. en matière de la construction	288
1. Les termes relatifs aux intervenants dans la construction	288
2. Des termes en relation avec l'opération	289
Etude des domaines de l'obligation d'assurance dans les deux lois	290
B. Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance dans les deux lois	291
Paragraphe II : Les modifications apportées par l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée par la loi 06/04 relative aux assurances	293
A. La notion d'intervenant et le problème de l'extension de l'obligation d'assurance au contrôleur technique	293
B. Le domaine de l'obligation d'assurance instituée par l'ordonnance 95/07	295
C. Le fonctionnement de l'assurance obligatoire en matière de construction	296
Section II : Les assurance-construction	298
Paragraphe I : Assurance tous risques chantiers « T.R.C. »	299
A. Les garanties apportées par l'assurance TRC	300
1. Les risques garantis en assurance TRC	300
a. Garanties avant réception provisoire	300
b. Garanties après réception provisoire	300
c. Risques couverts pendant toute la période de validité du contrat	301
2. Exclusions des risques en assurance TRC	302
a. En ce qui concerne l'ensemble des risques couverts	302
b. En ce qui concerne les dommages à l'ouvrage	303
c. En ce qui concerne la responsabilité civile	304

3. Les principales extensions de garantie en assurance TRC	304
a. Les engins de chantier	304
b. La responsabilité civile	304
c. La période de maintenance	305
d. Les existants	306
e. Grèves, émeutes et mouvements populaires	306
f. Frais et honoraires d'experts	307
g. Garanties moins courantes en TRC	307
B. Paiement de la prime et règlement de sinistre dans l'assurance obligatoire des dommages à l'ouvrage	308
1. Paiement de la prime	308
a. Assiette de la prime	308
b. Tarification	309
2. Indemnisation des sinistres	310
a. Expertise	310
b. Règlement de l'indemnité	311
Paragraphe II : L'assurance obligatoire de la R.C.Décennale	311
A. Fonctionnement de l'assurance obligatoire de la R.C. Décennale	312
1. Les personnes assujetties sous peine pénale	312
2. Les personnes non-assujetties	313
a. Les personnes morales du droit public	313
b. Les personnes physiques	313
c. Les sous-traitants	313
3. Date de souscription du contrat d'assurance R.C. Décennale	313
B. Les risques en matière d'assurance R.C.D.	314
1. Les risques garantis en matière d'assurance R.C.D.	314
a. La garantie obligatoire des risques de responsabilité décennale	314
b. La nature de garanties dans l'assurance R.C.D.	315
2. Les exclusions de risques en matière d'assurance R.C.D.	315
C. La prime en matière d'assurance R.C. Décennale	316
1. L'assiette de la prime	316
2. Tarification	316
D. Règlement de l'indemnité dans l'assurance R.C. Décennale et la prescription de la garantie	317
1. Le règlement de l'indemnité	317
2. La prescription de la garantie	317
Conclusion	317

Chapitre II : Assurance de la R.C. transports	318
Section I : Les assurances de la responsabilité civiles des transporteurs de marchandises	318
Paragraphe I : La responsabilité des transporteurs de marchandises	319
A. L'obligation de résultat du transporteur	319
B. Les limitations de responsabilité	319
C. L'exercice de l'action en responsabilité	319
1. La victime	319
2. L'assureur subrogé	320
Paragraphe II : Le régime des responsabilités du transporteur des marchandises	320
A. En transports maritimes	320
1. Les transports internationaux	320
a. La convention de Bruxelles du 25 Août 1924	321
b. Les règles de Hambourg	322
2. Transports maritimes nationaux	322
a. Le principe de la responsabilité civile	322
b. Cas d'exonération	323
c. Les limites de responsabilité	324
d. Les délais de réclamation	324
e. La prescription	324
B. En transport routier	324
1. La responsabilité du voiturier	325
2. L'exonération légale du voiturier	325
3. Les délais de réclamation	326
4. La prescription	326
C. Les transports aériens	326
1. La base de responsabilité	326
a. Au plan international	326
b. Au plan national	327
2. Le principe de responsabilité	327
a. Le principe de responsabilité sur le plan international	327
b. Le principe de responsabilité sur le plan national	328
3. Les cas d'exonération de la responsabilité	328
a. Les cas d'exonération sur le plan international	329
b. Les cas d'exonération sur le plan national	329
4. Les limites de responsabilité	330
5. Les délais de réclamation	330

6. La prescription	331
Section II : L'assurance R.C. des véhicules terrestres de l'entreprise, la flotte auto	331
Paragraphe I : L'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs de l'entreprise	332
A. L'obligation d'assurance	333
1. La double obligation	333
2. Le contrat type	334
B. L'assurance des flottes automobiles	334
1. Les véhicules de fonction et de service	334
2. Les engins	336
Paragraphe II : Les garanties et les exclusions de la R.C. flotte auto de l'entreprise	337
A. Les garanties en matière de l'assurance R.C. flotte auto	338
1. Les garanties de base	338
a. La garantie de la R.C. de la flotte auto « en circulation »	338
b. La garantie de la R.C. de la flotte auto « hors circulation »	338
2. Les extensions de garanties	339
B. Les exclusions en matière de l'assurance R.C. flotte auto	339
1. Les exclusions générales	340
2. Autres exclusions, déchéance et limitation de garantie à l'égard des personnes transportées	340
a. Les exclusions	341
b. Déchéances par ivresse	341
c. Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées	342
Paragraphe III : Règlement des sinistres dans la R.C. auto d'entreprise	342
A. Le montant de la garantie	343
B. La procédure d'indemnisation	343
Conclusion	344
Conclusion de la deuxième partie	345
Conclusion générale	346
Annexes	349
Bibliographie	350

Les assurances des risques d'entreprises

Résumé :

Un vice caché dans la fabrication d'un produit entraînant son absence sur le marché pendant un certain temps, un investissement malheureux, la perte ou la destruction d'un programme de facturation affectant la trésorerie, la responsabilité civile sous toutes ses formes ; autant de risques sont de nature à compromettre la stabilité financière de l'entreprise. Pour faire face à tous ces risques, les assurances des risques des entreprises apportent un remède à ce genre de situations imprévisibles dont les conséquences peuvent être désastreuses aussi bien pour l'entreprise elle-même, que pour l'économie du pays.

Summary

A defect hiding in the manufacture of a product causing the market for a while, an unfortunate investment, loss or destruction of a billing program affecting cash, liability in all its forms; as many risks likely to endanger its financial stability of the company. To cope with these risks, corporate risks insurance may be disastrous both for the company itself-even, as for the "economy.

ملخص

عيب خفي في إنتاج مادة تغيب عن السوق مدة معينة من الزمن ، استثمار خائب ، ضياع أو تخريب برنامج الفوترة يضر بالميزانية ،المسؤولية المدنية بكل أشكالها ، هي مجموعة من الأخطار التي بطبيعتها تؤثر سلبا على الاستقرار المالي للمؤسسة . ومن أجل التصدي لكل هذه الأخطار تقدم لنا تأمينات أخطار المؤسسات العلاج لهذا النوع من الوضعيات الغير متوقعة والتي نتائجها يمكن أن تكون كارثية بالنسبة للمؤسسة بل وحتى لاقتصاد البلاد.